* Année 1953. — N° 32 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 21 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

1re Séance du vendredi 20 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2058).

2. — Excuse et congé (p. 2058).

3. — Cession d'un terrain domanial. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2058).

4. — Modification du régime des élections municipales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2058).
M. Genton, rapporteur; M. Brune, ministre de l'intérieur.
Discussion générale: MM. Guthmuller, Moisan. — Clôture.
Article unique.
Amendement de M. Coudert: MM. Coudert, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.
Proposition de suspension de séance. MM. Lecourt, le président, Barrachin, Defos du Rau, vice-président de la commission du suffrage universel; Ballanger, Minjoz. — Décision de suspendre le débat.

5. — Instituteurs des écoles des houillères. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2061).
M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; M. Thamier.
Discussion générale: M. Thamier. — Clôture.
Contre-projet de M. Marcel David, au nom de la commission des finances et amendement de M. Catoire: MM. Catoire, Jean-Moreau, ministre du budget; Marcel David, rapporteur pour avis; Boutavant, Sion, Gosset, Thamier, Thibault, rapporteur; Mme Lempereur.
Prise en considération, au scrutin, du contre-projet de M. Marcel David.
MM. le président, le rapporteur.
Article unique.
Amendement de M. Catoire (suite): M. Catoire. — Retrait.
MM. Gosset, Nisse. — Adoption, au scrutin, de l'article unique.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Modification du régime des élections municipales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 2066).
M. Genton, rapporteur; M. Brune, ministre de l'intérieur.
Art. 1er (ancien article unique).
Amendement de M. Coudert: MM. Coudert, Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Coirre. — Reporté à l'article 2
Décision de réserver l'article 1er
Art. 2 (nouvelle rédaction).
M. le rapporteur.
Amendement de M. Coudert: M. Coudert. — Adoption, après modification.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 1er (suite).
M. Cayeux.
Adoption.
Art. 3.
Demande de disjonction formulée par M. le ministre de l'intérieur: MM. le ministre de l'intérieur, Cayeux, Marcel David, Jean-Moreau, ministre du budget; le président. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
M. le ministre du budget.
Amendements tendant à introduire des articles additionnels.
Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, David. — Disjonction.
Autre amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Léon Jean: MM. le ministre de l'intérieur, David. — Disjonction.

Amendement de M. Valle: MM. Valle, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Rousselot: M. Rousselot. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Barrachin: MM. Barrachin, Defos du Rau, vice-président de la commission; Dronne.

Demande de disjonction présentée par M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, vice-président de la commission, le président; Barrachin. — Retrait.

Sous-amendement de M. Dronne à l'amendement de M. Barrachin: MM. Dronne, Defferre, le président, Defos du Rau, vice-président de la commission.

Proposition tendant à déclarer irrecevable l'amendement de M. Barrachin: MM. Defferre, Delachenal, Defos du Rau, vice-président de la commission. — Rejet de la proposition, au scrutin.

MM. Moisan, Dronne, Defferre, Barrachin, Defos du Rau, vice-président de la commission. — Scrutin sur le sous-amendement de M. Dronne: pointage.

Amendement de M. Jules-Julien: MM. Jules-Julien, Defferre, Cayeux, le ministre de l'intérieur.

MM. Ballanger, le rapporteur, Cristofol.

Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Dronne à l'amendement de M. Barrachin: rejet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Barrachin.

Proposition de modification du titre de la proposition de loi: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Ordre du jour (p. 2078).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Laniel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CESSION D'UN TERRAIN DOMANIAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4305 autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (n°s 5758-5828).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée la cession amiable à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse d'un terrain domanial d'une contenance de 10 hectares, situé à Toulouse, au lieudit « Grand Ramier » (Haute-Garonne), tel qu'il est délimité au plan ci-joint.

« Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le ministre du budget. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'acte de vente sera dispensé de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DU REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5858) tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 5872).

La parole est à M. Genton, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 5 septembre 1947 relative au régime général des élections municipales prévoit dans son article 25 que « des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

« *b*) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance;

« *c*) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote. »

Ces dispositions ne prévoient pas le remboursement des frais électoraux afférents à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales ainsi qu'à la pose desdites affiches.

Ces frais sont particulièrement élevés dans les communes dont le régime électoral est fixé par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947. Dans ces communes, ils risquent de faire obstacle à la liberté des candidatures et à l'égalité des candidats devant les charges du scrutin.

Votre commission de l'intérieur, à l'unanimité, a demandé que la loi du 5 septembre 1947 soit modifiée pour tenir compte de ces observations. Elle a déposé la proposition de loi n° 5858 qui a obtenu l'accord unanime de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Le régime nouveau qui est proposé tient compte de la situation particulière des communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947. Il maintient le régime en vigueur pour les communes de moins de 9.000 habitants.

Pour éviter que ces dispositions ne soient un encouragement à des candidatures dont le caractère n'aurait pas le sérieux désirable, la proposition de loi prévoit que les dépenses engagées ne seront remboursées qu'aux listes ou candidats se présentant isolément qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

En résumé, le régime de la propagande électorale serait le suivant:

Communes dont le mode de scrutin est défini à l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 — c'est-à-dire les communes de 9.000 habitants et plus et les communes du département de la Seine: remboursement intégral des frais de propagande électorale, tel qu'il est prévu à l'article 22 de ladite loi.

Communes comprises entre 2.500 et 9.000 habitants: statu quo, c'est-à-dire prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des commissions de propagande prévues par l'article 25 de la loi du 5 septembre 1947;

Communes de moins de 2.500 habitants; maintien du *statu quo;* l'Etat ne prend en charge aucune dépense de propagande.

Votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement doit faire observer dès l'abord que les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur pour couvrir les frais d'élections — élections municipales générales, élections partielles aux divers degrés — ne sont pas suffisants pour permettre

l'application des dispositions figurant dans la proposition de loi que vient de rapporter M. Genton.

En effet, les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur — chapitre 37-61 — s'élèvent à 868.810.000 francs. Les élections municipales entraîneront, dans l'état actuel des textes, une dépense de 400 millions. Il est impossible, dans ces conditions, de prélever sur le budget actuel la somme de 500 millions de francs que coûterait l'application de la proposition de loi soumise au Parlement.

Toutefois, le Gouvernement comprend qu'il peut être nécessaire d'aider dans une certaine mesure les candidats des communes dans lesquelles les élections se dérouleront selon le mode proportionnel et il est prêt à examiner un texte qui modifierait celui qui a été rapporté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guthmuller.

M. Charles Guthmuller. Ma très courte intervention, en mon nom personnel, sera pour rappeler que, jusqu'à ce jour, les élections municipales se sont déroulées sans aucune participation financière de l'Etat aux frais de propagande des candidats.

Si l'Etat n'intervenait pas, c'est que ces élections municipales ne comportent en général qu'une propagande restreinte, des déplacements nuls, peu de panneaux électoraux, par conséquent peut d'affiches, le territoire d'une commune étant relativement peu étendu.

La proposition qui vous est soumise tend à une innovation en cette matière en créant une source nouvelle de dépenses, au moment même où le pays réclame des économies.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Guthmuller. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Moisan, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Je serais heureux, monsieur Guthmuller, que vous puissiez satisfaire ma curiosité et je m'excuse de vous poser la question suivante: quelle ville habitez-vous donc ?

Vous dites qu'il y a peu de panneaux électoraux, peu de circulaires, peu d'affiches

Je ne parle pas de Paris, que vous semblez oublier, mais que faites-vous des grandes villes de province ?

Certaines villes comptent 150.000 électeurs inscrits, ce qui suppose 450.000 bulletins de vote, 150.000 circulaires et beaucoup plus de panneaux électoraux, j'en suis sûr, que dans la ville où vous demeurez.

Pensez à ceux qui ont l'intention de se présenter dans une ville importante et qui doivent supporter des frais incontestablement élevés.

Je ne puis vous laisser dire que les élections municipales nécessitent peu de panneaux électoraux, peu de circulaires et peu de bulletins. Cela est peut-être vrai dans la ville où vous habitez; ce n'est certainement pas le cas pour un grand nombre de villes de France. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Guthmuller. Mon cher collègue, je vous répondrai simplement en vous posant, à mon tour, la question suivante: comment ont fait tous les candidats, en 1947, pour payer leurs frais d'élection ?

M. Alfred Coste-Floret. Nous ne voulons pas revenir au régime censitaire !

M. Charles Guthmuller. Je ne veux pas entrer davantage dans la discussion et, si vous le permettez, je reprends mon exposé.

Je profiterai de cette occasion pour rappeler que les chambres de commerce — plus particulièrement et très récemment celle de Lyon — ont attiré l'attention du Parlement sur la nécessité de réduire les dépenses publiques.

La chambre de commerce de Lyon constate, dans sa lettre du 12 février 1953, que le budget de l'Etat présente régulièrement chaque année des augmentations considérables, et qu'en particulier pour l'exercice 1953, il atteint le chiffre de 4.000 milliards de francs, soit, par rapport aux chiffres de l'exercice 1913, une augmentation de huit cents fois.

Elle constate que cette aggravation a pris, depuis 1945, une cadence accélérée du fait de toutes les lois votées en matière financière, fiscale, économique.

Elle constate que, dans ces conditions, le prix de revient français serait en quelque sorte condamné à demeurer plus élevé que celui de l'étranger si les efforts que les entreprises ont le devoir de faire pour réaliser une meilleure productivité devaient être rendus partiellement ou même totalement inopérants par le maintien et, à plus forte raison, par l'aggravation des éléments de ce prix de revient qui dépendent de la puissance publique.

En conséquence, elle demande instamment au Parlement de rejeter désormais tout projet ou toute proposition de loi susceptible d'entraîner, même indirectement, une aggravation des charges financières imposées aux contribuables.

Certes, nos soucis en cette matière sont les mêmes que ceux de la chambre de commerce de Lyon. C'est pourquoi nous devons rejeter toute proposition de dépenses nouvelles.

M. Alfred Coste-Floret. Vous voulez créer un privilège pour les riches.

M. Charles Guthmuller. Or, les propositions qui nous sont soumises et qui tendent au remboursement des frais de propagande des candidats aux élections municipales entraîneraient une dépense approximative de 500 millions de francs, alors qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise précédemment. Elles créent nettement une dépense nouvelle et me semblent par conséquent inopportunes.

De plus, si elles étaient adoptées, elles auraient le fâcheux effet de mettre en quelque sorte les frais des élections à la charge des électeurs. A une époque où nous déplorons leur défection toujours plus grande dans l'exercice de leurs droits électoraux, le gaspillage d'une somme aussi élevée ne serait pas de nature à les inciter à venir plus nombreux aux urnes.

Les électeurs ont d'ailleurs manifesté leur réprobation à l'égard de telles mesures, alors que nombre de leurs revendications, parfois très légitimes, ne sont pas satisfaites ou ne le sont que partiellement. C'est le cas notamment des grands infirmes, des économiquement faibles, des sans-logis et des mal logés.

Comment pourrions-nous dire à ces gens-là: nous n'avons pas de crédits pour soulager vos infortunes, mais nous en trouvons pour nos élections ? Pour ma part, je m'y refuse.

Je pense aussi à ma ville sinistrée, dont les crédits de reconstruction viennent d'être amputés de 38 p. 100 par rapport à ceux de l'année dernière et où la situation du logement est angoissante.

Dans un département où l'industrie textile, qui en est la principale activité, est en chômage, un tel vote ne serait ni compris ni admis.

Enfin, dernier argument en faveur du rejet des deux propositions qui nous sont soumises, ceux qui attendent impatiemment d'être logés ne manqueraient pas de penser qu'avec 500 millions de francs, on peut faire 400 logements du type Courant.

Je suis certain que la plupart de mes collègues sont de mon avis. Aussi je leur demande de bien vouloir maintenir les sages dispositions de la loi de 1947 sur les élections municipales.

M. Alfred Coste-Floret. A la commission de l'intérieur, vous étiez le seul de cet avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants:

« *Art.* 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« *Art.* 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement. »

M. Coudert a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 5 septembre 1947:

« Il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression des bulletins de vote. »

La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. Monsieur le président, je suis très embarrassé, car mes préférences allaient nettement au texte de la commission. Mais, devant l'opposition de M. le ministre de l'in-

térieur, j'ai cru devoir proposer un moyen terme. Mon amendement devient en quelque sorte conditionnel et — passez-moi l'expression — je coupe la poire en deux.

J'espère que ce texte transactionnel pourra donner satisfaction à tous.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* C'est un amendement subsidiaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de M. Coudert. Comme son texte n'a pas encore été discuté, elle ne peut se prononcer sur cet amendement, et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne fait pas opposition au texte de la proposition de loi. J'ai tenu seulement à préciser qu'il se trouve devant des impossibilités financières

Mais j'accepte très volontiers l'amendement déposé par M. Coudert. Les dépenses qu'entraînera cet amendement sont de l'ordre de 150 millions de francs. Elles peuvent être payées sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, il serait mauvais d'éterniser ce débat. Je désire cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur son importance dans le présent et pour l'avenir.

La discussion qui nous rassemble ce matin pose, en effet, une question de principe très importante. Ou l'Assemblée veut voir la démocratie fonctionner dans la plénitude de ses moyens ou elle va décider de condamner ceux qui sont privés de moyens financiers à ne jamais pouvoir faire appel au suffrage populaire.

A partir du moment où vous décidez que seuls ceux qui peuvent rassembler de puissants moyens financiers pourront affronter les scrutins, vous condamnez la démocratie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ces temps-ci, on a agité des problèmes fort graves. Je n'aie pas besoin d'y revenir. L'Assemblée sait de quoi il retourne.

Certes, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Coudert qui tend à faire prendre en charge par le budget du ministère de l'intérieur le coût de l'impression des bulletins de vote. Je voterais cet amendement si le Gouvernement et l'Assemblée, rétablissant l'égalité entre les candidats, interdisaient en même temps tout affichage et toute distribution de circulaires. Ainsi, quiconque se trouve privé de moyens serait placé exactement sur le même plan que quiconque dispose de puissants moyens financiers.

Si, au contraire, vous considérez que la liberté ne peut profiter qu'aux candidats pourvus de confortables moyens financiers et qu'une liste ou un candidat peut écraser ses adversaires par une débauche d'affiches et de circulaires auxquelles ses antagonistes ne peuvent répondre, je dirai alors que la démocratie est un piège.

Il vous faut choisir, mesdames, messieurs: ou vous interdisez tous moyens de propagande, ou vous les mettez à la portée de tous.

En conséquence, je demande au Gouvernement, au prix au besoin d'une suspension de séance, de bien vouloir réfléchir au grave problème aujourd'hui posé, dont la solution constituera un précédent, et qui met en cause le jeu même du régime parlementaire et du suffrage universel. L'importance de cette question vaut bien la peine de consacrer quelques instants à en chercher la solution, non pas par une augmentation des impôts, vous le pensez bien, mais par des économies à réaliser sur d'autres chapitres. La somme nécessaire n'est pas énorme. Après l'effort consenti par le Gouvernement à propos de l'amendement de M. Coudert, il doit s'agir de 250 millions de francs pour les circulaires, seul mode de propagande auquel nous ayons songé.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter une suspension de séance afin de permettre la recherche d'une solution susceptible d'assurer le respect de l'égalité entre tous les candidats. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je demande à M. Lecourt de limiter sa demande à une simple suspension de la discussion afin de permettre à l'Assemblée de poursuivre l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour. Si l'on devait suspendre la séance jusqu'à onze heures, l'Assemblée ne pourrait épuiser l'ordre du jour prévu pour ce matin.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je connais trop M. Lecourt pour savoir que sa demande de suspension de séance ne constitue nullement un artifice de procédure destiné à retarder une discussion qui s'impose et qui, par deux fois déjà, à la suite de certaines manœuvres, a été écartée de l'ordre du jour ou tout au moins ajournée. Je veux parler de la proposition de M. Gaillemin, dont je suis le rapporteur, et qui tend à apporter quelque clarté dans les élections municipales puisqu'elle prévoit que les listes qui n'obtiendraient pas 5 p. 100 des voix n'auraient aucun siège.

Je demande à M. Lecourt si, dans son esprit, sa demande de suspension de séance est formulée pour éviter que ce débat soit abordé ce matin. Dans l'affirmative, il vaudrait mieux le dire tout de suite afin que nous connaissions, par le vote qui va intervenir, les partisans et les adversaires de la proposition de M. Gaillemin. (*Exclamations sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de suspension de séance, monsieur Lecourt ?

M. Robert Lecourt. Oui, monsieur le président.

M. Edmond Barrachin. Nous y sommes opposés et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je me permets de soumettre à l'Assemblée une observation purement objective.

Nous sommes peu nombreux en séance. Si le débat était interrompu — ce qui est le désir de la commission — il va de soi que ce serait pour procéder à des entretiens, peut-être même pour réunir la commission. Si une autre affaire du même ordre était alors appelée en séance, la plupart d'entre nous seraient dans l'impossibilité de suivre le débat et je suppose, à mon tour, que ce n'est pas là l'arrière-pensée de M. Barrachin.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il doit être entendu que, si une suspension de séance était ordonnée, la présente discussion se poursuivrait dès la reprise de la séance. Il ne peut s'agir d'ajourner ce débat.

C'est uniquement dans cet esprit que nous acceptons une suspension de séance.

M. le président. Il me paraît que telle est la pensée de M. Lecourt.

L'Assemblée pourrait décider que, de toute façon, la séance serait reprise à onze heures au plus tard et que, s'il lui était impossible de poursuivre la présente discussion, elle aborderait l'examen de l'affaire suivante de l'ordre du jour.

M. Edmond Barrachin. Afin d'éviter toute perte de temps, je propose à l'Assemblée de ne pas suspendre la séance et d'aborder immédiatement la discussion de la proposition de loi relative aux instituteurs des écoles des houillères nationales.

Sur cette proposition, je demande le scrutin. Ceux qui voteront contre ma proposition marqueront ainsi leur volonté d'éviter la discussion de la proposition de M. Gaillemin. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Ma demande de suspension de séance n'a vraiment d'autre objet que de rendre plus facile une discussion délicate. Je regrette qu'elle soit interprétée par tel ou tel de nos collègues comme provoquée par des arrière-pensées.

Dès lors que la commission, M. le ministre de l'intérieur et nos collègues intéressés auront le temps de se réunir et de se concerter, j'accepte volontier la proposition de M. Barrachin.

M. le président. C'est ce que j'avais suggéré.

M. Robert Lecourt. Par contre, j'aurais vu de nombreux inconvénients à ce que le débat actuel fût reporté à je ne sais quand.

J'appuie donc la demande de M. Barrachin tendant à suspendre la présente discussion jusqu'à onze heures ou onze heures et quart et à aborder immédiatement l'examen de la proposition de MM. Gosset, Thibault et Solinhac.

M. Robert Ballanger. Il ne s'agit donc pas d'une suspension de séance ?

M. Jean Minjoz. Non: d'une suspension de débat.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée devrait fixer l'heure, onze heures par exemple, à laquelle, en tout état de cause, sera repris le débat que nous allons interrompre.

M. Jean Minjoz. Je propose onze heures et demie.

A droite. Onze heures!

M. le président. L'Assemblée paraît d'accord pour suspendre la présente discussion et aborder immédiatement la suite de l'ordre du jour.

M. Edmond Barrachin. Je ne suis nullement d'accord et vous verrez tout à l'heure, monsieur le président, que j'ai raison.

M. le président. Vous aviez vous-même formulé cette proposition.

M. Edmond Barrachin. Onze heures me paraît trop tard. Fixons une heure plus rapprochée.

M. Robert Ballanger. Il est préférable d'indiquer qu'en tout état de cause le présent débat sera repris à onze heures.

M. Paul Coirre. Je propose que cette discussion soit reprise à dix heures et demie.

M. le président. La fixation de la reprise du débat à onze heures semble rallier la majorité de l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?

M. Edmond Barrachin. Si !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à suspendre le débat en cours jusqu'à onze heures et à aborder immédiatement la discussion de la proposition relative aux instituteurs des écoles des houillères nationales.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.
(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le vice-président de la commission. J'ai demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je vous demande, monsieur le président, de me permettre d'indiquer après coup, bien que j'aie demandé avec insistance la parole, que la commission se réunira à dix heures un quart ne serait-ce que pour examiner l'amendement de M. Coudert et éventuellement le résultat des conversations qui vont avoir lieu.

M. Jean Minjoz. La commission pourrait se réunir à dix heures et demie.

M. Edmond Barrachin. Pourquoi pas tout de suite ? Il vous faut une demi-heure pour monter l'escalier ?

M. le président. A la demande de M. le vice-président de la commission, j'informe l'Assemblée que la commission se réunira à dix heures et demie.
La discussion sera donc reprise à onze heures.

— 5 —

INSTITUTEURS DES ECOLES DES HOUILLERES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Gosset, Thibault et Solinhac, tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (n°s 412, 3185, 5925).

Dans sa deuxième séance du 10 mars, l'Assemblée a ordonné le renvoi à la commission des finances, saisie pour avis.

La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la discussion de la proposition concernant l'intégration des instituteurs des houillères a été interrompue la semaine dernière pour permettre la recherche d'un accord sur le financement réclamé par M. le ministre du budget.

Des conversations ont eu lieu entre les représentants de la commission des finances et ceux du ministre du budget. Ce sont les conclusions de ces entretiens que nous vous soumettons aujourd'hui.

Je rappelle le problème posé. L'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précise que les instituteurs intégrés seront affiliés au régime général des retraites établi par la loi du 14 avril 1924, à partir du 1er octobre 1945, date de l'intégration.

Les services antérieurs leur vaudront une pension liquidée suivant le régime de la caisse autonome des retraites et les intéressés pourront cumuler la pension éventuellement obtenue, soit avec leur traitement d'Etat, soit avec la pension attribuée en vertu de la loi du 14 avril 1924, dans les limites prévues par la législation sur les cumuls.

Pour éviter certaines injustices, M. Gosset prévoit que les instituteurs pourront faire valider la totalité des services rendus à l'Etat avant et après la nationalisation. C'est à propos de cette disposition rapportée par M. Thibault que M. le ministre du budget nous avait menacé de l'article 1er de la loi de finances.

Après examen, nous pensons, en effet, qu'une injustice a été commise à l'encontre des instituteurs des houillères qui ont quitté la mine avant quinze ans de service et qui n'ont pu être intégrés lors de la nationalisation d'octobre 1945. L'article 148 du décret du 27 novembre 1946 est formel: tous les ouvriers mineurs, tous les employés qui ne comptent pas quinze ans de service à la mine ne peuvent percevoir aucune indemnité ou retraite.

Pour remédier à cette situation, nous avons proposé à la commission des finances une solution qui a été acceptée. Je pense que M. le ministre du budget réservera un bon accueil à cette proposition.

Nous avons envisagé quatre hypothèses: un instituteur, dont la durée de service dans les mines serait de vingt-cinq ans et la durée des services à l'Etat de cinq ans — c'est à peu près le minimum — percevrait une retraite annuelle de 262.000 francs; pour vingt ans de services dans les mines et dix ans à l'Etat, la pension serait de 284.000 francs; pour quinze ans de services dans les mines et quinze ans à l'Etat, la retraite atteindrait 306.500 francs; pour dix ans de services dans les mines et vingt ans à l'Etat, la pension s'élèverait à 331.000 francs.

En regard de ces chiffres, je signale que si l'instituteur était resté durant trente années consécutives en service dans les mines, il aurait bénéficié d'une pension de 243.000 francs.

Ainsi, son intégration dans le cadre de l'Etat se traduit par un avantage incontestable.

La commission des finances, en sa majorité, propose donc de substituer au texte adopté par la commission de l'éducation nationale un article unique ainsi conçu:

« L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptaient pas quinze ans de services au moment de leur intégration pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de services.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et des textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraites des employés des mines, les instituteurs visés à l'alinéa précédent pourront également obtenir sur leur demande une pension d'ancienneté proportionnelle au titre de ladite caisse de retraites.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

Dans un esprit de conciliation, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte en espérant que, cette fois, M. le ministre du budget ne pourra pas nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je voudrais obtenir de M. le rapporteur une précision.

Dans les quatre cas qu'il a envisagés, quelle retraite percevraient effectivement les instituteurs des houillères, si la proposition de loi, telle qu'elle a été rapportée par M. Thibault, dans son rapport n° 3185, entrait en vigueur. En effet, M. le rapporteur a précisé que si ces instituteurs ont été en fonction vingt-cinq ans dans les mines, puis durant cinq ans depuis la nationalisation des houillères, ils percevront 262.000 francs, tandis qu'ils ne percevront que 243.000 francs si la proposition qui nous est présentée n'aboutit pas.

Il est, toutefois, un point qui m'intéresserait particulièrement: j'aimerais connaître la différence qui existe, pour les cas envisagés, entre la proposition qui nous est faite aujourd'hui et celle de M. Gosset, telle qu'elle était rapportée, avec l'avis favorable et unanime de la commission de l'éducation nationale, dans le rapport n° 3185 de M. Thibault.

Si l'Assemblée n'est pas informée à ce sujet, elle ne sera que partiellement éclairée. J'estime qu'elle ne saurait se prononcer sans les explications complémentaires que je sollicite.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur David, il serait plus normal que cette discussion ait lieu à l'occasion de l'examen de votre contre-projet.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis prêt à répondre à M. Thamier, quand vous le jugerez opportun.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. M. Marcel David, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptaient pas 15 ans de service au moment de leur intégration, pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de service.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et des textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraites des employés des mines, les instituteurs visés à l'alinéa précédent pourront également obtenir sur leur demande une pension d'ancienneté proportionnelle au titre de ladite caisse de retraites.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

M. Catoire a déposé, au contre-projet de M. Marcel David, un sous-amendement tendant à y ajouter un article nouveau ainsi conçu :

« Sont applicables à tout le personnel enseignant intégré par l'ordonnance du 2 novembre 1945, les dispositions légales concernant les bonifications d'ancienneté accordées aux anciens combattants et les majorations de pension, allouées aux fonctionnaires ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de 16 ans. »

La parole est à M. Catoire.

M. Jules Catoire. Le sous-amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée tend simplement à assurer le bénéfice des majorations et allocations, quels que soient les modes de calcul et de financement de la pension, aux intéressés anciens combattants ou pères de famille réunissant en outre les conditions d'âge et de temps de service.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Je suis d'accord avec M. Catoire en ce qui concerne les bonifications pour services militaires. Les intéressés ont le droit de demander qu'il soit tenu compte de ces services dans la pension dont le calcul est le plus avantageux.

Cependant, les majorations pour enfants ne peuvent être accordées au titre d'une pension de l'Etat que s'il s'agit d'une pension d'ancienneté. En revanche, en vertu de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 concernant le régime des retraites des mines, les majorations sont accordées même au titre des pensions proportionnelles.

Si M. Catoire veut modifier son amendement en tenant compte des réserves que j'exprime, je l'accepterai.

Cela dit, je me déclare entièrement favorable à l'adoption de l'article unique proposé par M. Marcel David. Mais je ne saurais aller au delà.

M. le président. Avant de statuer sur le sous-amendement l'Assemblée doit se prononcer sur la prise en considération du contre-projet de M. Marcel David.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué sur le contre-projet; je n'insisterai donc pas. Je dirai cependant à M. Thamier que la question qu'il a formulée pose un problème d'ensemble. Cette question ne m'a pas surpris.

Je rappelle à notre collègue que le traitement d'un instituteur en fin de carrière est, à l'indice 360, de 640.000 francs. On peut donc tabler sur une retraite moyenne — car les chiffres sont variables — de 380.000 francs.

Je ne reprendrai pas les chiffres des traitements des instituteurs des houillères; ils vous sont connus.

Je crois donc avoir répondu avec précision.

M. Thamier a posé une question extrêmement intéressante, sur un point à propos duquel M. le ministre du budget a marqué dernièrement son opposition: il s'agit du problème juridique de l'intégration totale.

D'après M. Thamier, les instituteurs des houillères seraient intégrés dans les services de l'Etat, non seulement avec le bénéfice de leur ancienneté — c'est déjà fait — mais avec leur ancienneté au regard de la retraite.

La question s'était posée lors de notre précédente discussion; nous nous sommes heurtés, si j'ose dire, à la barrière dressée par M. le ministre du budget. Nous nous sommes trouvés devant le coffre-fort fermé. Nous avons essayé d'entr'ouvrir timidement le coffre-fort du budget; c'est l'origine de notre solution transactionnelle.

Maintenant, car il faut que l'Assemblée soit parfaitement éclairée, je fais valoir auprès de M. Thamier un argument qui m'a touché et qui, je pense, le touchera aussi. C'est que, si la situation des instituteurs des houillères est parfaitement digne d'intérêt et si j'insiste pour que l'Assemblée donne aux intéressés une satisfaction au moins partielle, d'autres situations semblables ont été réglées déjà par elle dans un autre sens, notamment celle des agents des centres d'apprentissage privés, nationalisés en 1945. L'intégration totale de ces agents n'a pas été admise. Leurs services ont été validés après leur entrée dans les services de l'Etat.

En ce moment même se pose à peu près la même question pour les assistantes sociales et départementales: aucun des services qu'elles ont pu rendre antérieurement dans les usines privées n'est validé.

Dès lors, si nous faisons en faveur des instituteurs des houillères un effort certain — j'en suis heureux et je regrette qu'il ne soit pas possible de faire davantage — d'autres catégories — j'ai été particulièrement touché par le sort de quelques-unes d'entre-elles — vont se trouver défavorisées. Peut-être nous montrerons-nous injustes si nous n'acceptons pas aujourd'hui à l'occasion des dispositions que nous allons prendre en faveur des instituteurs des houillères, de tenir compte des revendications formulées par les centres d'apprentissage.

M. Henri Thamier. Quelle serait l'incidence financière de l'intégration totale ?

M. le rapporteur pour avis. D'après les chiffres qui nous ont été donnés par le ministre du budget, compte tenu du reversement à l'Etat — j'insiste sur ce point — de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, l'incidence annuelle de l'intégration totale, pour un certain nombre d'années, serait de 90 millions de francs environ.

M. le ministre du budget. 80 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Boutavant contre le contre-projet.

M. Rémy Boutavant. Mes chers collègues, nous nous opposons au vote de cet amendement...

M. le ministre du budget. Naturellement !

M. Rémy Boutavant. ...afin que l'Assemblée en revienne au texte du rapport de M. Thibault.

M. le ministre du budget vient de dire: « Naturellement! » Notre attitude n'a rien d'étonnant, en effet. Nous nous opposons au contre-projet de la commission des finances parce qu'il ne donne pas satifaction aux personnels intéressés, qui ont demandé et continuent de revendiquer la validation intégrale des services effectués par les instituteurs dans les anciennes houillères, avant leur intégration.

Nous restons, quant à nous, sur la position qui a toujours été la nôtre et qui a été exprimée la semaine dernière dans le rapport de M. Thibault, lorsqu'il a proposé de modifier comme suit l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

« Les instituteurs et institutrices visés ... seront affiliés au régime des retraites de la loi du 14 avril 1924 à compter de leur entrée dans le personnel enseignant des mines.

« La caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs assurera le virement au profit du Trésor public de l'ensemble des sommes figurant au compte de chaque intéressé. »

Voilà ce que demandent les intéressés et pas autre chose. Voilà ce qu'il faut leur accorder si l'on veut mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes.

Or, que nous propose-t-on aujourd'hui ?

Après les tractations qui ont eu lieu en coulisse, à la suite du torpillage que nous avions dénoncé la semaine dernière — car nous l'avons dénoncé, ce torpillage; on protestait alors sur les bancs du Gouvernement ainsi que sur les bancs socialistes et M. R. P.; il faut bien convenir aujourd'hui que nous avions raison — on nous propose, non pas de valider les services de ce personnel, mais simplement de modifier le règlement de la caisse autonome des mineurs, pour lui permettre de servir une retraite proportionnelle insignifiante aux instituteurs des houillères ayant moins de quinze ans de services aux mines, car il ne s'agit que de ceux-là.

Quant à ceux qui ont plus de quinze ans de services, il n'y a rien de changé pour eux, on continue simplement à leur refuser la validation.

Par conséquent, en réalité, le rapport Thibault est rejeté totalement par la commission des finances. La proposition qui nous est faite aujourd'hui n'a rien de commun avec les conclusions de ce rapport et l'injustice dont sont victimes les instituteurs des houillères reste entière. L'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 leur reste applicable. Ils ne sont affiliés au régime général des retraites qu'à partir du 1er octobre 1945, date de leur intégration et, comme le disait si bien M. Thibault dans son rapport: « Leurs services antérieurs leur vaudront une pension liquidée suivant le régime de la caisse autonome de retraites, et il est précisé qu'ils auront la faculté de cumuler la pension éventuellement obtenue, soit avec leur traitement de l'Etat, soit avec la pension attribuée en vertu de la loi du 14 avril 1924, dans les limites prévues par la législation sur les cumuls! »

Et M. Thibault ajoutait:

« Ces dispositions lèsent gravement dans leurs droits acquis les instituteurs intégrés.

« Un certain nombre d'entre eux percevront deux retraites incomplètes dont la somme globale n'atteindra pas le montant de l'une d'entre elles totalisant toutes les années passées en pleine activité. »

Nous trouvons par conséquent dans le rapport même de M. Thibault les arguments qui militent aujourd'hui en faveur du rejet de la proposition qui nous est présentée.

Nous avions donc parfaitement raison, la semaine dernière, de dire que la demande de renvoi à la commission était une tentative d'enterrement de la proposition Gosset-Thibault. Les auteurs de cette proposition se sont d'ailleurs ralliés à cette manœuvre.

La preuve est donc faite aujourd'hui que nous avions raison et c'est pourquoi, ne voulant pas tromper les personnels en question, nous nous opposons au vote de cet amendement qui n'apporte aux intéressés qu'une aumône au lieu de la reconnaissance de leurs droits.

Et, afin que les conclusions du rapport de M. Thibault soient finalement adoptées, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. Paul Sion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Sion.

M. Paul Sion. Quelle sera, monsieur le rapporteur pour avis, la charge à assumer par la caisse autonome nationale des ouvriers mineurs par le fait de la loi que l'on nous propose ?

M. Paul Gosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Avant que M. le rapporteur ne réponde à notre éminent collègue M. Paul Sion, je voudrais poser à mon tour une question.

Nous sommes saisis d'un amendement de la commission des finances qui constitue, comme l'a dit M. Boutavant, une modification fondamentale de l'économie du rapport de M. Thibault, c'est-à-dire de ma proposition.

M. le ministre des finances a fait savoir qu'il ne pouvait accepter les dispositions prévues par le rapport de M. Thibault parce que celles-ci créeraient un redoutable précédent.

Peut-être infligerai-je tout à l'heure à l'Assemblée une longue lecture des dispositions par lesquelles ont été validés en 1947 les services des fonctionnaires des collectivités locales. Pour l'instant, m'en tenant aux observations du rapporteur de la commission des finances, je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir expliquer à l'Assemblée quel danger réel présenterait l'adoption de ce qu'il appelle un précédent.

Après avoir examiné de très près la position de M. le rapporteur de la commission des finances, j'avoue que si je comprends la logique du raisonnement du ministère du budget et les précautions qu'il a prises, je suis un peu inquiet de constater que cette position intransigeante ne l'est, en fait, qu'à l'égard d'une catégorie d'instituteurs des houillères fort peu nombreuse.

En réalité, parce que l'on n'aura pas voulu créer un précédent ou une législation d'exception, je crains fort que certains de ceux qui vont être visés par les dispositions du contre-projet, selon le tableau qui nous a été remis par le rapporteur de la commission des finances, n'échappent aux dispositions de la validation prévue.

C'est ainsi qu'un régime d'inégalité se trouvera instauré par l'amendement de M. le rapporteur David. Je redoute qu'il s'agisse là d'une juridiction d'exception.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez me rassurer en me prouvant, notamment en ce qui concerne la validation des services compris dans les catégories 14 et 16, que quelques-uns de ces instituteurs auxquels nous voulons apporter une solution de justice ne seront pas victimes d'une injuste législation d'exception.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds à M. Gosset que, comme l'a expliqué M. Marcel David, il serait créé un précédent qui n'a pas été accepté dans le passé puisque de nombreuses catégories de personnels n'ont pu obtenir la validation de leurs services parce qu'ils venaient de divers secteurs privés.

Il ne nous est pas possible de déroger à cette règle car les catégories auxquelles l'avantage demandé a été refusé le réclameraient naturellement de nouveau. Accorder aujourd'hui ce que l'on a refusé hier nous engagerait pour l'avenir dans un système absolument contraire à la loi puisque l'Etat ne peut prendre en charge que les services qui lui ont été rendus.

En l'occurrence, il est normal que la caisse des mines auxquelles les intéressés ont rendu service au temps où ils consacraient à celles-ci leur activité avant qu'elles soient nationalisées, prenne la charge des retraites afférentes à ces services.

On m'a demandé quel serait le montant de la dépense à prévoir pour la caisse des mines. Ce montant a été estimé à 15 ou 20 millions de francs par an, au moment où les instituteurs seraient mis à la retraite, c'est-à-dire, vraisemblablement dans quelques années. En effet, ceux qui ont le moins d'années de services sont les plus jeunes; c'est donc dans un temps assez éloigné que commencera le payement des retraites, et c'est à cette époque que la caisse des mines aura à supporter cette dépense supplémentaire aux charges qui lui incombent normalement pour les personnels ayant 15 ans de service et plus.

J'estime que la solution qui vous est proposée dans le rapport de M. Marcel David répare une injustice, puisqu'elle accorde le bénéfice, pour la retraite, de tous les services que les intéressés avaient fournis lorsque la durée de ces services était inférieure à 15 années.

Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée se montrerait raisonnable si elle votait l'article unique tel qu'il a été présenté par M. Marcel David.

Quant à moi, je ne puis accepter davantage.

A M. Boutavant, toujours partisan des dépenses, je regrette, une fois de plus, de répondre: Commencez donc par voter les crédits, ensuite nous pourrons peut-être vous écouter.

M. Rémy Boutavant. Pour 80 millions de francs!

M. le ministre du budget. Pour 80 millions de francs par an, peut-être, mais qui s'ajoutent à tous les crédits que vous avez demandés lors de la discussion de la loi de finances. Où en serait-on si toutes ces dépenses avaient été acceptées ?

Je n'ai pas l'intention de mettre mon pays en faillite pour vous faire plaisir.

M. Rémy Boutavant. Votre position est insoutenable!

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Monsieur le ministre, vous n'avez pas à mettre le pays en faillite pour nous faire plaisir. Mais c'est votre politique qui conduit la France à la faillite.

M. le ministre du budget. Quant à cela, soyez tranquille!

M. Henri Thamier. Si vous aviez écouté le groupe communiste lorsqu'il vous apportait des propositions de recettes; si vous l'écoutiez quand il propose de frapper les superbénéfices des grosses sociétés capitalistes que vous connaissez bien, vous auriez de l'argent dans vos caisses.

Si vous suiviez le groupe communiste lorsqu'il propose d'arrêter la guerre d'Indochine...

M. le ministre du budget. Dites-le à vos amis.

M. Henri Thamier. ...et de prendre toute une série de mesures demandées par le peuple de France quasi unanime, vous auriez des recettes pour pratiquer une politique de paix qui ne vous permettrait pas de venir chinoiser pour quelques millions.

M. le ministre du budget. Chinoiser, à propos de la guerre d'Indochine, est le mot qui convient. (*Rires.*)

M. Henri Thamier. Ne faites pas de l'esprit, monsieur le ministre, alors que vous êtes le défenseur d'une aussi piètre politique.

Vous nous avez dit que l'adoption du rapport Thibault coûterait 80 millions par an. Cela coûterait peut-être pendant quelques années un certain nombre de millions, mais, à mesure que le temps passerait, la dépense irait s'amenuisant puisque les instituteurs maintenant intégrés seraient assujettis au régime général et n'auraient pas à bénéficier de dispositions particulières

Mais je voudrais savoir si cette proposition qui nous est faite aujourd'hui ne vise pas, en définitive, à empêcher que l'Etat prenne à sa charge les dépenses qu'il aurait dû assumer en vertu de l'intégration des instituteurs d'après la loi de nationalisation des houillères et à faire payer ces dépenses par la caisse autonome des ouvriers mineurs.

Je voudrais savoir si le texte proposé par la commission des finances n'est pas une astuce subalterne tendant à imposer à la caisse autonome des ouvriers mineurs une charge que l'Etat lui-même devrait assumer. Sur ce point, je désirerais obtenir une précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis un peu surpris de la dernière question de M. Thamier.

Notre collègue a oublié le sens des débats de la semaine dernière.

Je tiens à rappeler le mandat qui avait été donné à la commission des finances par la grande majorité de l'Assemblée.

M. Rémy Boutavant. Des socialistes aux membres du rassemblement du peuple français. Les communistes s'y sont opposés.

M. le rapporteur pour avis. Nous allons voir quelle a été l'erreur communiste; j'allais vous en parler. Ne vous emballez pas, je vous en prie. (*Sourires.*)

Nous avions reçu ce mandat. Si nous avions suivi le groupe communiste, l'affaire ne serait pas en discussion aujourd'hui, car M. le ministre du budget aurait demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances. Vous êtes partisan du tout ou rien, monsieur Thamier. Vous m'obligez à vous dire que, si nous vous avions suivis, nous n'aurions rien obtenu.

M. Rémy Boutavant. Parce que vous étiez complices du Gouvernement. (*Protestations sur divers bancs.*) Si vous aviez été d'accord avec nous pour exiger du Gouvernement qu'il ne demande pas l'application de l'article 1er de la loi de finances, nous aurions obtenu ensemble satisfaction.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Boutavant, je suis au banc de la commission pour essayer d'éviter l'application de cet article. Soyez de bonne foi, je vous en prie.

Vous voulez tout ou rien; nous, nous préférons obtenir quelque chose plutôt que de rien avoir. Voilà la différence entre nous.

Je rappelle maintenant à M. Gosset, que nous nous sommes heurtés devant la commission des finances à la difficulté qu'a exposée M. le ministre du budget et nous avons essayé d'obtenir quelque chose. Nous ne sommes pas satisfaits de la transaction. On n'est jamais satisfait d'une transaction.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Mais je dis à M. Thamier, qui me connaît bien mal, que cette transaction n'est pas une astuce subalterne.

J'ai donné suffisamment de renseignements qui prouvent que la question avait été étudiée. Je lui ai fait entrevoir d'autres conséquences qui pourraient s'ensuivre. Je fais mon devoir de rapporteur. J'ai éclairé complètement sur la question la commission des finances en présence des amis de M. Thamier.

J'ai communiqué à l'Assemblée tous les renseignements qui m'étaient donnés et je ne vois d'astuce subalterne que dans les suppositions de M. Thamier.

M. Henri Thamier. Quelle sera l'incidence sur les deniers publics de la mesure préconisée ?

M. le rapporteur pour avis. Elle sera de 80 millions de francs. On vient de vous le dire.

M. Henri Thamier. Pas du tout.

M. le président. Monsieur Thamier, si vous voulez intervenir, demandez la parole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Thibault, *rapporteur.* Je désire, au nom de nos collègues de la commission de l'éducation nationale, dire brièvement mon sentiment sur les propositions qui nous sont présentées par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. David, à l'instant même, vient de préciser qu'il n'était pas satisfait de la transaction. Qu'il me permette de lui dire que, nous non plus, nous n'avons pas été satisfaits.

Je veux alors attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'importance fondamentale — je dis bien fondamentale — de la présente discussion.

Il ne s'agit pas de régler un problème de contentieux qui peut paraître secondaire à nos collègues; la question est de savoir si, par le biais d'un règlement procédurier, nous remettrons en cause les principes mêmes de la législation économique et sociale de ce pays.

M. David a bien voulu reconnaître, au nom de la commission des finances, la grande injustice du système adopté jusqu'à présent: l'intégration brutale du personnel des écoles des houillères, intégration due d'abord à l'ordonnance du 2 novembre 1945, ensuite à la loi du 8 juin 1948.

J'ai ici un dossier dont je ne vous infligerai pas, bien entendu, la lecture, mais qui est fort éloquent à cet égard.

En réalité, il y avait une double injustice particulièrement grave.

La première est celle qui résultait du fait que 50 p. 100 environ des maîtres des écoles des houillères ne pouvaient justifier, au moment de l'ordonnance de 1945, des quinze ans de services requis par la caisse autonome des mineurs pour prétendre à une pension. J'entends bien que cette injustice serait en partie réparée par l'article nouveau que propose M. Marcel David.

Cette solution n'a cependant qu'un caractère accessoire, car si un membre de cette fraction de 50 p. 100 du personnel venait à décéder, la famille du défunt ne pourrait faire valoir que la moitié des années passées au service de l'Etat.

Une autre injustice flagrante a été commise à l'égard des instituteurs qui, se trouvant atteints par la limite d'âge, avaient dû partir avec, pour tout subside, la retraite servie par l'Etat et calculée sur les quelques années de services accomplies depuis 1945.

Ainsi, par le biais de ce règlement contentieux, risque de se trouver remise en cause, je le répète, la conception fondamentale de notre législation économique et sociale actuelle.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si l'on pourra prétendre que les nationalisations ont été la cause d'injustices commises à l'égard du personnel, si, tout simplement, elles ont manqué leur but social.

Voilà ce que nous devons avoir bien présent à l'esprit lorsque nous avons à examiner ce problème qui, je le répète, n'est en aucune manière un problème secondaire.

Rapportant la proposition de loi de M. Gosset au nom de la commission de l'éducation nationale, nous avions naturellement conclu à l'intégration et nous avions prévu que la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs assurerait le virement au profit du Trésor public de l'ensemble des sommes figurant au compte de chaque intéressé.

Cela dit, je demande à M. Thamier de ne pas oublier qu'il a voté ce rapport en commission de l'éducation nationale, moyennant quoi il est assez mal fondé à poser sa question de tout à l'heure au Gouvernement, dont je ne suis d'ailleurs pas l'avocat.

Cela m'amène à la solution de transaction proposée par M. David.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur. Bien entendu, mon cher collègue, cela va sans dire.

Cette solution n'est peut-être pas aussi mauvaise que MM. Boutavant et Thamier ont bien voulu le prétendre. Le premier alinéa de ce contre-projet dispose:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptaient pas quinze ans de services au moment de leur intégration pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de services. »

Cet alinéa règle la situation de la moitié du personnel dont je viens de parler, c'est-à-dire le personnel qui n'avait pas quinze années de versements annuels à la caisse autonome nationale. C'est le problème essentiel.

L'amendement de M. Catoire ayant été, hélas! repoussé par le Gouvernement, j'avoue que je suis assez enclin à accepter l'article unique proposé par M. Marcel David au nom de la commission des finances et qui remplacerait l'article 1er de la proposition de loi de M. Gosset.

Mais il serait alors assez maladroit et peu expédient de conserver le titre actuel de la proposition de loi, et je proposerais qu'on le modifiât ainsi qu'il suit:

« Proposition de loi relative au régime des retraites des instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et en vertu de la loi du 8 juin 1948. »

Bien sûr, ce n'est pas d'un cœur très léger que votre commission de l'éducation nationale acceptera la proposition nouvelle.

Cependant, elle le fera dans un esprit de conciliation et dans un souci d'efficacité car, à trop vouloir, on risque de manquer

le but; à trop demander au Gouvernement, on risque de se voir opposer à un moment donné le couperet de la loi de finances, que nous connaissons bien.

Je déclare au Gouvernement que nous en serions très fâchés pour la cause que nous défendons et pour le Gouvernement lui-même, car si la loi de finances est un commode garde-fou édifié par l'Assemblée nationale pour arrêter le prurit des propositions qui peuvent être légitimes mais de réalisation impossible dans le cas même qui nous intéresse, eu égard à la profonde injustice dont sont victimes les instituteurs des houillères, que nous défendons, il nous paraîtrait très regrettable, sur le plan moral, que le Gouvernement dût utiliser l'article 1er de la loi de finances.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, votre commission de l'éducation nationale croit devoir se rallier aux propositions présentées par M. David au nom de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Très bien!

M. Henri Thamier. Il faudra bien trouver un autre moyen de financement.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je veux indiquer la position du groupe socialiste à l'égard du contre-projet présenté par M. David au nom de la commission des finances.

Bien entendu, ainsi que vient de le souligner M. Thibault, la solution qu'il préconise n'est pas de nature à susciter notre enthousiasme et à nous faire dire: C'est ce qu'il fallait faire.

On pourrait affirmer que cette proposition est un pas fait dans la voie de la justice; mais elle n'est pas une formule d'équité, car l'équité complète consisterait à accorder aux intéressés, qui n'ont pas demandé cette modification de leur situation, le bénéfice des dispositions relatives à la nouvelle fonction dans laquelle ils sont classés, aussi bien pour leur régime d'activité que du point de vue de la retraite.

Mais il nous faut être pratiques et concevoir aussi que la politique du tout ou rien n'est pas praticable, que ces gens, dans l'embarras depuis de nombreuses années, attendent avec angoisse une solution à leur situation précaire qui, chacun le sent, est pénible pour leur entourage.

La disposition proposée apparaît donc à mon groupe comme marquant la volonté du Gouvernement et de la commission d'apporter, dans les moments difficiles où nous sommes, un commencement de solution.

Je veux croire que, lorsque la situation financière du pays le permettra, après un examen plus rationnel et plus équitable de ce problème douloureux, il sera résolu, avec le souci de l'efficacité, ainsi d'ailleurs que d'autres questions pendantes relatives aux retraites.

La solution proposée n'est donc pas, à nos yeux, une solution idéale et définitive, qu'il sera impossible de modifier. Elle est néanmoins préférable à l'absence de solution.

Il nous fallait faire quelque chose dans l'immédiat. Je veux remercier le Gouvernement et la commission de l'effort qu'ils ont tenté dans ce sens. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. Le Gouvernement remercie le groupe socialiste de lui laisser 80 millions de francs pour sa politique de guerre.

Mme Rachel Lempereur. Il doit le remercier de bien d'autres choses.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit reprendre à onze heures la discussion de la proposition de loi rapportée par M. Genton. Je demande donc aux orateurs d'être brefs.

La parole est à M. Thamier.

M. André Thamier. Il est curieux que le rapporteur de la commission de l'éducation nationale puisse, sans l'avoir consultée, donner l'avis de cette commission sur le contre-projet de la commission des finances.

Cela dit, je comprends bien la difficulté qu'éprouve personnellement M. Thibault puisqu'il est obligé d'abandonner son propre enfant et qu'il n'est pas toujours facile de se résoudre à un pareil abandon.

Je désire faire valoir des arguments très sérieux qui n'ont pas encore été invoqués dans ce débat. Avec le système qu'on nous propose, on créerait deux catégories d'instituteurs dans notre pays et, en particulier, dans les écoles des houillères: des instituteurs d'une situation inférieure parce qu'ils ont été intégrés en 1948, et les instituteurs qui peuvent maintenant exercer dans les écoles des houillères et qui ceux-là, bénéficieront des dispositions générales appliquées à l'ensemble des instituteurs.

Je suis d'autant plus inquiet d'ailleurs qu'après avoir entendu les explications de M. Thibault et sa proposition tendant à modifier le titre même de la proposition de loi, je me demande si, dans son for intérieur, il ne souhaiterait pas qu'on en revînt à la séparation qui existait jadis et qu'on admette dans les houillères des instituteurs privés comme par le passé, non pas d'ailleurs pour venir en aide aux maîtres de l'enseignement, car nous avons été très éclairés lors des débats sur la loi Marie-Barangé quant à la sollicitude que l'on peut accorder même sur certains bancs aux instituteurs privés. Le but visé est la division des maîtres et celle des enfants de France et non pas la satisfaction des légitimes revendications de certains personnels.

J'ajoute une autre observation. On nous dit qu'on ne peut pas trouver les 80 ou les 90 millions qui seraient nécessaires. On était moins embarrassé il y a quelques jours pour trouver les millions nécessaires à des « réparations » — comme s'il pouvait s'agir de réparations dans des cas de ce genre — en faveur des fonctionnaires collaborateurs.

Si l'on voulait trouver les 90 millions de francs en question, ce ne serait pas difficile. Il suffirait de réduire d'un millième les crédits militaires. Cette solution serait beaucoup plus favorable à l'intérêt même de la population que les propositions qui nous sont faites.

Enfin, pour répondre à Mme Lempereur, qui le sait bien d'ailleurs, j'ajoute que le Gouvernement ne donne rien aujourd'hui aux instituteurs des houillères, mais que c'est la caisse autonome des mineurs qui va supporter les frais de l'opération, et je ne remercie pas, moi, le Gouvernement de son attitude. Au contraire, je le combats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Marcel David au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	515
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 72 du règlement, si la prise en considération est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

La commission est-elle prête à rapporter ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je viens de rapporter afin que, vu l'impossibilité absolue de réunir la commission de l'éducation nationale, l'Assemblée puisse néanmoins conclure ce débat.

M. Henri Thamier. Sans l'avis de la commission de l'éducation nationale, qui n'a pas été réunie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Monsieur Thamier, l'opposition s'est exprimée, convenez-en!

M. Rémy Boutavant. Vous êtes plus royaliste que le roi, monsieur Thibault.

M. le président. Le rapporteur de la commission saisie au fond a présenté son rapport.

Le contre-projet présenté par la commission des finances étant pris en considération, la parole est à M. Catoire pour défendre l'amendement qu'il a déposé sur ce texte et dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Jules Catoire. Les explications données par M. le ministre ne me donnent que partiellement satisfaction.

Il est entendu que, s'agissant des services militaires et des bonifications pour campagnes, les intéressés pourront demander à la C. A. N. ou à l'Etat le décompte le plus avantageux.

Je pense que c'est votre position ?

M. le ministre du budget. D'accord!

M. Jules Catoire. Je regrette que, pour les pères de famille, le calcul des majorations ne puisse être effectué sur l'ensemble des années de service. Seul pourra leur être appliqué le décret du 20 novembre 1946 et le dernier alinéa de l'article 170.

Regrettant votre position sur ce dernier point, monsieur le ministre, mais désireux de ne pas retarder le vote de dispositions qui, si elles ne me satisfont pas complètement — je reprendrai sur ce point la position de nos amis de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale — constituent tout de même un commencement de solution, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Jean Cristofol. Nous demandons que la proposition de loi soit mise aux voix par scrutin.

M. le président. C'est entendu, monsieur Cristofol, mais je donne, auparavant, la parole à M. Gosset, pour expliquer son vote.

M. Paul Gosset. Je tiens à expliquer très brièvement mon vote pour souligner une seconde fois le caractère de bon sens de l'intervention de Mme Lempereur.

Notre collègue a, en effet, souligné très opportunément l'effort du rapporteur de la commission des finances — je dois dire: de la commission des finances — pour apporter une satisfaction, la toute première, nous voulons le croire, aux instituteurs des houillères, anciens instituteurs employés dans les mines privées.

Je veux croire que l'engagement que notre collègue a sollicité de M. le ministre du budget nous amènera, à très brève échéance, à examiner dans quelles conditions le projet peut être amélioré.

Les observations présentées par M. Paul Sion sont, elles aussi, de nature à aider M. le ministre du budget à rechercher une solution encore plus favorable.

Je compte aussi que, pendant le délai qui nous sépare de la discussion en deuxième lecture, des dispositions nouvelles confirmant la réponse qu'a donnée M. le ministre du budget, qui a toute notre confiance, sur les majorations pour service militaire pourront être introduites dans la loi.

Nous voudrions, en outre, qu'un régime d'exception ne soit pas institué en matière de bonifications pour les pères de famille. On ne peut admettre qu'il y ait deux sortes de pères de famille: d'une part, ceux qui bénéficieraient de majorations pour charges de famille, sous le régime de la C. A. N. et d'autres, qui n'auraient que quinze ans de services et qui seraient assujettis au régime de liquidation des pensions en vigueur dans les caisses des houillères privées.

Sur ce point, également, le texte devrait pouvoir être amélioré en seconde lecture.

M. le rapporteur. C'est souhaitable.

M. Paul Gosset. Cependant, me ralliant aux observations de Mme Lempereur et de M. le rapporteur Thibault, et tout en regrettant que notre proposition n'ait pu être adoptée, je dois reconnaître que, étant donné les armes dont il dispose, le Gouvernement a été bienveillant, même si M. Thamier et M. Boutavant pouvaient nous entraîner à penser qu'au fond il n'a pas été très généreux.

M. Jean Cristofol. Il n'a fait aucun effort pour rechercher un financement.

M. Henri Thamier. Ni lui ni la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Ce que vous dites est un non-sens!

M. Paul Gosset. Pour ma part, si je ne me sens pas capable de remercier le Gouvernement parce que notre proposition a été défigurée, je voterai cependant un texte qui est susceptible d'améliorer, de façon considérable l'état de choses actuel.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mes amis et moi, nous voterons, bien entendu, le contre-projet qui nous est présenté.

Nous regrettons que le Gouvernement ait opposé ses armes habituelles à toute proposition d'augmentation de crédits.

Nous nous félicitons, cependant, de l'effort qui vient d'être réalisé. Nous le considérons comme une première étape et nous espérons, que satisfaction complète pourra bientôt être donnée aux instituteurs et institutrices des houillères. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		615
Majorité absolue		308
Pour l'adoption	515	
Contre	100	

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission du suffrage universel vient de me faire connaître que ses délibérations dureraient encore dix minutes ou un quart d'heure.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DU REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5858) tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N° 5872.)

La parole est à M. Genton, rapporteur.

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Mes chers collègues, comme suite au débat qui a eu lieu au début de la séance, votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions vient de se réunir.

La commission, après un nouvel examen de la question, vous propose la nouvelle rédaction suivante, qui comporte trois articles, l'article 1er reprenant le texte de l'article unique proposé dans notre première rédaction:

« Art. 1er. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants:

« *Art.* 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« *Art.* 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 pour 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement.

« Art. 2. — Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins et d'une circulaire.

« Art. 3. — Les dispositions légales et réglementaires concernant la prise en charge des frais électoraux pour les élections aux conseils généraux sont applicables aux conseillers généraux de la Seine. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement a fait connaître tout à l'heure quelles étaient les possibilités budgétaires.

De la discussion qui s'est instaurée il était apparu possible de mettre à la charge de l'Etat le coût de la confection de deux bulletins et les frais d'impression d'une affiche.

La commission a cru bon de remplacer le mot « affiche » par le mot « circulaire ».

Le Gouvernement ne peut pas accepter le texte de la commission, le supplément de dépenses qui en résulterait constituant une charge financière trop lourde.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du nouveau texte proposé par la commission.

« Art. 1er. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants:

« *Art.* 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« *Art.* 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement. »

M. Coudert a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1er, le mot « circulaire » par le mot « affiche ».

La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. Reprenant l'observation de M. le ministre de l'intérieur, je demande, en effet, que l'on remplace le mot « circulaire » par le mot « affiche ».

L'affiche touche d'une façon incontestable, vu la multiplicité des panneaux, l'ensemble des électeurs. D'autre part, le coût de la confection et de la pose des affiches est certainement très inférieur à celui de l'impression de dizaines, voire de centaines de milliers de circulaires.

Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, les propositions faites par le Gouvernement et reprises par M. Coudert nous paraissent inacceptables.

Le texte qui a été soumis il y a quelques instants à l'Assemblée nationale par la commission du suffrage universel était déjà le résultat d'un effort de transaction.

La majorité de la commission du suffrage universel avait estimé, lors de ses premières délibérations, qu'il convenait, pour permettre aux candidats peu fortunés de se présenter aux élections municipales, de rembourser les frais électoraux, au moins dans les localités comptant plus de 2.500 habitants.

C'est parce qu'on nous a fait observer que le Gouvernement refuserait une telle disposition qu'un certain nombre de nos collègues ont accepté que ce remboursement ne soit effectué que dans les villes dont la population est supérieure à 9 000 habitants.

Aujourd'hui, on nous propose, ce qui est vraiment ridicule, le remboursement d'une affiche et de deux bulletins de vote, alors que la propagande électorale la plus sérieuse comporte l'envoi d'une circulaire dans chaque foyer.

Il n'est pas possible d'accepter les propositions gouvernementales, reprises par M. Coudert.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Coudert.

M. le président. M. Coudert avait tout d'abord déposé un amendement, n° 5, tendant à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 5 septembre 1947:

« Il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression des bulletins de vote. »

Sans doute cet amendement est-il retiré ?

M. Lucien Coudert. Cet amendement était un texte conditionnel. Je le retire, en présence du texte transactionnel qui est maintenant soumis à l'Assemblée par la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je vais mettre aux voix le second amendement de M. Coudert.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

Je suis obligé de m'en tenir au texte de la commission et de laisser l'Assemblée juge de la décision.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, pourriez-vous nous rappeler les termes de cet amendement ?

M. le président. M. Coudert propose la rédaction suivante:

« Il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote et affiches, ainsi que les frais d'affichage. »

L'amendement tend, en somme, à supprimer le mot « circulaires ».

M. Lucien Coudert. Et à le remplacer par le mot « affiche ».

Je demande qu'on rembourse, non pas le coût d'une circulaire, mais celui d'une affiche et des frais de pose.

M. le président. Votre amendement s'applique donc à l'article 2 ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser comment se présente maintenant la proposition de loi.

L'article 1er fixe le régime du remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales de l'avenir. C'était l'article unique que nous avions proposé dans notre rapport ce matin.

L'article 2 vaut pour les élections de 1953. Il précise: « Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression de deux bulletins et d'une circulaire ».

L'amendement de M. Coudert tend à substituer aux mots: « et d'une circulaire » les mots: « et d'une affiche, ainsi que les frais de pose de cette affiche ».

En conséquence, je suggère de réserver l'article 1er, de se prononcer sur l'amendement de M. Coudert à l'article 2, voter sur cet article et revenir ensuite à l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Coirre.

M. Paul Coirre. Le rapporteur peut-il nous dire si le texte de l'article 25 *ter* qui figure à l'article 1er tel qu'il a été rapporté au nom de la commission de l'intérieur, est toujours valable ? Cet article prévoyait que la liste ou le candidat n'ayant pas obtenu au moins 5 p. 100 de suffrages n'a pas droit au remboursement des dépenses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette disposition est toujours valable. Elle figure à l'article 1er, ancien article unique, qui n'est pas modifié.

M. le président. La commission propose que l'article 1er soit réservé.

La réserve est de droit; elle est prononcée.

M. Coudert accepte-t-il que son amendement soit reporté à l'article 2 ?

M. Lucien Coudert. J'accepte.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous passons donc à l'article 2, nouvelle rédaction proposée par la commission, qui est ainsi rédigé:

« Art. 2. — Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins et d'une circulaire. »

M. Coudert a déposé un amendement qui tend à remplacer les mots: « d'une circulaire » par les mots: « d'une affiche ainsi que les frais de pose de cette affiche ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coudert.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. L'Assemblée vient de décider le remboursement d'une seule affiche, mais cette disposition n'est valable que pour 1953. L'article 1er qui prévoit un statut d'ensemble pour l'avenir, doit conserver la rédaction prévue, c'est-à-dire: « impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage ».

M. le président. La rédaction proposée pour l'article 1er n'est pas modifiée; c'est l'ancien article unique de la proposition de loi rapportée par M. Genton; j'en ai donné lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3 — Les dispositions légales et réglementaires concernant la prise en charge des frais électoraux pour les élections aux conseils généraux sont applicables aux conseillers généraux de la Seine. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je viens de faire chiffrer les dépenses qu'entraînerait l'adoption de cet article. Elles sont de l'ordre de 80 millions.

Le Gouvernement ne peut accepter pareille disposition; mais il est prêt à accorder aux conseillers généraux de la Seine les avantages qui sont accordés aux candidats aux élections municipales dans les villes de plus de 9.000 habitants et ce, naturellement, pour 1953.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Cet article 3 provient de l'adoption par la commission d'un amendement que j'ai présenté afin de corriger une anomalie dans notre législation.

Les élections aux conseils généraux sont régies par deux lois; l'une applicable au département de la Seine, l'autre aux autres départements. C'est ainsi que les conseillers municipaux de Paris-ville sont de droit conseillers généraux de la Seine. Le 26 avril prochain, par conséquent, les élections municipales qui vont avoir lieu à Paris-ville auront la conséquence que je viens de rappeler. J'aurais préféré que dans une loi relative aux élections municipales on ne fasse pas figurer de dispositions relatives aux élections aux conseils généraux, mais l'heure presse et c'est ce qui explique que j'ai cru devoir proposer ce texte.

Je vous remercie d'ores et déjà, monsieur le ministre, de la déclaration que vous venez de faire d'après laquelle, à tout le moins, les dispositions que nous venons de voter seront applicables aux conseillers généraux de la Seine, qu'ils soient élus par Paris même ou par les communes de banlieue.

Mais je ne voudrais tout de même pas que soient traités d'une manière différente, c'est-à-dire moins bien, les conseillers généraux de la Seine que ceux des autres départements.

Je suis persuadé que l'estimation — qui a été faite il y a quelques instants seulement — des frais entraînés par ma proposition est trop élevée et je demande à M. le ministre de faire l'effort que je réclame. M. le président du conseil avait d'ailleurs donné son accord.

M. le ministre de l'intérieur. Je regrette de pas pouvoir répondre à l'appel de M. Cayeux.

J'oppose à l'article 3 l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je n'ai pas assez étudié l'article 3 proposé par la commission du suffrage universel pour pouvoir donner un avis sans avoir consulté la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Il s'agit, pour la commission des finances, de dire s'il y a ou non augmentation de dépenses.

Je dis qu'il y a augmentation de dépenses et j'oppose l'article 1er de la loi de finances.

Du moment qu'un avantage est réclamé, cela doit coûter quelque chose tout de même!

M. le président. Il appartient à la commission des finances de le dire.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Lors de la discussion qui a précédé le vote du budget du ministère de l'intérieur pour 1953, je m'étais permis de poser la question suivante: « Le crédit de 850 millions, destiné à couvrir les frais des élections qui devront avoir lieu cette année, vise-t-il uniquement les élections partielles ou également les élections aux conseils municipaux et généraux qui doivent intervenir dans le cours de l'année ? » Et, monsieur le ministre, vous aviez répondu, si ma mémoire est fidèle, par l'affirmative. Puisque les crédits ont été prévus, il n'y a donc pas augmentation de dépenses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est exact que les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur ont été prévus pour couvrir les frais des élections municipales normales qui ont lieu cette année et des élections partielles.

Mais ce que demande M. Cayeux, c'est une aggravation de 80 millions de francs environ des frais imputés à l'Etat. Je ne peux accepter pareille charge supplémentaire.

M. le président. J'ai besoin de l'avis de la commission des finances pour savoir si l'article 1er de la loi de finances est applicable.

Pouvez-vous, monsieur Marcel David, faire connaître cet avis ?

M. Marcel David. Le rapporteur pour avis de la commission des finances étant absent, il est assez difficile, dans un cas semblable, et après l'objection de M. Cayeux, de dire s'il y a ou non augmentation des dépenses.

J'avoue que je suis personnellement extrêmement troublé. Je dis à M. le ministre du budget: Si M. Cayeux a raison, il n'y a pas augmentation de dépenses et dans ce cas, l'article 1er de la loi de finances ne serait pas applicable. Il s'agit de savoir qui de M. Cayeux ou de M. le ministre du budget a raison.

M. André Thamier. Il faut laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 est ainsi conçu:

« Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel conformément aux dispositions ci-après.

« L'ensemble de la commune forme une circonscription unique... »

Du fait de cet article 1er, les dispositions exceptionnelles pour l'année 1953 ne s'appliquent pas à Paris, les frais d'élection pour Paris n'ont pas été calculés d'une manière aussi large au moment du vote du budget.

Vous demandez, monsieur Cayeux, que l'Etat prenne en charge de nouvelles dépenses. C'est donc incontestablement une augmentation de dépenses.

M. le ministre du budget. Naturellement.

M. le président. Il semble que la commission des finances qui a réservé son opinion n'est pas d'accord avec le Gouvernement. Dans ces conditions, je dois appeler l'Assemblée à se prononcer sur la disjonction de l'article 3 demandée par le Gouvernement. (*Protestations sur quelques bancs à droite.*)

M. le ministre du budget. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. Vous avez accepté que M. Marcel David exprime l'opinion de la commission des finances.

Il l'a fait.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3, demandée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre du budget. Il n'est pas possible d'accepter de telles dépenses nouvelles!

M. le président. Le texte est adopté, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Il y a tout de même une loi de finances; il faut la respecter et M. Cayeux le sait aussi bien que quiconque. Sans arrêt on charge le budget présent et les budgets à venir. La situation est intenable.

Vous ne voulez pas reconnaître les réalités. Et après vous vous plaindrez qu'on ne fait pas face aux échéances!

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Le chiffre de 1.500 habitants est substitué à celui de 2.500 dans les articles 25 et 26 de la loi du 5 septembre 1947. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La loi du 5 septembre 1947 prévoit que, dans les communes de plus de 2.500 habitants, l'envoi des bulletins et circulaires est gratuit, l'impression de ces bulletins et circulaires étant à la charge des candidats.

Etant donné l'augmentation du coût de ces expéditions, je demande que le régime des communes de plus de 2.500 habitants soit étendu aux communes de plus de 1.500 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet article additionnel. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'application de la disposition proposée par M. Delachenal coûterait 20 millions. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je ne peux accepter pareille dépense supplémentaire. J'oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Delachenal.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le ministre de l'intérieur. Il y a incontestablement augmentation de dépenses.

M. Marcel David. L'article 1er est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Delachenal a déposé un autre amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les déclarations de candidatures sont obligatoires dans les communes de plus de 5.000 habitants. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Cet amendement n'entraînerait pas d'augmentation de dépenses.

Je propose que les déclarations de candidature soient obligatoires dans les communes de plus de 5.000 habitants. Actuellement, elles ne sont obligatoires que dans les communes de plus de 9.000 habitants.

Mon but est de simplifier le dépouillement du scrutin qui, dans les communes de 7.000 à 8.000 habitants, soulève de grandes difficultés et provoque parfois des erreurs.

Prenons une commune qui élit 23 conseillers municipaux. Quatre listes sont en présence. Cela fait déjà 92 noms à inscrire sur les feuilles de dépouillement. Si des électeurs accordent une ou plusieurs voix à des personnes qui n'ont pas fait acte de candidature, il faudra peut-être ajouter une centaine de noms sur ces listes.

Il devient alors presque impossible de procéder au dépouillement dans de bonnes conditions.

En fait, je n'ai jamais vu, dans des communes de plus de 5.000 habitants, un élu qui ne figurât pas sur une liste de candidats. Je demande donc que dans les communes de plus de 5.000 habitants, la déclaration de candidature soit obligatoire, de sorte qu'on n'ait pas à tenir compte des voix obtenues par les non-candidats. Cette disposition simplifiera le dépouillement et évitera des erreurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Je fais simplement observer à M. Delachenal que l'article 25 *ter* qui est visé à l'article 1er de la présente loi prévoit déjà la déclaration de candidature comme condition à la gratuité des frais électoraux. Pourquoi retenir le chiffre de 5.000 habitants plutôt que celui de 2.500, qui s'applique déjà aux communes où l'on est obligé de faire une déclaration de candidature pour bénéficier de la gratuité ?

La commission ne s'oppose pas à l'amendement, elle souhaiterait que, dans un souci d'uniformité, le chiffre de 2.500 soit substitué à celui de 5.000.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je me ralliе à la proposition de M. le rapporteur et je substitue dans mon amendement le chiffre de 2.500 à celui de 5.000.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est donc modifié comme suit:

« Les déclarations de candidature sont obligatoires dans les communes de plus de 2.500 habitants. »

Je mets aux voix cet amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Léon Noël tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi s'applique à toutes les communes de France. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si cet amendement devait être voté, les dispositions qui viennent d'être acceptées par l'Assemblée et qui ne visent que les communes de plus de 9.000 habitants, s'étendraient à toutes les communes de France.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances. Incontestablement — et la commission des finances sera de cet avis — il y a augmentation de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David. L'article 1er est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Valle, Pantaloni, Rabier ont déposé un article additionnel ainsi conçu:

« En Algérie, dans les communes de plus de 9.000 habitants, l'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations prévues par l'article 25.

« Dans ces communes, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

« Dans les communes comprises entre 2.500 et 9.000 habitants, l'Etat prend à sa charge les frais de fonctionnement des commissions de propagande prévues par l'article 25.

« Les dispositions des articles 25 *ter* et 25 *quater* sont applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Valle, votre amendement pose des questions qui n'ont pas été examinées. Je suis prêt à accepter l'extension à l'Algérie des dispositions qui viennent d'être votées, mais je ne puis aller au delà.

M. le président. La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement parce qu'en Algérie nous ne sommes pas soumis au même régime électoral que dans la métropole. En particulier, le vote n'a pas lieu à la proportionnelle, mais au scrutin majoritaire. J'ai simplement voulu adapter le texte à la situation que je viens de rappeler.

Si vous acceptez que toutes les dispositions que nous avons votées soient applicables à l'Algérie, pour les communes de plus de 9.000 habitants, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il suffit d'insérer un article ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans toutes les communes de l'Algérie dont la population est supérieure à 9.000 habitants. »

M. Jules Valle. Je fais mienne la suggestion de M. le ministre.

M. le président. Je vous prie, monsieur Valle, de me saisir d'un texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel n'a pas été saisie de l'amendement de M. Valle. Elle n'a donc pas pu en délibérer.

Si vous me permettez de parler, non plus en tant que rapporteur de la commission du suffrage universel, mais comme représentant de M. le président de la commission de l'intérieur, je puis préciser que cette commission a accepté l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Un article additionnel ainsi conçu: « La présente loi est applicable à l'Algérie », suffirait.

M. Jules Valle. C'est le texte que je propose.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement de M. Valle tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Valle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rousselot a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le nombre des conseillers municipaux est ramené au nombre de neuf dans les communes de moins de cent électeurs. »

M. Raymond Dronne. Alors, on remet en cause toutes les dispositions de la loi électorale ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je ne crois pas qu'il puisse être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Mon amendement est très raisonnable puisqu'il propose un nombre de conseillers en harmonie avec l'importance de la commune.

On se trouve, en effet, quelquefois en présence de situations difficiles. Des communes comptant moins de cinquante électeurs trouvent parfois difficilement onze conseillers municipaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	123
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barrachin a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, abrogé par la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 est rétabli dans le texte suivant:

« Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, pour défendre son amendement.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, les auteurs de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales avaient, en vue de décourager les listes fantaisistes, introduit une disposition ainsi conçue, qui constituait l'article 8 de ladite loi:

« Dans les communes auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne bénéficieront pas de la répartition des sièges. »

Tout le monde sait combien le pullulement de listes qui, sans base politique sérieuse, faussent les résultats des élections, est finalement nuisible à la bonne administration de nos communes. Décourager par tous les moyens possibles les candidats fantaisistes de se lancer dans la compétition électorale doit donc être la tâche du législateur respectueux de la dignité du suffrage universel.

Cependant, la disposition de l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947 présentait un caractère insolite, en ce qu'elle calculait la proportion de 5 p. 100 au-dessous de laquelle les listes ne sauraient obtenir un élu, non pas sur le nombre des suffrages exprimés, comme il est d'usage, mais sur le nombre des électeurs inscrits. Ce faisant, d'ailleurs, on introduisait au sein même de la loi une contradiction, puisque son article 26 prévoit que le cautionnement déposé par chaque candidat sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

Il est hors de doute que, vu le trop grand nombre des abstentionnistes dans nos consultations électorales, notamment dans celles qui présentent un caractère local, l'application de l'article 8 de la loi de 1947 conduisait à empêcher de participer à la répartition des sièges certaines listes qui auraient obtenu beaucoup plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés, sans atteindre, du fait des abstentions, 5 p. 100 des électeurs inscrits.

Soit, par exemple, une circonscription de 10.500 inscrits, élisant un conseil municipal de 27 membres. Les résultats pourraient être les suivants:

Inscrits: 10.500, dont les 5 p. 100 font 525; suffrages exprimés: 6.750; abstentions: 35,7 p. 100, proportion habituelle dans certaines consultations. Quotient: 250.

Une liste ayant obtenu 500 voix, soit 7,4 p. 100 des suffrages exprimés représentant deux quotients, n'aurait aucun siège, comme ne réunissant pas les 5 p. 100 des inscrits. Ce résultat aboutit à faire des abstentionnistes les arbitres de la consultation électorale.

Mais, pour remédier à cet inconvénient, il eût suffi d'amender l'article sans être obligé de le supprimer. Le législateur de 1949 a dépassé son but en abrogeant purement et simplement l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947.

Notons d'ailleurs que la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 qui fixe le régime spécial pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine comporte, dans son article 9, dernier alinéa, la disposition suivante, qui n'a jamais été abrogée:

« N'entrent en ligne de compte, pour le calcul de la plus forte moyenne, que les suffrages atteignant, pour chaque liste, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Il convient de signaler en passant qu'étant donné le régime particulier de la ville de Paris, où la plus forte circonscription est représentée par 13 sièges, le quotient ne peut jamais être inférieur en pourcentage à 100: 13, soit 6,38 p. 100 des suffrages exprimés, et que, par conséquent, la disposition des 5 p. 100 n'est amenée à jouer que pour l'attribution des sièges complémentaires.

L'harmonisation de la législation générale et de la législation spéciale pour Paris était souhaitée par beaucoup d'esprits logiques. La proposition de loi de M. Gaillemin, qui abroge purement et simplement la loi du 29 juin 1949, n'y parviendrait pas complètement, puisqu'elle signifierait le retour aux dispositions de l'article 8 de la loi de 1947, qui calcule les 5 p. 100 sur le nombre des électeurs inscrits, ce qui présente les inconvénients que j'ai signalés plus haut.

C'est pourquoi votre commission, vous proposant le retour à ce qui est le droit commun en matière électorale, vous demandera d'assortir l'abrogation de la loi de 1947 d'une nouvelle rédaction de l'article 8 destinée à calculer les 5 p. 100 sur les suffrages exprimés.

Toutefois, elle a adopté un amendement de M. Moisan tendant à limiter la portée du texte proposé aux cas où les listes en cause n'auraient pas atteint le quotient.

Reprenant l'exemple que nous avons cité plus haut, M. Moisan a fait observer qu'une liste ayant obtenu 300 voix, soit 4,44 p. 100 des suffrages exprimés représentant un quotient, n'aurait aucun siège si l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947 était rétabli avec la seule modification concernant la nature

des suffrages. Il lui a semblé plus juste de n'exclure de la répartition des sièges que les listes qui n'auraient pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés et qui n'auraient pas, en même temps, atteint le quotient.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis à été complété comme suit : « ...sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient ».

Certains commissaires, en particulier M. Legaret, ont demandé que, dans l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, soient ajoutés au mot « communes » les mots « circonscriptions électorales ».

Votre commission a retenu cette suggestion en raison du fait qu'un certain nombre de communes sont divisées en sections pour les élections.

Cette disposition ne concerne pas, bien entendu, la ville de Paris, car nous avons vu que le régime électoral y est régi par une loi spéciale n° 47-1733 du 5 septembre 1947 que le présent texte n'a pas pour effet de modifier.

Enfin, certains commissaires ont demandé que, corrélativement au rétablissement de l'article 8, soit abrogé le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 47-1732, ainsi conçu :

« Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages. »

Cette disposition s'applique à la fois à l'ensemble du territoire et à Paris, en vertu de l'article 15 de la loi spéciale n° 47-1733.

Son abrogation ne semble ni possible, dans le cadre de la proposition de M. Gaillemin, ni d'ailleurs souhaitable. D'une part, en effet, la présente proposition de loi ne porte pas directement sur la loi de 1947, mais sur la loi du 29 juin 1940 dont elle demande l'abrogation. En l'absence d'une proposition de loi spéciale, visant l'article 26 de la loi n° 47-1732, la commission ne croit pas possible d'en demander la modification.

D'autre part, sur le fond, il n'apparaît pas qu'au moment où l'on désire rétablir l'impossibilité pour les listes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés de bénéficier de la répartition des sièges, il soit opportun d'accorder à ces mêmes listes le remboursement de leur cautionnement.

Celui-ci est d'ailleurs très minime : 500 francs par personne, et la suppression du dernier alinéa de l'article 26 lui enlèverait tout son sens, puisque ce cautionnement serait automatiquement remboursé dans tous les cas. Il faudrait souhaiter, au contraire, que, pour le sérieux des consultations municipales, l'importance du cautionnement soit de nature à décourager efficacement la production des listes fantaisistes.

C'est pour tenir compte de ces considérations que j'ai proposé l'article additionnel qui vous est actuellement soumis.

M. le président. J'ai été saisi par M. Dronne d'un sous-amendement...

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, j'ai demandé la parole.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, je vais d'abord appeler un sous-amendement à l'amendement de M. Barrachin ; lorsqu'il aura été défendu je vous donnerai la parole.

M. le vice-président de la commission. Je vous avais demandé la parole, monsieur le président. Vous pouvez me la refuser, ce ne sera pas la première fois ce matin...

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, vous avez la parole.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission du suffrage universel constate, et cela ne l'étonne pas, que M. Barrachin ne manque pas d'habileté.

Il a trouvé le moyen d'aller à l'encontre de la décision de la conférence des présidents et d'un vote de l'Assemblée, et il vient tout simplement d'intercaler dans la discussion en cours une seconde proposition de loi qui, effectivement, est à l'ordre du jour et qui, semble-t-il, c'est du moins l'opinion de la commission que je représente, aurait dû venir un peu plus tard et à son heure.

M. André Gaubert. C'est à dire jamais.

M. le vice-président de la commission. C'est assez dire que cette proposition n'a absolument rien à voir avec le débat sur les frais électoraux et, dans ces conditions, la commission estime qu'il serait beaucoup plus juste et profitable pour l'Assemblée qu'un débat complet ait lieu sur la proposition de M. Gaillemin, puisque cette proposition a un sens particulier qui n'a rien à voir avec le texte que nous sommes en train de voter.

M. Robert Ballanger. Comment, rien à voir ?

M. le vice-président de la commission. Je sais, monsieur Ballanger, que sur ce point vous êtes d'accord avec M. Barrachin, et je sais qu'à propos de cette proposition Gaillemin...

M. Jean Cayeux. Qu'il faudrait dénommer la proposition de loi Ballanger-Barrachin. *(Rires.)*

M. le vice-président de la commission. ...les deux extrêmes se rejoignent, comme il arrive d'ailleurs fréquemment.

M. Raymond Dronne. Ce n'est pas au vice-président de la commission du suffrage universel qu'il appartient de se livrer à une telle argumentation.

M. le vice-président de la commission. Je proteste, monsieur Dronne.

M. Raymond Dronne. Moi aussi, je proteste, et je répète que vous n'êtes pas dans votre rôle de vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je proteste contre l'intervention intempestive de M. Dronne.

Interrompu par M. Ballanger ...

M. Antoine Demusois. M. Ballanger ne vous a pas interrompu.

M. le vice-président de la commission. ...j'avais parfaitement le droit de lui répondre ce que je lui ai répondu et que je maintiens.

Au nom de la commission...

M. Raymond Dronne. Non, en votre nom.

M. le vice-président de la commission. Je maintiens, en tant que vice-président de la commission...

M. Antoine Gaubert. Elle ne vous a pas mandaté pour dire cela.

M. le vice-président de la commission. ...et au nom du plus simple bon sens, que si l'on veut discuter sérieusement une proposition, il ne faut pas l'intercaler dans une autre proposition qui n'a rien à voir avec elle.

M. Max Brusset. Il fallait dire cela tout à l'heure à M. Rousselot.

M. le vice-président de la commission. Vous serez libre de penser différemment.

En exposant cette opinion, je suis resté dans le cadre non seulement de mes droits, mais de mes obligations de vice-président de la commission.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le vice-président de la commission. En réalité, nous avons entendu M. Barrachin développer complètement la proposition de M. Gaillemin. Or, c'est une proposition pour laquelle, n'en déplaise à certains, la commission du suffrage universel a quelque compétence, car elle s'en est déjà occupée, ce qui me donne le droit d'en parler.

M. Edmond Barrachin. Elle l'a votée.

M. le vice-président de la commission. Elle a déjà émis des votes, à son sujet, et elle s'en est occupée par référence du reste à des débats anciens qui avaient eu lieu sous l'ancienne législature.

M. Barrachin a fait allusion à cette jurisprudence, si je puis ainsi parler, de l'ancienne législature. Il a dit, j'en ai pris note sous sa dictée, que le législateur de 1949 avait dépassé le but.

Or, il se trouve que je puis donner à l'Assemblée actuelle quelques renseignements sur le but poursuivi par le législateur de 1949 qui, en supprimant l'article 8 de la loi que l'on veut rétablir aujourd'hui et, en le supprimant après avoir bien réfléchi, à la suite de plusieurs discussions qui n'eurent pas lieu dans cette atmosphère de confusion qui est celle, j'ai le droit de le dire, de nos débats de ce matin, avait considéré que l'article 8 était injuste ou inutile. Et le Conseil de la République avait pensé, comme l'Assemblée nationale, à l'unanimité, qu'effectivement l'article 8 était injuste ou inutile.

Je n'en veux pour preuve qu'une autorité qui, je l'espère, ne sera pas contestée par M. Dronne ni même par M. Barrachin, celle du rapporteur de l'époque du Conseil de la République, M. Debré.

Vous pourrez relire son intervention ; je n'en distingue que ces quelques lignes pour ne pas retenir trop longtemps votre attention.

« On ne peut donc sans injustice punir les tendances très faibles. » Et, plus loin:

« Ce serait limiter la justice, au nom de laquelle on légifère en cette matière, aux mouvements et aux partis très importants. »

Et il soulignait la quasi unanimité de la commission de la justice du Conseil de la République sur ce point, après quoi le Conseil de la République avait entériné purement et simplement la suppression de l'article 8 de cette loi, suppression demandée également à la quasi unanimité, sauf les communistes, par l'Assemblée nationale de l'époque.

J'ai donc bien le droit, et comme vice-président de la commission du suffrage universel, le devoir, de donner ces renseignements à l'Assemblée nationale d'aujourd'hui, pour lui démontrer que ce qu'on lui demande a peut-être cessé — je dis « peut-être » à dessein — d'être une injustice, grâce à l'adjonction qu'effectivement M. Moisan a fait adopter, aussi à la quasi unanimité, même avec les voix de M. Barrachin, à la suite du texte de M. Gaillemin, et il est certain que sur ce point nous avons fait œuvre utile, car nous avons dit: si l'on rétablit l'article 8, encore faut-il qu'il ne s'impose pas et qu'il ne s'oppose pas aux droits des listes qui ont obtenu le quotient.

Car on était arrivé à un résultat incroyable. Alors qu'il s'agit d'une loi qui, dans les communes de plus de 9.000 habitants, instaure le régime de la représentation proportionnelle, on arrivait en réalité, par cet article 8, sans s'en être aperçu, car cet article n'avait été voté que par surprise, tous les débats parlementaires le démontrent, à la violation de l'article fondamental de la loi. Ce n'était absolument pas possible.

Je concède à M. Barrachin comme à M. Moisan que, grâce à l'intervention de celui-ci, cet élément d'injustice a disparu.

Mais je fais alors observer que le nouvel article 8 est devenu inutile. Car de deux choses l'une: ou bien une liste a le quotient, et elle a droit, en vertu même de la proposition Gaillemin-Barrachin, à sa répartition de sièges, ou bien elle ne l'a pas, et alors, qu'est-ce que cela peut faire qu'elle ait 4 p. 100 ou 6 p. 100 des voix ?

Nous ne pouvons évidemment pas faire ce calcul ici; il faudrait être en un autre lieu plus propice aux discussions mathématiques. Mais il n'est pas du tout démontré que le pourcentage soit le signe infaillible du caractère plus ou moins fantaisiste d'une liste. Car il dépend non seulement des abstentions, mais aussi et surtout du nombre des listes, c'est-à-dire du nombre des candidats.

Par conséquent, le pourcentage peut varier dans des conditions que nous ne pouvons pas mesurer ici, tandis que le quotient, lui, nous savons ce qu'il est. C'est une définition connue à l'avance.

Ceux qui ont droit au quotient ont droit à une répartition. S'ils n'ont pas droit au quotient, peu importe qu'ils aient 4 p. 100 ou 6 p. 100 des voix, ils n'auront pas de répartition dans les suffrages.

Je demande donc la disjonction de l'amendement de M. Barrachin, que j'estime irrecevable.

M. le président. J'aurais été plus sensible à votre argumentation, monsieur le vice-président de la commission, si vous aviez invoqué l'irrecevabilité lors de la discussion de l'amendement de M. Rousselot qui tendait à modifier la composition des conseils municipaux.

M. Max Brusset. C'est exactement ce que j'ai dit.

M. le rapporteur. Je l'ai invoquée.

M. le président. Maintenant, le robinet est ouvert et il est difficile de le refermer.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, M. le rapporteur vous fait remarquer qu'il a invoqué l'irrecevabilité, au cours de deux interventions. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi, l'irrecevabilité ayant été invoquée par le rapporteur, le vice-président de la commission aurait eu spécialement besoin d'insister.

En réalité, la commission a invoqué l'irrecevabilité et a été la première à regretter qu'à propos d'une question de frais électoraux, on discute d'autres questions.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, une formelle interruption n'est pas une demande et je ne puis me permettre de considérer comme telle l'intervention de M. le rapporteur, sinon les pouvoirs du président seraient outrepassés.

D'autre part, je fais observer à mes collègues que je suis saisi de l'amendement de M. Barrachin, dont la recevabilité est contestée par la commission du suffrage universel, et d'un sous-amendement de M. Dronne...

M. le vice-président de la commission. La disjonction est de droit, monsieur le président. (*Protestations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Vous êtes infiniment sympathique, monsieur Defos du Rau, mais vous exagérez.

Ce n'est pas M. Defos du Rau qui doit s'exprimer à ce banc, mais le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Nous sommes d'accord. Il s'agit simplement de savoir si, d'après le règlement, la disjonction est de droit ou non. Si elle n'est pas de droit, je m'incline volontiers.

Mais je ne vois pas pourquoi on interpelle le vice-président de la commission et à plus forte raison le député.

M. le président. L'article 70 du règlement prévoit, en effet, que dans les cas litigieux la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée.

J'ajoute que, outre l'amendement de M. Barrachin et le sous-amendement de M. Dronne, l'Assemblée doit encore examiner deux articles additionnels. Or, il est midi un quart et, dans ces conditions, nous n'achèverons pas la discussion de cette proposition de loi, même en prolongeant longuement la séance.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, je crois qu'il est temps de parler net, car chacun sait de quoi il s'agit.

Il y a une proposition de loi de M. Gaillemin, dont je suis rapporteur, et dont tout le monde connaît l'objet. On peut être favorable ou non à cette proposition, mais il faut se prononcer. Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée se prononce rapidement et par un scrutin dont la signification serait claire.

M. Defos du Rau, qui jouit ici de la sympathie unanime, oublie peut-être en la circonstance — je me permets de le lui dire respectueusement et amicalement — qu'il est aujourd'hui, à ce banc, comme je le fus autrefois moi-même, le président de la commission du suffrage universel.

M. le vice-président de la commission. Cela vous est arrivé en effet.

M. Edmond Barrachin. Or, il nous a surtout exposé son point de vue personnel, que tout le monde connaît depuis longtemps. Mais a-t-il été vraiment, en l'occurrence — je lui pose la question — le strict président de la commission du suffrage universel qu'il aurait dû être ?

Car, en fin de compte, monsieur Defos du Rau, voici ce qui nous divise, vous et moi. La commission, la semaine dernière, a adopté les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur la proposition de loi de M. Gaillemin.

M. le vice-président de la commission. A l'unanimité.

M. Edmond Barrachin. Or, en demandant aujourd'hui la disjonction de mon amendement, vous proposez l'enterrement d'une proposition de loi votée par une commission dont vous êtes le président. Cela ne me semble pas rationnel.

M. le vice-président de la commission. Cette proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour.

M. Edmond Barrachin. Respectueux du règlement, et ne désirant pas, à midi un quart, faire perdre le temps de l'Assemblée, j'ai demandé si, par voie d'article additionnel, il était possible de joindre la discussion de cette proposition à celle du texte que nous discutons.

Il m'a été répondu affirmativement, et j'en ai profité.

Cela peut évidemment vous contrarier...

M. le vice-président de la commission. Non. D'ailleurs vous êtes si séduisant, monsieur Barrachin, que je n'insiste pas et que j'accepte votre proposition. (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. Vous acceptez ? Nous pouvons donc continuer la discussion, car personne n'a très faim, et nous en aurons d'ailleurs vite terminé.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement déposé par M. Dronne, tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Barrachin, le membre de phrase suivant: « sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le membre de phrase dont je demande la suppression enlève toute efficacité au texte dont nous discutons. En pratique, il l'annule.

Dans les communes de plus de 9.000 habitants, le nombre des conseillers municipaux n'est jamais inférieur à 23. Par

conséquent, le quotient n'est jamais inférieur au vingt-troisième des suffrages exprimés, soit à peu près 4,35 p. 100. Ainsi, une liste qui n'atteint que le quotient n'obtient jamais 5 p. 100 des suffrages. Dans les communes de plus de 60.000 habitants, où le nombre des conseillers municipaux est de 37, la différence est encore plus grande, puisque le quotient est seulement de 2,7 p. 100.

L'intention du législateur de 1947 et celle de l'auteur de la proposition de loi n° 5705 est d'éviter que la multiplication des listes ne vienne compliquer et fausser le résultat du scrutin. Elle répond aussi au souci légitime d'éviter un trop large éparpillement des sièges. Un tel éparpillement — l'expérience le prouve — est nuisible à la constitution de municipalités solides.

La clause des 5 p. 100 est une clause de sauvegarde, un garde-fou contre la multiplication des listes fantaisistes ou de diversion. Elle n'empêchera jamais, sauf à Lyon et à Marseille, des listes ayant obtenu deux quotients d'avoir des représentants.

M. le vice-président de la commission. Il suffit d'un pour qu'elles aient droit à des représentants.

M. Raymond Dronne. Il suffira qu'une liste obtienne un peu plus que le quotient pour avoir un élu.

La restriction en question, due, je crois, à l'initiative de M. Moisan, aurait pour effet, je le souligne, de détruire pratiquement le texte auquel elle s'applique.

Elle aboutirait, si elle était adoptée, à faire voter au Parlement un texte contradictoire, sans portée, dont la seconde partie annulerait la première.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se donner le ridicule d'une telle pantalonnade et de supprimer purement et simplement le membre de phrase en question.

On peut être pour ou contre la proposition dont nous discutons. Je demande à ses adversaires de voter ouvertement contre plutôt que de chercher, par un biais ou par une astuce, à lui enlever toute efficacité. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre, contre l'amendement de M. Barrachin.

M. Gaston Defferre. La discussion de cet amendement modifie en réalité l'ordre du jour fixé par l'Assemblée. Or, je ne pense pas que nous ayons le droit de modifier l'ordre du jour, à partir du moment où celui-ci a été adopté.

M. le président. En quoi l'ordre du jour est-il modifié ?

M. Gaston Defferre. La discussion de la proposition rapportée par M. Barrachin était inscrite à l'ordre du jour après la discussion dans laquelle nous sommes actuellement engagés. Or, la discussion de l'amendement revient à intervenir l'ordre du jour...

M. Robert Bailanger. Pas du tout!

M. Gaston Defferre. ... et à faire venir le rapport de M. Barrachin en discussion avant le moment prévu.

M. le président. Monsieur Defferre, l'initiative de M. Barrachin est conforme aux usages de l'Assemblée, et son amendement est recevable.

Vous mettez en cause de droit d'amendement lui-même.

M. Gaston Defferre. Pas du tout! Si le rapport de M. Barrachin n'était pas inscrit après la présente discussion, vous auriez raison. Mais étant donné qu'il est inscrit à la suite, nous anticipons bien sur l'ordre du jour.

M. Max Brusset. La question est réglée.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Ceux qui m'ont entendu tout à l'heure savent très bien que je n'ai pas combattu l'amendement tel qu'il a été rédigé par M. Barrachin.

J'ai critiqué certaines explications données au sujet de cet amendement, notamment sur l'observation que le législateur de 1949 avait dépassé le but en supprimant cet article 8. J'ai cru devoir vous donner des explications sur une matière que la commission connaît parfaitement et qu'elle a souvent examinée, et d'une façon beaucoup plus complète que ces jours-ci.

La commission du suffrage universel demande instamment à l'Assemblée d'adopter tel quel l'amendement de M. Barrachin.

M. Dronne, au contraire, ne vous y trompez pas, détruit par un sous-amendement l'amendement que M. Barrachin a présenté en sa qualité de rapporteur de la commission.

En effet, permettez-moi une parenthèse. On reprochait tout à l'heure au vice-président de la commission de traiter de l'amendement de M. Barrachin. En réalité, M. Barrachin est bien l'auteur aujourd'hui d'un amendement personnel, mais celui-ci n'est autre que la proposition de M. Gaillemin, qui aurait dû venir en discussion à la suite du présent débat et dont M. Barrachin est le rapporteur.

M. Gaston Defferre. C'est bien ce que je disais.

M. le vice-président de la commission. Par conséquent, nous avons entendu sur le fond, non seulement l'opinion de l'auteur de l'amendement, mais celle du rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Gaston Defferre. Du rapporteur anticipé.

M. le vice-président de la commission. Celui-ci aurait même dû, pour que les choses soient plus claires, se substituer, au banc de la commission, au rapporteur de l'affaire en cours d'examen. Ainsi, les deux questions auraient été parfaitement mélangées jusqu'au bout.

Je me résume. L'amendement de M. Barrachin n'est que la reproduction d'un texte de la commission du suffrage universel qui devait venir en discussion ultérieurement et qui peut venir maintenant. En fait, il est déjà venu.

Au nom de la commission du suffrage universel, je demande à l'Assemblée — et je pense que M. Dronne ne me le reprochera pas — d'adopter l'amendement de M. Barrachin, puisqu'il reproduit la proposition dont notre collègue est rapporteur et que nous avons votée à la commission, après celle dont la discussion est en cours, relative aux frais électoraux.

Or l'amendement de M. Dronne consiste à revenir sur ce vote de la commission du suffrage universel — acquis, je le répète, à l'unanimité moins les voix communistes — puisqu'il vous invite à supprimer dans le texte de M. Barrachin les mots : « sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient ».

Prenez-y garde, mes chers collègues, on vous demande ainsi, sans en avoir l'air, par surprise et d'une façon détournée (*Exclamations à l'extrême droite*) de détruire l'article fondamental de la loi et la loi tout entière.

Vous me direz peut-être que la commission n'a pas à donner son avis, puisque la question devient politique. Mais elle a, au contraire, le droit de se plaindre et de regretter que, par un biais, au cours d'un débat — dont du reste beaucoup de nos collègues, absents, ne pouvaient deviner l'enjeu — on veuille rétablir l'article 8 de la loi du 5 décembre 1947 et, par ce moyen, essayer d'annihiler, en fait, l'article 1er qui subsistera malgré tout. De sorte que, si vous suivez M. Dronne, il y aura désormais une contradiction fondamentale dans la loi entre les dispositions de l'article 1er et celles qu'on vous demande de rétablir à l'article 8.

C'est pourquoi je fais appel à tous les groupes et à tous les partis. Est-il raisonnable de détruire le fondement même de la loi à propos de frais électoraux ?

Je vais plus loin. S'il avait dû y avoir de ces surprises, il fallait le dire clairement. Je connais des députés qui auraient demandé, les uns, la suppression du panachage, les autres, le caractère complet des listes, d'autres le vote préférentiel.

Quand on modifie une loi de cette importance, qui est presque une loi organique, on le dit courageusement et en face.

M. Dronne propose de dire qu'une liste qui aurait deux foix le quotient pourra être évincée si elle n'a pas les 5 p. 100.

M. Raymond Dronne. A Lyon et à Marseille.

M. le vice-président de la commission. Si vous le suiviez, vous supprimeriez en réalité la représentation proportionnelle. On ne peut pas imposer une pareille condition à une liste qui a, non pas même deux fois le quotient, mais même une seule fois puisque, en vertu de l'article 1er, il suffit d'obtenir le quotient pour avoir droit à un siège. A quoi servirait autrement le quotient, je vous de demande ?

C'est une affaire de bon sens, je ne veux pas dire d'honnêteté, car, bien sûr, tout le monde est probe et honnête ici.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Dronne, au bénéfice de l'amendement principal de M. Barrachin, seul adopté par la commission.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaston Defferre.

M. Gaston Defferre. Nous sommes en pleine confusion.

M. Max Brusset. Pas du tout.

M. Gaston Defferre. Nous sommes engagés dans un débat sur les frais électoraux. Ce débat devait être suivi de la discussion d'une autre proposition dont M. Barrachin est le rapporteur.

Or on a greffé le deuxième débat sur le premier, ce qui fait que nous sommes en pleine violation du règlement, d'où la raison de mon intervention.

Nous assistons en effet au spectacle paradoxal que voici: M. Barrachin, rapporteur d'un texte, siégeant à son banc de député, défend ce texte qu'il devrait rapporter au banc de la commission; le vice-président de la commission lui répond, en tant que vice-président, ayant à ses côtés un rapporteur qui n'est pas celui du débat qui nous occupe; par-dessus le marché, si l'Assemblée votait maintenant l'amendement de M. Barrachin, député — qui devrait être soutenu par M. Barrachin, rapporteur — les amendements déposés antérieurement, notamment celui de M. Minjoz, ne pourraient pas venir en discussion...

M. le vice-président de la commission. C'est exact.

M. Gaston Defferre. ...puisque le texte primitif ne pourrait plus être discuté.

Nous en arrivons ainsi à ce résultat que la discussion de la proposition de loi de M. Wagner, dont M. Barrachin est le rapporteur, n'aura pas lieu et que les amendements à ce texte, régulièrement déposés, ne pourront pas être discutés, sous prétexte qu'on a voulu mêler deux discussions qui sont parfaitement distinctes tant par leur nature que par l'ordre dans lequel elles étaient inscrites à notre ordre du jour.

Par ce rappel au règlement, je demande donc à M. Barrachin de bien vouloir retirer son amendement qui, en réalité, doit être discuté sous forme de rapport, et qui est inscrit à l'ordre du jour immédiatement après la discussion dans laquelle nous sommes engagés.

Je demande, en terminant, à M. le président de faire appliquer le règlement, aux termes duquel il n'est pas possible de revenir, fût-ce par voie d'amendement, sur l'ordre du jour décidé par l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel David. C'est le bon sens.

M. le président. J'ai déjà dit qu'en la circonstance le règlement n'a pas été violé.

M. Gaston Defferre. J'invoque l'article 70.

M. le président. Vous en donnez une interprétation. Ce n'est pas celle de certains de vos collègues, ni la mienne.

Le droit d'amendement appartient à chacun des membres de l'Assemblée, sous quelque forme qu'il s'exerce. Lorsque M. le vice-président de la commission a mis en cause la recevabilité de l'amendement de M. Barrachin, je lui ai répondu que le premier alinéa de l'article 70 permet aux députés de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. M. le vice-président de la commission a alors retiré sa demande.

Il n'y a donc pas eu de violation du règlement.

M. Gaston Defferre. J'ai le droit de reprendre la question d'irrecevabilité.

M. Paul Coirre. L'Assemblée s'est prononcée sur ce point.

A gauche. Non.

M. Gaston Defferre. Le troisième alinéa de l'article 70 du règlement précise notamment que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ».

Je maintiens que l'amendement de M. Barrachin s'applique, non pas à la loi relative aux frais d'élections, mais au texte dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour après la proposition que rapporte M. Genton.

M. le président. Le cas est litigieux. La prochaine conférence des présidents pourrait en être saisie.

Les débats vont se poursuivre durant une heure, mais nous ne pourrons aborder la proposition de loi rapportée par M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Pourquoi ? Je proteste !

M. le président. Monsieur Barrachin, le règlement prévoit que le président lève la séance à midi. Or, je ne l'ai pas fait.

M. Defferre invoque le troisième alinéa de l'article 70 du règlement qui dispose que les amendements ne sont pas recevables s'ils ne s'appliquent pas au texte qu'ils visent. Si notre collègue veut mettre la recevabilité en doute et invoque l'article 70 du règlement, je dois consulter l'Assemblée.

M. Gaston Defferre. Je vous demande de le faire.

M. Marcel David. Par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Vous permettrez au second vice-président de la commission de faire brièvement quelques réserves sur les observations qui ont été présentées par le premier vice-président, mon ami M. Defos du Rau.

La commission s'est prononcée en faveur de la proposition de M. Barrachin.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission.* J'ai été le premier à le dire.

M. Joseph Delachenal. Laissez-moi poursuivre. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

M. le vice-président de la commission. Je ne puis vous laisser insinuer que je n'ai pas traduit l'opinion de la commission alors que je l'ai indiquée trois fois.

M. Edouard Thibault. M. Delachenal est désobligeant à l'égard de M. Defos du Rau.

M. le vice-président de la commission. D'ailleurs, les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement, dont je suis le défenseur à ce banc.

M. le président. Monsieur Delachenal, veuillez vous borner à traiter de la recevabilité.

M. Joseph Delachenal. J'ai le droit de dire que la commission ne s'est jamais prononcée sur le point de savoir si la proposition de M. Barrachin pourrait ou non être introduite à titre d'amendement dans le texte du rapport de M. Genton.

M. Defferre fait un rappel au règlement. Que notre collègue me permette de lui dire que l'Assemblée a adopté un amendement aux termes duquel les conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants ne comprendront que neuf membres. Un tel amendement n'avait aucun rapport avec la proposition relative aux frais d'élections.

A ce moment, personne n'a fait de rappel au règlement. M. le président a mis l'amendement aux voix.

Donc, rien ne s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Barrachin.

M. Gaston Defferre. Cela ne peut nous empêcher de faire un rappel au règlement sur un autre sujet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	310
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence nous abordons la discussion du sous-amendement de M. Dronne.

La parole est à M. Moisan, contre le sous-amendement.

M. Edouard Moisan. J'ai, en effet, demandé la parole contre le sous-amendement de M. Dronne, mais je désirerais d'abord présenter quelques observations d'ordre général.

L'acharnement, je pourrais dire inhabituel, de M. Ballanger montre l'importance politique du texte qui est soumis à l'Assemblée et je regrette qu'une large discussion générale n'ait pu s'instaurer sur la disposition qui devait être rapportée par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel.

Pourquoi les communistes veulent-ils introduire le barrage constitué par l'exigence d'un nombre de voix égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ?

M. Robert Ballanger. Je n'ai pas dit un seul mot dans cette discussion.

M. Edouard Moisan. Monsieur Ballanger, nous connaissons vos sentiments et, en ma qualité de membre de la commission du suffrage universel, je ne me fais aucune illusion sur votre comportement et ses raisons profondes.

En effet, le barrage en question risque d'empêcher certains candidats qui ne seront plus de stricte obédience, surtout après les incidents que vous connaissez, de se présenter avec quelque chance de succès. C'est là un problème important. Hommes politiques, nous avons le droit, je dirai le devoir de peser nos actes politiques.

Je veux rendre l'Assemblée attentive à cette incidence dont l'importance politique n'est pas niable.

Cela dit, je ne m'appesantirai pas sur les considérations de caractère technique que M. le vice-président de la commission a longuement et clairement exposées. Je désire, cependant, souligner deux points.

D'abord, si j'en crois M. Dronne, je suis en quelque sorte à l'origine de cette sorte de pantalonnade que constitue le membre de phrase dont notre collègue demande la suppression.

Dois-je rappeler à M. Dronne qu'il a voté en commission ce membre de phrase, avec d'ailleurs M. Barrachin et un certain nombre de ses amis ? Mon amendement a été adopté à l'unanimité par la commission, les représentants du groupe communiste s'étant abstenus.

M. Robert Ballanger. C'est exact.

M. Edouard Moisan. Contrairement à ce que l'on prétend, cette disposition rétablit la justice, c'est-à-dire ne frustre pas d'une représentation une liste qui a obtenu le quotient.

Il faut, nous dit-on, éviter le dépôt de listes fantaisistes. En matière de scrutin uninominal, j'admets volontiers qu'on puisse parler de candidature fantaisiste. J'admets moins aisément qu'on puisse qualifier de fantaisiste une liste comprenant un minimum de vingt-trois membres dans les localités soumises à la représentation proportionnelle — c'est bien le cas — car il me paraît difficile de rassembler vingt-trois aimables fantaisistes en vue de constituer une liste aux élections municipales.

Au surplus, qu'est-ce qu'une liste fantaisiste ? Tout d'abord, ne pourra pas être considérée comme telle — n'est-il pas vrai, mes chers collègues — toute liste qui comprendra au moins un député. (*Sourires.*) Avant même que le verdict du suffrage universel soit connu, je pense que vous n'oserez pas qualifier une telle liste de fantaisiste, ne serait-ce que par respect des institutions républicaines.

M. Robert Ballanger. Avec les mal-élus des apparentements, le fait pourrait arriver.

M. Edouard Moisan. D'autre part, on ne découvrira cette liste fantaisiste qu'après le scrutin puisque toute liste sera réputée fantaisiste si elle n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés. Je me refuse à souscrire à de pareilles considérations.

Il me paraît normal qu'une liste ayant obtenu le quotient se voie attribuer un siège. Il ne me paraît pas normal de limiter arbitrairement à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés le minimum exigible pour obtenir des sièges. C'est pourquoi je vous demande instamment, mes chers collègues, de repousser le sous-amendement de M. Dronne qui tend, je le rappelle, à la suppression d'un membre de phrase que j'ai fait introduire en commission et à propos duquel notre collègue n'a élevé devant celle-ci aucune protestation.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mis en cause par M. Moisan, je tiens à déclarer que nous avons déjà assisté au sein de la commission aux mêmes manœuvres, assez fuyantes, que celles qui sont actuellement tentées pour faire échouer la proposition de M. Gaillemin. Dans ces conditions, nous nous sommes avant tout préoccupés de la faire venir devant l'Assemblée.

Je me permets d'insister pour l'adoption de mon sous-amendement. S'il était repoussé, la seconde partie du texte détruirait l'effet de l'ensemble. On verrait alors des listes élues avec 2,7 p. 100 de voix dans des communes comptant 36 conseillers municipaux; la règle des 5 p. 100 minimum ne servirait à rien.

On peut être favorable ou hostile à la disposition dont nous discutons, mais il n'est pas digne de l'Assemblée de rejeter un texte par un biais en introduisant un membre de phrase qui lui enlève tout effet pratique.

M. Gaston Defferre. Qu'en pense le rapporteur, M. Barrachin ?

M. le président. M. Barrachin est l'auteur de l'amendement.

M. Gaston Defferre. Il est rapporteur de la proposition de M. Gaillemin.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je ne suis nullement gêné pour répondre à M. Defferre.

On m'a dit que je n'étais pas à ma place. C'est peut-être vrai, mais je puis ajouter que M. Defos du Rau n'est pas non plus à la sienne.

M. le vice-président de la commission. Je vous demande pardon, je suis à ma place. Je demande la parole.

M. Edmond Barrachin. Je réponds à M. Defferre qu'en ma qualité de rapporteur j'ai scrupuleusement fait connaître la volonté de la commission.

On interroge maintenant M. Barrachin en qualité de député; j'indique qu'il est de l'avis de M. Dronne.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'ai d'autant plus le droit d'être à cette place en qualité de président de la commission qu'il n'y en a pas d'autre et que je m'y trouve.

Au surplus, il est une raison particulière qui me paraît avoir échappé à M. Barrachin: le jour où cette question fut discutée en commission, c'est moi-même qui présidais la réunion. Je suis donc doublement qualifié pour intervenir.

Aussi bien ai-je le droit de parler à ce sujet et de dire que la discussion ne fut ni violente ni passionnée. Elle fut longue et le vote eut lieu en toute connaissance de cause. M. Dronne vota l'amendement de M. Barrachin, que ce dernier fut chargé de rapporter au nom de la commission. S'il l'avait fait, j'aurais été, ne lui en déplaise, à cette même place.

Quant au fond, la question est simple: il s'agit de savoir si l'Assemblée veut pratiquement abroger le fondement même de la loi sur l'organisation des élections municipales en ce qui concerne les communes de plus de 9.000 habitants ou si elle entend la respecter, notamment en laissant aux listes ayant obtenu le quotient le droit édicté par la loi — dont, d'ailleurs, vous n'osez pas demander la suppression — de participer à la répartition des sièges.

A l'Assemblée de se prononcer. On nous jugera.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

MM. Jules-Julien et Jarrosson ont déposé un amendement qui tend à insérer les articles additionnels suivants:

« *Article A.* — Il est ajouté à l'article 27 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après:

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, la boîte du scrutin est scellée ou plombée par le président, son ouverture étant obturée hermétiquement. Elle est transportée, en présence des membres du bureau, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation, afin qu'il y soit procédé au dépouillement, dans les conditions qui seront fixées par décret. Le président et l'assesseur le plus âgé remettent respectivement au maire ou à son représentant et à un magistrat ou juge de paix en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

« Le dépouillement s'effectue sous la responsabilité d'un magistrat ou d'un juge de paix en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, en présence d'un délégué de chaque liste de candidats.

« Les boîtes de scrutin sont ouvertes successivement et le nombre de bulletins de chacune est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. »

« *Article B.* — Il est ajouté à l'article 29 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après:

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, immédiatement après le dépouillement de chaque boîte, le magistrat ou le juge de paix désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 1er de la présente loi, proclame le résultat du scrutin. Il dresse le procès-verbal des opérations qui est

signé par lui et les délégués des listes et dont un exemplaire est aussitôt envoyé au préfet.

« Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des délégués. »

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Il s'agit de régler une situation qui ne concerne que la ville de Lyon, aux termes d'une proposition de loi qui a été déposée par M. le président Herriot, notre collègue Maurice Jarrosson et moi-même.

Les élus municipaux de Lyon, quelle que soit leur opinion, sont, je crois, favorables à la proposition que je soumets à l'Assemblée.

Lyon compte, suivant l'expression consacrée par la loi qui nous régit, sept arrondissements municipaux.

Les opérations électorales ont exigé, lors des dernières élections, deux travaux de dépouillement, l'un dans les mairies d'arrondissement, l'autre à la mairie centrale; ces travaux se sont prolongés pendant quarante-huit heures.

Je laisse l'Assemblée apprécier si, dans ces conditions, les opérations de vérification peuvent se dérouler avec sincérité. Je la laisse également apprécier les risques d'erreurs que comporte ce système.

M. Jean Cayeux. Il en a été de même à Paris.

M. le ministre de l'intérieur. Le cas est le même dans toutes les villes où il y a plusieurs mairies.

M. Gaston Defferre. A Marseille, il n'y a jamais de fraude électorale! (*Sourires.*)

M. Jules-Julien. Je n'ai parlé ni de Marseille ni de fraudes.

A Lyon, les difficultés du système sont particulièrement graves.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir décider qu'il sera procédé à un dépouillement unique. Les boîtes seront scellées et transportées de chaque mairie d'arrondissement à la mairie centrale, où un juge de paix, ou tout autre magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel sera chargé de procéder aux opérations de dépouillement général.

M. Jean Cristofol. C'est le Gouvernement qui dépouillera les bulletins de vote des électeurs!

M. Jules-Julien. Non, car il y aura toujours des scrutateurs. Est-ce qu'en matière d'élections sénatoriales par exemple, le Gouvernement pèse sur les résultats ?

Je laisse en tout cas l'Assemblée juge.

Je dis qu'à moins de vouloir favoriser la fraude, à moins de rechercher les irrégularités, on ne peut admettre un mode de dépouillement qui demande quarante-huit-heures.

Peut-être certains sont-ils capables de réaliser la prouesse qui consiste à dépouiller des bulletins pendant deux jours et deux nuits. Mais les scrutateurs les plus consciencieux de la ville de Lyon se refusent à le faire. Et je pense d'ailleurs, mon cher monsieur Cristofol, que ceux qui, dans la ville de Lyon, appartiennent à votre formation politique, sont de mon avis.

Mon amendement traduit en effet une demande que je crois unanime et à laquelle s'associe M. le président Edouard Herriot, qui a déposé une proposition de loi dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. J'ai demandé la parole contre l'amendement pour prier son auteur d'y apporter une précision.

M. Jules-Julien nous a parlé de villes divisées en plusieurs mairies...

M. Jules-Julien. Mon amendement, que j'ai modifié, comporte les mots « des villes où existent plusieurs mairies ».

M. Gaston Defferre. Si M. Jules-Julien a modifié son texte et s'il est précisé dans celui-ci qu'il s'agit des villes dans lesquelles existent plusieurs mairies, je ne dépose pas de sous-amendement.

Il existe en effet des villes divisées en plusieurs mairies; ces villes se trouveraient dans une situation impraticable si cette précision n'était pas apportée.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. En ce qui concerne le passage du texte concernant les villes divisées en plusieurs mairies et pour éviter toute ambiguïté je demande à M. Jules-Julien s'il ne pourrait pas modifier son texte et accepter l'emploi des mots: « ...dans les villes divisées administrativement... » ou « ...réparties administrativement... ».

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi cette modification ? Où existent les villes que vous semblez viser ? Seule la ville de Lyon est intéressée par ce texte.

M. Jean Cayeux. Paris aussi.

M. le ministre de l'intérieur. La loi de 1884 ne s'applique pas à Paris.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, je suis évidemment prêt à voter les dispositions de l'amendement mais je ne vois pas pourquoi ce régime qui serait instauré pour la ville de Lyon ne serait pas également valable pour d'autres villes où, comme à Lyon, il y a des transferts de bulletins semblables à ceux dont M. Jules-Julien a parlé, avec les risques de fraude que notre collègue a signalés.

M. Jules-Julien. Mais il n'y a pas dans ces villes sept dépouillements différents.

M. Jean Cayeux. A Paris, en vertu de la législation actuelle, trois ou quatre arrondissements votent en même temps pour désigner les conseils municipaux et il y a une mairie centrale.

Vous voulez, monsieur le ministre, éviter la fraude. Je souhaiterais que vous puissiez prendre, par la voie réglementaire, des dispositions en ce sens. M. Jules-Julien vous a signalé quelques possibilités d'irrégularités. Je les ai remarquées moi-même à Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne m'est pas possible de modifier par voie réglementaire le régime existant.

L'observation de M. Cayeux est valable pour toutes les villes.

J'ai assisté au dépouillement des élections dans la ville de Chartres lors des dernières élections municipales. Ce dépouillement a été terminé à cinq heures et demie du matin. Ce n'est pas particulier à la ville de Chartres. Avec le système du panachage et du vote préférentiel, il faut très longtemps pour terminer le dépouillement et les risques d'erreurs sont nombreuses.

Le texte déposé par M. Jules-Julien permet de remédier à une situation particulière à la ville de Lyon. C'est la seule ville visée par l'amendement. Il n'est pas possible d'étendre le système à d'autres villes.

M. Jean Cristofol. Il faudra quinze jours pour terminer le dépouillement dans la ville de Lyon.

M. le ministre de l'intérieur. Il faudra 48 heures.

M. le président. La parole est M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire présenter deux observations, l'une de forme, l'autre de fond.

L'observation de forme est celle-ci:

Nous discutons actuellement de modifications à la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime des élections municipales. Jusqu'à présent les amendements dont nous avons eu à discuter avaient bien trait à cette loi, mais celui de M. Jules-Julien, ainsi que notre collègue le marque d'ailleurs dans la première ligne de ce texte, tend à modifier la loi du 5 avril 1884.

Or je ne pense pas que ce soit le but de notre discussion qui, j'y insiste, porte sur la loi municipale du 5 septembre 1947 et non sur celle de 1884.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Jules-Julien n'est pas recevable.

Voici maintenant l'observation de fond:

Si une telle disposition était adoptée, elle permettrait de graves truquages électoraux.

M. Jean Cristofol. Comme en Algérie!

M. Robert Ballanger. Cela reviendrait, en fait, à laisser au Gouvernement le soin de dépouiller le scrutin. Or, nos traditions électorales veulent que le dépouillement ait lieu à l'endroit même où le scrutin s'est effectué et que les scrutateurs, désignés dans les bureaux de vote parmi les citoyens électeurs, assurent eux-mêmes le dépouillement, établissent les listes de résultats et les centralisent quand il y a plusieurs bureaux de vote, ce qui est le cas dans un grand nombre de communes.

L'amendement de M. Jules-Julien, se greffant sur un texte qui est non pas celui de la loi de 1884, mais celui de la loi de 1947, aboutirait au renversement complet de notre système électoral. Il faut donc que l'Assemblée le déclare irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Les observations de M. Ballanger appellent une courte réplique.

Je fais d'abord remarquer à notre collègue qu'il n'est pas toujours lui-même aussi scrupuleux, dans le meilleur sens du mot, en ce qui concerne la recevabilité des amendements. Nous avons en effet assisté, au cours de cette séance, à un certain nombre de votes à l'occasion desquels, précisément, on s'est montré beaucoup moins difficile et exigeant.

D'ailleurs, en ce qui concerne la ville de Lyon, la situation est absolument exceptionnelle. Il y a cinquante-huit conseillers municipaux à élire, ce qui suppose trois ou quatre cents candidats. Voulez-vous vous donner la peine de considérer les conditions dans lesquelles sept arrondissements municipaux sont ainsi obligés de dégager le résultat des élections électorales ? Vous admettrez que le système actuel constitue un non-sens.

Vos amis et vous, monsieur Ballanger, avez peut-être assez de force physique pour résister pendant quarante-huit heures à pareille épreuve. Vous avez peut-être à votre disposition des hommes capables de demeurer ainsi à la tâche pendant un temps aussi long. Mais la plupart des électeurs raisonnables qui veulent remplir les fonctions de scrutateur sont incapables de travailler ainsi pendant deux jours et deux nuits.

Je demande pour la ville de Lyon — pour cette ville qui est placée dans une situation exceptionnelle — un régime qui est précisément justifié par l'existence de sept arrondissements municipaux, régime que l'on ne trouve dans aucune autre ville de France.

Je pense que l'Assemblée nationale permettra aux Lyonnais de voter dans des conditions telles que soient exclus tous risques d'irrégularités et de fraudes.

M. Jean Cristofol. Ce sont les policiers qui feront le dépouillement, à Lyon. Ils ont une résistance physique beaucoup plus grande que les électeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement qui ne lui a pas été soumis.

Elle s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je suis très étonné que M. Jules-Julien, au nom du parti radical qui se dit très partisan de la démocratie et des principes républicains, nous présente aujourd'hui un amendement constituant la négation même de la démocratie.

Chacun sait fort bien, car la chose est constante, que le dépouillement des élections est effectué au bureau électoral par des citoyens présents. Vous voulez supprimer le droit des citoyens d'assister au dépouillement de leurs suffrages sous leur propre contrôle. Vous aller faire sceller les urnes, les faire porter à la préfecture; le dépouillement s'effectuera en petit comité.

M. le ministre de l'intérieur nous dit que le dépouillement sera ainsi beaucoup plus rapide. Cela veut dire qu'un petit nombre de personnes seront spécialement choisies pour effectuer ce travail.

Votre texte, monsieur Jules-Julien, précise qu'un représentant de chaque liste assistera aux opérations. Ce représentant devra porter ses regards en de nombreux endroits à la fois pour éviter les fraudes. Nous avons eu l'occasion d'évoquer ici les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations électorales en Algérie. On veut, par l'amendement en discussion, instaurer de semblables mœurs en France. M. Jules-Julien prétend que ces dispositions ne seraient valables que pour la ville de Lyon. Mais ce n'est nullement précisé dans l'amendement qui vise toutes les villes. Ainsi, il met en cause, non seulement Lyon, mais aussi d'autres villes qui pourraient demain être divisées en plusieurs arrondissements.

Il ne faudrait pas surprendre la bonne foi de l'Assemblée. Vous prétendez qu'il s'agit d'une disposition tout à fait anodine qui n'intéresse que les Lyonnais. Mais, demain, le Gouvernement l'appliquera à d'autres villes qu'à Lyon. Elle n'est pas, dites-vous, applicable à Paris. A ce sujet, je fais toute réserve. M. Cayeux a proposé d'ajouter le mot « administrativement ».

Mais la caractéristique de la ville de Paris est qu'elle est, administrativement, divisée en plusieurs mairies. Il ne s'agit pas de l'administration du préfet de police, ou, dans ce cas, il faudrait le préciser. Il s'agit bien de l'administration de la ville de Paris.

Nous ne pouvons donc pas accepter un tel amendement qui est contraire aux principes constitutionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Defferre a déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer, en ce qui concerne les dispositions financières seulement. »

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mes chers collègues, mon explication sera très brève.

Il ne serait pas normal que les candidats qui se présentent dans les communes des territoires d'outre-mer soient dans une situation différente de celle des candidats de la métropole. Je demande que les dispositions financières qui ont été adoptées il y a un instant soient applicables dans les territoires d'outre-mer comme dans les communes de la métropole.

M. Raymond Dronne. Et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui devait donner son avis sur cet amendement, je crois pouvoir l'accepter en son nom.

Les départements d'outre-mer, monsieur Dronne, ne sont pas visés par cet amendement, puisque c'est la loi de 1884 qui leur est appliquée comme à tous les départements de la métropole.

Quand à la forme, l'amendement de M. Defferre pourrait être joint à un amendement déjà voté par l'Assemblée et qui prévoit que cette loi est applicable à l'Algérie. En ajoutant à cet amendement les mots: « et aux territoires d'outre-mer », on éviterait un article additionnel.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour dire, en réponse à une observation qui m'avait été présentée, que je n'avais pas à opposer l'article 1er de la loi de finances à ce texte qui étend l'application de la loi à l'Algérie. En effet, en la matière, il s'agit de dépenses incombant non pas au budget national mais au budget de l'Algérie. Il en est de même pour l'application de cette loi aux territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je ne vois aucun inconvénient à déplacer mon amendement dans le cadre de la proposition de loi, mais je précise bien qu'il ne vise que les dispositions financières de la loi.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Monsieur Defferre, vous accepterez sans doute que votre amendement soit ainsi rédigé:

« Les dispositions financières de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

M. Gaston Defferre. J'accepte cette rédaction, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais elle s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defferre avec cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Barrachin, puis sur l'ensemble de la proposition de loi, je dois attendre la fin de l'opération du pointage sur le sous-amendement de M. Dronne.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures quinze minutes, est reprise à treize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Dronne à l'amendement de M. Barrachin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	305
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 368
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite des votes qui sont intervenus, il convient de modifier le titre de la proposition de loi et de le rédiger ainsi qu'il suit :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la nouvelle rédaction du titre proposée par la commission ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Edmond Barrachin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 488
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à des questions orales :

Suite de la discussion : I. du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant l'épargne-construction) ; II. des propositions de loi : 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209), tendant à instituer l'épargne-logement ; 2° de M. Gabelle (n° 4861), tendant à instituer le livret d'épargne-construction ; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257), tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 4196-4885-5821-5911 — M. Siefridt, rapporteur) ;

Discussion : 1° des projets de loi : *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel ; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs) ; 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs des ses collègues (n° 1469), tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 5863-5910 — M. Coudray, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n°s 5862-5909 — M. Siefridt, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement) (n°s 5883-5913 — M. Grousseaud, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance et relatives à la construction de logements.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1728)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Marcel David au nom de la commission des finances, à la proposition relative à l'intégration des instituteurs des écoles privées des Houillères.

Nombre des votants..... **617**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **517**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.

Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Ca ne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 515
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1729)

Sur l'article unique de la proposition relative à l'intégration des instituteurs des écoles privées des Houillères.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 517
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dom[illegible]rgue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice)
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Jean Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René) Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Phimin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réviliion (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roiland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar
Siefridt.

Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 515
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1730)

Sur l'amendement de M. Rousselot tendant à insérer un article additionnel à la proposition relative aux frais électoraux lors des élections municipales (Conseillers municipaux ramenés à neuf lorsqu'il n'y a que cent électeurs).

Nombre des votants 516
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 121
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounes.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coulon.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazet.
Meck.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracot.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Videneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Cairot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.

Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Duros.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravotille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lourette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillie.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noiehart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Roichet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Suvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guhmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 505
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 123
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1731)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Barrachin tendant à insérer un article additionnel à la proposition relative aux frais électoraux lors des élections municipales.

Nombre des votants..... 584

Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 299

Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Auméran
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Biliotte.
Billoux.
Bissol
Boganda
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez
Delfaune.
Demusois
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappé.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc-Fourné
Tourtaud.
Tracol
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vivier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arna.
Aubame.
Aubian (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bichet (Robert).
Billères
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Coffin
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Dourlelot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.

Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lusay (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Chelkh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), (Rhône).
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 310
Contre 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1732)

Sur le sous-amendement de M. Dronne à l'amendement de M. Barrachin tendant à insérer un article additionnel à la proposition relative aux frais électoraux lors des élections municipales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 305
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kioch.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux
Multer (André).
Naroum Amar.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roncaute (Gabriel).
Rousseau.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guition (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rousselot.
Satah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade
Teitgen Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Papst, Klock, Meck et Albert Schmitt, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1733)

Sur l'amendement de M. Barrachin tendant à insérer un article additionnel à la proposition relative aux frais électoraux lors des élections municipales (Dans les communes où s'applique la représentation proportionnelle, les listes n'ayant pas obtenu 5 p. 100 des suffrages n'ont pas de sièges, sauf si les listes en cause atteignent le quotient).

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 365
Contre 197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Blachette.
Boganda.
Boisde.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couion.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi et Mokhtar.
Signor.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Kiock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).

Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (Andér).
Levindrey.
Llurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Penoy.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrier.
Lénard (François).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Tonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Raveloson.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 368
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1734)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux frais électoraux lors des élections municipales.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 482
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessoin.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Loenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Leux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulo Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pup...
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rizzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulinaud.
Courant (Pierre).
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 488
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

2e Séance du vendredi 20 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2090).

2. — Excuses et congés (p. 2090).

3. — Demandes d'interpellation (p. 2090).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2090).

Question de M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Questions de MM. Barthélemy, Charret, de Tinguy. — Report.

Question de M. Duquesne, relative à la situation économique: MM. Buron, ministre des affaires économiques; Catrice.

Question de M. Pluchet, relative à l'aide aux différents producteurs d'hydrocarbures. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Pluchet.

Question de M. Depreux, relative à l'indemnisation de victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Coutant.

Question de M. Montalat, relative à l'extradition du général Lammerding. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Montalat.

Question de M. Dronne, relative aux taux d'agio perçus par les banques d'affaires: MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Dronne.

Question de M. André Mercier, relative à l'indemnité de nourriture dans l'industrie hôtelière: MM. André Mercier, le président. — Reportée d'office.

5. — Allocations familiales des marins pêcheurs artisans en Algérie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2096).

M. Gabelle, au nom de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1 et 2: adoption.

MM. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Ribère, rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Construction de logements (Epargne-construction). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2097).

Art. 2 (suite).

Amendements de M. Pierre André, au nom de la commission des finances, et de M. Nisse: MM. Gabelle, Nisse, Siefridt, rapporteur; Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Retrait de la première partie de l'amendement de M. Pierre André. — Adoption de la seconde partie.

MM. Nisse, de Tinguy.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement de M. Nisse. — Retrait de la seconde partie.

Amendements de M. Crouzier, de M. Pierre André, au nom de la commission des finances; de M. Guiguen, de M. Halbout: MM. Crouzier, de Tinguy, Halbout, le rapporteur, le ministre de la reconstruction, Gabelle.

Adoption de l'amendement de M. Crouzier modifié.

Retrait des amendements de M. Halbout et de M. Pierre André.

Rejet de l'amendement de M. Guiguen modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Coudray: MM. le rapporteur, Coudray. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4: adoption.

Amendement de M. Guiguen tendant à insérer un article nouveau: MM. Guiguen, le rapporteur, de Tinguy, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Art. 5.

Amendement de M. Guiguen. — Retrait.

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, le ministre de la reconstruction, le rapporteur, Lenormand. — Retrait de la première partie de l'amendement. — Adoption de la deuxième partie.

Adoption de l'article 5 complété.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article nouveau: M. de Tinguy. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Guiguen: M. Guiguen. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, le président. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10: adoption.

Amendement de M. Jacques Chevallier, tendant à insérer un article nouveau: MM. Jacques Chevallier, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption, au scrutin, à l'unanimité, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Construction de logements (Acquisition de terrains). — Discussion d'un projet de loi (p. 2105).

M. Coudray, président de la commission, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Maurice Grimaud, tendant à l'ajournement de la discussion: MM. Maurice Grimaud, le président de la commission, Triboulet, Courant, ministre de la reconstruction; Guérard, Claudius-Petit. — Scrutin: pointage.

8. — Ordre du jour (p. 2110).

*

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Hutin-Desgrées, de Pierrebourg et Genton s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Maurice-Bokanowski, sur les mesures récentes prises par le Gouvernement concernant les relations économiques avec le Viet-Nam, qui menacent de freiner, sinon d'arrêter certaines industries exportatrices métropolitaines, tout en plaçant les petites et moyennes entreprises vietnamiennes sous la coupe d'un puissant trust commercial et financier;

De M. Waldeck Rochet, sur la grave atteinte à la liberté individuelle (garantie par la Constitution) que constitue le maintien en détention préventive pour « crimes » d'opinion de plusieurs dirigeants de la C. G. T. et l'U. J. R. F., incarcérés depuis les 8 et 10 octobre 1952 alors:

1° Que la détention provisoire doit être considérée comme la règle jusqu'à ce que l'inculpé ait été déclaré coupable par un jugement;

2° Que cette règle devrait être d'autant plus strictement observée que l'inculpation dont font l'objet Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., et les dirigeants de la jeunesse, présente incontestablement un caractère politique, les seuls faits pouvant leur être reprochés étant en effet, d'avoir exprimé des opinions contraires à celles émises par le Gouvernement;

3° Que la commission des immunités parlementaires de l'Assemblée nationale a refusé, le 12 mars 1953, d'examiner le rapport sur les demandes en autorisation de poursuites visant la même inculpation, ce qui souligne la fragilité de celle-ci;

De M. Waldeck Rochet, sur la position du Gouvernement à l'égard du projet d'organisation du marché agricole européen, ou Pool-Vert, projet qui prévoit l'abolition des barrières douanières et constitue un pas de plus vers la liquidation de l'indépendance française;

De M. Devinat, sur le développement de la situation militaire et de la situation politique en Indochine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Boscary-Monsservin avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Barthélemy avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question de M. Charret.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques à la question de M. de Tinguy.

Mais M. le ministre des affaires économiques m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de cette question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

SITUATION ÉCONOMIQUE

M. le président. M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires économiques quelles sont les causes de la baisse inquiétante de la production attestée par les derniers indices et les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour redresser une situation économique qui, depuis six mois, se traduit par un chômage accru et le ralentissement de l'activité (2e appel).

La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Mes chers collègues il n'est plus niable aujourd'hui que l'économie française soit atteinte par une certaine récession dont il ne faut pas surestimer l'ampleur, mais qu'il serait dangereux de sous-estimer.

Au risque de sortir quelque peu du caractère habituel des questions orales, je voudrais répondre de façon aussi nette que possible à la question posée au Gouvernement par M. Duquesne, que M. Catrice a bien voulu suppléer.

Je donnerai quelques chiffres.

Les premiers symptômes de la diminution de l'activité économique et du développement du chômage se sont manifestés dès juillet dernier en France, comme sur le plan mondial, mais en France ils constituaient en outre le contre-coup, comme on l'a signalé à maintes reprises, du retour à la stabilité.

Je citerai quelques chiffres signicatifs, en soulignant, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, que c'est le sens de leur évolution qui importe, plus que leur valeur absolue, qui n'atteint pas encore des niveaux en soi inquiétants.

Les indices de la production industrielle — non compris le bâtiment — sont les suivants:

En janvier 1952, l'indice était à 151; en novembre, il était encore à 149; en décembre, à 145 et, comme vous le savez, en janvier dernier, l'indice de production est tombé à 143.

Dans le même temps, le nombre des chômeurs totaux, était le suivant: 1er octobre 1952, 33.203; 1er novembre, 37.324; 1er décembre, 44.473; 1er janvier 1953, 51.337; 1er février, 67.093; 1er mars, 75.000.

Comme la presse l'a publié, l'indice des effectifs (enquête trimestrielle du ministère du travail) marque, de son côté, une baisse de 2 p. 100. L'indice était de 110,90 pour le troisième trimestre de 1952, et de 108,8 pour le quatrième, cependant que, dans le même temps, la durée hebdomadaire du travail tombait de 45 heures de moyenne à 44 heures 5, ce qui représente, compte tenu de l'indice des effectifs et de la réduction des heures de travail, une baisse de 3 p. 100 sur l'indice d'activité.

Mais l'industrie n'a pas été seule atteinte. La situation de l'agriculture, sérieuse depuis déjà de longs mois, s'est incontestablement aggravée au cours de l'année.

M. Bernard Pluchet. L'un étant la conséquence de l'autre!

M. le ministre des affaires économiques. Le revenu agricole est en décroissance et le phénomène qui s'en est suivi — phénomène signalé par nombre de nos collègues — est celui de l'endettement des agriculteurs auprès des caisses de crédit agricole et des autres organismes bancaires. Cet endettement atteint, à l'heure actuelle, un montant jamais atteint et, partant, assez préoccupant.

Il n'est pas jusqu'à l'effondrement des cours à la production, tout au moins de certains produits comme le porc et, partiellement, les produits laitiers, qui ne touche sérieusement les exploitations familiales.

Il y a là une situation préoccupante et dont le Gouvernement s'est inquiété, comme M. Duquesne et M. Catrice s'en inquiètent eux-mêmes.

Il faut voir les choses comme elles sont. La progression annuelle de la production — 5 p. 100 en moyenne depuis la libération — non seulement ne se maintient pas, mais l'activité économique a même tendance, dans ces dernières semaines, à se ralentir. Voilà le problème.

Seuls, je dois le dire, cependant, les chiffres de notre commerce extérieur se sont maintenus et même, dans une mesure d'ailleurs bien faible, améliorés grâce à l'effort poursuivi depuis bientôt quinze mois.

Alors que la moyenne mensuelle de nos exportations était de 67.894 millions de francs pour le premier semestre de 1952, elle est passée à 68.460 millions de francs pour le second semestre. Ce dernier chiffre est d'autant plus important qu'en raison de la baisse des prix, il correspond en réalité, à un volume d'affaires plus important qu'il n'apparaît.

En janvier 1953, les exportations se sont montées à 68.900 millions de francs et ont atteint 73.500 millions en février.

D'autre part, alors qu'au cours du premier semestre de 1952 les importations n'étaient couvertes par les exportations qu'à concurrence de 57,7 p. 100, elles l'ont été à concurrence de 75,1 p. 100 au cours du mois dernier.

Malgré ce chiffre, d'ailleurs bien insuffisant puisqu'il ne représente qu'une couverture à concurrence des trois quarts, la situation reste préoccupante — ainsi que le montrent les autres chiffres.

Je n'ai pas le loisir, dans cette réponse à une question orale, d'étudier en détail les causes d'une telle situation.

Il y a d'abord les causes mondiales, qui s'étaient traduites par ce que l'on a appelé, par euphémisme, la fin de l'euphorie économique » que la guerre de Corée a déclenchée dans un certain nombre de pays. A la suite de l'arrêt des efforts de production et des conséquences de ce déclenchement, la baisse générale des prix mondiaux, après la hausse des prix des matières premières, a commencé à se manifester dès la fin de l'année 1951 et s'est poursuivie jusqu'à ces dernières semaines.

En effet, s'il y a eu baisse sérieuse et profonde des cours des matières premières à la fin de l'année 1951 et en 1952, depuis quelques semaines, les cours de certaines matières premières se sont relevés, sinon d'une façon très sensible, du moins d'une manière assez nette pour que le fait mérite examen. Les cours des matières premières ont une influence indéniable et maintes fois constatée sur les prix mondiaux, comme sur les prix français. Un changement de sens dans leur évolution peut être assez rapide pour poser des problèmes préoccupants.

Quant aux causes spécifiquement françaises, comme on l'a déjà expliqué à cette tribune, l'arrêt de l'inflation a toujours, à toute époque, provoqué chez les entrepreneurs un certain mouvement d'arrêt et, tout naturellement, une réduction des crédits affectés aux investissements. L'année 1952 n'a pas échappé à ce phénomène qui a été amplifié du fait que la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire a entrainé, pratiquement, en même temps que l'arrêt de la hausse des prix, l'arrêt heureux de l'inflation et provoqué une certaine retenue chez les industriels du secteur privé.

Les dépenses de l'Etat à cet égard se sont trouvées elles-mêmes retenues par les décisions concernant l'équilibre budgétaire.

C'est donc concurremment que les dépenses d'investissements privées et publiques se sont trouvées réduites.

Il est bon de noter aussi qu'un certain nombre d'entreprises sont parvenues au cours de 1952, ou arrivent maintenant, au terme de leur programme d'équipement.

Cet ensemble de facteurs se répercutant sur les commandes d'équipement aboutit à ce fait que la récession, qui s'est manifestée au début — vous le savez, monsieur Catrice — par un fléchissement de la production des biens de consommation, notamment des textiles, a atteint dès octobre et novembre les biens d'équipement.

C'est là un phénomène d'une particulière importance, car lorsqu'il s'agit de lutter contre la récession, les exemples que nous avons connus dans tous les pays du monde sans exception entre les deux guerres, montrent que les seuls redressements valables sont ceux qui ont leur départ dans les industries de biens d'équipement qui, par leur reprise même, permettent ensuite de réanimer les entreprises de consommation.

C'est ainsi que s'est posé le problème pour le Gouvernement. Il n'était pas question, lorsqu'il a été constitué, d'apporter des modifications importantes à un budget qui avait d'ailleurs été sérieusement étudié.

Ce qu'il fallait — avec le concours de toute l'Assemblée, nous y sommes parvenus — c'était faire voter ce budget le plus rapidement possible.

Au début de février, se posait aussi, pour le Gouvernement, le problème, toujours inquiétant à cette époque de l'année, de veiller à la stabilité des prix, d'empêcher les hausses qui, d'habitude, se produisent assez sensiblement au mois de février.

Il était nécessaire aussi, dans un domaine particulièrement important, de pouvoir définir notre politique en matière de commerce extérieur d'une façon satisfaisante. Cela n'était pas possible avant que des contacts eussent été pris, d'une part, à Londres avec nos amis anglais, d'autre part, à Washington, comme ils vont l'être ces jours prochains par M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères, avant aussi qu'une confrontation, qui doit intervenir lundi et mardi prochains à l'Organisation européenne de coopération économique, ait eu lieu.

Néanmoins, sans attendre ces entretiens, l'action du Gouvernement s'est déjà exercée dans un certain nombre de domaines, notamment dans celui de la construction.

M. le ministre de la reconstruction serait certainement plus qualifié que moi pour traiter ce sujet, mais je puis indiquer dès maintenant qu'il était d'autant plus nécessaire de faire porter notre effort dans ce domaine que le bâtiment est la branche de l'activité où le pourcentage des chômeurs est actuellement le plus fort.

Les matériaux de construction sont la branche de l'activité industrielle qui a été, cet hiver, la plus atteinte, du fait de la réduction des efforts dans le domaine de la construction. Voici, à ce sujet, quelques chiffres qui, pour n'être pas très connus, n'en sont pas moins significatifs: l'indice de production des matériaux, qui était de 143 en novembre 1952, est tombé à 120 en décembre et à 109 en janvier 1953.

J'entends bien que, durant la période de l'hiver, il y a toujours un fléchissement dans ce secteur mais, cet hiver, ce fléchissement a été beaucoup plus important que d'habitude. Il explique, dans une large mesure, le faible niveau de l'indice général de la production pour le mois de janvier 1953.

C'est donc là un élément particulièrement inquiétant; il exigeait que l'effort du Gouvernement se portât avant tout sur la construction.

Le relèvement du plafond des prêts à la construction était nécessaire et surtout l'augmentation des primes, ainsi que l'extension du régime des primes pour les logements économiques. Ces mesures, plus importantes qu'on semble l'avoir dit souvent, représentent certes une lourde charge, mais constituent un encouragement réel. Elles ont déjà été « anticipées » ces dernières semaines, comme le font apparaître les chiffres concernant les transports de matériaux de construction. Le nombre des wagons chargés s'est relevé brusquement dans les trois dernières semaines, marquant une première anticipation.

M. René Schmitt. Il en est de même chaque année, à cette époque.

M. le ministre des affaires économiques. Sans doute. Je l'ai dit tout à l'heure. Mais il est vrai aussi qu'à cette époque de l'année, la production des matériaux de construction baisse sensiblement. Ce qui est grave, c'est qu'elle a baissé particulièrement, cette année...

M. René Schmitt. Par suite de la suppression de crédits en 1952.

M. le ministre des affaires économiques. Par conséquent, il importe d'autant plus qu'un mouvement de reprise puisse se faire sentir aussitôt que possible. C'est pourquoi le Gouvernement attache une importance toute particulière à l'effort qui peut être fait, qui a déjà été fait par les décisions prises, qui le sera encore par celles que vous allez être amenés à prendre.

D'autre part, il y a le problème de l'exportation, le problème de l'équilibre de la balance des comptes, particulièrement délicat pour la France et qui a pesé très lourdement, ces quinze derniers mois, sur l'action gouvernementale.

Des efforts, vous le savez, avaient déjà été faits par le gouvernement de M. Edgar Faure et par celui de M. Pinay, l'année dernière, pour aider les exportateurs en assurant le remboursement des charges qui les accablent.

Un arrêté du 31 janvier 1953 a élargi la liste des produits qui bénéficient de ce remboursement de charges fiscales et sociales, a amélioré le taux d'aide pour certains produits, a permis que les charges sociales soient remboursées de façon forfaitaire pour que les payements aient lieu beaucoup plus rapidement et aménagé le remboursement des charges sociales des façonniers.

Vous savez aussi que les conditions de crédits ont été très sensiblement modifiées par un nouvel abaissement de la commission d'endos — elle était l'an dernier de 0,60 p. 100, elle n'est plus que de 0,10; que les effets créés à l'occasion des exportations sont valables cent quatre-vingts jours au lieu de quatre-vingt-dix et admis hors plafond d'escompte, et que la Banque de France rachète ces effets à l'*open market*, ce qui lui permet de pratiquer un taux de 3,50 p. 100 au lieu de 4 p. 100, taux admis pour les autres effets.

Dans le domaine agricole, un effort est également nécessaire. Une première mesure de détail, mais qui me paraît importante, a été prise, non sans difficulté, il est vrai. Elle consiste à assouplir le régime du crédit pour les négociants, marchands et coopératives d'engrais.

Il s'agissait d'obtenir qu'au lieu des trois mois, les remboursements puissent être faits à l'époque normale, c'est-à-dire quand les cultivateurs, après avoir fait leur récolte, ont les moyens de payer.

J'insiste sur ce point parce qu'il a donné lieu, notamment dans les journaux techniques, à d'assez grosses discussions. En tout cas, la mesure a été prise et, dès les deux premières semaines de mars, les livraisons d'engrais, qui avaient été complètement arrêtées, comme vous le savez, aux mois de janvier et de février, ont repris à un rythme accéléré, ce qui montre que la mesure était attendue.

On a posé la question de savoir si les cultivateurs utiliseraient cette facilité de crédit. La réponse est nette: ils l'ont utilisée, et les prévisions de mars portent sur 35.000 tonnes d'azote pur, contre 24.000 tonnes l'an dernier, sur 100.000 tonnes de superphosphates, au lieu de 77.000 l'an dernier, et la progression est analogue pour les engrais composés.

Ces chiffres sont importants pour la récolte prochaine, que les éléments naturels n'ont guère favorisée et qui est notre préoccupation. Ils prouvent également, contrairement à ce que prétendent certains, qu'en facilitant le crédit on rencontre immédiatement l'adhésion du consommateur prêt à utiliser les moyens du crédit dès que ceux-ci approchent de ses possibilités réelles.

Le problème de la création du fonds d'équipement rural est maintenant bien avancé mais, comme je le faisais tout à l'heure observer pour la construction en disant que mon collègue, M. Courant, était mieux à même de répondre aux questions posées par M. Duquesne, dans ce domaine M. Camille Laurens est plus qualifié que moi pour donner le détail de ce qui a été fait.

Bien entendu, cela ne représente que des mesures fragmentaires qui ne peuvent pas donner de résultats immédiats et spectaculaires; je signale tout de même que le choix des trois premiers modes d'action ne résulte pas du hasard. On s'est efforcé de retenir des stimulants qui produisent à la fois une action générale et qui ont aussi une action sur les secteurs déprimés, négligés jusqu'à présent.

Ce qui reste à faire est, bien sûr, considérable et, devant les chiffres que j'ai indiqués au début de ma réponse, on constate que le problème de l'animation de l'économie reste grave.

Sans doute le vote du budget permettra cette année d'engager un certain nombre de dépenses plus tôt que l'an dernier, ce qui, par là-même, rendra à certains secteurs une activité nécessaire; mais c'est surtout dans le domaine du crédit que l'action doit être entreprise à la fois en ce qui concerne le crédit à moyen terme pour les entreprises de production, et le crédit à la consommation qui permet de favoriser le maintien des ventes dans un certain nombre de secteurs utiles.

En fait, le problème actuel est moins un problème d'accès au crédit, de plafond ou de volume des crédits, qu'un problème de coût et de durée des crédits. J'insiste auprès de M. Catrice qui connaît bien cette question. Dans la pensée du Gouvernement, le problème n'est pas tant d'accroître le volume du crédit, au risque de provoquer une situation qui pourrait, à la longue, être taxée d'inflationniste, que de rendre le crédit d'un accès plus facile à ceux dont les besoins sont incontestables car, compte tenu du coût et des délais actuels de remboursement du moyen terme, il n'y a pas aujourd'hui insuffisance de crédit; mais, je le répète, le problème du volume est commandé par celui du coût.

En réalité, il s'agit beaucoup plus de savoir si le coût et la durée actuelle des crédits à moyen terme correspondent aux besoins économiques et s'il n'y a pas lieu de faire un effort en vue de les adapter à la durée d'amortissement technique normale des biens qu'ils permettent d'acquérir.

Si le temps ne m'était pas limité, je pourrais insister également sur l'effort nécessaire dans les voies de la productivité et de la mobilité des entreprises ainsi que sur le problème du commerce extérieur.

En fait, de quoi s'agit-il ? On l'a répété de tous côtés, il s'agit de concilier stabilité et expansion.

Depuis vingt ans et même davantage, les Français croient que l'expansion est liée à l'inflation, et cette idée est tellement ancrée dans les esprits que tantôt l'on reproche au Gouvernement d'être inflationniste et de vouloir abandonner la politique de stabilité réalisée par son prédécesseur, tantôt — parfois ce sont les mêmes journaux — on lui reproche de vivre purement et simplement sur la lancée de celui-ci.

S'il s'agit de continuer une politique de stabilité, bien sûr, il faut vivre sur cette lancée. S'il s'agit de faire face à la récession dont nous venons d'évoquer les symptômes indiscutables, évidemment il faut agir et faire front.

La stabilité monétaire, comme celle des prix, n'est que le moyen d'une politique économique et ne peut constituer en soi-même une fin.

En mars, l'indice de 213 articles marquera la stabilité des prix. Il amorcera, je peux le prévoir déjà par les chiffres des trois premières semaines du mois, une certaine baisse qui n'est d'ailleurs pas tellement saine dans tous ses effets, car elle traduit, pour certains domaines, la situation difficile de nos campagnes.

Il n'en reste pas moins que le mois de mars marquera une baisse des prix qui prouve en tout cas que le Gouvernement ne se désintéresse pas de ce problème, comme certains l'ont prétendu récemment

Le Gouvernement sait que cet indice n'est pas le seul problème et qu'il ne peut pas considérer comme bulletin de victoire ces mouvements en régression.

Il sait que le pouvoir d'achat des masses est en diminution et que celui de beaucoup de travailleurs a sérieusement baissé depuis six mois, depuis qu'ils travaillent moins.

M. Jean Binot. C'est même la seule baisse qu'on ait constatée.

M. le ministre des affaires économiques. Il faut penser à la misère des chômeurs totaux, mais aussi à celle des chômeurs partiels qui travaillent moins de quarante heures par semaine.

Le Gouvernement en a pleinement conscience, et il sait qu'une politique économique n'est valable que si, derrière la sécheresse des chiffres et des bilans, elle se préoccupe des problèmes véritablement humains.

Les moyens limités du Gouvernement ne lui permettent pas, dans une conjoncture qui n'a cessé, comme l'ont dit tous ceux qui se sont exprimés sur ces problèmes, d'être difficile, de renverser en quelques mois une situation qui a déjà des origines anciennes.

Une dépression qui atteint les biens d'équipement comporte un certain caractère de gravité et ne peut pas être renversée en quelques instants. Le Gouvernement a décidé de faire tout ce qui est en son pouvoir, mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'il compromette la stabilité monétaire ou l'amélioration de la productivité par la disparition des entreprises marginales ou par une politique de distribution désordonnée des crédits, et en particulier des crédits de stockage, par un ralentissement de son action sur les prix.

Il s'efforcera sagement, mais conscient de la nécessité d'agir vite, de redresser cette situation de façon que, clairement enfin, il apparaisse que la stabilité n'est pas exclusive de la nécessaire expansion économique. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, suppléant M. Duquesne.

M. Jean Catrice. En posant notre question, M. Duquesne et moi, nous avions voulu manifester notre angoisse devant la baisse inquiétante de la production industrielle française et devant le chômage qui en découle, parfois douloureusement, à travers tout le pays.

Vous nous avez donné, monsieur le ministre, des chiffres précis concernant le chômage. Je vous en remercie d'autant plus que certains augures ont essayé d'en minimiser la portée, en affirmant par exemple que seules certaines branches professionnelles étaient atteintes et que le chômage frappait presque exclusivement le textile ou l'industrie automobile.

Il est vrai que le textile a été frappé le premier mais hélas! le fléau du chômage s'étend bien au delà.

Les régions les plus frappées sont de monoculture et de viticulture. Ce sont certaines régions du Midi, toute la Bretagne, viennent ensuite et seulement la région parisienne, l'Alsace et le Nord.

Il en est résulté à la fin de janvier 1953 une augmentation de 56 p. 100 du nombre des chômeurs totaux par rapport au mois de janvier 1952, et au 1er février 1953 une augmentation de 77 p. 100 des chômeurs secourus par rapport au 1er février 1952. Il faut y ajouter les 350.000 chômeurs partiels.

Ce sont là des chiffres officiels, et chacun sait l'ironie qu'ils représentent, car il s'y ajoute toute une misère cachée qui ne veut pas se faire connaître. En outre, dans de nombreuses communes n'existe aucun fonds de chômage. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous avons été heureux de constater que M. Bacon, ministre du travail, a essayé dès son arrivée au ministère d'utiliser tous les moyens que lui donnait la loi pour aider ces chômeurs mais, devant une situation aussi générale, ce sont les causes mêmes de ce chômage qu'il faut rechercher avec un souci de vérité totale, si l'on veut vraiment arriver à trouver des remèdes efficaces, ce qui est certainement difficile.

Je sais bien, mon cher ministre, que vous avez consacré tout votre effort à un nouveau départ de l'économie. Je sais toute la confiance que nous pouvons mettre en votre compétence, qui

est grande en ce domaine, mais nous voulions être sûrs que vous aviez les moyens de réagir et que vous avez tous les appuis nécessaires pour réaliser cet effort urgent.

Il nous arrive d'en douter lorsque nous constatons qu'au lieu de regarder la vérité en face on essaye trop souvent de jeter je ne sais quel voile pudique devant une situation que nous considérons comme alarmante. C'est la vérité qui nous libérera, et je vais m'expliquer très rapidement sur ce point.

Il est fait état, par exemple, devant le pays et devant le Parlement qui, soit dit en passant, ne se préoccupe pas suffisamment des problèmes économiques, de données statistiques qui ne sont pas fausses, certes, mais qui, présentées comme elles le sont, ne traduisent que des vérités partielles ou contournées.

Lorsqu'on veut bien nous dire, en effet, que la production industrielle a progressé en 1952 en moyenne de 4 p. 100, le Français, qui connaît bien le marasme qui s'est développé autour de lui, comprend malaisément et ne sait pas toujours faire une comparaison entre le chiffre positif et la situation négative qu'il a en face de lui, car il touche du doigt la rétrogression de notre activité économique, qu'il constate d'ailleurs par le chômage dont il souffre.

Ce chiffre n'est en réalité qu'une vérité partielle. Il représente, en effet, une augmentation de la production des secteurs de base et des biens d'équipement sous la poussée, sous la lancée de l'effort qui a été fourni durant l'année 1951, poussée qui ne s'est d'ailleurs pas poursuivie jusqu'à la fin de l'année, puisque M. le ministre disait lui-même tout à l'heure que ce qu'il y avait de plus grave était que, dans les derniers mois de l'année 1952, la production des biens d'équipement avait, elle aussi, diminué.

Car enfin, dans l'ensemble de l'année, il est exact que la production du charbon a augmenté de 4 p. 100, celle de l'électricité de 8 p. 100, celle des métaux de 10 p. 100, que le raffinage du pétrole a augmenté de 15 p. 100, la transformation des métaux, en grande partie pour le réarmement, de 16 p. 100. Mais cela cache, et c'est ici que je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, une diminution tragique de la production des biens de consommation, c'est-à-dire de la production de ce qui est nécessaire à la vie quotidienne des Français.

M. le président. Les cinq minutes dont vous disposiez sont dépassées, monsieur Catrice.

M. Jean Catrice. La question est tellement large et M. le ministre l'a traitée d'une manière tellement étendue...

M. le président. C'est précisément parce qu'elle est déjà très large que je ne veux pas la laisser déborder. (*Sourires.*)

Je dois faire appliquer l'article 96 du règlement, auquel chacun doit se soumettre.

M. Jean Catrice. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole, monsieur le président, et je vous demande de bien vouloir m'accorder encore deux ou trois minutes.

M. le président. Soit, mais je vais vous chronométrer (*sourires*) car nous avons à entendre d'autres réponses de ministres.

M. Jean Catrice. Je disais donc que, dans le domaine de la production des biens de consommation, non seulement l'année 1952 n'a pas marqué une avance ni même une stagnation, mais elle s'est sûrement soldée pour la première fois depuis la libération par une rétrogression qui, commencée en février 1952 et allant en s'accentuant de mois en mois, se traduit pour l'année 1952 par une diminution de production d'au moins 10 p. 100, alors que, pour l'année 1951, l'augmentation de la production des biens de consommation avait été supérieure à 16 p. 100.

Augmentation de la production de plus de 16 p. 100 en 1951, diminution de 10 p. 100 en 1952, ce serait, si cela devait continuer, la perte de toute espérance pour ce pays, en particulier pour les jeunes qui ne peuvent plus trouver de travail.

Nous avons entendu tout à l'heure avec plaisir, monsieur le ministre, vos déclarations sur la nécessité d'un nouveau départ de l'économie et votre volonté très ferme de reprendre une politique d'expansion économique et de plein emploi.

Nous discutions mercredi dernier à la commission des affaires économiques du nouveau plan de quatre ans de modernisation et d'équipement qui doit apporter aux Français l'espoir d'une vie chaque année meilleure.

Vous me permettrez de dire, cependant, qu'il pourrait sembler dérisoire d'envisager une extension de 25 p. 100 de notre production et de la vitalité économique française, quand on constate la dépression dont souffre aujourd'hui notre économie.

Comment ce nouveau plan de quatre ans pourrait-il démarrer dans les conditions actuelles de régression ? Rien ne pourra se faire pour l'augmentation du pouvoir d'achat des Français et pour défendre nos prix vis-à-vis des producteurs étrangers sans une augmentation de la production.

Il faut donc reprendre la marche en avant dont l'interruption est d'autant plus regrettable que les besoins sont plus criants. Il n'est pas nécessaire que je rappelle les nécessités du logement. Et comment accepter que certaines usines du textile soient en ce moment arrêtées, quand tant de malades de nos banlieues n'ont pas de draps dans leur lit ?

La tâche du redressement de notre économie est rude. Monsieur le ministre, nous savons que nous pouvons compter sur votre connaissance des problèmes économiques et sur votre courage. Je voudrais être assuré aussi qu'autour de vous, dans une atmosphère dégagée des vieilles routines, vous trouverez tous les appuis nécessaires à la réalisation de cette tâche humaine et française. (*Applaudissements au centre.*)

AIDE AUX DIFFÉRENTS PRODUCTEURS D'HYDROCARBURES

M. le président. M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953 à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14.704.261.130 francs accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et, enfin, le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards (3e appel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* La ventilation des 14.704.261.130 francs dépendant du fonds de soutien des carburants liquides s'établit comme suit :

Pour la première catégorie de production — il s'agit des pétroles naturels extraits dans la métropole, à l'exception du pétrole extrait à Pechelbronn, et ce pétrole naturel provient donc essentiellement des régions du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France — le montant du soutien a été de 4.791.012.809 francs.

Il couvre les charges exceptionnelles de démarrage des productions et a été établi, non pas en considération des entreprises productrices, mais en fonction des produits extraits.

D'après les arrêtés interministériels qui ont été pris, il est décroissant à la fois dans le temps et en considération des tranches de production extraites d'un même gisement.

Il a été égal à 100 p. 100 du montant des taxes intérieures en 1950 et en 1951. Il a été réduit à 90 p. 100 en 1952, et il sera seulement de 80 p. 100 en 1953.

La raison de cette décroissance est évidente. La production, vous le savez, est partie de quantités insignifiantes et son accroissement rendait nécessaire une diminution du soutien qui, sans cela, aurait abouti à des versements considérables et dépassant les possibilités financières du fonds.

En ce qui concerne le décroissement par tranches, je précise qu'il est de 100 p. 100 du soutien prévu pour l'année considérée pour une production de 100.000 tonnes par an ; de 50 p. 100 pour une production de 100.000 tonnes à 300.000 tonnes ; de 25 p. 100 pour une production de 300.000 à 500.000 tonnes, et enfin de 500 francs la tonne au delà de 500.000 tonnes.

Tel est le régime de fonctionnement du soutien des carburants liquides pour le pétrole naturel extrait en métropole, à l'exception de Pechelbronn.

En ce qui concerne Pechelbronn proprement dit, ce soutien s'est élevé à 2.331.654.759 francs, calculé de la façon que je viens de vous indiquer. Il a été versé, en outre, à la société Pechelbronn — comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale lors du vote du budget de 1952 — une allocation exceptionnelle s'élevant à 180 millions de francs, pour permettre de couvrir les frais de réorganisation nécessités par l'épuisement du gisement et l'organisation de la raffinerie de Merkwiller.

Troisième catégorie de production : le pétrole extrait en Afrique du Nord. Il s'agit notamment du gisement de Sidi-Aïssa. Le montant du soutien s'est élevé à 2.209.953.760 francs, calculé selon les indications que je vous ai précédemment fournies. Le territoire intéressé, par conséquent l'Algérie, est tenu de participer, en vertu de la loi, aux dépenses de soutien.

Quatrième catégorie de production : les huiles de schiste. Le montant du soutien a été de 1.224.829.810 francs. Ce soutien couvre l'écart entre les dépenses contrôlées de l'exploitation et les prix commerciaux.

Cinquième catégorie de production : les essences d'hydrogénisation. Le montant du soutien a été de 1.709.404.884 francs, calculé toujours selon les mêmes conditions.

Sixième catégorie de production : productions diverses et assimilées, telles que : huiles régénérées, methanol, carburant, etc. Le montant du soutien a été de 281.493.390 francs.

Enfin, dernière production importante signalée par M. Pluchet : le supercarburant ternaire. Le montant du soutien est de 2.155.911.718 francs. Il couvre l'excès des charges d'incorporation du benzol et de l'alcool dans les mélanges surpercarburant.

Il est calculé de la façon suivante : d'une part, au prix du produit pétrolier dédouané, départ raffinerie, d'autre part, au

prix de revient du supercarburant ternaire — c'est-à-dire: prix du pourcentage d'alcool incorporé et prix du pourcentage de benzol incorporé qui, l'un et l'autre, ne supportent pas la taxe intérieure sur l'essence — on ajoute le prix du pourcentage d'essence incorporée dans ce supercarburant.

Le fonds de soutien comble la différence entre ces deux chiffres: prix du produit pétrolier dédouané et total des chiffres que je viens d'indiquer.

Le fonds de soutien, par conséquent, ne fait qu'ajouter un avantage supplémentaire au supercarburant ternaire, destiné à le mettre à égalité avec le superpétrolier que nous traitons actuellement dans nos raffineries. Cet avantage s'ajoute donc à celui qu'accorde le budget en acceptant de ne pas percevoir le montant de la taxe intérieure sur l'alcool et le benzol utilisés comme carburant.

Je crois avoir donné à M. Pluchet, avec l'indication des chiffres qu'il souhaitait, la ventilation complète du soutien de 14.704.261.430 francs à laquelle il a fait allusion.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Bernard Pluchet. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu me donner.

Je constate avec plaisir que, dans le soutien accordé aux productions d'hydrocarbures ou assimilés et au supercarburant ternaire, la part accordée à ce dernier, à base d'alcool, ne représente que peu de chose, de 14 à 15 p. 100.

Dans ces conditions, je pense que le contingent de 600.000 hectolitres d'alcool destinés à la préparation du supercarburant ternaire en 1953 n'est pas limité à cette année, mais est prévu à titre permanent, et que ce contingent sera si possible augmenté, afin que nous puissions avoir un stock de carburants supérieur au stock actuel.

Cette insuffisance de stock est due à notre pauvreté. La situation est grave. Je suis certain que les services compétents voudront bien examiner attentivement un problème d'une aussi grande importance pour l'économie du pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'ai donné toutes garanties pour que 600.000 hectolitres d'alcool au moins soient réservés à la production du supercarburant ternaire.

Je pense même approcher de 800.000 hectolitres, car le supercarburant ternaire est un excellent carburant et je ne demande pas mieux que de le voir utilisé en quantité, jusqu'à concurrence évidemment des disponibilités en benzol nécessaire à sa fabrication.

M. Bernard Pluchet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

INDEMNISATION DE VICTIMES DE SINISTRES SURVENUS EN ITALIE PENDANT LA GUERRE

M. le président. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour indemniser les victimes de sinistres intervenus en Italie pendant la guerre et naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix.

Est-ce à dire qu'aucune solution n'est possible en leur faveur ? Non. Une décision à leur sujet pourra intervenir dans le cadre du règlement d'ensemble des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger. Je suis donc obligé de renvoyer M. Depreux à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946.

M. le président. La parole est à M. Coutant, suppléant M. Depreux.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, M. Edouard Depreux m'a chargé de vous remercier de la réponse que vous avez bien voulu apporter à la question par lui posée et qui laisse supposer qu'une solution pourra intervenir.

Il reste à souhaiter que la décision intervienne le plus rapidement possible car il s'agit parfois de cas fort douloureux et que vous connaissez bien. Nous espérons que le Gouvernement pourra très rapidement prendre position sur ce problème.

DEMANDE D'EXTRADITION DU GÉNÉRAL LAMMERDING

M. le président. M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont les démarches faites par son ministère en vue d'obtenir l'extradition du général Lammerding, commandant la division Das Reich, coupable des crimes de guerre d'Oradour et de Tulle, et qui exerce la profession d'ingénieur à Dusseldorf d'où il vient d'écrire au tribunal de Bordeaux; 2° quelles sont les raisons de cette non-extradition; 3° quelles démarches il entend accomplir pour obtenir cette extradition.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je remercie M. Montalat de nous avoir fourni l'occasion d'une mise au point nécessaire au sujet de ce sinistre personnage dont la conscience — si j'ose m'exprimer ainsi — est, depuis le 9 juin 1944, chargée de la responsabilité des horreurs par lesquelles la ville de Tulle fut endeuillée.

Avant d'entrer dans des explications plus complètes, je dois préciser que, contrairement à ce qui a été dit parfois — non point, je le souligne, par M. Montalat — l'intéressé est recherché par la justice française, depuis la fin de la guerre, pour crimes de guerre, et qu'il a été condamné à la peine de mort par contumace pour complicité d'assassinat par un jugement du tribunal de Bordeaux, en date du 4 juillet 1951.

Pourquoi n'a-t-il pas été possible, avant une date relativement récente, d'engager à son égard une procédure d'extradition normale ?

A cette question toute naturelle, la réponse est double: d'une part, parce que cela eût été inutile et, de l'autre, parce que cela n'était pas nécessaire.

Pourquoi cela eût-il été inutile ? Pour une raison très simple, que M. Montalat n'ignore pas, c'est que nos alliés n'acceptaient pas de recevoir de telles demandes, si elles ne mentionnaient pas le lieu de résidence de l'intéressé.

Or, malgré les recherches qui ont été effectuées par les services français, l'adresse de Lammerding était inconnue.

En second lieu, disais-je, cela n'était pas nécessaire. En effet, l'intéressé était inscrit sur la liste des criminels de guerre — son dossier portait le numéro 2355 — et au surplus avait fait l'objet de deux mandats d'arrêt en 1948 et en 1950.

Or, l'inscription sur la liste des criminels de guerre dressée en application de la décision de la commission des crimes de guerre des Nations Unies et la transmission des mandats d'arrêt aux divers services d'occupation en Allemagne suffisaient largement pour permettre l'arrestation du criminel s'il avait été retrouvé.

Toutefois, ce n'est que le 15 janvier 1953, comme le souligne M. Montalat aux termes d'une de ses questions, que, par une lettre qu'il a eu le cynisme d'écrire au président du tribunal militaire de Bordeaux, le général SS criminel de guerre Lammerding a manifesté sa présence dans la ville de Dusseldorf.

Aussitôt, le ministère des affaires étrangères fut saisi, ce qui, préalablement, ne s'était pas produit, et n'avait pas à se produire, pour la raison que je vous ai indiquée dans le détail.

Que fit-il ? Il fit son devoir, comme n'importe qui l'eût fait à sa place. Il demanda immédiatement au haut commissaire de France en Allemagne, M. François-Poncet, d'intervenir auprès de son collègue britannique pour que, en vue de l'extradition, il soit procédé d'urgence à l'arrestation de Lammerding.

D'autre part, au même moment, l'ambassadeur de France à Londres, M. Massigli, était chargé d'intervenir dans le même sens auprès du Foreign Office.

Et comme tout cela coïncidait à peu près avec le voyage que M. le président René Mayer et M. Georges Bidault ont effectué à Londres au début de février, l'occasion fut naturellement utilisée pour que l'attention personnelle de MM. Churchill et Eden fût attirée sur l'importance de cette affaire et, en particulier, sur le prix que tous les patriotes français attachent au châtiment de Lammerding.

Depuis lors, les autorités britanniques ont pris, je dois le dire, une décision de principe favorable à notre thèse. Elles ont délivré un nouveau mandat d'arrêt contre Lammerding.

Mais M. Montalat n'ignore pas que l'intéressé, alerté par la publicité donnée par la presse à la demande française, est devenu introuvable dans la zone britannique.

Où est-il ? Il a été dit qu'il s'était réfugié en zone américaine. Nous n'en savons rien. Mais, pour le cas où il en serait ainsi, nous avons immédiatement demandé au haut commissaire de la République française en Allemagne, d'une part, et à l'ambassadeur de France à Washington, d'autre part, d'intervenir auprès des autorités américaines.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. « Immédiatement » est joli !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mon cher collègue, il était impossible de le faire avant que la possibilité de la présence de Lammerding en zone américaine fût même énoncée à titre d'hypothèse.

Jusque là, tout le monde savait que le général Lammerding était en zone britannique. Tout naturellement, c'est aux autorités britanniques que nous nous étions adressés.

Dès que la possibilité de la présence de l'ex-général SS Lammerding en zone américaine a été envisagée, nous avons donc demandé au haut commissaire de la République en Alle-

magne et à l'ambassadeur de France à Washington d'intervenir auprès des autorités américaines pour obtenir qu'elles mettent tout en œuvre afin de retrouver l'ancien commandant de la division Das Reich et, à toutes fins utiles, nous avons adressé un nouveau dossier d'extradition à nos services en Allemagne.

Ainsi, M. Montalat en conviendra, de même que l'Assemblée, j'en suis sûr, le Gouvernement français a fait et continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que justice soit faite et rendue à la mémoire des martyrs de Tulle par le châtiment d'un criminel de guerre auquel l'ampleur de son crime, son grade et l'importance de son commandement confèrent, je tiens à le souligner une fois de plus, la plénitude de son affreuse, de son inexpiable responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir apporté une réponse quelque peu rassurante.

M. le président me permettra certainement de rappeler brièvement que c'est le 8 juin 1944 que la ville de Tulle fut occupée par la division Das Reich, sous les ordres du général Lammerding lui-même.

Le 9 juin, une affiche fut apposée sur les murs de la ville faisant connaître que 120 maquisards ou leurs complices seraient pendus.

En effet, vers dix-sept heures, 99 innocents furent pendus aux potences et aux balcons d'une des rues principales de la ville, le fils devant le père, le père devant le fils, tandis que des centaines de Tullistes étaient déportés vers des camps de concentration où la plupart d'entre eux trouvèrent la mort. La veille, les gardes-voies avaient été fusillés.

Voilà les faits.

Un comité des martyrs s'est créé pour perpétuer le souvenir de ce deuil cruel et la mémoire de nos martyrs, ainsi que pour défendre les intérêts légitimes des familles.

Ici, je relève très courtoisement, au passage, une erreur qui s'est glissée, involontairement du reste, dans la presse parisienne qui attribua à ce comité une tendance ou une action politique qu'il n'a jamais eue.

Je voudrais cependant rappeler à M. le ministre que c'est le 17 février 1945 que fut démasqué pour la première fois, et identifié, le général Lammerding.

Depuis cette époque, le comité et les autorités corréziennes n'ont cessé de harceler de démarches ou de demandes les autorités d'occupation en Allemagne et les gouvernements français qui se sont succédé.

Ils n'ont obtenu en retour que le silence, des réponses évasives ou négatives, aux termes desquelles les officiers de la division Das Reich avaient disparu, qu'ils étaient tués ou que les recherches demeuraient infructueuses.

Soudain, le 16 janvier 1953, une bombe éclate: le général Lammerding écrit au tribunal de Bordeaux pour apporter son témoignage en faveur des accusés d'Oradour.

Dès lors, tous les journaux, même étrangers, s'emparent du cas Lammerding. Et il est impossible pour les Corréziens et pour tous les Français de ne pas considérer comme authentiques les faits qui nous sont rapportés par la presse puisque, aussi bien, les services officiels sont, dans cette affaire, restés étrangement silencieux.

C'est ainsi que nous apprenons par *Paris-Presse* du 4 février dernier et par *France-Dimanche* du 8 février, que le général Lammerding mène une existence paisible à Dusseldorf avec sa femme, sa fille, son fils et son frère; qu'il habite à une adresse connue; qu'il a pignon sur rue; qu'il dispose d'une entreprise de travaux publics très florissante; qu'il a deux numéros de téléphone à son nom sur l'annuaire téléphonique de Dusseldorf.

Vous avouerez, monsieur le ministre, que, pour le criminel de guerre numéro un, c'est là une existence de bourgeois tranquille et non pas celle d'un homme traqué.

Je crois donc que, dans cette affaire, les services officiels de recherches alliés n'ont pas fait leur devoir. Et c'est là un premier scandale.

Le deuxième scandale, monsieur le ministre, c'est la lettre que, inconscient ou cynique, Lammerding a écrite aux juges de Bordeaux, non seulement pour révéler officiellement son existence, mais pour nous donner son adresse exacte à Dusseldorf.

Or, le Gouvernement français et la puissance occupante responsable n'ont pas eu la réaction immédiate qu'ils devaient avoir à l'égard du criminel de guerre numéro un. Ils ont laissé un répit, peut-être très court, mais suffisant pour permettre au général Lammerding de s'éclipser de nouveau et de disparaître.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement français ne lui a laissé aucun répit.

M. Jean Montalat. Le seul récit que vous venez de nous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, cette sorte de chronologie administrative que vous nous avez donnée, a laissé un répit, peut-être très court, mais suffisant pour permettre au général Lammerding de s'éclipser de nouveau. C'est là un second scandale.

Certes, vos propos d'aujourd'hui sont quelque peu rassurants. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en ce qui vous concerne personnellement vous voudriez qu'ils soient plus rassurants encore.

Or, je rentre de Bonn. Nos amis sont beaucoup moins optimistes que vous. Ils pensent que le général Lammerding s'est enfui quelque part sur les confins de la frontière danoise et que, probablement, il ne sera jamais arrêté, jamais extradé, jamais jugé. C'est la comédie qui continue.

Permettez, au passage, à un parlementaire français de stigmatiser l'attitude de ce général et de ces officiers qui, comme Kahn et Digmann, sont responsables des massacres d'Oradour et de Tulle, qui fuient leurs responsabilités et qui abandonnent à leur triste sort des soldats qu'ils ont commandés et entraînés dans le crime. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ils déshonorent ainsi une deuxième fois l'armée allemande.

Soyez assuré que, dans cette affaire, les Corréziens ne sont pas animés par un sentiment de haine ou de vengeance, qui leur est totalement inconnu, mais par le désir unanime et ferme de voir le Gouvernement français entreprendre auprès de toutes les autorités d'occupation des démarches énergiques, afin que soient jugés les criminels de guerre allemands. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

TAUX D'AGIO DES BANQUES D'AFFAIRES

M. le président. M. Dronne demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le taux maximum d'agio qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes et réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* M. Dronne voudra bien excuser M. Bourgès-Maunoury qui m'a prié de lui répondre en son lieu et place.

Les conditions de banque applicables aux opérations de crédit sont librement débattues entre le banquier et son client en tenant compte à la fois des tarifs homologués par le conseil national du crédit et des risques de l'opération envisagée.

En ce qui concerne le montant des agios auxquels il est fait allusion, il serait nécessaire de connaître le détail des commissions perçues pour déterminer dans quelle mesure les frais réclamés se rapportent uniquement aux crédits accordés et font ressortir un taux abusif.

Si de tel abus étaient signalés, la commission de contrôle des banques serait appelée à faire une enquête sur l'activité de la banque mentionnée.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Votre réponse, monsieur le ministre, pourrait justifier de votre part une demande de naturalisation normande. (*Sourires.*)

J'ai posé ma question à la demande de correspondants d'outre-mer, qui m'ont signalé qu'ils avaient payé à leur banque des taux d'agio atteignant 14 et 15 p. 100 par an.

Par la suite, des correspondants métropolitains m'ont fait savoir qu'ils avaient payé des taux plus élevés encore, 15, 16, 17 et même 20 p. 100 par an. Ces taux sont véritablement excessifs; ils constituent, au moins sur le plan moral, un délit d'usure.

Ma question — posée, je le confesse, sous une forme un peu singulière — soulève tout le problème du crédit. En France, le loyer de l'argent est trop cher, il paralyse les affaires et le crédit. Or les grandes banques qui financent le crédit sont des banques nationalisées. Ces banques nationalisées, et les autres, prêtent à 15 et même, m'a-t-on dit ces jours derniers, à 20 et jusqu'à 25 p. 100.

Nous avons entendu, voici quelques mois, un président du conseil partir en guerre contre les adjudicataires des marchés de l'Etat et les accuser de réaliser des profits excessifs. Ce président du conseil oubliait que les adjudicataires sont toujours payés avec retard, un retard d'un an ou de dix-huit mois, parfois davantage, et, qu'en attendant d'être payés, ils sont obligés de solliciter des avances des banques. Ce sont les taux d'intérêt excessifs qu'ils payent qui sont en très grande partie responsables des prix élevés qu'ils sont obligés de faire,

En posant ma question, j'ai simplement voulu tirer la sonnette d'alarme et attirer l'attention du Gouvernement sur le loyer excessif de l'argent en France.

M. Paul Gosset. Très bien!

M. Raymond Dronne. Il faudra qu'un jour prochain, à l'occasion d'un grand débat économique et financier, le Parlement puisse traiter tout ce problème, qui est vital pour l'essor de notre économie et pour cette « relance » dont on parle tant. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question posée par M. André Mercier.

Mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. André Mercier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour un rappel au règlement.

M. André Mercier. Je croyais qu'en principe ou bien le ministre venait répondre à la question qui lui était posée ou bien il faisait connaître le motif de son absence et s'excusait.

En réalité, M. le ministre du travail élude ma question. Je le regrette, car il avait ainsi l'occasion de prendre ses responsabilités face à l'effervescence ardente et légitime qui se développe chez les employés de l'industrie hôtelière, et qui se traduit par des débrayages massifs et des mouvements de grève.

M. le ministre du travail est absent. En refusant de répondre aux questions des travailleurs dont je me fais ici l'interprète, il marque ses préférences, qui ne vont pas à la défense et au respect de ses propres décrets et arrêtés, mais au soutien des positions patronales.

Les employés de l'industrie hôtelière ne manqueront pas de s'en émouvoir, et, de ce fait, redoubleront d'ardeur et d'unité en vue de mener le combat pour la défense de leurs légitimes exigences qui ne dépassent pas, dans l'immédiat, l'application, par le patronat, des arrêtés en vigueur, et le ministre du travail doit prendre, à cet effet, des dispositions en conséquence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il est certain que les ministres sont tenus de venir répondre aux questions des parlementaires et je crois traduire le sentiment de l'Assemblée en disant que, s'ils ne peuvent assister à une séance, il est normal qu'ils en avisent au moins la présidence.

Je m'étais inquiété, en temps utile, de savoir si M. le ministre du travail comptait intervenir. Il m'a été indiqué qu'en raison du fait que la présente séance avait commencé une heure plus tard qu'il n'était prévu, M. le ministre du travail avait dû partir, n'ayant pu attendre que la question qui le concernait ait été appelée.

M. Joseph Dumas. Il fallait commencer par dire cela; tout aurait été plus simple.

M. le président. Mon observation première, qui avait une portée générale, vaut pour tout le monde.

L'incident est clos.

— 5 —

ALLOCATIONS FAMILIALES DES MARINS PECHEURS ARTISANS EN ALGERIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 5140) de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans (n°s 5490-5875).

Dans sa séance du 5 mars, l'Assemblée a ordonné le renvoi pour avis à la commission des finances.

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Au nom de la commission des finances j'indique que celle-ci a émis un avis favorable au rapport de M. Ribère.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — La décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs, est homologuée sous réserve de la modification ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifiée comme suit:

« L'application du présent texte aura effet à compter du 1er janvier 1953. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Dans une précédente séance, M. le ministre du budget a fait valoir les raisons de caractère financier qui lui paraissaient s'opposer à l'homologation par l'Assemblée nationale du texte de l'Assemblée algérienne. Je ne reviendrai pas sur ces arguments dont vous avez probablement le souvenir.

Je voudrais simplement signaler que l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne instituant un régime d'allocations familiales pour les marins-pêcheurs artisans aura indiscutablement pour conséquence d'accroître d'environ quarante millions de francs le déficit de la caisse du régime général d'allocations familiales. Je n'insiste pas sur les autres aspects, mais je demande que l'Assemblée retienne ce fait.

Cependant, M. le ministre de l'intérieur est pleinement conscient de l'importance sociale du problème. Nous reconnaissons avec M. le rapporteur qu'il est nécessaire, indispensable d'y apporter une solution. Aussi M. le ministre de l'intérieur a-t-il pris l'initiative de demander à ses services de prévoir la création d'une caisse autonome d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs d'Algérie. Des instructions ont été adressées à l'administration algérienne pour que cette initiative soit le plus rapidement possible suivie d'effet.

Le fonctionnement de cette caisse serait assuré par les services locaux de l'inscription maritime. Un déficit apparaîtrait certainement, mais l'administration cherche — et elle est en bonne voie d'y parvenir — les moyens d'y faire face.

La création de cette institution, sans présenter peut-être les dangers de celle prévue par l'Assemblée algérienne, me paraît devoir donner satisfaction aux préoccupations exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Ribère, *rapporteur.* Il ne peut être question de suivre le Gouvernement dans la discussion qui s'ouvre en ce moment.

Il y a tout de même plus de six ans que les marins pêcheurs à la part algériens attendent qu'on fasse quelque chose pour eux et qu'on leur donne les allocations familiales auxquelles ils ont droit.

J'ai l'impression qu'on a pris le problème un peu à l'envers. La philosophie nous enseigne que dans un syllogisme hypothético-disjonctif, la conclusion est fausse si l'une des deux prémisses est fausse. Or, que prétend le Gouvernement dans son argumentation: il pose comme prémisse majeure qu'il existe dans la métropole des marins pêcheurs à la part qui ont été assimilés à des artisans par un statut spécial; il pose comme prémisse mineure qu'il existe, en Algérie, des marins pêcheurs à la part. Et il conclut: donc les marins pêcheurs à la part en Algérie sont des artisans.

Cette conclusion est fausse, car il faut présenter le problème de la façon suivante: Il existe dans la métropole des marins pêcheurs qui, à la suite d'un décret, non applicable à l'Algérie, ont été assimilés à des artisans.

La prémisse mineure restant la même, la conclusion devient: Il existe en Algérie des marins pêcheurs qui ne sont pas des artisans.

D'autre part, vous avez fait allusion, monsieur le ministre, au déficit budgétaire possible qu'entraînerait le versement de

ces allocations familiales. Il ne saurait en aucune façon être question d'un déficit qui serait à combler par une caisse quelconque. En effet, il est créé un régime forfaitaire, chaque marin pêcheur effectuant un versement mensuel de 400 francs et touchant en ristourne, si je puis dire, une somme de 1.000 francs par enfant et par mois. Les cotisations ne couvrant pas le montant des allocations, il faut donc placer cet ensemble dans le cadre de la surcompensation. La surcharge imposée à cette surcompensation s'élèverait à 0,065 p. 100, l'indice passant de 15,126 p. 100 à 15,191 p. 100. Je ne pense pas que ce chiffre puisse faire échouer le système d'allocations voté par l'Assemblée algérienne.

Je tiens à rappeler, d'autre part, que ce système d'allocations familiales intéresse 25.000 personnes environ, dont 4.700 enfants et 1.600 familles d'origine musulmane.

Quelle que soit l'argumentation présentée par le Gouvernement, quel que soit le système nouveau dont on vient de nous parler aujourd'hui et dont nous avons le droit de nous demander dans quel délai il pourrait être appliqué, nous pouvons aussi poser cette question au Gouvernement: pourquoi voulez-vous faire une différence entre les marins pêcheurs métropolitains et les marins pêcheurs algériens ?

Je pense que c'est surtout autour de cette question que le problème doit être aujourd'hui soulevé. C'est pourquoi je prie l'Assemblée de vouloir bien adopter mon rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (EPARGNE-CONSTRUCTION)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. — Du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant l'épargne-construction);

II. — Des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à instituer l'épargne-construction (nos 4196, 4885, 5824, 5911).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 20 minutes;
Commissions, 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 2 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 6 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes.
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;
Les groupes communistes et de l'union démocratique et socialisée de la Résistance ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 18 mars, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2 et s'est arrêtée à l'amendement n° 3 déposé par M. Pierre André.

Je rappelle les termes de l'article 2, compte tenu des amendements de M. Claudius-Petit, adoptés mercredi soir.

« Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitalité d'un logement existant.

« Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

« Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle du remboursement telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Tout retrait est subordonné à un préavis de six mois.

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel à vue en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée. »

M. Pierre André a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à:

1° Rédiger comme suit le deuxième alinéa:

« Au moment de la liquidation définitive du compte pour l'une des utilisations visées au paragraphe ci-dessus et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne. »

2° A la troisième ligne du 3e alinéa, remplacer les mots: « et celle du remboursement » par les mots: « et celle des remboursements ».

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Il est précisé, dans l'article 2 proposé par la commission de la reconstruction, qu'au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, les sommes versées aux comptes d'épargne-construction et augmentées des intérêts capitalisés seront majorées d'une bonification d'épargne.

Or cette commission a prévu diverses opérations susceptibles d'être financées par des disponibilités du compte d'épargne. Dans un souci de simplification de la liquidation des bonifications, la commission des finances vous propose la modification qui fait l'objet de cet amendement.

Tout d'abord, il peut y avoir plusieurs remboursements partiels. C'est pourquoi elle a mis au pluriel l'indication portée au troisième alinéa.

En ce qui concerne le calcul des bonifications, elle pense que celles-ci doivent intervenir au moment de la liquidation définitive.

En effet, au moment d'un retrait partiel, par rapport à quel versement pourrait-on faire ce calcul ?

Nous pensons que la modification que nous proposons s'adapte à l'utilisation élargie que la commission de la reconstruction a voulu accorder aux fonds ainsi placés et permettra une simplification des formalités de la liquidation définitive.

M. le président. M. Nisse a déposé, portant également sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 2, un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots: « du coût de la construction » par les mots: « du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris ».

« II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa:

« Le taux de cette bonification est calculé d'après l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris entre la date des versements et celle des remboursements. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'amendement de M. Pierre André fait état d'une indexation par rapport au coût de la construction. Mon amendement tend précisément à choisir pour base d'indexation, non pas le coût de la construction, mais bien le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris.

J'observe d'abord que c'est cette base qui a été choisie, dans l'article 37 du projet, devenu l'article 1er du rapport présenté au nom de la commission de la justice par M. Grousseaud, pour le calcul de la variation du prix des loyers.

Il est exact que la commission de la reconstruction avait déjà, dans un rapport antérieur, adopté comme base le coût de la construction. Mais un fait nouveau est intervenu depuis, à savoir que le projet gouvernemental et le rapport de la commission de la justice relatifs aux loyers adoptent, comme base d'indexation, le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris.

Cette méthode d'indexation me paraît infiniment plus simple que celle qui se réfère au coût de la construction. En effet, la notion de coût de construction peut donner lieu à des interprétations diverses. Ce coût varie selon les régions et nécessite l'intervention de l'institut national des statistiques et des études économiques, ce que prévoit du reste l'article 2 du projet.

Mais il est un autre argument. Un des buts essentiels du projet — et nous nous en félicitons — est de faciliter l'accession à la propriété de tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou appointés, ouvriers ou employés.

Pour un travailleur, l'épargne est la non-consommation immédiate du produit d'un certain nombre d'heures de travail.

Tout travailleur doit pouvoir conserver le bénéfice de cette épargne. Il doit donc disposer, au moment où il l'utilisera, d'une somme représentant la valeur des heures de travail qu'il aura épargnées.

Cette base de référence présente, en outre, l'avantage de faire bénéficier l'emprunteur de toute baisse, absolue ou relative, survenue dans le coût de la construction. Et, toutes choses égales d'ailleurs, cette baisse doit logiquement intervenir par

suite de la rationalisation de l'industrie du bâtiment et de l'augmentation de la productivité.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement et de prendre pour base d'indexation non plus le coût de la construction, mais bien le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Siefridt, *rapporteur.* En ce qui concerne l'amendement de M. Pierre André, la commission accepte de remplacer, au troisième alinéa, les mots « du remboursement » par les mots « des remboursements », puisque nous avons obtenu que les intéressés puissent procéder à des remboursements partiels.

Quant à la nouvelle rédaction du deuxième alinéa, il va sans dire que c'est lors de la liquidation définitive des comptes que seront effectués tous les calculs de bonifications et d'intérêts.

La chose est si claire qu'on ne voit pas pourquoi on modifierait le deuxième alinéa qui nous donne entière satisfaction. Il appartiendra au Gouvernement, dans le règlement d'application, de préciser tous les détails selon lesquels les comptes devront être liquidés. N'entrons donc pas, dans un texte législatif de portée générale, dans des détails d'application comptable.

Quant à l'amendement de M. Nisse, il tend à remplacer la référence au coût de la construction par la référence à un salaire professionnel. La commission a écarté cette dernière base d'abord parce qu'il lui a semblé néfaste de rattacher aux salaires les variations de nombreux avantages ou taxes: allocations familiales, assurances sociales, congés payés, impôts.

Par l'application d'une telle méthode, on bloque les salaires. On craint de modifier ceux-ci parce que de nombreuses conséquences en résultent.

Dans ce domaine, ce qui importe pour l'épargnant, c'est que les fonds qu'il a déposés dans l'attente du jour où il aura réuni suffisamment d'économies pour entreprendre sa construction, conservent leur valeur à ce titre. De même qu'en ce moment la Société nationale des chemins de fer français émet des obligations dont la valeur est fondée sur les tarifs de chemins de fer, de même en matière de construction nous rattachons la valeur de l'argent au coût de la construction. Cette formule nous paraît logique.

M. Nisse estime que le coût de la construction doit normalement baisser en raison des progrès techniques réalisés journellement par les professionnels. Cela est évident. Tant mieux si le coût de la construction diminue. Mais il peut arriver aussi que les salaires n'augmentent pas dans la proportion que nous pourrions désirer.

Il n'y a donc aucune raison pour que nous adoptions comme base de référence le taux des salaires au lieu du coût de la construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Pierre André et de M. Nisse.

En ce qui concerne le premier amendement, exprimant une opinion différente de celle de mon excellent ami M. Gabelle je pense que c'est à chaque versement qu'il y a lieu de procéder à la revalorisation. Sans doute, cette méthode provoquera-t-elle une difficulté. Mais nous pensons que l'argent économisé a une valeur constante et nous sommes conscients que la cadence des payements doit être fonction du prix de la partie construite. C'est pourquoi, dans certaines éventualités que je n'ai pas besoin de souligner, des difficultés surviendraient si la revalorisation n'était effectuée qu'après la liquidation du livret d'épargne-logement.

C'est là une notion nouvelle qui constitue l'élément principal de notre réponse à l'amendement de M. Nisse. La personne qui a économisé le sixième du coût d'une maison est assurée, quelles que soient les fluctuations de la monnaie, de pouvoir toujours construire un sixième de sa maison. Lorsqu'elle prélève cette somme à son compte d'épargne-logement, il est logique que celle-ci lui soit donnée, compte tenu de la revalorisation.

En ce qui concerne la faculté de procéder à des prélèvements partiels en vue de la construction, nous interprétons le texte comme permettant parfaitement de telles opérations. Il n'y a d'exigence de retrait total que lorsque l'intéressé renonce à construire.

Il est normal de garantir les épargnants contre les fluctuations survenant dans le cours de la construction, délai qui peut atteindre un an. Il n'est donc pas nécessaire de prélever le montant du livret d'épargne-logement lorsque l'intéressé commence à construire. Une telle formule pourrait se retourner contre le titulaire d'un livret d'épargne-logement.

Quant aux délais de retrait des fonds, un amendement de M. Pierre André contient une idée dont le Gouvernement est disposé à tenir compte. Le texte de la commission prévoit un délai de six mois. L'auteur de l'amendement propose un mois. Ce délai nous paraît court en raison du fait qu'il faut procéder à la revalorisation des comptes et que, d'autre part, les établissements qui géreront ces livrets d'épargne-logement en grand nombre doivent, pour équilibrer leur trésorerie, être prévenus à l'avance des retraits qui seront effectués et qui, à certaines époques, peuvent, en s'additionnant, faire des sommes considérables.

Mais nous admettons aussi que le délai de six mois peut paraître trop long et présenter des inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit d'achat de terrain.

Il est certain que, dans l'hypothèse qu'il est facile d'imaginer, celui qui aura la possibilité d'acquérir un terrain et qui ne pourra disposer qu'au bout de six mois les fonds inscrits sur son livret, risquera de ne point réaliser cette opération, l'une des plus indispensables en matière de construction.

J'accepterai donc un amendement qui réduirait à trois mois le délai de retrait. Ce me paraît là une mesure raisonnable et susceptible de ne créer aucune difficulté.

M. Nisse propose d'indexer le taux de la bonification non pas sur le coût de la construction, mais sur le taux des salaires. Cette proposition, pour intéressante qu'elle soit, est contraire à l'idée qui a inspiré l'ensemble du projet.

Les salaires peuvent fluctuer différemment que le coût de la construction. Incorporés dans le coût de la construction, ils représentent 40 à 50 p. 100 de ce coût, avec des différences suivant qu'il s'agit d'une construction préfabriquée ou d'une construction traditionnelle. Les deux fluctuations ne seront pas toujours proportionnelles. Décider que l'indexation sera différente de celle que nous vous proposons, c'est dissocier les deux éléments et faire peser un risque.

Nous voulons éviter toute incertitude. Nous considérons que le mécanisme même de l'épargne-construction représente une certitude, l'assurance donnée que la maison à construire est déjà payée pour partie et que celle-ci restera constamment liée à la valeur de la construction. Ce serait donc modifier entièrement la notion d'épargne-construction que d'admettre l'amendement de M. Nisse.

Telles sont les observations qui m'amènent, à mon grand regret, à demander le rejet de deux amendements intéressants certes, mais qui ne peuvent être retenus.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. M. le rapporteur m'a répondu que la première partie de l'amendement de M. Pierre André n'était pas utile puisque le compte ne sera arrêté qu'au moment de la liquidation définitive. Le dépôt de cet amendement aura cependant permis de provoquer quelques précisions puisque M. le ministre comprend, au contraire, que la liquidation des bonifications sera faite au fur et à mesure des versements.

Je poserai alors une question. M. le ministre a cité l'exemple de l'achat du terrain, opération précédant la construction d'un certain délai. Dans le cas d'un livret crédité d'un montant de 600.000 francs versés en plusieurs fois, lorsqu'on retire 250.000 francs pour l'achat du terrain comment procédera-t-on ? Sont-ce les premiers versements ou les derniers que vous retiendrez ?

De toute façon, en cas de remboursements multiples, le calcul des bonifications doit être repris à l'occasion de chaque remboursement partiel.

C'est pourquoi, sans nuire à l'épargnant puisque toute cette affaire forme un ensemble, c'est, en fait, au moment de la liquidation définitive, pour éviter des formalités et des calculs successifs, que vous pourriez faire établir le décompte de la bonification.

Je maintiens donc l'amendement, tout au moins jusqu'au moment où M. le ministre aura répondu à la nouvelle question que je lui pose concernant les remboursements partiels et la complication qu'entraînerait le calcul de plusieurs bonifications successives.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. La situation est simple, encore que, dans les comptes, elle se présente dans une forme peut-être délicate.

Je prends le cas d'un épargnant qui verse 100.000 francs dans une année et 100.000 francs ultérieurement. Trois ans après ce second versement, il demande un remboursement. A ce moment, il sera facile de déterminer le montant revalorisé du livret. On appliquera un coefficient tenant compte de la différence constatée dans le coût de la construction entre les années de versements et l'année du remboursement.

C'est ce montant revalorisé qui sera amputé du prélèvement effectué pour l'achat du terrain et l'intéressé sera averti du

solde dont il reste créditeur, solde évalué à la date du prélèvement.

Si, par la suite, le coût de la construction varie, la variation se répercutera de la même manière. A une augmentation de 10 p. 100, par exemple, correspondra une revalorisation de 10 p. 100 du solde du livret.

Au demeurant, il ne s'agit pas d'une innovation. En matière de dommages de guerre notamment, les intéressés peuvent percevoir des acomptes successifs sur certaines créances. Ces acomptes sont eux-mêmes valorisés d'après le coût de la construction à la date où ils sont versés. Ensuite, on les rapporte au montant de la créance elle-même revalorisée en son entier.

De telles opérations s'effectuent couramment dans le domaine de la reconstruction et on sera amené à les étendre d'une manière aussi simple au domaine de la construction.

M. Pierre Gabelle. Je pensais que la bonification était calculée chaque année.

M. le ministre de la reconstruction. Non, chaque fois qu'un prélèvement est effectué.

M. Pierre Gabelle. Je croyais possible d'éviter cette complication aux organismes qui géreront ces comptes puisque, en fait, c'est lors de la liquidation définitive que les bonifications seront calculées.

M. le ministre de la reconstruction. Ce n'est pas aussi compliqué que vous le pensez, c'est une habitude à prendre.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Gabelle, retirez-vous l'amendement de M. Pierre André ?

M. Pierre Gabelle. J'en maintiens la seconde partie.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. Pierre André est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Pierre André, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Nisse ?

M. Robert Nisse. Je maintiens mon amendement.

Nous voulons favoriser le plus possible l'accession à la propriété des travailleurs les plus humbles. Or, qu'économise un travailleur ? Des heures de travail. L'indexation doit donc être basée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sans doute ce système avantagera-t-il les titulaires d'un compte d'épargne-construction. En effet, il est infiniment probable que l'accroissement de la productivité et le développement des nouveaux procédés de construction permettront à la fois de réduire le coût de la construction et d'augmenter les salaires. Cela est, du reste, infiniment souhaitable.

L'indexation par rapport au salaire minimum interprofessionnel garanti est donc beaucoup plus avantageuse pour les travailleurs. Elle est aussi plus simple que l'indexation par rapport au coût de la construction.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je désire répondre brièvement, au nom de la commission des finances, à l'argumentation qui vient d'être présentée et, en même temps, si on me le permet, comme premier auteur du texte en discussion qui a été inscrit à l'ordre du jour après un très long délai d'élaboration.

Le mécanisme de l'épargne-logement est équilibré: il y a, d'une part, des prêts, d'autre part, une épargne. Il est indispensable d'établir une correspondance entre ces deux éléments si l'on ne veut pas déséquilibrer le système, si l'on veut que l'intérêt servi par les emprunteurs puisse couvrir l'intérêt servi aux déposants malgré des variations dans la valeur de la monnaie.

Or, l'intérêt des prêts à effectuer par le Crédit foncier sera normalement rapporté à l'index de la construction,...

M. Robert Nisse. Pourquoi ?

M. Lionel de Tinguy. ... qui commandera les possibilités des emprunteurs. Ne demandez donc pas qu'il soit versé aux prêteurs plus que ne recevra la caisse; autrement vous serez amenés à faire automatiquement appel à la garantie de l'Etat et à fausser un mécanisme qui a précisément pour objet de sortir de ce circuit infernal dans lequel nous étions et où seuls les fonds publics pouvaient financer la construction, en faisant désormais largement appel à l'épargne.

Les travailleurs auxquels M. Nisse s'intéresse n'auront pas à en souffrir, puisqu'ils auront épargné chaque année une fraction du prix de la maison dont ils deviendront propriétaires en fin de compte. L'indexation pour permettre l'acquisition de la maison d'habitation doit être une indexation sur le coût de la construction, qui fixe la valeur de l'immeuble et non pas une indexation sur la base du salaire qui peut varier de façon assez différente de la valeur du logement. Le texte des commissions est donc logique aussi bien du point de vue économique que du point de vue social.

C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. J'ai également déposé un amendement prévoyant à l'article 5 que les emprunts seront aussi indexés par rapport au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Paris.

A cet égard vous avez donc satisfaction, mon cher collègue.

M. Lionel de Tinguy. Mais les emprunteurs ne pourront pas payer sur cette base.

M. Robert Nisse. Pourquoi ?

J'insiste pour que l'Assemblée adopte mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Nisse, repoussée par le Gouvernement, par la commission de la reconstruction et par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	85
Contre	438

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, monsieur Nisse, vous retirez sans doute la seconde partie de votre amendement ?

M. Robert Nisse. Oui, monsieur le président.

M. le président. La seconde partie de l'amendement est retirée.

Je suis saisi de cinq amendements aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.

Le premier de ces amendements de portée plus large, déposé par M. Crouzier, tend à substituer à ces deux alinéas les dispositions suivantes:

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

« Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois ».

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mon amendement a pour but d'unifier à trois mois le préavis de remboursement, que le titulaire du compte renonce ou non à son investissement.

L'absence de préavis, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 2, a pour conséquence le maintien d'un pourcentage important de liquidité en vue d'un remboursement; ce seront autant de fonds en moins à consacrer à la reconstruction.

Cette part supplémentaire de fonds non investis ne rapportant absolument rien, les charges de gestion en seront alourdies d'autant.

C'est la raison pour laquelle je demande que tout retrait soit subordonné à un préavis de trois mois.

M. le président. M. Pierre André a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2:

« Tout retrait est subordonné à un préavis d'un mois. »

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances a demandé un préavis d'un mois, mais elle a donné mandat à son rapporteur, au cas où le Gouvernement accepterait de faire un geste dans le sens de la conciliation, d'accepter cette conciliation.

Par conséquent, puisque le Gouvernement a accepté un préavis de trois mois, l'amendement de M. Pierre André peut être retiré.

Je désire présenter quelques observations contre l'amendement de M. Crouzier.

L'épargne-logement ou l'épargne-construction ne doit pas être envisagée seulement du point de vue de l'utilisation des fonds; elle doit l'être aussi du point de vue des épargnants.

Si l'on ne donne pas à ces épargnants des avantages suffisants personne ne fera l'effort de bloquer ces fonds.

Demander un préavis de trois mois à ceux qui renoncent à la bonification, c'est provoquer l'hésitation de quantité de personnes, qui diront: « S'il m'arrive un malheur, si quelqu'un des miens est malade, s'il survient chez moi un décès, je ne pourrai pas attendre ces trois mois et ce sera pour moi extrêmement gênant ».

Ainsi, loin d'aboutir à construire davantage, comme le souhaite M. Crouzier, on construira moins, parce qu'on aura moins d'argent disponible.

La caisse des dépôts et consignations, qui est habituée à centraliser les ressources des caisses d'épargne, n'aura pas à garder d'importantes liquidités disponibles pour faire face aux retraits immédiats. Les liquidités qui lui seront nécessaires ne constitueront qu'un pourcentage infime des dépôts. Il se peut même que les liquidités ordinaires de la caisse suffisent.

Je voudrais obtenir sur ce point les assurances de M. le ministre de la reconstruction et j'espère que M. Crouzier acceptera de retirer son amendement si ces assurances nous sont données.

M. le président. M. Guiguen a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 2: « six mois » par « un mois ».

Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Guiguen ?

M. Louis Guiguen. Je maintiens cette demande de réduction du délai prévu à un mois.

M. le président. M. Halbout a déposé deux amendements.

Le premier a pour objet de substituer, dans le quatrième alinéa, aux mots: « six mois », les mots: « trois mois ».

Le second tend à substituer, dans le cinquième alinéa de l'article 2, aux mots: « à vue », les mots: « dans un délai de quinzaine ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon second amendement répond précisément à la préoccupation de M. le rapporteur de la commission des finances.

En effet, je propose de remplacer les mots: « à vue », par les mots: « dans un délai de quinzaine », le délai de quinzaine étant le délai maximum pour le remboursement des sommes déposées inscrites à un livret de caisse d'épargne.

Comme vient de le dire M. de Tinguy, si nous n'insérons pas cette clause dans la loi, de nombreuses personnes intéressées par les livrets d'épargne-construction, craignant cependant des maladies ou des cas exceptionnels, ne recourront pas à l'épargne-construction.

C'est pourquoi j'estime qu'il faut unifier sur ce point les délais de remboursement puisque, d'ailleurs, l'épargnant qui demandera le remboursement perdra de très importants avantages.

M. Pierre Gabelle. Si l'amendement de M. Pierre André est abandonné par la commission des finances je le reprends.

M. le président. M. de Tinguy a déclaré qu'il attendait les explications du Gouvernement et qu'il se rallierait éventuellement à une transaction.

M. Pierre Gabelle. Je crois avoir compris qu'il abandonne cet amendement. Je désirerais expliquer...

M. le président. Vous aurez la parole, monsieur Gabelle, pour répondre à la commission ou au Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction avait accepté le délai de six mois demandé dans le projet gouvernemental en cas de retrait de fonds pour l'investissement dans la construction. En revanche, elle avait introduit dans son rapport une disposition prévoyant le retrait à vue dans le cas où le déposant renonce à la construction.

Nous avions pensé que lorsqu'un déposant demanderait le retrait de ses fonds et renoncerait à la construction, il agirait ainsi parce qu'il aurait besoin de son argent pour des raisons semblables à celles qui viennent d'être indiquées: décès d'un membre de la famille, maladie de longue durée, etc. C'est donc dans un but social que nous avions permis le retrait à vue.

Il va sans dire que, puisque le Gouvernement accepte lui-même le délai de trois mois dans le cas de construction, la commission le rejoint volontiers et renonce au délai de six mois. Elle est cependant d'avis de maintenir le retrait à vue lorsqu'il n'y a pas construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. La question doit être attentivement étudiée, car il y aurait des inconvénients à admettre un préavis trop court pour les retraits, même en espèces.

C'est uniquement dans l'intérêt des déposants que je voudrais raisonner car, en cette matière, il ne saurait être tenu compte d'autre intérêt que celui-là. On peut concevoir que le prélèvement en espèces d'un montant en francs égal au montant déposé puisse s'opérer à une cadence rapide.

Mais que se passera-t-il si nous laissons les déposants retirer des fonds à vue ?

Un certain nombre d'entre-eux, incontestablement, renonceront à sacrifier leurs intérêts les plus évidents à un dépôt qui comporte déjà le bénéfice d'une indexation importante s'il y a eu fluctuation du coût de la construction.

Il s'agit d'un effort social très particulier. Aussi devons-nous peut-être protéger un peu contre lui-même celui qui s'est placé dans le cycle de l'épargne-construction. S'il a un besoin d'argent passager qu'il puisse satisfaire autrement, nous devons considérer qu'il est de son intérêt — puisqu'il subira, s'il recourt au retrait, la perte de l'indexation déjà acquise — de faire tout ce qui est humainement possible pour éviter le retrait de ses fonds.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son texte, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Je demande aux auteurs de ce projet d'épargne-construction s'ils ne croient pas que j'agis dans le sens de leur volonté en imposant un délai de réflexion à ceux qui, pour une raison fatale et passagère, alors qu'ils peuvent s'en tirer autrement, seraient amenés à retirer leurs fonds du cycle de l'épargne-construction. Ne convient-il pas de leur éviter de faire un geste trop rapide et inconsidéré ? Je le pense, et c'est pourquoi je demande le maintien du délai de trois mois.

J'ajoute que les dépôts seront faits dans les caisses d'épargne et qu'un préavis est fixé dans la loi. Il m'apparaît cependant que le directeur d'une caisse d'épargne peut, lorsque le cas est dramatique, y renoncer.

L'exigence du préavis par l'établissement dépositaire est facultative. Il est imposé aux personnes qui veulent retirer leurs fonds un préavis de trois mois, mais si le dépositaire, en raison d'événements graves survenus dans la famille du déposant, une maladie ou un décès, accepte de renoncer au préavis, il le peut parfaitement.

Les dépositaires sont les caisses d'épargne, c'est-à-dire des institutions uniquement inspirées de l'intérêt général. Nous n'avons donc aucunement à craindre qu'elles adoptent des attitudes qui ne seraient ni sociales ni humaines.

Sous le bénéfice de ces observations qui, je l'espère, apaiseront les inquiétudes de mes collègues, je demande à l'Assemblée de faire confiance à ces dépositaires et de décider le principe du préavis de trois mois. Toutes les fois que, pour des raisons valables, l'épargnant voudra retirer ses fonds et renoncer au bénéfice de l'épargne-construction, fruit d'un effort, il sera obligé de réfléchir trois mois. Mais, s'il se présente à la caisse d'épargne parce qu'une personne de sa famille est malade, parce qu'il est en chômage ou pour toute autre raison grave l'obligeant à renoncer à cette épargne et à demander le retrait de ses fonds, je suis persuadé que la caisse d'épargne ne lui opposera pas un refus.

Si mes collègues estiment, contrairement à moi, que cette renonciation n'est pas possible, je leur demande d'insérer dans le texte qu'ils ont présenté la mention expresse que le dépositaire pourra renoncer à ce préavis. Ainsi, étant donné la qualité des dépositaires, nous n'aurions plus d'inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté une transaction. Votre dernière interprétation me donne une satisfaction presque entière.

Je voudrais attirer votre attention sur les cas prévus d'acquisitions et particulièrement d'acquisitions en vue de la construction de la maison économique et familiale. En effet, quand il s'agit d'acquisition d'un terrain, il est nécessaire d'avoir la disponibilité des fonds à peu près immédiatement.

Je pense que vous pourrez accorder la même interprétation en cette circonstance que celle que vous venez de donner à propos de certaines situations familiales particulièrement dramatiques. S'il en est ainsi, j'accepte bien volontiers le préavis de trois mois, compte tenu du fait qu'il s'agit non pas d'une obligation d'attente mais d'une possibilité donnée au dépositaire d'exiger un délai, possibilité dont il a la faculté de ne pas user.

M. le président. L'amendement de M. Pierre André est donc retiré ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

Au nom de la commission des finances, et comme M. Gabelle, j'accepterai le texte de M. Crouzier, mais en demandant de

façon expresse au Gouvernement d'insérer, dans le décret d'application des dispositions conformes aux déclarations que M. le ministre de la reconstruction vient de faire à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire poser une question supplémentaire à M. le ministre.

A mon sens, ce ne seront pas les caisses d'épargne qui auront à décider si elles remboursent sans attendre le délai prévu les sommes qui leur seront réclamées; ce sera la caisse des dépôts et consignations.

Nous ne sommes pas ici dans le domaine traditionnel des caisses d'épargne. Celles-ci reçoivent quotidiennement de l'argent et en remboursent, mais, dans le domaine de l'épargne-construction, comme il faudra placer les fonds en indexation, toutes ces sommes seront adressées à la caisse des dépôts et consignations. Je ne sais pas dans quelle mesure les caisses d'épargne disposeront de fonds immédiatement disponibles pour procéder aux remboursements qui leur seront réclamés.

Je voudrais bien que M. le ministre nous donne des apaisements sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. Je crois que cela revient exactement au même. En effet, la caisse des dépôts et consignations gèrera les fonds, mais les remboursements seront faits par les caisses d'épargne. Le déposant sera donc en présence de la caisse d'épargne, comme si c'était celle-ci qui gérait les fonds. Aussi, sera-ce l'opinion de la caisse d'épargne qui, j'en suis convaincu, sera suivie en cette matière.

La caisse des dépôts et consignations fera confiance aux caisses d'épargne qui connaissent la situation de chaque déposant.

Au surplus, j'accepte volontiers la suggestion de M. de Tinguy. Dans la circulaire d'application, nous insèrerons les indications que je viens de fournir et qui sont nécessaires. Elles sont de nature à donner tous apaisements.

M. le rapporteur. Dans le règlement d'administration publique, monsieur le ministre, plutôt que dans la circulaire d'application.

M. le ministre de la reconstruction. Vous avez raison; dans le règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'accepte, monsieur le ministre, de retirer mes amendements, mais ne serait-il pas possible, pour concrétiser les explications données, de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement: « Tout retrait peut être subordonné à un préavis de trois mois » ? Ce texte donnerait au dépositaire la possibilité d'accorder le retrait sans délai.

M. le ministre de la reconstruction. Cela revient au même; dès l'instant que cette possibilité sera indiquée dans le règlement d'administration publique, vous aurez satisfaction.

M. Emile Halbout. A condition, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas lié par le texte lui-même, qui est impératif.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne le trouve pas impératif. Il précise qu'il y aura un préavis mais, j'y insiste encore, le dépositaire peut toujours renoncer au droit que lui confère la disposition prévoyant ce préavis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Crouzier.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est effectivement l'amendement de M. Crouzier qu'il faut mettre aux voix. Toutefois, dans le texte de cet amendement les mots « total ou partiel » ont disparu.

En effet, le texte de la commission était celui-ci:

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée. »

Je ne sais pas si la disparition des mots: « total ou partiel », dans l'amendement de M. Crouzier est volontaire ou non, mais la commission demande que ces mots soient repris, car elle tient essentiellement à ce qu'il soit permis aux déposants de retirer partiellement leurs fonds.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. J'accepte que mon amendement soit ainsi modifié.

M. le président. Je signale que les mots « total ou partiel » n'ont pas été les seuls à disparaître. L'expression « à vue », figurant dans le texte de la commission, a également disparu.

M. le ministre de la reconstruction. Pour l'expression « à vue » c'est autre chose

M. le rapporteur. Nous n'en parlons plus.

M. le président. Attendez que l'Assemblée en décide, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, complété, après les mots « peut en demander le remboursement », par les mots: « total ou partiel... ».

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les deux amendements de M. Halbout sont retirés, de même que celui de M. Pierre André, déposé au nom de la commission des finances.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Guiguen ?

M. Louis Guiguen. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que cet amendement tend à ramener le délai de préavis à un mois.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les divers amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe ou entre indivisaires.

« Il peut faire l'objet d'un partage dans les conditions de droit commun.

« Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte, s'il y a lieu. ».

M. Coudray a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial et les mineurs, sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

« Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. L'adoption de cet amendement ne me paraît devoir faire de difficulté.

En effet, il s'agit simplement de permettre aux femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et aux mineurs, de bénéficier des dispositions qui leur sont déjà offertes en ce qui concerne les dépôts dans les caisses d'épargne.

La disposition que je préconise leur permettra de verser les fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

Toutefois — et c'est ce qui me conduit à ne pas proposer tout simplement l'extension des dispositions des articles 13 et 14, par exemple, aux opérations d'épargne-construction — il ne paraît pas souhaitable non plus d'autoriser les intéressés à retirer les fonds sans autorisation puisque aussi bien ces fonds doivent être affectés à des opérations de construction qui, en raison des responsabilités qu'elles sont susceptibles de mettre en jeu et de l'importance même des moyens financiers mis en œuvre, ne paraissent pas devoir être engagées sans contrôle.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon sentiment est que cet amendement est inutile.

En effet, le cas est prévu à l'article 14 du code général des caisses d'épargne. Il nous suffira donc de faire référence à cet article 14 dans l'un des articles qui vont venir en discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coudray.

M. Georges Coudray. Il ne s'agit pas, quant au retrait des fonds, du même régime que celui des caisses d'épargne. C'est pourquoi je préfère maintenir mon texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Coudray.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guiguen a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Le logement est considéré comme un service public.

« A cet effet, il est créé:

« Un office national du logement pour l'ensemble du territoire.

« L'office national du logement est dirigé par un conseil d'administration composé du ministre de la reconstruction, président, de six députés élus à la proportionnelle par l'Assemblée nationale, du président du conseil municipal de Paris, des maires de Marseille et Lyon, de trois maires de la Seine, élus à la proportionnelle par l'assemblée des maires de ce département, de trois maires de villes de plus de 50.000 habitant, élus à la proportionnelle par les maires des villes de cette catégorie, de trois maires de villes de 5.000 habitants à 50.000 habitants, élus à la proportionnelle par les maires des villes de cette catégorie, de trois maires des localités de moins de 5.000 habitants, élus à la proportionnelle par les maires des localités de cette catégorie.

« L'office national du logement pourra s'adjoindre des représentants des organisations nationales intéressées à la question du logement ».

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Aux articles 5 et 8, je proposerai de substituer aux mots: « caisse des dépôts et consignations », les mots: « office national du logement ». Mais il faut créer d'abord l'office national du logement.

Je ne fais que reprendre une proposition de loi déposée le 2 août 1951 par M. François Billoux, tendant à assurer, dans l'immédiat, une meilleure utilisation des logements existants et à accorder 900 milliards de crédits annuels à la reconstruction et à la construction d'immeubles d'habitation, afin d'assurer, dans les plus brefs délais, un logement décent à toutes les familles habitant sur le territoire français.

Or, l'article 3 de cette proposition de loi prévoit précisément la création de différents offices: offices national, départementaux et communaux.

Je demande à l'Assemblée de prendre en considération cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis des commissions ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction s'oppose à l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances également.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. Je remercie M. Guiguen de m'attribuer une présidence, puisqu'il a bien voulu m'offrir, en qualité de ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, celle de l'organisme dont il propose la création. Néanmoins, je ne puis me déclarer d'accord avec lui.

D'abord, on ne peut proclamer que le logement est un service public que si tout le logement est nationalisé. Sinon, on ne comprendrait pas qu'on puisse prendre ces mesures.

Le service public doit avoir à sa disposition tous les moyens d'exécution, sinon il ne se comprend pas. Si le logement reste propriété privée, on ne comprend pas qu'il soit service public.

Il faut donc être logique et proposer d'abord la nationalisation de tout le logement. Ce serait le seul processus normal, dans la pensée de M. Guiguen, bien entendu, car la suggestion que je fais ne m'engage évidemment pas sur le fond et je ne suis pas d'accord avec lui sur cette notion.

D'autre part, il est prévu dans l'amendement que le conseil d'administration de cet office national du logement sera composé de personnalités qui habitent dans toutes les parties du territoire, l'une à Marseille, l'autre à Lyon, plusieurs à Paris.

Il me semble que la gestion de cet organisme sera assez compliquée et fort difficile à accomplir la très grande tâche qui lui serait dévolue.

J'ai l'impression que le cadeau que me fait M. Guiguen serait empoisonné, car le président de l'office national aurait beaucoup de mal à obtenir une activité féconde et à la hauteur des besoins.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Guiguen.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par le Gouvernement et par les commissions.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

« Les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France et, le cas échéant, par le sous-comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

M. Guiguen avait présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots: « caisse des dépôts et consignations », par les mots: « office national du logement ».

Mais, par suite du rejet du précédent amendement, celui-là est devenu sans objet.

M. Louis Guiguen. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre André, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement ainsi conçu:

« 1° Dans le deuxième alinéa de l'article 5, remplacer les mots: « les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France », par les mots: « le placement de ces fonds se fera en priorité auprès du Crédit foncier de France »;

« 2° Après le deuxième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le Crédit foncier pourra de plus émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixe chaque année par le ministre des finances. »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir cet amendement au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. La première partie de l'amendement pourra être retirée si M. le ministre veut bien donner des apaisements à la commission des finances.

Il s'agit de savoir quel usage sera fait des fonds déposés à la caisse d'épargne-construction. Si ces fonds sont bien affectés exclusivement à la construction ou plus exactement aux obligations du Crédit foncier, la commission des finances n'insistera pas. Il ne faudrait pas que le Trésor puisse détourner ces fonds à son profit, par exemple, pour faire face à des échéances plus ou moins difficiles. Il faut que l'argent versé pour construire reste exclusivement affecté à cette destination.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je puis d'autant mieux donner à M. de Tinguy les apaisements qu'il désire que ce n'est pas seulement l'ensemble des fonds recueillis par le moyen de l'épargne-construction qui seront employés par le Crédit foncier pour le logement mais, selon, nos prévisions — et c'est la condition nécessaire de l'effort que nous nous proposons d'accomplir — des sommes beaucoup plus considérables que celles qui proviendront de cette épargne-construction. Ainsi, à tout le moins, les fonds de l'épargne-construction seront consacrés au logement et, chaque année, pour des sommes supplémentaires considérables.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Sous le bénéfice de ces explications, la commission des finances retire la première partie de son amendement.

La deuxième partie est plus délicate, car elle met en jeu le mécanisme traditionnel du Crédit foncier. Mais, après les observations présentées par M. le ministre de la reconstruction, j'espère qu'il voudra bien accepter ce texte qui ouvre d'ailleurs des possibilités sans créer d'obligation chiffrée.

Il s'agit d'autoriser le Crédit foncier à émettre dans le public des obligations-logement, tout comme il émet déjà des obligations foncières et des obligations communales. La seule innovation est que les obligations-logement pourront être indexées au lieu d'être calculées, aussi bien en valeur qu'en revenu,

uniquement en francs dont, hélas! une cruelle expérience a appris que leur valeur n'était pas immuable.

Le Crédit foncier était une institution capitale pour le logement en France et, s'il a perdu son rôle, c'est parce qu'il ne pouvait plus émettre suffisamment d'obligations.

Par ce texte, nous proposons de lui redonner la possibilité d'un appel très large à l'épargne et, puisque M. le ministre des finances fixera lui-même chaque année, si l'Assemblée suit la commission des finances, le montant maximum des émissions d'obligations, il n'est pas à craindre que, par suite de ces émissions particulières du Crédit foncier, l'ensemble du marché financier se trouve bouleversé. Le ministre tiendra en main le robinet qu'il pourra ouvrir plus ou moins largement.

Nous souhaitons, bien entendu, qu'il le fasse aussi largement que possible, car notre désir est de développer le logement en France, mais la commission des finances sait fort bien qu'il doit faire face à d'autres difficultés financières. Nous voulons la tracer une voie, espérant qu'elle pourra être toujours plus avant suivie dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. La deuxième partie de l'amendement est acceptable, à la condition absolue que cette disposition ne sera mise en application que sous réserve du respect des intérêts essentiels du Trésor et qu'elle ne pourra pas mettre en péril la trésorerie.

Mais, m'adressant à un membre de la commission des finances, j'ai à peine besoin de poser la question. J'ai déjà obtenu par avance une réponse favorable, car je sais quel souci la commission des finances a de ne pas troubler la trésorerie.

Il était néanmoins nécessaire que le Gouvernement, prenant des dispositions dans un sens favorable à la mesure proposée, confirmât dans sa déclaration cette réserve déjà en puissance dans l'intervention de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. le ministre de la reconstruction a eu raison de dire dans sa conclusion, que je lui avais donné par avance la satisfaction qu'il réclame.

Je souhaite seulement que la réserve contenue dans mon exposé ne se traduise pas par l'arrêt complet des possibilités offertes qui ne serviraient, dès lors, plus à rien.

Nous demandons à tout le moins que l'expérience soit tentée pour quelques milliards de francs. Les moyens du Trésor ne s'en trouveront pas bouleversés. L'expérience faite, nous serons, j'en suis convaincu, conduits à la renouveler et à l'accroître en importance.

M. le ministre de la reconstruction. Le ministre de la reconstruction le souhaite aussi ardemment que vous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction remercie M. de Tinguy des nouvelles ressources qu'il entend par cet amendement mettre à la disposition de la construction.

Elle le fait avec d'autant plus de plaisir que, dans le rapport qu'elle avait consacré au mois de novembre dernier à la proposition de loi de M. de Tinguy sur l'épargne-logement, elle avait préconisé l'émission par le Crédit foncier d'obligations foncières revalorisables.

Nous avions même pensé que cette méthode devait suffire au fonctionnement de l'épargne-logement, sans qu'il soit besoin d'ouvrir des livrets et de tenir des comptes et que toute paperasserie bureaucratique pourrait être ainsi évitée.

La commission accepte donc l'amendement avec plaisir et remercie M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir nous laisser espérer que son collègue des finances permettra, chaque année, l'émission de quelques milliards de ces bons.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je veux simplement poser la question suivante à M. le ministre de la reconstruction.

Qui fera les frais de la revalorisation de ces obligations ? Le Trésor ou les emprunteurs auprès du Crédit foncier ?

M. le rapporteur. Les emprunteurs.

M. André Lenormand. Si ce sont les emprunteurs, après quelques années et en cas d'inflation, certains d'entre eux devront rembourser des sommes considérables.

M. le rapporteur. C'est qu'ils l'auront bien voulu!

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est la commission des finances qui est à l'origine de cet amendement et je crois pouvoir répondre de façon assez pertinente aux observations qui sont présentées.

Les fonds provenant de l'émission des obligations en question seront transformés en prêts, dans les mêmes conditions que l'ensemble des fonds provenant de l'épargne-logement. Par conséquent, ces prêts seront eux-mêmes indexés, mais avec l'accord des emprunteurs.

M. André Lenormand. M. le ministre disait tout à l'heure qu'il supposait que le Trésor pourrait supporter les frais de la revalorisation. Mais, au fond, le Trésor est étranger à cette affaire, puisque ce sont les emprunteurs qui feront les frais de la revalorisation. Cela il faut le dire.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. Pierre André a été retirée.

Je mets aux voix la seconde partie de cet amendement, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Monsieur Nisse avait déposé un amendement qui paraît n'avoir plus d'objet.

M. Robert Nisse. En effet, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Nisse est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par la seconde partie de l'amendement de M. Pierre André.

(*L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le Sous-Comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article ». — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« L'article 40 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été réalisées dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable ».

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement tend à permettre des opérations de construction à but désintéressé, avec prêts indexés, sans soumettre pour autant les résultats au régime de l'impôt sur les sociétés.

Dans l'état actuel de notre droit, la taxation sur les sociétés est si large que même une entreprise désintéressée est passible de la taxe sur les sociétés pour les remboursements de prêts indexés, qui ne sont pas des bénéfices puisqu'ils correspondent simplement à une dépréciation monétaire éventuelle. Si bien qu'actuellement ces organismes désintéressés ne peuvent pas prêter avec indexation sans encourir la menace de charges fiscales.

La commission des finances a voulu mettre fin à cette anomalie en proposant un texte dont l'application ne coûterait d'ailleurs rien au Trésor, bien que, en apparence, il prenne la formule d'une exonération fiscale, puisqu'il permet des opérations qui, jusqu'à présent, ne sont pas effectuées par crainte de ces taxations évidemment abusives dans l'hypothèse considérée.

M. le ministre de la reconstruction. J'accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions

« Toutes conventions utiles seront passées entre l'Etat et ces établissements. »

M. Guiguen avait, sous le n° 11, déposé un amendement...

M. Louis Guiguen. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9.— Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, aux comptes d'épargne-construction et notamment en ce qui concerne le régime fiscal.

« Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 5 ci-dessus sont exonérés de la taxe proportionnelle. »

M. Halbout a déposé sous le n° 13 un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les dispositions des articles 6, 11 (3e alinéa), 12, 18 (1er et 2e alinéas), 23, 24, 25, 26 et 44 du code des caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-construction, ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient ces caisses. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement a pour but d'améliorer la rédaction de l'article 9, en précisant les articles du code des caisses d'épargne qui sont applicables aux comptes d'épargne-construction. Ce sont:

L'article 6 prévoyant le jour de départ de l'intérêt servi et les intérêts composés: l'article 11 — 3e alinéa — concernant la limitation des remboursements en cas de force majeure; l'article 12 visant les possibilités de transfert du livret d'une caisse à un autre: l'article 18 — 1er et 2e alinéa — relatif à la prescription trentenaire; les articles 23, 24, 25, 26 et 44 dont les dispositions sont relatives au fonctionnement habituel des caisses d'épargne.

Sont également applicables aux comptes d'épargne-construction les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je regretterais qu'on ne s'en tînt pas au texte de la commission qui prévoit en son premier alinéa: « Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi aux comptes d'épargne-construction et notamment en ce qui concerne le régime fiscal. »

En effet, l'énumération des textes que M. Halbout veut appliquer à l'épargne-construction est limitative, cependant que bien d'autres articles du code des caisses d'épargne peuvent s'appliquer aux comptes d'épargne-construction.

Je citerai notamment l'article 72 qui règle les formalités des saisies-arrêts, car si les articles 25 et 26 traitent des saisies-arrêts, l'article 72 concerne les formalités.

D'autre part, l'article 73 prévoit les exonérations fiscales. Il est inutile de les mentionner spécialement, puisqu'il en est question dans cet article, non seulement pour les intérêts des fonds placés, mais également pour les pièces à fournir, lesquelles, en matière de caisses d'épargne, peuvent être fournies sans frais.

Si l'Assemblée est d'avis d'accepter l'amendement de M. Halbout, il faudrait à tout le moins ajouter à l'énumération les articles 70, 72, 73 et peut-être d'autres articles mériteraient-ils également d'être insérés dans cette liste.

Il me semble que la formule plus générale proposée par la commission est préférable à celle de l'amendement de M. Halbout.

Il y a évidemment la question de l'indexation dont le code ne parle pas, mais cette loi est faite pour en régler les difficultés

Quant au reste, s'agissant du transfert de la propriété des livrets, de l'interdiction de posséder plusieurs livrets, je ne vois pas pourquoi nous ferions référence à des articles spéciaux du code plutôt qu'à son ensemble.

M. le président. Monsieur Halbout, je vous mets en garde: une énumération est limitative.

Je crois que votre amendement, dans sa rédaction actuelle, va à l'encontre de vos intentions.

M. Emile Halbout. Monsieur le président, je retire mon amendement.

Je propose seulement la modification de la fin du premier alinéa de l'article 9 de façon que la référence retenue pour exonérations ne soit pas l'article 73 du code des caisses d'épargne, d'autres exonérations fiscales pouvant être décidées par la suite.

Il y aurait lieu, en conséquence, de remplacer les mots : ...et notamment en ce qui concerne le régime fiscal » par les mots: « ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne ».

Cette rédaction est plus large que celle que nous propose M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. M. Halbout a retiré son amendement n° 13, mais dépose l'amendement suivant, accepté par le Gouvernement et par la commission, qui tend à remplacer, à la fin du premier alinéa de l'article 9, les mots: « ...et notamment en ce qui concerne le régime fiscal », par les mots: « ...ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le nouvel amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10 .— Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 9 ci-dessus et notamment:

« 1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction;

« 2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2;

« 3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel.* »

M. Nisse a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa, paragraphe 3°, de l'article 10:

« 3° Les conditions dans lesquelles le taux de bonification prévu à l'article 2 sera publié périodiquement au *Journal officiel.* »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'amendement que j'ai présenté à l'article 2 n'ayant pas été adopté, celui-ci est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10. mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Jacques Chevallier, Blachette, Paternot et Ribère ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont, en tant que de besoin, applicables à l'Algérie. »

M. Jacques Chevallier. Mesdames, messieurs, si les raisons qui justifient cette loi en métropole sont, sans discussion possible, valables en Algérie pour la collectivité d'origine européenne, elles le sont encore davantage pour la collectivité d'origine musulmane.

Au rythme auquel notre province algérienne évolue, tous les sacrifices et les efforts consentis par la métropole pour l'aider peuvent, en effet, devenir vains si l'individu, au fur et à mesure de son évolution, n'est pas placé dans un cadre qui réponde à ses aspirations nouvelles.

C'est pourquoi, dans ce chantier de construction morale et matérielle qu'est l'Algérie, la question de l'habitation revêt un caractère essentiel.

Il est inutile, en effet, d'éduquer l'enfant musulman et de le mener à grand frais jusqu'à l'université après lui avoir dévoilé les merveilles de notre pensée, voire l'histoire de l'art et de l'architecture, s'il doit, en fin de compte, être condamné à reprendre chaque soir le chemin du hideux Bidonville.

S'il devait en être ainsi, cela suffirait à expliquer bien des amertumes, voire des révoltes auxquelles nous attribuons bien souvent à tort des causes politiques alors que celles-ci ne sont que des conséquences.

Il faut que les aspirations qui naissent du fait de l'évolution amènent l'individu à une prise de conscience de ses responsabilités et l'incitent à un effort personnel pour forger lui-même son destin nouveau

La loi que nous discutons paraît répondre parfaitement à la réalisation de pareils objectifs. Elle donne un sens précis à une notion d'épargne à laquelle nos populations musulmanes étaient jusqu'à présent étrangères. Dès lors qu'elles sauront que l'économie leur permet d'accéder à la propriété d'un toit, elles feront l'effort nécessaire, consacrant ainsi une stabilité souhaitable dans tous les cas et apportant une contribution nouvelle et efficace à leur propre évolution.

C'est pourquoi la représentation algérienne estime capitale l'extension à l'Algérie des dispositions de la présente loi et vous demande instamment de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Chevallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de M. Chevallier. Il est heureux de marquer ainsi, une fois de plus, que l'Algérie est une partie de la France. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chevallier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le sentiment du Gouvernement est aussi celui, unanime, de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Chevallier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	513
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (ACQUISITION DE TERRAINS)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des projets de loi: 1° (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); II. De la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n°s 5863, 5910).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 17 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de ne pas ouvrir de discussion générale sur ce débat, les observations d'ordre général devant être faites sur l'article 1er. Elle a, en outre, réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trois heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 18 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;
Groupe indépendant paysan, 9 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, 5 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Coudray, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée a pour objet de permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre des terrains à la disposition des constructeurs de logements, de ceux qui désirent installer des industries ainsi que des collectivités qui veulent procéder à la constitution de réserves foncières.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous êtes tous persuadés qu'une telle intervention est souhaitable.

Le besoin de logements nouveaux est une nécessité permanente résultant de l'aspiration de nos populations au mieux-être. Cet impératif sera encore celui de demain et nous ne devons, en aucun cas, le perdre de vue, même si les considérations qui dominent actuellement le problème du logement sont l'accroissement de la natalité et l'absence d'une politique de l'habitat depuis 1919.

Il y a loin, certes, entre l'habitat tel que nous le concevons, tel que nous le désirons actuellement et l'état de chose existant; mais il y a plus loin encore, il faut le reconnaître, entre l'état de choses actuel et les conditions d'habitat d'il y a cent-cinquante ans.

En 1800, il y avait 4.500.000 logements en France. En 1850, soit après cinquante ans, il y en avait deux fois plus, soit 9 millions. En 1900, 10 millions; en 1914, 11 millions.

L'arrêt de cette progression ne tient pas, vous le savez, au fait que les populations aient renoncé à l'amélioration de leur habitation, mais bien à l'absence de toute politique de logement. De ce fait, le problème de la construction de logements se pose, aujourd'hui, en des termes plus sévères et plus difficiles, de façon, dirai-je, inéluctable.

Au cours du XIXe Siècle, la construction s'est heurtée à un état de fait: l'appropriation du sol.

Aussi, les législateurs qui nous ont précédés ont-ils été conduits à procéder à des aménagements du droit de propriété et à prévoir des procédures d'expropriation dans l'intérêt public. Ces mesures furent, d'ailleurs, prises dans l'intérêt du droit de propriété lui-même que, loin de compromettre, nos prédécesseurs ont, au contraire, de la sorte, consacré et consolidé.

Le besoin de terrains à bâtir, imposé par la construction de 5 millions de logements au minimum, programme sur lequel aujourd'hui chacun est d'accord, pose, en termes urgents, la nécessité de nouvelles mesures.

Déjà, la demande de terrains s'est accrue en fonction de l'effort qui a été réalisé au cours de ces dernières années et que nous connaissons tous.

Une compétition s'est ouverte entre les constructeurs pour l'acquisition de terrains et, comme seuls, en fait, les offices d'H. L. M. peuvent exproprier, tous les autres candidats à la construction se sont livrés à la surenchère. Nous assistons ainsi au déferlement d'une véritable spéculation sur la vente de ces terrains. Cette spéculation est d'autant plus grande que nous ne pouvons plus, comme autrefois, laisser construire sur n'importe quel terrain.

La France a enfin compris — une des dernières parmi les nations européennes, hélas ! — la nécessité de contrôler les implantations des habitations et la loi d'urbanisme de 1943 qui a institué le comité national d'urbanisme, des groupements d'urbanisme, des plans d'aménagement communaux et régionaux, le permis de construire, permet aujourd'hui d'interdire la construction sur des terrains qui ne répondent ni aux conditions d'hygiène ni aux conditions économiques qu'on est en droit d'exiger.

Il importe en effet de ne plus laisser construire entre les gares de triage de chemin de fer où il n'y a pas de repos possible pour l'ouvrier après sa journée de travail; dans les secteurs industriels, sous la fumée des usines où l'atmosphère est débilitante pour les enfants; sur les pentes sans soleil, astre dont on sait pourtant les bienfaisants effets pour la

santé et, notamment, pour la croissance de nos enfants; sur des terrains inondables où aucune viabilité n'est possible.

Nous payerions lourdement, mes chers collègues, l'abandon de ces disciplines élémentaires, nous les payerions des milliards qui devraient être consacrés ensuite à l'aménagement de lotissements défectueux et à des budgets d'assistance, d'hospitalisation. On ne peut pas davantage laisser les usines s'installer n'importe où.

Chacun connaît les conséquences funestes de la monstrueuse concentration industrielle de la région parisienne, au cours de ces cent dernières années. Elle a été admirablement analysée — je suis sûr que, parmi vous, beaucoup ont lu son ouvrage — par M. Jean-François Gravier dans son livre intitulé « Paris et le désert français ». Déjà, d'ailleurs, avant 1930, un chômage localisé et grave, d'une part, la menace aérienne, d'autre part, avaient amené les pouvoirs publics à amorcer une politique de déconcentration industrielle.

Pour toutes sortes d'autres raisons, il faut que cette politique soit poursuivie. « La congestion urbaine et l'éloignement excessif de la nature sont dangereux à la fois pour l'industrie et pour l'homme » a écrit un jour le grand industriel américain Henry Ford.

Nous ne pouvons les exposer, dans ce rapport aux proportions modestes.

Il apparaît donc, au point où nous en sommes, que le législateur ne peut pas être indifférent aux problèmes des terrains et laisser au libéralisme le soin de régler le problème. La spéculation, en effet, menace d'autant plus que la demande est plus forte et qu'elle porte, exclusivement, sur les terrains les plus propices.

De plus — et je pense que chacun sera de mon avis — il n'est plus possible d'interdire longtemps, désormais, de construire n'importe où et n'importe comment, si nous ne donnons pas aux communes qui formulent, en fait, l'interdiction les moyens de procurer aux constructeurs les terrains qu'ils réclament.

Nous assistons à une rebellion généralisée des candidats à la construction contre les servitudes imposées par les services d'urbanisme. Si l'autorité de ces derniers continue de s'exercer dans un sens purement négatif, l'administration sera bientôt débordée et tout le système risquera alors de sauter.

Aussi avons-nous le devoir de donner aux collectivités locales, départementales, aux offices publics, à tous les organismes constructeurs, la possibilité d'acquérir des terrains dans des conditions normales décentes et, aux industriels, la possibilité de s'installer dans des zones industrielles étudiées et accessibles, tout cela sans que constructeurs et industriels soient contraints de passer par les fourches caudines de la spéculation et de subir des plus-values et des prix qui ne sont le fruit d'aucun effort productif.

Il faut donc que les pouvoirs publics puissent recourir à l'expropriation. C'est indispensable dans certains cas mais, bien entendu, dans certaines limites. Je m'empresse d'ajouter que cette expropriation ne heurte aucun des principes fondamentaux de notre droit, car on exproprie déjà depuis longtemps et couramment.

Aujourd'hui, ce que le législateur désire, c'est que l'on puisse exproprier pour la construction.

Sans doute, on peut faire à cette extension du droit d'expropriation un certain nombre d'objections.

Tout cela est bon en théorie, nous dira-t-on. C'est vrai. Mais, dans la pratique, est-ce que ce sera réalisable? Tout cela est bon à l'étranger, où l'on sait se soumettre bien plus volontiers qu'en France à des disciplines imposées par l'intérêt général, mais, chez nous, il y aura des résistances farouches qui naîtront de l'attachement au droit traditionnel et sacré de la propriété.

En outre, il faut bien le dire, à quels abus ne risque-t-on pas d'aboutir? Ne va-t-on pas exproprier à tort et à travers? Je sais bien, mes chers collègues, que certaines expropriations ont constitué de véritables abus, que toutes les conditions normales d'une expropriation n'ont pas toujours été respectées. Je pense, en particulier, aux expropriations réalisées au nom des services de l'armée, sans enquête publique préalable.

Je pourrais, à cet égard, citer de nombreux exemples. Mais de tels abus peuvent, à mon sens, être évités et le texte que je vous propose prévoit que la déclaration d'utilité publique sera toujours nécessaire.

Je prévois, c'est vrai, la possibilité de recourir à la procédure d'urgence, mais j'exclus du champ de son application les expropriations faites en vue de constituer des réserves foncières ou des zones industrielles. En aucun cas, cependant, selon le texte qui vous est soumis, il ne pourra être fait usage de la procédure d'extrême urgence prévue par l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Dans les concessions de terrains enclos de murs, on aura recours à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et au conseil d'Etat pour déclarer d'utilité publique.

Enfin, une autre objection sera faite, celle du délai de payement des expropriés. Souvent, en effet, l'armée — que je m'excuse de charger encore une fois — a pris possession de terrains avec la procédure d'urgence pour ne payer que de nombreuses années après sa prise de possession! Nous ne tomberons pas dans les mêmes abus si nous voulons bien ne recourir à la procédure d'urgence qu'en prenant toutes mesures propres pour obliger l'administration à payer vite.

Mes chers collègues, nous pourrions nous demander si une telle intervention est pleinement justifiée.

La vie économique et sociale a conduit depuis un siècle l'Etat et les collectivités publiques à intervenir sans cesse davantage dans des domaines qui, auparavant, étaient essentiellement et exclusivement considérés comme relevant de l'initiative privée.

Il n'est pas de mon propos de rappeler ici comment, pourquoi et jusqu'à quel point s'est peu à peu développée cette ingérence croissante des pouvoirs publics dans la vie économique et sociale de la nation. Mais nul — si fortement attaché qu'il soit aux traditions libérales — ne peut nier que cette ingérence n'ait été et ne reste nécessaire.

Devant cet état de fait, les collectivités publiques doivent pouvoir aujourd'hui intervenir et aménager tant bien que mal les quartiers d'habitation nouveaux qui se sont créés, faire des travaux importants et coûteux pour limiter un tant soit peu les inconvénients résultant de l'imbrication malheureuse de l'habitation et de l'industrie. Autrement dit, si nous n'interveniions pas par les dispositions que je vous propose, des milliards nouveaux seraient dépensés pour un résultat médiocre, cependant que les sommes énormes correspondant aux premiers équipements et aménagements auraient été investies, en grande partie, en vain.

Non, le législateur ne peut pas logiquement, il n'a pas le droit devant la nation de persister à considérer que les aménagements et les équipements constituent une fin en soi, car ils n'ont de raison d'être qu'en fonction de ce qu'ils ont pour objet d'aménager et d'équiper. Les aménagements, les équipements et les constructions en vue desquelles ils sont réalisés constituent un tout indissociable. Le devoir de la collectivité n'est pas d'équiper et d'aménager dans l'absolu, il est de réaliser des ensembles construits avec les équipements et les aménagements nécessaires à leur vie.

Il y a utilité publique à créer des ouvrages publics. Mais il y a, bien plus encore, utilité publique à assurer le plein emploi des ouvrages publics existant, à ne créer d'ouvrages publics que s'il en est besoin et à la mesure des besoins.

L'Etat et les collectivités doivent donc pouvoir être en mesure d'acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains aménagés en vue d'en assurer la construction.

C'est donc un des objets du texte que vous propose votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Quels sont les terrains qui doivent pouvoir être expropriés?

D'abord, les parcelles ou les groupes de parcelles aménagés ou sur le point de l'être. Le pays a fait des dépenses considérables pour l'installation des voiries de dessertes, des réseaux d'assainissement, d'électricité, de gaz. Les terrains nus qui restent situés dans ces zones en grande partie bâties, doivent pouvoir recevoir des immeubles d'habitation.

Ensuite, les terrains nécessaires à la réalisation de lotissements; puis ceux qu'exige la construction de groupes d'habitations tels qu'ils sont définis par la loi d'urbanisme et enfin ceux qui doivent constituer les zones affectées à l'industrie ou des réserves foncières, réserves prévisionnelles, mais servant aussi — en tout cas, pouvant servir — de volant régulateur du prix des terrains à bâtir.

Est-ce là une bien grande extension du droit d'expropriation, une atteinte nouvelle et considérable au droit de propriété?

Non, car en réalité, ces terrains, l'Etat et les collectivités publiques pourraient d'ores et déjà les exproprier, mais pour des réalisations ne répondant pas absolument aux besoins de notre époque.

Ils pourraient être expropriés au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré, car nul n'a jamais contesté le droit à un office public d'habitations à loyer modéré de procéder à des expropriations pour l'exécution de ses programmes de construction, sans qu'on puisse trouver un texte de loi qui l'y autorise explicitement.

L'utilité publique de telles expropriations a toujours paru si évidente qu'elle n'a même — semble-t-il — jamais eu à être consacrée par un arrêt du conseil d'Etat.

Mais il est bien évident qu'il est peu souhaitable que tout l'effort de construction soit exclusivement fait par les offices publics d'H. L. M.

Est-il admissible que l'Etat et les collectivtés, qui sont nécessairement amenés à faire un effort financier considérable au profit de tous les constructeurs, ne puissent pas leur procurer des terrains déjà aménagés et soient, par la suite, obligés de compléter leur effort financier par l'aménagement et l'équipement des terrains plus ou moins bien situés où ces constructeurs auront trouvé la possibilité de réaliser leurs projets ?

Il s'agit donc moins en réalité d'étendre le droit d'expropriation que d'en modifier l'esprit dans le sens le plus favorable aux intérêts économiques et sociaux de la nation.

Comment les expropriations devront-elles être poursuivies ?

Il convient de faire d'abord une remarque préliminaire.

Le projet de loi n° 5528 liait l'expropriation à la construction de logements économiques et familiaux. Ce lien pourrait permettre de penser que l'expropriation est un moyen d'acquérir « bon marché » et, par suite, en quelque sorte, de « léser » le propriétaire. Votre commission croit donc indispensable de faire à ce sujet une mise au point.

L'expropriation n'est pas et ne saurait être un moyen d'acquérir « bon marché ». C'est seulement un moyen de contraindre le propriétaire d'un bien nécessaire à un objet d'utilité publique à le céder.

Mais cette cession est effectuée sous la garantie des tribunaux judiciaires et elle doit être faite au « juste prix », c'est-à-dire d'après les textes en vigueur, de manière que soit entièrement compensé le préjudice subi par le propriétaire, ce préjudice étant au moins égal à la valeur vénale du bien, telle qu'elle ressort du marché immobilier.

Cette mise au point étant effectuée, examinons les garanties et la procédure qui vous sont proposées.

L'article 12, paragraphe II, de la loi du 7 février 1953 a autorisé les départements et les communes à user, pour la réalisation de lotissements, de la procédure d'expropriation, mais seulement pour l'acquisition des propriétés « non attenantes à des habitations ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays ».

Cette restriction, introduite à la suite d'un amendement que j'avais personnellement accepté, a donné lieu à une discussion au cours de laquelle des membres de l'Assemblée ont fait remarquer que c'est là une disposition traditionnelle des textes relatifs à l'expropriation. C'est, dans une certaine mesure, exact. Mais jamais aucun texte n'a interdit d'exproprier de telles propriétés. Ceux d'entre eux qui ont introduit cette notion ont simplement prévu que l'expropriation de telles propriétés exigeait des garanties particulières. Par exemple, la loi du 29 décembre 1892 interdit de prendre possession de ces terrains par voie de réquisition, l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 interdit l'emploi de la procédure d'extrême urgence, la loi du 18 juillet 1941 sur l'équipement sportif exigeait, en ce cas, un décret en conseil d'Etat.

C'est une solution identique qu'a retenue votre commission, qui vous propose qu'en tout état de cause de telles propriétés ne puissent être expropriées que par décret en conseil d'Etat pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Les projets de loi n°s 1394 et 5528 prévoient tous deux la possibilité d'user de la procédure dite « d'urgence ». L'emploi de cette procédure a déjà été autorisé par l'article 12, § II, de la loi du 7 février 1953 dont je parlais il y a un instant. Votre commission en a maintenu la possibilité, sauf pour les opérations tendant à la constitution de réserves foncières ou de zones industrielles.

Mais je veux, dès maintenant, attirer l'attention de mes collègues sur le fait que la procédure d'urgence prévue dans le texte que je soumets à leurs délibérations comporte toujours l'enquête avant la déclaration d'utilité publique. Une telle clause distingue très nettement, foncièrement si je puis dire, cette procédure d'urgence de celle à laquelle recourent, en application du décret du 30 octobre 1935, les administrations de l'armée, de la marine et de l'air, et aussi, hélas! les services rattachés à la présidence du conseil, comme la radiodiffusion.

Au début de mon exposé, j'avais insisté sur la nécessité d'utiliser le sol — richesse limitée — dans les meilleures conditions possibles, que ce soit comme sol support ou comme sol producteur. Je crois donc de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il faut, autant que possible, choisir comme sol support celui qui est le moins bon comme sol producteur, que ce soit pour construire des habitations, implanter des industries ou installer des aérodromes, et que, d'une façon générale, le choix du sol support ne doit pas être laissé au seul arbitraire de l'administration.

Votre commission a enfin pensé qu'il était nécessaire d'introduire un certain nombre de garanties, d'ailleurs prévues par le projet de loi n° 1394.

D'abord, l'exigence, dans certains cas, d'un décret en conseil d'Etat, ce qui est la plus haute des garanties possibles.

Ensuite, la consultation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Cette commission créée, il y a quelques années seulement — en 1949 — a déjà fait une œuvre extrêmement utile, ne serait-ce qu'en s'assurant que toutes les opérations poursuivies par des collectivités étaient financièrement saines et techniquement justifiées. Votre commission vous rappelle que l'Assemblée nationale est représentée au sein de cette commission et que, par cet intermédiaire, le Parlement peut directement exercer un contrôle constant sur les opérations immobilières des collectivités publiques.

Enfin, la consultation du comité national d'urbanisme qui serait appelé à donner un avis technique sur toutes les opérations d'aménagement d'ensemble et à coordonner ainsi les initiatives des diverses administrations et celles des particuliers. Nous vous rappelons qu'au sein de ce comité siègent plusieurs maires, dont certains sont également des parlementaires.

Envisageons maintenant, mes chers collègues, comment s'opérera la cession des terrains expropriés.

Le projet de loi n° 1394 prévoyait que ces terrains seraient cédés de gré à gré. Le projet de loi n° 5528 prévoit également leur cession de gré à gré dans les conditions définies par la loi du 31 octobre 1919 qu'il modifie d'ailleurs à cet effet, afin, entre autres, de prévoir des facilités de payement.

Nous vous rappelons que la règle générale en matière d'aliénation de biens domaniaux est l'aliénation par voie d'adjudication publique.

Toutefois, l'Etat peut aliéner de gré à gré des biens dont la valeur d'ensemble n'excède pas trois millions. Quant aux communes et départements, ils peuvent aliéner leurs biens de gré à gré dans des conditions définies par un arrêté interministériel. Actuellement, c'est un arrêté du 5 octobre 1951 qui fixe ces conditions, d'une manière — à notre sens — très heureuse puisqu'il autorise ces cessions dès lors qu'un intérêt national, régional ou local nécessite l'acquisition par un acquéreur déterminé.

Nous avons estimé qu'il convenait de maintenir intégralement le principe de l'adjudication publique qui seule offre la garantie que des expropriations ne seront pas poursuivies au profit de tel ou tel particulier « bien placé », mais n'ayant pas de raisons particulières d'être choisi plutôt qu'un autre qui réaliserait les mêmes constructions, et peut-être de meilleures.

Toutefois, nous avons voulu réserver la possibilité de céder de gré à gré dans deux cas:

1° Lorsqu'un intérêt national, régional ou local l'exige. Cet intérêt pourrait être, par exemple, la cession à une société d'habitations à loyer modéré dont les projets de construction sont particulièrement dignes d'intérêt, la cession à des propriétaires d'immeubles expropriés qui désirent reconstruire leurs biens, la cession à une industrie déterminée qui s'engage à évacuer ses installations actuelles du cœur d'une agglomération sursaturée;

2° Lorsque des nécessités techniques exigent la connaissance préalable des constructeurs

Voilà les deux cas dans lesquels nous autorisons la cession des terrains expropriés par voie de gré à gré.

Mais, s'il convient d'autoriser les ventes de gré à gré, il faut être certain que celles-ci seront faites à juste titre.

Votre commission vous propose que ce soit la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui soit juge de la nécessité de vendre de gré à gré. Il apparaît, en effet, être entièrement dans le rôle de cette commission de suivre jusqu'à leur conclusion les opérations immobilières des collectivités. Son objectivité et sa sagesse ont, au surplus, été démontrées et sont un sûr garant de la netteté des opérations qui seront poursuivies en application du présent projet de texte.

Votre commision a également prévu qu'il serait fait une publicité susceptible de provoquer la concurrence.

En ce qui concerne les terrains nécessaires aux logements des personnes peu fortunées, votre commission vous propose simplement de reprendre le système institué par la loi du 31 octobre 1919 c'est-à-dire: large publicité, inscription des intéressés, choix effectué par la commission départementale ou le conseil municipal, compte tenu de la situation sociale et familiale des demandeurs.

Votre commission a cru pourtant devoir refondre complètement ce texte, ce qui conduit à l'abrogation pure et simple de la loi du 31 octobre 1919 qui n'aura plus d'utilité désormais puisque les communes et les départements seront habilités, sans contestation possible, par l'article 1er du présent projet de loi, à créer des lotissements.

Votre commission a pensé également qu'il serait utile de prévoir que les terrains expropriés pour l'implantation industrielle pourront non seulement être cédés mais qu'ils pourront être loués à long terme. C'est là une des idées de la proposition de loi n° 1469 de M. Minjoz.

Pourtant, il nous a paru inutile d'introduire dans la loi une possibilité générale de location des terrains expropriés. En France, ce n'est qu'exceptionnellement qu'on a construit sur des terrains loués, et votre commission a estimé qu'il ne servirait à rien d'ouvrir ici un droit nouveau qui ne trouverait généralement pas d'application.

Par contre, en ce qui concerne les terrains destinés aux implantations industrielles, il semble qu'il soit parfois intéressant de pouvoir louer, aussi bien pour l'autorité qui a exproprié que pour l'acquéreur du terrain.

Quelle sera l'autorité expropriante ? Qui sera habilité à poursuivre ces opérations ?

Bien entendu, les départements et les communes, mais aussi, à leur défaut, l'Etat qui d'ailleurs, a d'ores et déjà été autorisé par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction à poursuivre à l'amiable — ou par voie d'expropriation dans le cadre des textes actuellement en vigueur — des opérations de cette nature et dotées de crédits — trop limités malheureusement — ouverts sur le compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire ».

Tous les membres de l'Assemblée savent combien les quelques opérations qui ont pu être engagées jusqu'ici (aménagement de zones industrielles à Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Bennes, Annecy, etc.) ont été accueillies avec faveur par les populations locales. Et nombre de maires regrettent profondément que les crédits limités dont dispose l'Etat ne lui aient pas permis d'entreprendre des opérations de ce genre dans leurs communes.

Ici, qu'il nous soit permis un retour en arrière. Ces expériences ont montré qu'il était presque toujours possible d'acquérir la grande majorité des terrains nécessaires à l'amiable. Mais des expériences avortées ont montré aussi qu'il suffisait parfois qu'il y ait un ou deux propriétaires récalcitrants pour faire échouer les opérations les plus intéressantes.

Ces expériences sont donc la preuve que les pouvoirs nouveaux que ce projet tend à donner à l'administration sont indispensables, mais elles sont aussi le sûr garant qu'il n'y aura à en faire qu'un usage très limité. D'ailleurs, il est permis de penser — l'expérience de maintes expropriations le prouve — qu'il suffira bien souvent que l'administration ait la possibilité d'user du pouvoir d'expropriation pour inciter les propriétaires à traiter à l'amiable. Remarquons, au surplus, qu'en matière d'expropriation les accords amiables, déjà très nombreux, le seraient beaucoup plus, si des règles comptables ne retardaient par trop les payements. Il serait désirable que ces règles soient assouplies.

En outre, votre commission a pensé qu'il était souhaitable de prévoir que les opérations pourraient être poursuivies par « les établissements publics qualifiés à cet effet ». Qu'entend-elle par là ?

Elle a notamment pensé, en ce qui concerne l'aménagement des zones industrielles, aux chambres de commerce. Il est, en effet, admis actuellement par le Gouvernement — et cela semble logique — que ces compagnies consulaires soumises à la tutelle du ministre de l'industrie et du commerce sont particulièrement désignées pour effectuer de telles opérations.

Lors de l'examen de ce projet, la commission a en outre abordé ces deux problèmes particuliers.

Il serait désirable que les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains à bâtir que les collectivités poursuivent en application du présente texte soient accompagnées d'une action tendant à réorganiser le plan parcellaire des secteurs situés dans la zone d'influence de ces opérations. Cette réorganisation aurait un double objet:

Améliorer, d'une part, le plan parcellaire de manière à créer des parcelles qui, par leur configuration nouvelle et leur situation par rapport aux aménagements nouveaux, soient susceptibles de recevoir des constructions;

Organiser une nouvelle répartition des parcelles demeurant à vocation agricole en vue de profiter au maximum des possibilités de meilleure exploitation que les aménagements nouveaux offriront et aussi pour éviter que les amputations qui leur seront apportées ne laissent des exploitations agricoles dans des conditions de fonctionnement difficiles.

Le Gouvernement a les moyens juridiques de poursuivre une telle politique: la loi du 9 mars 1941 a, en effet, organisé les remembrements ruraux. La loi d'urbanisme du 15 juin 1943 a, par ailleurs, prévu les remembrements urbains. Il est regrettable de constater que près de dix ans après la promulgation de cette dernière loi, le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités de ces remembrements n'ait pas encore été pris.

Votre commission a aussi examiné les rapports de ces expropriations avec le développement de l'institution du « livre foncier ».

Un des effets des opérations poursuivies en application de la précédente loi sera de créer des parcelles dont on connaîtra exactement l'état juridique, ce qui permettra d'établir des plans parcellaires précis.

Les remembrements poursuivis en vue de la reconstruction, les remembrements ruraux entrepris depuis une dizaine d'années ont un résultat analogue. C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il serait opportun d'en profiter pour amorcer — en l'instituant sur ces parties du territoire — la création du « livre foncier » réclamé depuis plus d'un siècle par tous les praticiens.

L'incohérence, le caractère désuet et inadapté du système hypothécaire actuel sont, depuis longtemps, reconnus par tous.

Le système actuel paraît d'autant plus inadmissible qu'il entraîne des frais et des retards considérables pour toute personne qui désire acquérir un terrain ou contracter un emprunt pour construire.

Pour être complet — et c'est par là, mes chers collègues, que je terminerai — il reste à votre rapporteur à signaler que la proposition de loi n° 1469 prévoyait une disposition pour faire bénéficier l'Etat et les collectivités de la plus-value des terrains à bâtir.

M. Minjoz — auteur de la proposition de loi n° 1469 — part de ce principe que le propriétaire foncier d'un sol-support, même s'il est lotisseur, est redevable à la société du capital représenté par la valeur vénale de son terrain. Cette valeur, à ses yeux, résulte en effet des transformations des lieux, des implantations de groupes d'habitations qui se sont introduits, des routes qui y ont été construites, parfois des gisements souterrains qui ont été découverts; elle ne résulte en aucune manière de la mise en valeur par le propriétaire foncier de ces terrains.

L'importance du problème soulevé et le délai très bref qui nous est imparti par M. Minjoz ne nous ont pas permis de retenir la disposition de l'article 5 de sa proposition, qui tend essentiellement à créer un droit de préemption pour les offices publics d'aménagement pour acquérir les terrains à bâtir à un prix non supérieur à leur valeur au 1er janvier 1949.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la reconstruction vous propose d'adopter le rapport qui va être soumis à vos délibérations.

Mes chers collègues, je voudrais vous demander, tout au cours de ce débat, d'avoir présentes à l'esprit la gravité du problème du logement et l'urgence de sa solution. Il se pose en des termes tels qu'il ne peut être remis, je vous le disais tout à l'heure, ni humainement ni socialement.

Le problème de la construction de 250.000 logements annuels exige un plan longtemps réclamé. Nous avons aujourd'hui à en étudier d'importants éléments: celui de la mise de terrains à la disposition des constructeurs conditionne pour une large part son exécution.

En outre, l'inscription de ce plan dans le plan général d'urbanisme et d'aménagement du territoire est un autre élément important.

Je ne perds pas de vue que les mesures que je vous soumets, en ce qui concerne l'extension du droit d'expropriation, sont de nature à permettre des abus dans certains cas. Votre rapporteur vous demande seulement de l'aider et de compléter l'effort de rédaction qu'il a fait pour parer le plus possible à ces abus. Mais il vous demande aussi de ne pas vous laisser arrêter par la crainte d'excès qui ne seront ni généraux ni fréquents et vous prie d'adopter un texte efficace qui procure des terrains à bâtir.

Le problème du logement, proclamé aujourd'hui problème numéro un, exige impérieusement et au plus tôt des solutions. Mes chers collègues, notre responsabilité serait lourde si, en raison de cette seule crainte, nous refusions de voter les dispositions qui nous sont soumises.

Voici maintenant l'avis du Conseil économique sur le projet de loi que vous êtes appelé à examiner:

Le Conseil économique émet l'avis:

« Qu'il y a lieu, pour l'instant, eu égard à l'urgence, de ne se prononcer que sur les dispositions prévues par le projet de loi n° 5528, articles 2 à 7, indépendamment des autres projets en instance;

« Qu'il y a lieu, en outre, d'harmoniser les dispositions du projet de loi n° 5528 avec celles récemment adoptées dans le cadre de la loi n° 53-80 et avec les dispositions antérieures;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de disjoindre purement et simplement l'article 2 du projet de loi n° 5528 qui fait double emploi avec certaines dispositions déjà adoptées et celles prévues à l'article 3 dudit projet;

« 1° Souligne l'anomalie qui consiste à se référer constamment à une procédure d'expropriation prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour travaux militaires, texte qui a un objet strictement limité et dont les conséquences psychologiques ne peuvent qu'être fâcheuses, notamment vis-à-vis des milieux ruraux;

« 2° Estime que le véritable problème consiste à instituer un régime d'expropriation particulier qui, sans présenter les inconvénients de la procédure susvisée, marque néanmoins une amélioration par rapport à la procédure dite « ordinaire »;

« 3° Demande le règlement immédiat des indemnités d'expropriation, les expropriés pouvant, à leur demande, être payés de leurs terrains soit en espèces, soit en mètres carrés de la construction édifiée sur celui-ci;

« 4° Précise que la nouvelle procédure à mettre au point ne devrait jamais jouer que dans les communes pourvues d'un plan d'aménagement ou dans le cas de programmes de construction comprenant un nombre important de logements eu égard à la population;

« 5° Souhaite que, dans cet esprit, il soit procédé au plus tôt à l'établissement de cartes agrologiques permettant de faire porter les emprises en priorité sur les terres de moindre valeur culturale et d'une carte d'utilisation maxima des terrains dans les zones discontinues selon un plan d'utilisation par zones successives à partir du centre de la commune étant entendu que seront utilisés ou expropriés par priorité les terrains appartenant à des collectivités;

« 6° Et estime que des modifications devront être apportées à la loi du 31 octobre 1919 et que, notamment, devront être instituées les mesures suivantes:

« *a*) Une possibilité de recours devra être prévue contre les décisions d'attributions de lots effectuées par les conseils municipaux;

« *b*) « L'antériorité de droit aux prêteurs qui fourniront les fonds nécessaires à la construction » prévue par l'article 5 du projet de loi devra être accordée particulièrement aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et refusée, par contre, aux sociétés d'économie mixte visées à l'article 33 du projet de loi au cas où celles-ci seraient créées;

« *c*) Au cas où le payement du prix serait effectué par annuités, il y a lieu de limiter le nombre d'annuités;

« *d*) Il y a lieu de reprendre le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 interdisant d'aliéner pendant dix ans les immeubles acquis dans le cadre de celle-ci, alinéa qui a été abrogé par l'article 66 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

« *e*) Les procédures spéciales d'expropriation d'urgence prévues ne doivent s'appliquer qu'à la construction de logements économiques et familiaux et aux constructions effectuées par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier. » (*Applaudissements.*)

M. le président. J'indique à M. le rapporteur qu'il a, et je le déplore, utilisé entièrement le temps de parole imparti, sur sa demande, à la commission.

Comme une quarantaine d'amendements ont été déposés, sur lesquels la commission sera appelée à donner son avis, je me demande dans quelles conditions elle pourra intervenir.

La parole est à M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

M. Lionel de Tinguy. Je renonce à la parole. J'indique simplement que la commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le rapport n° 5863 n'a été distribué que mercredi 18 dans l'après-midi;

« Que le Conseil économique n'a délibéré que le 17 mars;

« Que la commission de la justice s'est saisie pour avis des propositions qui apportent des limitations au droit de propriété et qui risquent d'enlever à la culture des espaces considérables;

« Qu'elle n'a pu matériellement se réunir pour en délibérer;

« Décide d'ajourner la discussion du rapport n° 5863. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Le 17 mars, le Conseil économique délibérait sur le sujet qui nous occupe ce soir et, le 18 mars, c'est-à-dire mercredi, en fin d'après-midi, le rapport n° 5863 était mis en distribution. La commission de la justice, qui m'avait désigné comme rapporteur pour avis, s'est donc trouvée dans l'impossibilité matérielle d'examiner un texte qui, pourtant, peut avoir de très graves conséquences.

C'est pourquoi, à titre personnel, puisque je n'ai pas pu consulter la commission, j'ai déposé une motion d'ajournement, afin d'obtenir le temps nécessaire, qui peut d'ailleurs être fort bref, pour procéder aux ajustements qui me paraissent utiles sur quelques articles particulièrement importants du projet.

Je m'explique très brièvement. Mon intention, en intervenant ce soir, n'est pas, croyez-moi, de retarder indéfiniment le vote d'un rapport dont je perçois l'importance; mais précisément, en raison de cette importance, une sérieuse mise au point s'impose.

Je citerai seulement ce qui me paraît le plus critiquable dans la rédaction qui nous est soumise.

Lorsqu'on rapproche l'alinéa 1° de l'article 1er de l'alinéa 3 de l'article 4, on y voit l'institution d'une « expropriation pour cause d'utilité privée », puisque le texte va même jusqu'à envisager directement la possibilité d'une expropriation au profit d'un acquéreur déterminé.

C'est là, mesdames, messieurs, une notion nouvelle en droit français. Jusqu'à présent, l'expropriation, qui entraîne une dépossession de la propriété, ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique et le Gouvernement, dans son projet, avait été bien inspiré en limitant les opérations qu'il envisageait aux seules opérations qu'une utilité publique justifie.

Je n'insiste pas davantage sur ce point pour l'instant, je serai amené à donner d'autres explications au moment de la discussion de l'amendement que j'ai déposé à cet effet. Une expropriation pour cause d'utilité privée est donc absolument injustifiée.

Ensuite — problème de procédure — il est indiqué que si l'urgence est reconnue par le décret de déclaration d'utilité publique, c'est la procédure du décret du 30 octobre 1935 sur les travaux militaires qui sera employée. Or, dans cette procédure, l'enquête n'est pas obligatoire et, par suite, en raison de la rapidité même de la procédure, le décret de déclaration d'utilité publique est souvent inconnu des intéressés, qui n'ont aucune possibilité de discuter cette déclaration. En outre, la prise de possession a lieu avant payement, ce qui est une tentation pour l'administration de retarder indéfiniment ce payement.

Au contraire, il semble bien que la procédure normale du décret du 8 août 1935, procédure qui pourrait, dans l'avenir, être remaniée — et je crois savoir que M. le ministre a l'intention d'étudier les conditions de ce remaniement — serait infiniment préférable, parce qu'elle donnerait aux intéressés des garanties meilleures.

Bref, ce point et bien d'autres que nous aurons à examiner dans le détail nécessitent une étude attentive.

Pour le cas ou l'Assemblée rejetterait ma motion d'ajournement, je me suis efforcé de préparer rapidement les amendements nécessaires. J'estime, et je regrette de devoir le dire, que la précipitation avec laquelle a eu lieu l'examen de ce texte ne me permet pas d'assurer que ces amendements pourront produire tout l'effet qu'on peut en attendre.

Je trouverais plus sage de laisser à la commission de la justice et de législation un bref délai — sa prochaine séance doit avoir lieu mercredi prochain et cette question serait inscrite à son ordre du jour — pour apporter à la mise au point du texte une contribution qui paraît nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je vous rappelle que le temps que vous aviez vous-même demandé pour la commission est épuisé.

M. le président de la commission. Je serai bref. La commission de la justice, je le comprends bien, n'a pas disposé de tout le temps qu'elle aurait désiré consacrer à l'étude de mon rapport.

J'indique pourtant qu'en ce qui concerne le grand problème posé par l'expropriation des terrains en vue de la construction, elle se trouve depuis fort longtemps saisie du projet de loi foncière.

C'est parce qu'elle n'avait pas pu faire un rapport sur ce texte que l'Assemblée lui a un jour demandé de s'en dessaisir et de confier le rapport sur le fond à la commission de la reconstruction.

Celle-ci s'en est saisie et, consciente de l'urgence de ce problème, elle a voulu le conduire à bien en s'astreignant à un travail considérable. Au cours des semaines passées, c'est jusqu'à trois séances par jour qu'elle a tenues pour présenter à l'Assemblée, avant les vacances de Pâques, le rapport qui vous est aujourd'hui soumis. Je suis donc un peu surpris que la commission de la justice estime à cette heure que l'on ne peut pas engager le débat.

La commission de la reconstruction n'a rien négligé pour informer la commission de la justice. Je me souviens qu'il y a une huitaine de jours, ayant déjà proposé à mes collègues ce qui était mon avant-rapport, je l'ai fait parvenir au président de la commission de la justice pour qu'il veuille bien le mettre à la disposition du rapporteur pour avis de cette commission afin que ce dernier ait une idée du texte que la commission de la reconstruction proposerait éventuellement à l'Assemblée.

Nous n'avons donc sur ce point aucun reproche à nous faire. Je ne veux pas suivre M. Grimaud dans les critiques qu'il apporte aux différentes parties du texte; elles prouvent, d'ail-

leurs, qu'il connaît déjà un peu la question et qu'il sera en mesure de nous apporter sa collaboration, que nous ne sous-estimons pas, que nous apprécierons même, je le dis à l'avance.

C'est parce que nous ne voulons pas que l'examen d'un texte, qui a une grande importance pour la reconstruction et qui la conditionne pour une large part, soit maintenant reporté au mois de juin ou de juillet et, qui sait, peut-être, au mois d'octobre, que nous demandons à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle présentée par M. Grimaud et d'engager dès maintenant le débat.

M. Jules Thirlet. Le Conseil de la République ne l'examinera tout de même pas avant longtemps.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant un conflit de commissions et c'est pourtant un commissaire de la commission de la reconstruction qui s'associera aux observations de notre collègue de la commission de la justice.

M. Coudray nous a présenté, il y a environ huit jours, peut-être un peu plus tôt, je ne discuterai pas sur la date, un rapport tout à fait remarquable, mais qui faisait la somme d'une série de projets et dans une forme qui lui appartenait en propre, une forme originale.

Il est bien évident que la commission de la justice, qui avait dû réfléchir à tous ces problèmes et dont l'avis me paraît essentiel en la matière, n'a pu se prononcer en connaissance de cause qu'une fois connu le texte de M. Coudray.

Or, nous-mêmes — c'est le témoignage que je voudrais apporter à mes collègues — lorsque nous avons discuté ce texte, à la commission de la reconstruction, nous l'avons fait impromptu, si je puis dire, et sans avoir réfléchi longuement au problème.

Je vais tout à l'heure défendre, si l'Assemblée ne vote pas la motion de M. Grimaud, des amendements, dont un fort important à l'article 1er, que je n'ai vraiment pas eu le temps matériel de soumettre à la commission de la reconstruction.

Mes chers collègues, je vois que notre président et rapporteur proteste. Il avouera que, dans cette matière dont il était saisi, lui, depuis fort longtemps, il a pu réfléchir, il a pu consulter, mais que nous, nous avons eu simplement un délai de moins de huit jours pour nous faire une opinion dans un domaine aussi capital, puisqu'il s'agit de retirer la propriété à un propriétaire pour la donner à un autre.

C'est là une décision qui, dans le droit français, est d'une gravité extrême.

J'ai réfléchi au problème, j'ai également consulté, pour m'arrêter finalement à des amendements dont je regrette infiniment que la commission de la reconstruction n'ait pas pu les examiner.

Je me demande si, vraiment, nous ne pourrions pas voter la proposition de notre collègue de la commission de la justice et examiner ce projet de réforme foncière après les autres rapports qui sont prêts à être discutés. La commission de la reconstruction se saisirait des derniers amendements qu'elle n'a pas pu examiner, elle en discuterait et mettrait le projet au point pendant que la commission de la justice voudrait bien faire le même effort et se réunir, non pas mercredi, mais dès demain ou lundi ou mardi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes collègues ne seront pas surpris que le Gouvernement s'oppose à la motion d'ajournement.

S'il s'agissait d'intervertir l'ordre des débats, de substituer le cinquième projet au quatrième...

M. Raymond Triboulet. C'est tout ce que je demande.

M. le ministre de la reconstruction. ...et d'examiner aujourd'hui le cinquième projet à la place du quatrième, comme le propose M. Triboulet, cette procédure ne présenterait peut-être pas d'inconvénient, à la condition que le rapporteur du cinquième projet, qui est M. Siefridt, soit en état de rapporter dès l'ouverture de la séance de ce soir, à condition, en somme, qu'il n'en résulte, pour le vote de l'ensemble des projets, aucun retard et que, d'un accord unanime, l'ajournement du quatrième projet ne signifie pas un renvoi à la période où le Parlement ne siégera plus.

S'il ne s'agissait que de cela, évidemment, je pourrais l'accepter, mais s'il s'agit de la proposition d'ajournement formulée par M. Grimaud et qui semble tendre à un renvoi jusqu'après l'interruption de la session, le Gouvernement s'y oppose résolument et demande à l'Assemblée de repousser la motion.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Nous sommes en présence de deux considérations très importantes. D'abord, nous désirons aller vite en matière de logement et, par conséquent, nous voudrions aboutir avant l'interruption de la session; mais, d'autre part, il nous paraît inconcevable qu'un texte aussi important, qui s'attaque en somme à la propriété foncière, ne fasse pas l'objet d'un examen attentif de la commission de la justice et de législation.

Nous connaissons trop les conséquences désastreuses qu'a entraînées dans certains cas, notamment à Paris, l'application du décret-loi du 8 août 1935, pour ne pas reconnaître qu'il serait dangereux de se dispenser de l'avis de la commission de la justice et de législation.

Une refonte des dispositions de 1935 a été demandée par des députés appartenant à différents groupes de l'Assemblée. Nos collègues savent assez l'émotion qu'ont soulevée et que soulèvent encore, à Paris notamment, les expropriations concernant l'îlot 16, pour admettre qu'il est nécessaire de se pencher attentivement sur un tel texte, qui comporte des lacunes extrêmement graves que nous avons d'ores et déjà décelées.

J'estime donc que la proposition présentée par M. Grimaud, et à laquelle s'est associé M. Triboulet, est parfaitement justifiée. Nous voterons l'ajournement demandé.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je désire faire observer à l'Assemblée que le texte dit « loi foncière » a été déposé quelques mois avant la fin de la précédente législature. La commission de la justice avait tout loisir de l'étudier, puisqu'il a été repris le 8 novembre 1951, au début de la législature actuelle.

Cette considération enlève beaucoup de poids à l'argument selon lequel le vote du quatrième projet risquerait d'être par trop précipité, argument qu'on nous oppose pour demander l'ajournement de la discussion d'un texte dont l'importance n'échappe à personne, surtout pas à ceux qui veulent construire.

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement déposée par M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. En raison de l'heure, le résultat en sera proclamé au début de la séance de ce soir.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique.

Suite de la discussion:

1° Des projets de loi: *a*) n° 1394 tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs);

2° De la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 1469 tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (nos 5863, 5910. — M. Coudray, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (nos 5862, 5909. — M. Siefridt, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement) (nos 5883, 5913. — M. Grousseaud, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 20 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1735)

Sur l'amendement de M. Nisse à l'article 2 du projet instituant l'épargne-construction (Remplacer: « coût de la construction » par: « salaire minimum interprofessionnel garanti à Paris »).

Nombre des votants **513**
Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **85**
Contre **428**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Bronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Leshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letournean.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.

Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Atlier (de La Vigerie d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 85
Contre 438

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1736)

Sur l'ensemble du projet instituant l'épargne-construction.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 513
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baust.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir (Sow).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.

Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1737)

Sur la motion d'ajournement de M. Maurice Grimaud, du débat sur les mesures foncières en vue de la construction. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 614

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 316

Contre 298

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laille.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdeliès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.

Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

3e Séance du vendredi 20 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2116).

2. — Construction de logements (acquisition de terrains). — Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de M. Maurice Grimaud, tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi: adoption (p. 2116).

3. — Construction de logements économiques et familiaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 2117).

M. Coudray, président de la commission; Bouxom, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Contre-projet de M. René Schmitt: MM. René Schmitt, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Siefridt, rapporteur; Nisse, Lenormand, de Tinguy. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contre-projet de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues: MM. Guiguen, Rousselot, le ministre de la reconstruction, de Tinguy. — Disjonction.

Amendement de M. de Tinguy: M. le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2129).

5. — Renvois pour avis (p. 2130).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2130).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2131).

8. — Dépôt de rapports (p. 2131).

9. — Dépôt d'un avis (p. 2132).

10. — Ordre du jour (p. 2132).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (ACQUISITION DE TERRAINS)

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. — Des projets de loi: 1° (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs);

II. — De la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469), tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n°s 5863, 5910).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu MM. les rapporteurs et procédé au vote sur une motion de M. Maurice Grimaud tendant à l'ajournement du débat.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion de M. Maurice Grimaud:

Nombre des votants		614
Majorité absolue		308
Pour l'adoption	316	
Contre	298	

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le débat est ajourné.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission. Je voudrais, prenant acte de la signification de ce scrutin, bien marquer qu'il s'agit d'un ajournement de la discussion en cours. Rappelant les paroles de M. Maurice Grimaud, j'indique à mes collègues que ce vote doit signifier que, la semaine prochaine, la commission de la justice, ayant examiné le projet et étant à même de le rapporter pour avis, l'Assemblée pourra, si la conférence des présidents le prévoit ainsi mardi prochain, reprendre jeudi ou vendredi la discussion interrompue ce soir.

M. Maurice Grimaud. Je suis d'accord, en ce qui me concerne.

M. le président. La conférence des présidents de mardi prochain examinera votre proposition.

— 3 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES ET FAMILIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (nos 5862, 5909).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 17 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de ne pas ouvrir de discussion générale sur ce débat, les observations d'ordre général devant être faites sur l'article premier. Elle a en outre réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit cinq heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe socialiste, 40 minutes;
Groupe communiste, 37 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 34 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 32 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;
Groupe indépendant paysan, 18 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 9 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 1 minute;
Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* M. Siefridt, rapporteur du présent projet de loi, qui n'avait pas prévu l'interruption du débat sur la loi foncière, est momentanément absent. Je crois toutefois pouvoir me permettre de rapporter en son nom, au moins sur l'article 1er, mon collègue ayant préparé son rapport article par article.

Je lirai également l'avis du Conseil économique, comme il est de règle, et la discussion pourra s'engager sur l'article 1er.

Voici ce qu'a écrit M. Siefridt, en ce qui concerne cet article:

Il s'agit, pour tirer le plus grand nombre de logements des crédits, chaque année plus réduits, accordés à la reconstruction et à la construction, de simplifier, dans toute la mesure du possible, les nouveaux logements et de provoquer, par des progrès techniques et des simplifications administratives, la réduction des prix.

Non pas que ces préoccupations aient été jusqu'à présent étrangères à notre législation.

Les « habitations à bon marché » de la loi de codification du 5 décembre 1922 ne relèvent pas d'un autre esprit. On en a transformé le nom en « habitations à loyer modéré » parce que le niveau des prix ne s'accordait plus à la notion de « bon marché », mais les caractéristiques demeurent. Et ce n'est qu'en généralisant abusivement quelques cas isolés qu'on a pu écrire que ces habitations étaient devenues des locations bourgeoises.

Une austérité plus grande a été décidée par l'article 25 de la loi du 24 mai 1951 et l'arrêté du 15 septembre 1952, qui ont créé les H. L. M. à normes réduites, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction de logements de remplacement.

En outre, le décret du 7 juin 1952 relatif aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier, qui limitait les surfaces et les caractéristiques des constructions, était inspiré « de la nécessité de promouvoir, par un même volume de crédits, la construction du plus grand nombre de logements possible », ceci exigeant « la continuation et même l'accentuation de la politique d'économie... ».

L'expérience des années qui ont précédé la guerre montre toutefois qu'on ne saurait, sans danger, s'engager outrancièrement dans une voie trop rigoureuse.

M. le ministre de la reconstruction a déclaré à la commission que les caractéristiques qu'il envisageait seraient très proches des H. L. M. réduites. Il y aurait des logements de trois, quatre et cinq pièces; la surface du « trois pièces » pourrait aller jusqu'à 57 mètres carrés.

La réglementation devra d'ailleurs être mise en harmonie, le cas échéant, avec celle de l'allocation logement pour que les bénéficiaires éventuels ne perdent pas leurs droits.

Sous ces réserves, la commission a accepté la création d'un nouveau type de logements qu'elle préfère, avec le Conseil économique d'ailleurs, appeler tout simplement « logements économiques », puisque c'est par la recherche d'une plus grande austérité qu'ils se caractérisent.

D'après les déclarations qui ont été faites par M. le ministre de la reconstruction, lors de son audition par la commission, les nouveaux avantages qu'il se propose d'accorder par décret aux bénéficiaires des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier — prime portée à 1.000 francs, prêt passant de 70 à 80 p. 100 — seront réservés à ceux qui construiront ces « logements économiques».

Les avantages actuels seront toutefois maintenus aux constructeurs qui resteront attachés aux caractéristiques fixées par le décret susvisé du 7 juin 1952 et la circulaire du 26 juin 1952.

La commission de la reconstruction demande, bien entendu, que les organismes d'H. L. M. soient admis au bénéfice des nouvelles dispositions prévues, car le régime des prêts spéciaux, dont on ne paraît peut-être pas mesurer la libéralité, est en passe de devenir plus favorable que celui des H. L. M. pourtant créé à l'intention des personnes ne disposant que de faibles salaires.

La commission ne pouvait être que favorable à l'établissement de plans-types qui doivent avoir pour résultat, s'ils sont respectés dans leur partie obligatoire et sensiblement suivis dans la partie facultative, de simplifier et donc d'accélérer les formalités d'approbation des projets de construction.

La commission a tenu à préciser d'ailleurs que les normes et caractéristiques des logements économiques devraient viser non seulement la surface et le prix de revient, comme il était indiqué dans le texte du projet de loi, mais aussi certains éléments de la construction: portes, fenêtres, escaliers, équipement sanitaire et ménager, robinetterie, etc.

L'expérience a déjà commencé de prouver, en effet, que dans cette normalisation qui permet une industrialisation plus poussée réside une grande espérance de diminution des prix.

Aussi, la commission a-t-elle souhaité que cette normalisation soit généralisée à tous les secteurs de la construction faisant appel au concours financier de l'Etat et d'abord aux constructions de l'Etat lui-même.

La commission a cru devoir modifier la rédaction de l'article 1er afin que le but poursuivi par la création de types de logements économiques soit bien précisé. Le texte adopté résulte d'un amendement de M. Gaubert.

J'ajoute que la commission de la reconstruction a estimé pour finir que l'objet de l'article 1er étant d'autoriser le ministre de la reconstruction à prendre par décrets et par arrêtés les mesures concernant la construction et la définition des logements économiques, et que, d'autre part, un décret et des arrêtés ayant déjà paru au *Journal officiel*, il ne lui a pas paru nécessaire, en fin de compte, de maintenir le texte de l'article 1er.

Le conseil national économique, en ce qui concerne les mesures réglementaires, émet, à l'unanimité, l'avis:

« 1° Que toutes les simplifications réglementaires et administratives annoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 5528 sont hautement recommandables et doivent être réalisées sans délai;

« 2° Que l'augmentation de la prime à la construction pour les logements économiques et familiaux est de nature à encourager les constructeurs de moyens modestes;

« 3° Qu'elle doit, en conséquence, être mise en application sans attendre les réalisations de plans-types. »

En ce qui concerne le chapitre 1er, le conseil national économique émet l'avis:

« 1° Que les normes existantes peuvent, dans des délais très brefs, être complétées et précisées, notamment par l'adjonction de plans de distribution;

« 2° que les nouvelles normes et définitions doivent être établies dans un esprit d'économie, mais sans sacrifier les conditions d'hygiène et sans réduire les surfaces habitables au-dessous de celles qui résultent des normes des logements économiques du M. R. U.;

« 3° Que les programmes de logements économiques et familiaux ne doivent pas être considérés comme des objectifs permanents, mais comme des transitions limitées dans le temps;

« 4° Que, pour les grandes agglomérations urbaines, les normes et plans-types doivent essentiellement prévoir la réalisation d'ensembles collectifs;

« 5° Que les normes et plans-types applicables à l'habitat rural ne doivent pas faire entrer la salle commune dans le calcul de la surface de logement. »

Resteraient, mes chers collègues, d'autres considérations du conseil économique sur d'autres chapitres. Je pense qu'il est préférable que je m'en tienne là, d'autant plus que ces rapports et avis sont distribués, par conséquent à la disposition de chacun d'entre vous.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* La commission du travail et de la sécurité sociale a examiné pour avis le rapport de M. Siefridt, présenté sous le n° 5862, concernant la construction de logements économiques et familiaux.

Ce rapport appelle de la part de la commission trois observations.

En premier lieu, une politique de construction ne peut être envisagée sans qu'au préalable soit définie une politique de l'emploi et des matériaux de construction.

Seul, le premier point intéresse votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Sur cette question, elle a constaté que le Gouvernement ne semblait pas s'être préoccupé d'avoir une politique d'emploi permettant la réalisation du plan de construction.

Le plan proposé par l'Assemblée ne tend pas à résoudre toutes les difficultés de logement, mais seulement à permettre la construction d'un certain nombre de maisons, en nombre d'ailleurs limité.

Votre commission estime que la mise en chantier de ces maisons, sans nécessiter à proprement parler une politique de l'emploi, doit permettre d'utiliser un nombre appréciable de chômeurs. Elle est donc hostile à l'éventualité d'une immigration italienne pour des professions et métiers auxquels l'Etat pourrait préparer les travailleurs en chômage.

La main-d'œuvre en chômage ne peut être utilisée pour la construction sans un stage préalable dans un centre de formation accélérée. Il importe, d'une part, que ces centres soient dotés du personnel et des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

D'autre part, le Gouvernement doit inciter, et, au besoin, obliger les chômeurs à cette réadaptation professionnelle. Les dispositions réglementaires sur le chômage économique comportent cette obligation. Votre commission du travail et de la sécurité sociale l'avait formellement acceptée au cours de la précédente législature sur le rapport de Mme Francine Lefebvre et la proposition de notre collègue communiste M. Besset, sur le chômage économique, comporte également cette obligation. Le Gouvernement doit donc appliquer avec fermeté ces dispositions réglementaires.

En outre, toute politique de construction est à longue échéance et il faut que le Gouvernement, par une politique de la formation professionnelle, enseigne aux apprentis les métiers nécessaires à la construction. Il convient, notamment, de réduire l'effectif des apprentis dans les métiers où le chômage est constaté et d'orienter les enfants entrant en apprentissage vers les métiers où manque la main-d'œuvre. Cette solution de bon sens n'est malheureusement pas appliquée et le Gouvernement a recouru jusqu'à présent à l'immigration de travailleurs, notamment d'origine italienne.

Le Gouvernement doit donc pratiquer une politique d'orientation de l'apprentissage et de réadaptation de la main-d'œuvre en chômage.

En second lieu, votre commission du travail et de la sécurité sociale a constaté que le plan de M. Courant tendant à la construction de maisons économiques et familiales constituait un changement dans la politique gouvernementale de l'habitat, ce qui nous semble assez grave.

En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, les occupants des maisonnettes prévues par M. Courant ne pourraient pas bénéficier de l'allocation-logement, la superficie de certaines pièces étant insuffisante et, par là même, les conditions exigées n'étant pas satisfaites. Il est évident que le Gouvernement adaptera les dispositions concernant l'allocation-logement afin que ces occupants puissent en bénéficier. Mais il importe que de telles dispositions concernent l'ensemble de la population et pas seulement les occupants des maisonnettes prévues.

En troisième lieu, votre commission tient à faire des réserves expresses sur la politique prévue de construction de petits logements en vue de l'accession à la propriété. Ces réserves sont motivées à divers point de vue.

Il apparaît illogique de chercher à rendre propriétaires de maisonnettes exiguës de jeunes ménages qui, par la suite, ne pourront vivre dans ces logements qui ne permettent pas d'héberger un nombre moyen d'enfants. Il suffit de rappeler que le nombre des familles de deux, trois et surtout quatre enfants s'est considérablement accru depuis la guerre.

Un jeune ménage dans un logement de trois pièces d'une superficie d'environ 55 mètres carrés ne pourra héberger deux enfants de sexe différent. C'est dire qu'une telle famille perdra une part importante de son capital en vendant la maison pour en acheter une autre plus grande ou que, par suite d'un sentiment collectif qui peut d'ailleurs se développer rapidement, le nombre des naissances diminuera brusquement pour atteindre, hélas! les chiffres que nous avons connus en 1936, soit 600.000 naissances annuelles contre 800.000 actuellement.

Une politique de construction visant surtout l'accession à la propriété ne peut se concevoir indépendante de la politique familiale.

Tout autre est la question s'il s'agit de construire des logements destinés à la location. Votre commission du travail et de la sécurité sociale souhaite que le Gouvernement revienne sur l'importance exagérée donnée à l'accession à la propriété, qui, compte tenu de la psychologie française, réduira encore la mobilité de la main-d'œuvre et aboutira à fixer principalement autour des grandes villes une population qui risque de ne plus y trouver de travail si les projets du Gouvernement concernant la décentralisation industrielle sont réalisés. Il semble donc qu'une certaine contradiction existe entre le plan présenté par M. Courant, les plans de décentralisation industrielle et la politique familiale du Gouvernement.

Il importe que le Gouvernement unifie ces divers aspects de sa politique générale et qu'il comprenne clairement qu'une politique de construction portant sur un nombre élevé de logements doit être un élément fondamental de sa politique économique et sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. René Schmitt, Minjoz, Le Coutaller, Levindrey, Binot, Gernez, Jean Guitton, Notebart et les membres du groupe socialiste ont déposé un contre-projet dont les deux premiers articles sont ainsi rédigés:

« Art. 1er. — La nation a le devoir d'assurer un logement à chaque famille. »

« Art. 2. — Il est établi un programme quinquennal de 500.000 logements à réaliser dans le cadre de la législation d'habitations à loyer modéré, à raison de 100.000 logements pendant chacune des années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, en déposant le projet n° 5528, entend, dit-il, accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux.

Une rapide analyse des 45 articles du projet paraît nécessaire au moment où la discussion s'engage sur l'énoncé des principes et où la question se pose de savoir si ces principes sont ou exacts ou suffisants et si des moyens de financement correspondants nous sont offerts.

Une première remarque s'impose. De l'article 1er de ce projet devenu l'article 1er du rapport n° 5862 on peut se demander quels peuvent être son objet et son utilité depuis que les arrêtés des 16 et 17 mars 1953 ont été publiés.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Cet article est retiré, il n'a plus d'intérêt.

M. René Schmitt. J'arrête donc ma démonstration. Je regrette, monsieur le ministre, que cet article n'ait pas été retiré avant votre déclaration de ce soir.

M. le ministre de la reconstruction. Je l'ai indiqué à M. le président de la commission.

M. René Schmitt. L'Assemblée aurait peut-être désiré entendre de votre bouche que vous retiriez cet article 1er.

Il me paraît de mauvaise politique entre Gouvernement et Parlement que le premier dépose un projet de loi dont l'article 1er prévoit que des arrêtés fixeront certaines normes et que le second ait la surprise de constater à la lecture du *Journal officiel* que les arrêtés sont publiés avant même la discussion de l'article 1er qui les annonçait.

Je pourrais me demander, en outre, puisque cet article est devenu caduc, d'après vos propres déclarations, ce que deviennent certaines références à cet article contenues dans les rapports partiels déposés sur chacune des questions traitées dans le projet: loi foncière, dont nous savons le triste sort depuis quelques instants; épargne-construction; aide à la reconstruction; assouplissement de certaines formalités pour les H. L. M.; modification de la législation sur les loyers.

En second lieu, il me sera permis de rappeler que c'est le Parlement qui a eu l'initiative en matière d'épargne-construction, qu'un projet gouvernemental vieux d'un an, ainsi qu'une proposition de loi socialiste déposée dans la précédente législature par MM. Minjoz, Depreux, Sibué et moi-même, sont à l'origine des dispositions reprises par le projet n° 5528 tendant à compléter ou à modifier la loi du 31 octobre 1919 sur l'expropriation.

Resteraient donc les mesures assouplissant certaines formalités pour les H. L. M., ce qui constitue toujours un effort méritoire et favorablement accueilli, l'aide à la construction par une amélioration du mécanisme dans le payement par titres — mesure qui ne présente qu'un assez lointain rapport avec l'œuvre immense de construction à accomplir — enfin les modifications apportées à la loi du 1er septembre 1948 rejetées par la commission de la justice dont le vote signifie, selon son rapporteur, « qu'elle attend des auteurs du projet de nouvelles mesures plus idoines permettant véritablement d'obtenir les buts précédemment poursuivis ».

Où sont dans tout cela les nouvelles sources de financement ? Dans le produit des dépôts au titre de l'épargne-construction ? Ce serait une illusion de compter sur des sommes appréciables avant au moins deux ans, alors que le projet prétend accélérer dès cette année la construction de logements.

Dans l'augmentation des loyers ? Elle porterait sur les catégories supérieures, ce qui, à première vue, paraît séduisant. Mais le pourcentage des ces immeubles est faible par rapport à l'ensemble de la propriété bâtie en France. C'est donc un petit nombre d'immeubles qui supporterait l'augmentation dont les deux tiers seraient obligatoirement consacrés à l'entretien de l'immeuble.

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'à cause de la crise du logement à Paris et dans les grandes villes, c'est-à-dire là où se trouve la quasi totalité des immeubles classés en catégories 1, 2 A, 2 B et 2 C, de nombreux locataires aux ressources moyennes font un sacrifice souvent très lourd pour trouver un logement que, dans des conditions normales, ils jugeraient hors de portée de leurs moyens d'existence.

Frapper les gros loyers — formule facile et superficielle — ne veut donc pas forcément dire frapper les locataires disposant de revenus importants. La mesure toucherait donc très souvent des locataires qui doivent, d'évidence, rester en dehors des augmentations.

Enfin, je ne veux rappeler que pour mémoire cette contradiction qui consiste à dire — je me mets à votre place, monsieur le ministre, et je vous fais parler — « J'augmente vos loyers sans pour autant augmenter la rentabilité de l'immeuble, alors qu'au nom des principes de la loi du 1er septembre 1948 je proclame la nécessité d'assurer cette rentabilité ».

Une remarque du même ordre serait alors valable pour les autres catégories d'immeubles non visés par le projet gouvernemental, immeubles les plus exposés à la menace due à la vétusté ou au mauvais entretien.

Le Gouvernement est obligé de reconnaître, en restant muet sur ce chapitre, que l'augmentation des loyers est impossible à appliquer en période d'insuffisance du pouvoir d'achat des masses laborieuses. Le groupe socialiste n'a jamais dit autre chose.

Dira-t-on encore que les mesures concernant la reconstruction apportent un supplément de dix milliards sous forme de crédits d'engagement ?

Nous sommes toujours disposés à rouvrir le débat sur les funestes compressions des crédits de dommages de guerre. A 67.500 millions de crédits de payement pour travaux nouveaux devraient correspondre environ 205 milliards de crédits d'engagement. Ceux-ci se montent actuellement à 182 milliards; avec dix milliards de plus, nous ne pouvons pas nous estimer satisfaits, puisqu'il faudrait vingt milliards pour répondre à la règle classique du rapport trois à un entre crédits d'engagement et crédits de payement, sans parler, bien entendu, de l'insuffisance générale des crédits tant d'engagement que de payement pour travaux nouveaux, crédits qui devraient comporter environ 25 p. 100 d'augmentation pour permettre de retrouver la cadence de réalisation de 1951.

Ainsi, excepté les rentrées certainement faibles et difficiles à chiffrer des dépôts de l'épargne-construction, le projet n'apporte aucun financement nouveau, l'essentiel des dispositions nouvelles trouvant son alignement dans des mesures extérieures à la loi, c'est-à-dire dans des décrets portant le taux de la prime à 1.000 francs et le montant maximum des avances consenties par le Crédit foncier à 80 p. 100 du montant du devis, ce qui revient à dire que la quasi-totalité des ressources étant déjà votée depuis deux mois à concurrence de cinq milliards , si les avantages accordés sont plus importants cette mesure aurait pour conséquence de réduire le nombre des bénéficiaires dans le cas d'un accroissement des demandes.

Pas de financement, donc pas de véritable solution au problème angoissant du logement.

Pourquoi alors le Gouvernement s'est-il engagé dans cette voie ?

Deux chemins s'offraient à lui, l'un comportant les mesures facilitant l'accession à la propriété, l'autre celle qui devrait assurer la réalisation des grands programmes qui, seuls, attaquent vraiment le problème.

Je me défends d'ouvrir ici la querelle « accession à la propriété contre location »: elle serait oiseuse et dangereuse. Il n'y a pas de solution uniquement sur le plan de l'accession à la propriété, de même qu'un programme de construction de logements reposant uniquement sur le système de la location serait une erreur.

Tout est question d'appréciation des conditions locales et des ressources en terrains, par conséquent de synthèse variable entre les deux modes de réalisation.

Le Gouvernement a choisi le premier des aspects du problème, celui de l'accession à la propriété parce que c'est une solution de facilité.

Sans doute, est-il très populaire d'élever le taux annuel de la prime de 600 à 1.000 francs et de consentir des avances représentant 80 p. 100 du montant du devis. Sans doute est-il habile et non dénué d'opportunité d'augmenter le nombre des candidats propriétaires.

Qu'on nous permette de dire que si une aide aussi large que possible doit être apportée à ceux qui veulent construire, qu'elle le soit au moins à ces conditions. Qu'elle ne soit pas accordée à ceux qui ont des moyens de fortune pour couvrir eux-mêmes le prix de leur construction. Qu'elle ne soit pas accordée pour n'importe quel type d'habitation qui risque d'être d'une durée inférieure aux vingt ans pendant lesquels la prime est payée. Enfin, qu'elle ne serve en aucun cas à financer des opérations de ventes spéculatives, comme ce fut le cas dans certains quartiers de Paris et comme l'a montré un récent rapport de l'inspection des finances.

Nous insistons tout particulièrement sur le type d'habitation agréé pour donner droit au taux nouveau de la prime. Evitons surtout, sous prétexte de rapidité d'exécution et d'économie, de construire des taudis modernes.

Nous faisons de graves réserves sur le caractère familial des logements économiques prévus. Il serait alors trop facile de dire, dans quelques années: « Je n'ai pas voulu cela ». Sur ce point, nous sommes en complet accord avec l'union nationale des associations familiales, pour laquelle la préoccupation capitale n'est pas tant le nombre de logements construits que le nombre de Français dignement logés. Il y a en France au moins 10 millions d'habitants mal ou insuffisamment logés.

Pour terminer cette première partie de mon exposé, je signale que, dans sa forme actuelle, l'article 1er tend en réalité à créer de toutes pièces une nouvelle institution, parallèlement à celle des habitations à loyer modéré.

Favoriser la construction de logements « économiques et familiaux » par l'intervention d'organismes à but désintéressé, avec une aide financière spéciale de la collectivité publique: prime annuelle de 1.000 francs au mètre carré, avec l'aide des départements et des communes et avec le bénéfice de certaines mesures exorbitantes du droit prises pour l'obtention de terrains, c'est exactement le fondement de la législation des habitations à loyer modéré!

Toutefois, en contrepartie de ses avantages, la législation sur les habitations à loyer modéré est soumise à des objectifs et à des contrôles rigoureux: constructions édifiées sous le contrôle étroit du M. R. U., réservation de logements aux travailleurs peu fortunés et à certaines catégories de candidats modestes, contrôle de fonctionnement ou de gestion des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, notamment M. R. U., cour des comptes, inspection des finances.

Je ne trouve aucune trace de telles garanties et contrôles dans le projet du Gouvernement.

Les quelque mille organismes d'habitations à loyer modéré actuellement existants en France n'auraient-ils pas fait leurs preuves, aussi bien pour la construction destinée à la location que pour l'accession à la propriété ? 150.000 familles leur doivent aujourd'hui d'être propriétaires de leur foyer, ce qui représente près de la moitié de l'effort des habitations à loyer modéré, tandis que, pour 1953 seulement, la part réservée au secteur privée absorbe le tiers des crédits votés.

En rendant hommage aux constructeurs bénévoles qui honorent les organismes d'habitations à loyer modéré, nous entendons affirmer que nous exercerons notre vigilance à l'encontre de mesures qui tendent dangereusement à doubler la législation des habitations à loyer modéré par une autre législation dont la création ne s'impose nullement.

Telles sont les remarques qui entraînent, de la part du groupe socialiste, les plus expresses réserves sur un article ou bien inutile parce que sans substance, ou bien nuisible parce que grevé d'arrière-pensées ou d'intentions qui n'osent pas se dévoiler.

Le groupe socialiste, à plusieurs reprises, a précisé le sens de son opposition. Il pense qu'en régime démocratique l'opposition est le stimulant nécessaire à tout gouvernement, qu'elle est haïssable si elle est négative et destructive, mais qu'elle a son sens plein et véritable si elle présente des suggestions positives, une indication d'action donnée au Gouvernement et à sa majorité.

Le contreprojet présenté par le groupe socialiste s'inspire de ces considérations. Il tend à présenter une sorte de loi-programme calquée sur le modèle de celles qui, en 1936, ont permis le vote rapide des grandes réalisations sociales, loi qui reprend, en un nombre restreint d'articles, les grandes lignes d'un programme d'ensemble ainsi que les mesures essentielles que rend nécessaires l'exécution d'un tel programme.

Le titre I proclame que la nation a le devoir d'assurer un logement à chaque famille. Qu'un pays comme le nôtre soit arrivé au point critique au-dessous duquel toute législation sur les loyers est inopérante, où il ne sert à rien de déterminer dans quelles conditions tel locataire aura droit au maintien dans les lieux, où tel propriétaire pourra exercer son droit de reprise, voilà qui doit imposer à chacun de nous le devoir, non plus de légiférer sur la pénurie des logements, c'est-à-dire en vain, avec la révolte au cœur des mal logés et des expulsés, mais de nous lier normalement et matériellement aux déshérités de la nation, afin d'attaquer courageusement le problème du logement.

Ce titre I est une déclaration de principe. Il implique l'énoncé d'un programme et son financement, sur lequel je reviendrai dans quelques instants. Il impose aussi à chacun de nous un autre devoir d'une nature assez particulière pour que nous nous y arrêtions un instant.

S'il est vrai que des millions de logements manquent ou doivent être remplacés, ou encore remis en état d'habitabilité, que la France est presque au dernier rang des nations constructrices en Europe et que nos taudis sont la lèpre des villes et des bourgades, tout cela a été dit et le répéter n'avancerait à rien. Mais avant même que des milliers de logements surgissent de terre, il faut redonner à ceux qui ont perdu la joie de vivre une âme nouvelle en créant psychologiquement les conditions d'adaptation à la maison moderne.

Pendant des siècles l'habitat français est resté figé dans des normes très souvent irrationnelles, établies au hasard de la tradition ou de la routine, sans s'appuyer sur la vie et les conditions de la vie des hommes.

A la révolution survenue dans les conceptions du logement, qui date de moins dix ans et qui met chaque pièce de la maison à la disposition de l'homme et non plus à celle des choses, il faut ajouter une autre recréation, celle du culte du foyer, il faut enseigner dès l'école que la cellule sociale et nationale ce n'est pas seulement la famille, c'est le foyer, c'est-à-dire la famille et l'habitation. (*Applaudissements.*)

C'est dans cette mesure que nous ferons naître une nouvelle forme de civilisation, car la réadaptation de l'homme à de nouvelles formes d'existence a besoin d'être préparée, guidée et, en quelque sorte, poétisée.

A cette déclaration de principe succèdent deux mesures, l'une mettant l'accent sur la construction-location et la construction-accession à la propriété, réalisées par la législation H. L. M., l'autre plus spécialement placée sous le signe de l'accession à la propriété sans omettre, cependant, le secteur location, mais, cette fois, réalisée grâce à l'initiative privée.

Dans le premier cas, le contre-projet fixe deux principes: celui du plan quinquennal et celui de la création du fonds national autonome.

Le plan quinquennal fixe à 500.000 logements l'objectif de réalisation pour les années comprises entre 1954 et 1958. Ce chiffre est-il réalisable ? Très certainement, si l'on considère qu'il est au-dessous des chiffres gouvernementaux eux-mêmes — 210.000 logements, a-t-on avancé, par an, alors que, péniblement, 75.000 sont actuellement construits — et qu'il représente, avec les résultats de la reconstruction, un palier très accessible compte tenu de la main-d'œuvre qualifiée, des matériaux, des crédits disponibles ou à dégager.

Le contre-projet socialiste propose des mesures pratiquement réalisables, et un Gouvernement animé par les socialistes serait en mesure dès le départ de tenir ses promesses.

Quant au fonds national autonome, nous ne nous contentons pas d'en affirmer le principe. Parce que notre contre-projet est un texte sérieux, nous proposons, en regard des programmes établis, les modes de financement sans lesquels une politique du logement est une amère et dérisoire comédie.

Le financement prévu à l'article 4 ne fait pas appel à l'impôt. L'effort de construction de logements est une force d'investissement, un enrichissement du patrimoine national; il doit être essentiellement couvert par l'emprunt, par des avances remboursables, accessoirement par l'impôt qui, lui, est destiné plus particulièrement à financer les dommages de guerre, réparation d'une perte de biens effectuée en vertu de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Un emprunt indexé — et quel emprunt oserait affronter l'appel à la faveur publique s'il n'était pas indexé ? — une avance remboursable de l'ordre de 75 milliards à titre de dotation de l'Etat, le reversement forfaitaire par l'Etat d'une somme représentant l'équivalent des impôts et taxes perçus à l'occasion de la construction des immeubles bâtis de toute nature en exécution du programme quinquennal — mesure transitoire en attendant la réforme de notre fiscalité qui, avec 21 p. 100, détient le record de la fiscalité mondiale sur les opérations de construction — le produit d'avances remboursables pour un montant de 20 milliards consenties par la caisse autonome d'amortissement, telles sont les dispositions essentielles du contre-projet, les autres présentant un intérêt de financement complémentaire pour laisser une marge de sécurité au cas où le plan ne serait pas intégralement couvert.

Notons d'ailleurs qu'un effort annuel de financement régulier de l'ordre de 250 milliards de francs, combiné avec les remboursements qui apparaissent dès la cinquième année et d'indispensables mesures tendant à l'abaissement du coût de la reconstruction permettrait, dès la troisième ou la quatrième année, la réalisation d'un programme sensiblement supérieur à 100.000 logements par an.

D'autre part, l'effort consenti par la nation au titre de la reconstruction viendra s'ajouter dans quelques années à celui, à peine naissant, nécessité par la crise du logement.

Le deuxième secteur, celui de l'initiative privée, comporte également deux dispositions essentielles: la modification du régime des primes à la construction, l'institution d'un livret d'épargne-construction.

La loi du 21 juillet 1950, en son article 14, précise que le taux des primes et les conditions d'attribution concernant les surfaces habitables construites ou aménagées sont fixés par décret ou par arrêté.

Les nouvelles dispositions proposées dans le présent contre-projet confient au Parlement le soin de relever éventuellement le taux de ces primes.

De plus, elles comblent une lacune grave, en ce sens que la loi du 21 juillet 1950 ne fait aucune discrimination parmi les candidats à la prime. Il est anormal, voire scandaleux, d'accorder le bénéfice de la prime à des sociétés de pure spéculation qui bâtissent des immeubles revendus ensuite à des prix considérables.

La prime a été instituée pour encourager les économies de particuliers à s'investir dans la construction de logements à destination familiale personnelle, à la rigueur pour permettre la construction d'immeubles simples destinés à la location, en aucun cas à permettre des opérations spéculatives. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article 5 de notre contre-projet répond à ces données élémentaires de bons sens.

Quant au livret d'épargne-construction, nous en avions depuis longtemps déjà lancé l'idée lorsque nous affirmions qu'il faut permettre d'économiser non des francs, mais des mètres carrés de surface bâtie et nous avons donné notre accord au texte mis au point par la commission de la reconstruction et voté d'ailleurs par notre Assemblée.

Dans le titre IV nous reprenons l'essentiel d'une proposition socialiste due à MM. Minjoz, Depreux, Sibué et moi-même, tendant à faciliter les opérations foncières et à instituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation.

Les dispositions rapportées par la commission n'ont pas retenu la possibilité de créer de tels offices, mais elles leur laissent la porte ouverte, car l'avantage qu'ils présenteraient dans certaines régions n'est pas contesté.

Par contre, la commission a retenu une de nos idées, celle qui concerne la possibilité de céder ou de louer à long terme les terrains expropriés pour l'implantation industrielle.

Enfin, tout plan d'ensemble de la construction serait gravement incomplet s'il ne comportait pas la mise à l'étude des mesures propres à abaisser le coût de la construction. Ces mesures sont de quatre ordres: financier, fiscal, administratif et technique.

Sur le plan financier, il faut faire sauter l'obstacle majeur, le taux écrasant de l'intérêt des sommes empruntées, d'où des charges excessives d'amortissement et la nécessité d'équilibrer la gestion des immeubles par des loyers trop élevés.

Plus qu'en aucune autre matière, la routine est l'ennemie de l'extension souhaitable de la construction.

Le groupe socialiste, s'inspirant d'exemples féconds suivis dans certains pays voisins, propose pour les collectivités et les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts à cent ans, sans intérêt. Nous ne nous faisons aucune illusion sur l'accueil que rencontrera pareille proposition dans les services de la rue de Rivoli. Quel ministre des finances, rompant avec la routine et la facilité, se décidera à prendre les véritables mesures susceptibles non de faire quelques propriétaires de plus chaque année, mais de loger dignement des millions d'êtres humains qui, ne pouvant devenir propriétaires, n'en ont pas moins droit à un logement convenable.

Sur le plan des taxes et impôts, cela devient un lieu commun de condamner une fiscalité stupide, inadaptee non seulement à l'ampleur et à l'urgence du problème qui appelle des sacrifices de la part de l'Etat, mais encore aux progrès techniques. Il est absurde de traiter fiscalement la taille ou l'extraction mécanique de la pierre, la méthode dite de « centrale de fabrication et de transport du béton », la technique mécanique du moulage des parpaings en grande série ou le montage de certains éléments préfabriqués, d'une façon presque trois fois plus défavorable que pour les mêmes opérations exécutées manuellement sur le chantier, la dernière de ces operations étant assimilée à une prestation de services avec une taxe de 5,80 p. 100, la première à une production avec une taxe de 15,35 p. 100! Mystère des services dits techniques du ministère des finances, qui freinent le développement de la préfabrication d'éléments standard et la production en série.

Ennemie de l'industrialisation, la fiscalité interdit l'abaissement des prix avec son pourcentage de 21 p. 100, presque celui d'une activité de luxe, contre 6,45 p. 100 en Allemagne, 3 p. 100 en Hollande et en Suisse, 0 p. 100 en Angleterre, en Finlande et en Suède.

Sur le plan administratif, l'Etat, avec ses retards dans les payements, avec ses versements irréguliers d'acomptes, est, là encore, responsable d'une majoration maintenant traditionnelle des devis d'un montant égal aux charges représentées par les agios bancaires et supportées par l'entreprise trop souvent gênée dans sa trésorerie.

Par ailleurs, nous attendons les textes d'application des dispositions de la loi du 7 février 1953, relatives à la rémunération des honoraires des architectes, autre point capital qui doit permettre des économies substantielles sur les grands programmes, en même temps qu'il incitera la recherche des solutions optima aux prix de revient les plus serrés.

Quant à la simplification des formalités pour l'attribution du permis de construire, aucune mesure ne saurait être plus populaire. Elle devrait avoir pour point de départ l'établissement, comme nous en avons déjà exprimé l'idée à plusieurs reprises, d'un catalogue général de l'architecture française classée en types régionaux et assez souple pour offrir au candidat constructeur un choix satisfaisant tout en restant dans des normes de construction, de modulation et de distribution qu'entraînera nécessairement l'industrialisation du bâtiment.

Dernier point: les mesures techniques de rationalisation, de normalisation et d'industrialisation du bâtiment. Nous avons vu que, de la réforme de la fiscalité, dépend l'essor de ces mesures trop connues pour être exposées dans cette intervention et qu'il suffit de rappeler pour en souligner de nouveau l'urgence de plus en plus sensible.

L'ensemble de ces mesures permet d'espérer une baisse de l'ordre de 25 p. 100.

La France construit trop cher, c'est vrai, mais où est l'effort des pouvoirs publics pour desserrer l'étreinte fiscale et imposer toutes les mesures nécessaires en vue de bâtir des maisons trois pièces, non pas à 1.500.000 francs, ce qui n'est pas une performance extraordinaire, mais à 1.200.000 francs, terrain, dépendances et viabilité compris, et pour bâtir des immeubles H. L. M. à un prix de revient sensiblement égal pour des appartements de même catégorie ?

Le groupe socialiste apportera sans défaillance sa contribution à tout effort courageux et sincère pour résoudre la crise du logement et effacer la plaie des taudis. Toute amélioration trouvera un écho favorable sur nos bancs.

Mais le projet que le Gouvernement nous propose aujourd'hui n'est pas un plan car le plan implique les notions de programme et de financement, ce qui n'est pas le cas.

C'est un faux départ où le bonheur de quelques-uns continuera à être payé par la détresse de l'immense foule des sans logis et des mal logés qui attendaient le véritable « plan du logement français » et dont la déception est vive.

Le groupe socialiste réclame ce plan que la loi a fait obligation au Gouvernement de déposer. En vous demandant de prendre en considération ce contre-projet qui possède au moins le mérite de la brièveté, de la simplicité et de la sincérité, nous voulons croire que sera fait le premier geste apportant l'espérance à des millions de femmes, d'hommes et d'enfants.

A travers eux, c'est l'avenir de la race et la paix sociale qui sont en jeu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Siefridt, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction n'a pas pu étudier le contre-projet déposé par le groupe socialiste. Par conséquent, il m'est difficile de vous dire quel est son sentiment à cet égard.

Je peux toutefois affirmer qu'un certain nombre de points soulevés par l'orateur rencontrent très certainement l'assentiment de la quasi-unanimité des membres de la commission.

Notamment, en ce qui concerne les observations présentées par M. Schmitt au sujet du montant des primes de 600 francs ou de 1.000 francs actuellement accordées par l'intermédiaire du Crédit foncier, je signale que la commission serait très désireuse que ces primes fussent versées également par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier. Elle s'est émue de l'article 1er de la loi et surtout des décrets parus cette semaine, qui, déjà, accordent la prime de 1.000 francs par l'intermédiaire du Crédit foncier.

En effet, il nous est apparu qu'en réalité deux législations sont faussées: d'abord celle des primes à la construction.

A l'origine, le désir des initiateurs de cette prime était de faire sortir des capitaux privés. On voulait encourager les personnes disposant de certains capitaux à les investir dans la construction. Pour ce faire, on avait imaginé de leur donner des bonifications d'intérêt sous forme de primes annuelles pendant vingt ans. De la sorte le capital se trouvait rémunéré de façon convenable.

On avait commencé par accorder des compléments jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de la valeur de la construction. Ensuite, on est allé jusqu'à 70 p. 100 de la valeur de la construction et du terrain. Maintenant, nous sommes à 80 p. 100, c'est-à-dire que nous n'encourageons plus des capitaux à s'investir dans la construction, mais que, par le canal du Sous-comptoir des entrepreneurs, du Crédit foncier, de la caisse des dépôts et consignations et de la Banque de France, nous tirons purement et simplement sur la Banque de France pour financer les logements construits à l'aide de prêts spéciaux du Crédit foncier. Cette législation est donc faussée.

Il en est une autre qui est tuée: celle du Crédit immobilier. Celui-ci prête en effet maintenant à des conditions bien plus onéreuses que le Crédit foncier.

J'ai fait deux calculs assez simples. Par le Crédit foncier, un emprunt de 1.280.000 francs, remboursable en vingt ans, aura obligé l'emprunteur à débourser une somme totale de 1 million 391.000 francs, tandis que par le Crédit immobilier il devra débourser la somme de 1.553.196 francs, soit 162.000 francs de plus.

Si nous voulions que le Crédit immobilier présente les mêmes avantages que le Crédit foncier, il faudrait purement et simplement supprimer tout intérêt en ne laissant que les 0 fr. 75 destinés à couvrir les frais d'administration. L'intérêt du Crédit immobilier étant actuellement de 2 p. 100, il faudrait le supprimer totalement pendant vingt ans. Nous aboutirions à une somme totale, à rembourser en vingt ans, de 1 million 383.000 francs, qui rejoindrait la somme de 1.391.000 francs à rembourser au Crédit foncier pour un même emprunt.

Ainsi, une législation est faussée, celle des primes à la construction; une législation est tuée, celle du Crédit immobilier. La commission de la reconstruction le regrette amèrement.

Elle est impuissante contre les décisions qui ont déjà été prises. Non seulement M. le ministre a retiré l'article 1er de son projet de loi, mais, de plus, il a déjà pris des décrets afin d'attribuer aux emprunteurs une prime de 1.000 francs. Nous reconnaissons qu'il avait le droit de le faire; ce droit résultait en effet d'une loi de 1950.

M. René Schmitt. Alors, votez le contre-projet socialiste.

M. le rapporteur. Quant à voter le contre-projet socialiste, c'est évidemment une autre question.

M. René Schmitt. Un tel vote serait logique.

M. le rapporteur. Je ne peux du reste vous proposer de le voter, mesdames, messieurs, parce que la commission n'en a pas délibéré.

Mais, si vous voulez me permettre de donner mon avis personnel, je répondrai que je voterais volontiers ce contre-projet si M. le ministre des finances nous disait qu'il accordera pour la construction le produit d'un emprunt indexé et à lots de 100 milliards de francs ainsi qu'une avance remboursable de 75 milliards, faite par l'Etat, etc. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Si M. le ministre des finances nous disait qu'il met ces sommes à notre disposition, c'est avec joie que j'approuverais le projet qui nous permettrait ainsi de construire 100.000 logements par an.

Au centre. Tout le monde le voterait. Nous sommes tous d'accord.

M. le ministre de la reconstruction. Le ministre de la reconstruction le voterait aussi.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Nous approuvons certaines dispositions du contre-projet de M. Schmitt.

Nous aurions pu, nous aussi, déposer un contre-projet.

M. René Schmitt. Déposez-en un, nous le voterons.

M. Robert Hisse. Nous avons déposé une proposition de loi. Elle sera distribuée dans quelques jours. Nous aurions pu la présenter sous forme de contre-projet. Nous ne l'avons pas fait pour ne pas retarder ce débat.

Nous voulons, en effet, que soit examiné le projet actuel, bien qu'il ne nous donne pas satisfaction, bien loin de là.

C'est dans cet esprit que nous ne pouvons pas voter votre contre-projet.

Mais nous espérons que, très prochainement, la commission de la reconstruction, puis l'Assemblée pourront examiner toutes les propositions de loi qui ont été déposées pour résoudre le problème du logement.

Ces propositions de loi sont très nombreuses, vous le savez, mes chers collègues, aussi bien que moi. Un très vaste débat sera certainement nécessaire pour parvenir à une solution définitive du problème de l'habitat, car il est bien certain que le projet en discussion apporte quelques palliatifs, mais non pas cette solution d'ensemble indispensable qui, nous l'espérons, sera l'œuvre de l'Assemblée dans un très proche avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. Mes chers collègues, à ce point de la discussion, divisée en plusieurs éléments ne formant en réalité qu'un seul et même débat, il me paraît indispensable que le Gouvernement donne quelques éclaircissements et mette fin à certaine équivoque, ce qui permettra peut-être d'éviter, dans un très proche avenir, des discussions manifestement inutiles.

Il est presque superflu de vous parler du drame qu'est la crise du logement en France, car vous savez tous, par vos fonctions de députés et par vos fonctions municipales, lorsque vous en exercez — et le cas est fréquent — combien grande est la misère des sans-logis et combien grande aussi est, à l'heure présente, leur plainte, leur légitime plainte, mes chers collègues.

Nous avons le devoir, même si cela n'est pas inscrit dans les textes, de donner un logis à tous ceux qui font le nécessaire pour élever leur famille, qui se donnent du mal pour gagner un salaire, à tous ceux qui désirent voir du rose aux joues de leurs enfants et leur femme heureuse dans un foyer digne d'abriter leur famille.

Oui, nous avons ce devoir et nous avons aussi celui de trouver des moyens efficaces pour fournir ces logis nombreux et suffisamment agréables à tous ceux qui désirent en obtenir.

Cependant, le pays se trouve en présence d'immenses tâches dont les effets sont souvent débattus dans cette enceinte. Les charges financières qui résultent de ces tâches sont si grandes qu'il ne peut consacrer, chaque année, qu'une somme insuffisante à l'édification de logis.

Le problème est alors celui de l'efficacité, et il ne se pose pas seulement pour la France.

Actuellement, les nations européennes se préoccupent de trouver les moyens de multiplier les logis à construire en utilisant des fonds que chacune de ces nations estime insuffisants, mais dont elle doit se contenter en recherchant leur plus grande efficacité.

Hier, en présence de délégations étrangères venues à Paris étudier les techniques de la construction au centre scientifique du bâtiment, j'entendais le représentant de la Belgique déclarer que, depuis un mois, il n'était question dans ce pays que des moyens de réduire les prix de la construction, de construire des logements simples mais suffisants et de parvenir ainsi à en construire davantage.

Ce matin, en parcourant la revue de presse, je lisais un article du *Daily Telegraph* ainsi intitulé: « More homes at less cost »: « Plus de maisons, à moins cher. »

Dans tous les grands pays, à peu près sans exception, c'est une des préoccupations de ce mois de mars 1953 et déjà des derniers mois de 1952.

Alors, quels moyens allons-nous employer et quels moyens le Gouvernement propose-t-il ?

Oh! je dois l'avouer, il ne s'agit ni de sorcellerie, ni de miracles.

On ne peut tabler que sur des moyens humains, ne compter que sur des qualités très simples et des procédés qui, sans doute, paraîtront ternes, mais qui seront entièrement justifiés s'ils sont reconnus efficaces.

Comment faut-il abaisser le prix de la construction et d'abord que faut-il construire ?

Je voudrais vider une querelle qui a été évoquée il y a un instant et qui me paraît tout à fait inutile, entre la construction de l'immeuble locatif et l'accession à la propriété.

J'ai, comme ministre de la reconstruction, dans le budget de 1953, les moyens de consacrer quelques dizaines de milliards à la construction d'immeubles H. L. M. locatifs et quelques milliards à la construction d'immeubles d'H. L. M. avec accession à la propriété. Ces moyens sont déterminés au centime près par les documents budgétaires.

Je suis le premier, comme ministre technicien et utilisateur de crédits, à regretter qu'il n'ait pas été possible au Gouvernement de proposer et à l'Assemblée de voter, cette année, des crédits plus importants sous ces deux rubriques, mais il ne m'appartient pas de les augmenter Par conséquent, tout ce que je peux faire, c'est de continuer l'infléchissement déjà commencé au cours de l'année vers des formules d'H. L. M. locatives plus simples, de façon à construire plus de logements et distribuer au mieux les sommes qui sont à ma disposition, la répartition des milliards qui ont été votés par le Parlement entre les H. L. M. locatives et les H. L. M. avec accession à la propriété étant, au surplus, déterminée par des textes légaux que vous connaissez tous.

Cela m'amène à rendre hommage, après M. Schmitt, à tous ceux qui, au sein des sociétés d'H. L. M., des sociétés coopératives ou des sociétés de crédit immobilier, se dévouent pour loger la population française, qui le font depuis plusieurs dizaines d'années avec une abnégation et un sens social réellement admirables. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Ceux-là, mes chers collègues, ont droit à notre admiration et à notre respect et ils trouveront chez le nouveau ministre de la reconstruction le plus cordial des accueils et le désir constant de les aider

Mais — et c'est là la grande distinction — ces fonds-là sont des crédits budgétaires. Grâce à divers textes votés par le Parlement, textes qui ont été fort heureusement complétés, à une date récente, par une disposition visant les offices, nous pouvons faire profiter les sociétés d'habitations à loyer modéré de prêts du crédit foncier ou des bonifications d'intérêt que leur verse l'Etat.

J'ai confiance que, cette année, des sociétés d'habitations à loyer modéré vont pallier l'insuffisance des crédits mis à leur disposition. en contractant ces emprunts, qu'elles pourront ainsi construire un plus grand nombre d'immeubles que celui qu'elles auraient pu édifier si elles se bornaient à réaliser le programme d'habitations à loyer modéré, Mais ce nombre est encore bien limité.

Allons-nous nous en tenir là, nous contenter de voter des motions déplorant la faiblesse des crédits d'habitations à loyer modéré, et répondre à ceux qui réclament: nous le regrettons beaucoup, il n'y a pas davantage de crédits pour les habitations à loyer modéré cette année; vous resterez donc dans vos taudis ?

Mes chers collègues, cette attitude serait indigne et méprisable. Nous avons le devoir — et c'est ce que s'efforce de faire le Gouvernement — d'employer tous les moyens en notre pouvoir pour créer le plus de logements possible, et je tiens à affirmer ici que nous n'avons aucun esprit de système, aucun désir de porter atteinte à l'organisation des habitations à loyer modéré que nous respectons et que nous aimons. Mais, si nous avons le moyen de construire, par ailleurs, d'autres logements et, partant, de tirer d'autres Français du taudis ou de doter de maisons des Français qui n'ont même pas de taudis pour s'abriter, nous accueillerons ces solutions avec chaleur, avec joie et nous les réaliserons avec la plus grande ardeur. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Voilà toute la question. L'accession à la propriété n'a jamais été considérée par aucun pays et par aucun régime comme méprisable. Elle est une formule sociale que chacun s'est plu à déclarer excellente.

Il y a deux jours, l'un de nos collègues du groupe communiste, dans une interruption, déclarait qu'en U. R. S. S. un effort considérable avait été réalisé pour l'accession à la propriété. Je prends acte de cette déclaration. Je pense que nos collègues communistes ne sont pas de ceux qui détestent l'accession à la propriété. Je ne sais d'ailleurs pas qui pourrait la détester. Mais cette accession à la propriété était rendue difficile du fait que ceux qui voulaient devenir propriétaires étaient obligés de verser des sommes encore trop considérables pour leurs moyens.

C'est à la solution de ce problème que nous avons voulu nous attacher, car si nous ne pouvons disposer de crédits budgétaires pour financer les habitations à loyer modéré, nous n'en aurons pas non plus pour financer l'accession à la propriété. C'est alors — je tiens à le souligner — que l'on fait appel au crédit, à l'emprunt, à des établissements prêteurs dont il faut se souvenir qu'ils ne sont pas l'Etat, qu'ils ne sont même pas sous la dépendance directe de l'Etat.

Si ces établissements prêteurs jugent qu'ils disposent de capitaux suffisants pour consentir des prêts importants, nous n'avons qu'une attitude à adopter: nous réjouir, nous en féliciter et utiliser les prêts qu'ils sont décidés à accorder en

trouvant cette solution bonne puisqu'elle est humaine et qu'elle procure du bonheur à des gens qui souffrent.

C'est alors qu'interviennent les établissements prêteurs, mais dans la limite seulement de 70 p. 100 de la construction et du terrain, en en laissant 30 p. 100 à la charge du malheureux sans logis ou du jeune ménage qui n'a pu trouver de toit et qui est obligé de rester chez ses parents avec tous les périls, tous les risques de dissociation du ménage que cela comporte.

M. Schmitt a dit très justement il y a un instant — et j'en suis entièrement d'accord avec lui — qu'une maison de trois pièces à 1.500.000 francs n'est pas un exemple rare.

Je l'ai moi-même déclaré bien souvent, mais j'ajoute, monsieur Schmitt, que ce n'est pas une maison de pacotille qu'on obtient pour 1.500.000 francs, et vous le reconnaissez vous-même en disant qu'il n'est pas difficile de construire à ce prix une maison solide. Le prix d'une maison de trois pièces, bien édifiée, de 55 mètres carrés environ, dans toute la France, on peut le situer actuellement entre 1.300.000 francs et 1.500.000 francs.

Au-dessous, on peut réaliser des prodiges, mais je ne raisonnerai pas aujourd'hui sur des prodiges; je ne prétends pas en faire. Peut-être, dans un avenir prochain, parviendra-t-on à construire de très bonnes maisons durables pour un prix sensiblement inférieur. Peut-être y parvient-on déjà. Je ne raisonne pas sur des prix inférieurs.

Je dis que si on peut construire actuellement de bonnes maisons pour 1.300.000 francs et si le terrain coûte en moyenne dans nos grandes villes 250.000 francs à peu près, puisque nous sommes maintenant amenés à autoriser l'emploi de terrains de 250 mètres carrés environ, la dépense représenterait encore, à raison de 30 p. 100 du montant de l'opération, une charge insupportable pour ceux qui n'ont que leur salaire pour vivre, puisqu'il leur faudrait verser à peu près 500.000 francs avant de construire une maison.

Mes chers collègues, quand un pays se trouve dans la situation dramatique où est la France, il doit faire un effort pour réduire ce fardeau trop lourd incombant aux candidats à la construction et cet effort, malgré la difficulté des temps, paraît bien léger auprès des dangers que représente le maintien de cette situation dramatique. C'est à celle-ci que le Gouvernement a voulu porter remède.

S'adressant aux établissements prêteurs, il leur a demandé et a obtenu que la limite du prêt, pour des maisons simples, soit portée de 70 à 80 p. 100. Mais vous entendez bien que cette solution comporterait un risque et un inconvénient: l'annuité de remboursement se trouvant accrue; ceux qui n'ont, pour l'instant, que peu d'argent, se seraient trouvés en difficulté pour verser les annuités correspondant au prêt augmenté.

Le Gouvernement a décidé d'augmenter cette prime qui est, fort exactement, une compensation donnée aux constructeurs en raison du fait que le loyer de l'argent en France est démesuré: M. Siefridt disait, il y a un instant, que dans le principe, c'était une sorte de bonification d'intérêt. Il est exact que l'un des principaux obstacles à la construction des logements en France, est le taux anormalement élevé de l'intérêt, disproportionné et infiniment supérieur à celui en usage dans les pays voisins.

C'est pourquoi il est nécessaire que le Gouvernement intervienne pour accorder des primes sans lesquelles le fardeau incombant à chacun serait beaucoup trop lourd. Les primes ont, en effet, surtout cette signification.

Voilà donc une partie du financement réglée pour cette année. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales acceptent depuis quelques mois de faire bénéficier ceux qui, étant allocataires, font construire une maison pour leur famille, de certains avantages.

Ces avantages généralisés permettent, dans tous les cas, de couvrir une partie de l'écart. Dès maintenant la situation est telle que l'apport réalisé par le candidat à l'accession à la propriété, au lieu de 30 p. 100, se trouve être 12 p. 100 seulement environ.

Si l'on retient qu'en plus des petites économies que certains ont pu faire, ou de l'aide familiale qu'ils peuvent recevoir, intervient souvent une aide de la municipalité, du département ou d'une caisse d'employeurs, les plus mal logés, les sans logis peuvent espérer, dans un grand nombre de cas, sans assumer des obligations excessives, devenir propriétaires d'une maison qui leur paraîtra très agréable.

Je dis « les sans logis », les « mal logés » parce que, selon moi, les avantages de la loi doivent par priorité être accordés à ceux dont le cas est spécialement pénible.

Telle est bien, d'ailleurs, l'intention de la commission des prêts, qui entend examiner les différents dossiers de demandes d'avances et de primes à la construction avec attention et fonder sa décision sur la situation de la famille considérée sur le plan du salaire et du logement. Une priorité absolue sera reconnue à ceux dont les moyens sont minimes et à ceux aussi qui sont très mal logés ou qui n'ont pas encore de logis.

M. Robert Nisse. Très bien !

M. le ministre de la reconstruction. Notre effort, en effet, est avant tout social. Il ne doit enrichir personne ni permettre aucune spéculation. Il doit arracher les sans logis à leur malheur.

Un tel effort, direct, correspond selon nous à un bon emploi des fonds de l'Etat. Nous préférons agir ainsi directement — je le répète — sur la misère et donner une maison à celui qui n'en a pas plutôt que de construire pour n'importe qui, avec le risque de gaspiller une partie de l'effort de la nation.

Nous reprenons donc là le principe des listes de priorité qu'établissent les sociétés d'H. L. M. en donnant priorité aux cas sociaux les plus intéressants.

Quelles maisons construire ?

Je l'ai dit il y a un instant: pas n'importe quelle maison, bien sûr ! mais une maison simple, parce que nous aimons mieux en faire deux qu'une, parce que nous aimons mieux loger deux familles décemment et agréablement plutôt qu'une luxueusement, l'autre étant condamnée, pour des années encore, à vivre dans son taudis ou dans son grenier, guettée par la tuberculose, le désespoir ou l'alcoolisme.

Libérons le plus vite possible le plus grand nombre de leur malheur. Ensuite, seulement, nous envisagerons un programme un peu plus ambitieux. Nous tâcherons de faire, de nouveau, de très beaux logements.

De toute façon, on ne nous en voudra pas, mes chers collègues, d'avoir été, en 1953, au plus pressé et d'avoir tenté de sortir les gens de leur noire misère avec le maximum de cœur et d'efficacité.

C'est là notre programme.

Qu'on veuille bien, cela dit, ne pas poursuivre la querelle vraiment un peu puérile des petites maisons et des grandes maisons, engagée depuis un certain temps.

Les deux conceptions ne sont pas opposées ! La raison, le bon sens ne permettent pas que l'on s'y trompe.

M. René Schmitt. Je n'ai jamais parlé de cela.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne songe pas à vous, mon cher collègue, mais à certains journaux qui agitent sans cesse la question.

Le bon sens, disais-je, ne permet pas que l'on s'y trompe: on sait tout de suite où il faut construire de grandes maisons et où il y a lieu d'en édifier de petites.

Un journal humoristique représentait, il y a quelque temps, des petites maisons sur la place de la Concorde. Une telle solution, en un tel endroit, serait ridicule, c'est évident, de même qu'en tout point de Paris ou aux abords immédiats de la capitale où le terrain est cher. Nombreuses sont les personnes qui veulent se loger dans la capitale. Que l'on y construise donc des maisons élevées en utilisant au mieux le terrain.

Si, en revanche, un Parisien accepte, pour avoir une maison à lui et un jardin, les ennuis et les frais qui résultent de l'habitation dans une ville un peu lointaine, pourquoi lui opposer un refus ?

Laissons-nous guider un peu par les désirs de chacun. Chacun sait bien ce qu'il préfère.

M. Louis Sibué. Et les frais de transport ?

M. le ministre de la reconstruction. Je viens de dire que si quelqu'un accepte de supporter les frais de transport, il n'y a pas de raison de s'y opposer. J'ai donc anticipé sur l'argument.

La solution du problème nous sera donnée par le bon sens. Petites maisons ? Grandes maisons ? Nous verrons. Mais construisons tout de suite des maisons solides, aérées, ensoleillées, qui permettront aux familles françaises d'être heureuses et de réaliser leur désir.

Voilà donc ce que nous avons voulu faire et voilà comment nous avons voulu le faire.

Je viens maintenant au contreprojet socialiste qui tend à dégager des moyens financiers supplémentaires afin de permettre la réalisation d'un plan qui n'est pas très loin d'être le nôtre.

Quels sont les moyens proposés par ce contre-projet ?

Voici l'article 2:

« Il est établi un programme quinquennal de 500.000 logements à réaliser dans le cadre de la législation H. L. M. à raison de 100.000 logements pendant chacune des années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958. »

Je souhaite qu'on réalise 100.000 logements H. L. M. par an. Mais je ne sais pas ce que sera le budget de 1954. Le plus urgent n'est donc pas de faire un plan de construction de 100.000 logements pour cinq années.

Mes chers collègues, quant à moi, je voudrais commencer à construire des logements en 1953. *(Très bien! très bien! à droite.)* C'est en 1953 qu'il faut commencer.

M. André Lenormand. Il serait temps.

M. le ministre de la reconstruction. Je n'attendrai pas 1954.

Ce serait déjà une très grave erreur que de laisser passer les dix mois qui nous séparent de 1954.

Si j'ai proposé ce plan, c'est parce que j'ai l'espoir — peut-être estimez-vous que c'est une erreur, mais je vous prie de croire à ma conviction et à ma sincérité — que, bientôt, dans toute la France, un grand nombre de maisons s'élèveront et que, dès la fin de 1953, certaines d'entre elles seront terminées.

M. René Schmitt. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction. Volontiers.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Lors de la discussion du budget, nous nous trouvons, chaque année, devant les mêmes problèmes.

D'abord, nous n'avons pas l'initiative des dépenses.

M. Robert Nisse. Il ne fallait pas voter la Constitution.

M. René Schmitt. Je vous en prie, monsieur Nisse, restons dans le domaine technique qui nous occupe ce soir.

M. Alphonse Denis. Vous êtes tous d'accord : vous avez choisi les cartons plutôt que les maisons. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Crouzier. Changez de disque !

M. René Schmitt. Une diversion pouvait être tentée pour rabaisser le débat. Nos collègues d'extrême gauche ne l'ont pas manquée.

Mes chers collègues, si, dès 1953, nous ne donnons pas au Gouvernement des directives pour le prochain budget ; si, dès 1953, nous ne disons pas clairement la volonté du Parlement pour 1954, nous serons encore, à la veille du prochain budget, soumis aux mêmes règles constitutionnelles — cela pour faire plaisir à M. Nisse — et nous n'aurons plus, sous les feux croisés du Gouvernement et de la commission des finances, qu'à subir les rigueurs de l'article 1er de la loi de finances, de l'article 48 du règlement ou de l'article 17 de la Constitution.

Vous dites, monsieur le ministre : je ne sais pas ce que sera le budget de 1954. Fort bien. Nous vous répondons, nous : Voilà ce que nous voulons que soit le budget de 1954 ; voilà comment nous voulons que l'effort du pays soit organisé.

Nous ne demandons pas que l'effort de construction commence seulement en 1954 ! Vous voulez le voir commencer en 1954 ? Mais, monsieur le ministre, depuis 1945 que nous sommes dans cette enceinte, nous avons voté un certain nombre de budgets et de dispositions qui ont permis déjà des réalisations. Certes, elles ne sont pas à la mesure de nos désirs, mais on ne peut pas nier des résultats valables sur le plan de la reconstruction et de la construction.

M. Jean Crouzier. Vous ne votez pas le budget.

M. René Schmitt. Monsieur Crouzier, au lendemain de la Libération, c'est vous qui ne votiez pas le budget, alors que nous supportions, nous socialistes, de lourdes responsabilités.

M. Jean Crouzier. J'ai toujours voté le budget de la reconstruction.

M. René Schmitt. Je vous en prie donc, monsieur le ministre, ne tirez pas argument du fait que vous ne savez pas ce que sera le budget en 1954. Une telle raison n'est pas fondée.

Si, en effet, aujourd'hui, le contreprojet socialiste n'est pas pris en considération, nous reprendrons la question sous la forme d'une interpellation, parce que nous voulons amener l'Assemblée nationale à dire au Gouvernement quelle est sa volonté.

L'une des prérogatives du Parlement, c'est de ne pas s'incliner, fût-ce devant les articles-barrages, armes trop faciles du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Nisse. Très bien !

M. le ministre de la reconstruction. Mon cher collègue, je vous entends très bien, mais j'ai présenté un projet dont le titre est le suivant : « Projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux ».

Vous présentez, sous forme de contreprojet, un texte qui est destiné à construire des logements en 1954. Permettez-moi de vous dire que vous auriez pu qualifier plus justement votre proposition de « texte additionnel ».

M. René Schmitt. Cela n'a pas d'importance.

M. le ministre de la reconstruction. Certes, ce n'est pas parce que vous envisagez un programme de constructions à financer en 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958 que vous entendez, évidemment, empêcher le Gouvernement de demander au Parlement des dispositions lui permettant de réaliser une extension de la construction immobilière dès l'année 1953.

Votre texte est donc beaucoup plus un texte additionnel à celui du Gouvernement qu'un contreprojet et il ne s'oppose pas à nos propositions.

M. René Schmitt. Je suis prêt, monsieur le ministre, dans cet esprit, à transformer mon contreprojet en texte additionnel.

M. le ministre de la reconstruction. Je vais donc poursuivre l'analyse de votre « texte additionnel ».

La terrible question qui se pose est toujours celle des ressources. Vous envisagez de constituer un fonds national autonome, doté par le Trésor.

Vous déplacez le problème, mais vous ne créez pas de ressources.

M. André Lenormand. Prétendez-vous que vous en créez beaucoup ?

M. le ministre de la reconstruction. C'est toujours le Trésor qui devra faire les frais de l'opération.

Vous proposez que ce fonds soit doté par le produit d'un emprunt de 100 milliards.

Vous savez très bien que, chaque année, l'impasse budgétaire correspond au montant des emprunts à placer et que, dans la mesure où vous affecterez 100 milliards de francs à un fonds national du logement, l'équilibre attendu, par le ministre du budget, du produit de l'emprunt sera menacé.

M. René Schmitt. Alors, qu'on ne dise pas que le logement est le problème numéro un !

M. le ministre de la reconstruction. Vous faites état, également, du produit de la dotation par l'Etat d'une avance remboursable de 75 milliards de francs.

Il s'agirait là, évidemment, d'un nouveau compte spécial du Trésor.

Mais un compte spécial du Trésor prévoyant des remboursements à long terme doit, comme vous le savez, aux termes des textes votés par le Parlement, être gagé par une recette correspondante.

Nous sommes donc en présence, là encore, d'un déficit, qui se chiffre, cette fois, à 75 milliards.

Vous faites, en outre, figurer, parmi vos ressources, le « produit de reversement par l'Etat d'une somme représentant forfaitairement l'équivalent des impôts et taxes perçus à l'occasion de la construction des immeubles bâtis de toute nature en exécution du présent programme ».

C'est là une réduction des produits fiscaux et, par conséquent, un élément de destruction de l'équilibre budgétaire.

Tout cela est entièrement prélevé sur le Trésor public.

Je trouve également, parmi les éléments de financement, le « produit d'un prélèvement de 10 milliards sur les recettes brutes du pari mutuel, dont les tarifs seront revisés en vue de faire face à cette affectation ».

Je dois vous faire observer que les produits du pari mutuel sont minces. Cette année, en dehors d'affectations au profit de l'agriculture et de l'élevage, les produits du pari mutuel ne se sont élevés qu'à 2 milliards de francs. On a bien essayé, l'année dernière, d'augmenter ces prélèvements, mais on a dû y renoncer après avoir constaté qu'on avait abouti ainsi à réduire les recettes au lieu de les augmenter.

L'appel à ce moyen de financement, qui a déjà été tenté, ne donnerait donc rien.

Vous envisagez encore un prélèvement annuel minimum de 20 milliards de francs sur les fonds de la caisse autonome d'amortissement.

Or, la caisse autonome d'amortissement, vous le savez, a été créée par une loi constitutionnelle en 1928. Il faudrait donc aller à Versailles pour obtenir un prêt de 20 milliards de la caisse autonome d'amortissement.

En outre, je puis vous livrer ce détail, cette caisse est autorisée, par la loi constitutionnelle, à ne consentir des avances qu'aux planteurs de tabac, car elle est associée à la gestion des manufactures de tabacs.

Comme nous n'irons pas à Versailles pour faire réformer la loi, nous ne pourrons pas obtenir ces 20 milliards.

Il ne reste donc pas grand'chose de vos procédés nouveaux de financement.

M. René Schmitt. Vous avez dit une chose juste, monsieur le ministre : le tabac, en France, a toujours passé avant le logement.

M. le ministre de la reconstruction. Mon cher collègue, je l'ai précisé : la caisse autonome d'amortissement est alimentée par le produit de la vente des tabacs.

M. André Gautier. Votre prédécesseur disait qu'on fumait trop ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la reconstruction. Le contre-projet socialiste risquerait donc d'appauvrir les finances publiques.

Je suis au regret, dans de telles conditions, de ne pouvoir l'accepter et de devoir même lui opposer, au nom du Gouvernement, les fins de non-recevoir habituelles que M. Schmitt connaît bien.

Il reste que je voudrais le rassurer, en même temps, d'ailleurs, que tous les membres de cette Assemblée, hormis ceux qui veulent que les choses aillent mal et qui ne sont peut-être pas fâchés, dans une certaine mesure, que beaucoup de gens souffrent, espérant que naîtra, de l'amertume des malheureux, le bouleversement politique qu'ils veulent promouvoir. Je crois vraiment que, sur cette question du logement, un ralliement plus vaste que celui de la simple majorité gouvernementale devrait pouvoir se réaliser.

Songez, mesdames, messieurs, à tous les instants de ce débat, que de nos discussions dépend le sort de beaucoup de malheureux, de beaucoup d'hommes, de beaucoup de femmes et d'enfants qui sont justement révoltés contre leur situation actuelle.

M. André Lenormand. Oui, c'est vrai!

M. le ministre de la reconstruction. Oui, c'est vrai. Et vous ne serez pas le seul à le dire.

M. Alphonse Denis. Vous parlez, mais vous n'agissez pas!

M. le ministre de la reconstruction. Je traduirai mes regrets par des actes et je viendrai au secours des mal-logés, tandis que vous, vous poursuivez toujours le même but: faire triompher vos vues politiques aux dépens des malheureux.

M. Marcel Cherrier. Arrêtez la guerre au Viet-Nam.

M. André Lenormand. Qu'attendez-vous pour construire massivement des maisons et calmer l'opinion publique ?

Vous faites des plans et c'est tout.

M. le ministre de la reconstruction. Autour de ces textes, autour de ce programme de construction de logements, tous les députés devraient se rassembler et soutenir le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement veut réussir et il espère fermement réussir.

Mesdames, messieurs, si j'ai, ce dont je m'excuse, extrait du projet l'article 1er et pris, il y a huit jours, un décret pour en appliquer sans retard les dispositions, c'est parce que je ne pouvais plus résister aux sollicitations de tous ceux qui, instruits de nos projets, veulent commencer à construire des maisons sans plus attendre.

M. René Schmitt. C'est bien mal récompenser le travail de la commission!

M. le ministre de la reconstruction. J'ai rendu possibles, par décret, ces réalisations et je puis vous assurer que les plans-types qui vont être diffusés d'ici quelques jours donneront lieu à la mise en chantier de maisons nombreuses à partir du mois prochain. Il y a là autre chose que des discours, autre chose même que l'expression de sentiments chaleureux. Il y a là un commencement de réalisation dans la voie du mieux-être.

Si je suis amené à opposer cette fin de non-recevoir au contre-projet socialiste, ce n'est pas — je demande à mes collègues du groupe socialiste de le penser — que je refuse les sommes qui pourraient être données pour le logement. Je voudrais en avoir le plus possible.

Ce que nous avons obtenu cette année nous permettra déjà, en utilisant toutes les ressources possibles, en faisant, comme je le disais, des logements par tous les moyens, d'obtenir de grands résultats. Si nous pouvons obtenir d'autres ressources, je serai le premier à m'en réjouir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement à M. le ministre de la reconstruction et aux collègues qui ont déjà déclaré qu'ils ne voteraient pas le contre-projet socialiste, en apportant d'ailleurs des arguments de valeur très inégale.

J'ai été surpris de trouver dans la bouche de M. Nisse l'argument qui consiste à dire que la prise en considération du contre-projet retarderait le vote du projet gouvernemental n° 5528.

M. Robert Nisse. Oui. Ne serait-ce que parce qu'il faudrait qu'il aille en commission!

M. René Schmitt. M. Nisse oublie qu'il a voté, il y a à peine trois heures, avec ses amis, l'ajournement de la discussion du rapport de M. Coudray jusqu'à je ne sais quelle date, mardi ou mercredi de la semaine prochaine, peut-être ?

Il me semble que lorsqu'on pose des questions de principe, on est en droit de s'attendre à une discussion sérieuse du texte que l'on propose. Or, notre contre-projet n'est pas autre chose qu'un ensemble de questions de principe.

Cependant, personne n'a dit que telle ou telle mesure que nous proposons ne répond pas à un besoin réel, personne ne s'est prononcé catégoriquement contre telle ou telle disposition, personne n'a même présenté une objection contre telle ou telle affirmation, tel ou tel article du contre-projet.

On s'est contenté de dire — et M. Siefridt l'a exposé assez longuement — qu'on était tout à fait d'accord sur la nécessité de concevoir un mécanisme nouveau pour l'obtention de la prime. Voulez-vous dire que vous êtes d'accord sur chaque point et que vous voterez quand même contre l'ensemble ?

Je n'ai pas l'impression, monsieur Siefridt, que vous puissiez trouver les dispositions que vous souhaitez dans le texte gouvernemental. Je vous les offre, mais vous suivrez vraisemblablement votre groupe qui ne votera pas le contre-projet socialiste. Je regrette aussi que vous ayez écarté avec une certaines légèreté les dispositions concernant le financement.

Le financement, voilà en effet la grande question, sur laquelle nous butons tous les ans parce que le Parlement n'a jamais voulu prendre la précaution, en cours d'année, de fixer solennellement ses positions sur l'ensemble des problèmes du logement, de déterminer les besoins et d'en répartir rationnellement le financement dans le cadre de programmes précis.

Je répète, parce que c'est pour moi une question essentielle, que nous nous trouvons toujours, à la veille de la discussion des budgets, devant des obligations constitutionnelles, financières ou réglementaires qui font que pratiquement on ne peut rien changer à l'ensemble des budgets qui sont proposés.

Il s'est pourtant trouvé en 1952 une majorité pour modifier — une fois n'est pas coutume — le budget. Seulement, ce ne fut pas dans le sens de l'augmentation, mais bien de la diminution.

Je voudrais que l'on ne s'emballât pas trop sur les dispositions, qui ne sont pourtant pas révolutionnaires, de ce contre-projet socialiste. S'il suffisait de le qualifier d'article additionnel pour obtenir l'agrément de M. le rapporteur et de M. le ministre de la reconstruction, je serais prêt, bien entendu, à le faire, comme je suis disposé à apporter toutes les modifications de forme que l'on voudra, si cela doit permettre à l'Assemblée de le voter.

Une question particulière a été posée par M. le rapporteur. M. le ministre de la reconstruction n'y a pas répondu. Cependant, elle me paraît très importante. Il s'agit du cas des constructeurs qui font appel au crédit immobilier. Ceux-là n'ont pas droit à la prime.

En m'excusant d'abuser encore de votre patience pendant quelques minutes, je vous demande la permission de vous lire quelques passages d'une lettre d'un constructeur qui expose, avec infiniment de simplicité et d'une façon émouvante, les difficultés que rencontre celui qui, n'ayant pas la somme nécessaire à la construction — c'est-à-dire, hier encore, les 30 ou même 40 p. 100 qui lui étaient imposés, — ne peut bénéficier de la prime.

Mon correspondant m'écrit:

« En tant que constructeurs aidés par le crédit immobilier, nous ne pouvons bénéficier de la prime à la construction accordée par l'Etat. Le vieil adage: « on ne prête qu'aux riches » est vrai, puisque, pour construire sans aide, il faut être plusieurs fois millionnaire.

« Pourtant, nous payons toutes les taxes imposées aux constructeurs et, d'autre part, si l'intérêt de la somme prêtée par le crédit immobilier semble modique, 2,75 p. 100, il ne faut pas oublier que nous avons d'autres frais: assurance-vie, hypothèque, contrat, contrôle des travaux.

« Pour ma part, pour une somme de 1.500.000 francs à employer dans ma construction, j'ai versé 90.000 francs de contrat et constitution de dossier, j'ai à rembourser avec le capital emprunté 141.000 francs d'assurance-vie, ce qui me donne 1.641.000 francs à rembourser en treize ans et demi, plus 180.000 francs d'intérêts, par annuités de 134.800 francs.

« La somme disponible n'y suffit pas. Toutes les économies d'une vie y passent. Depuis l'âge de douze ans, j'ai placé mon argent à la caisse d'épargne à 2 p. 100, et c'est de l'argent dévalué que je touche maintenant.

« Combien de frais imprévus viennent grever une construction ! Pour ma part, il m'a fallu faire creuser la route nationale pour établir le branchement d'eau, la conduite se trouvant sur le trottoir opposé: coût, 51.000 francs, plus 3.350 francs de droits de voirie réclamés par les ponts et chaussées. Pas d'égoût, obligation d'établir une fosse d'aisance au lieu d'une fosse septique qui m'aurait certainement coûté beaucoup moins cher.

« Le courage ne manque pas aux petits constructeurs; pendant des mois, je me suis mis au travail à 4 heures du matin, creusant et pelletant pour niveler mon terrain et évacuer 120 mètres cubes de terre. Ceux qui bâtissent font figure de

phénomènes auprès de leurs camarades de travail. Ils seraient plus nombreux, les petits constructeurs, si le Gouvernement faisait une politique de logement plus réaliste et se penchait davantage sur les difficultés rencontrées par ces derniers ».

Je n'arrive pas à comprendre pour quelles raisons le petit constructeur faisant appel au crédit immobilier ne peut pas bénéficier de la prime à la construction. Car, depuis les modalités nouvelles du taux de la prime, à construction égale, il payera plus de 150.000 francs de plus que le bénéficiaire de la prime et du prêt du Crédit foncier. Sur ce point très précis, monsieur le ministre, je vous demande une réponse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, en terminant votre discours, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pu attendre que le Parlement ait achevé l'étude de vos projets pour prendre le décret auquel vous faisiez allusion tout à l'heure.

Ce n'est pas sans regret que nous avons entendu cette déclaration car, dès que votre projet a été déposé, la commission de la reconstruction s'en est saisie et a fait toute diligence. Nous avons, je crois, déposé nos rapports dans le moindre délai.

Il est de bon ton, dans le public, de s'en prendre constamment aux lenteurs du travail parlementaire. Je crois qu'en l'occurrence, nous avons fait un travail sérieux et rapide. (*Applaudissements.*)

Je regrette vraiment que vous ayez laissé penser que c'est parce que nous n'avons pas travaillé avec sérieux et rapidité que vous avez été obligé de prendre un décret.

Nous comprenons très bien que vous l'ayez pris, d'autant mieux que nous considérions que l'article 1er n'était pas utile. Mais il ne faudrait pas, maintenant, nous en faire grief.

M. Schmitt me reproche d'avoir écarté le mode de financement ainsi que le mécanisme qu'il nous propose.

Le mode de financement, je l'ai écarté, parce qu'il y manque le principal, c'est-à-dire l'accord du ministre des finances. Même si nous décidions d'adopter, sur ce point, les dispositions de M. Schmitt, je crois que celles-ci resteraient lettre morte. Je ne les écarte pas, mais je constate qu'en réalité nous n'avons pas les moyens de financement.

Quant au mécanisme, je voudrais que le mécanisme des habitations à loyer modéré soit respecté. Cela fut précisément le sens de mes explications, il y a un instant. J'ai regretté que les fonds mis à la disposition des prêts spéciaux du Crédit foncier n'aient pas été mis aussi à la disposition des sociétés de crédit immobilier.

A cet égard, la commission de la reconstruction n'est pas satisfaite des méthodes actuelles. Puisqu'on a su trouver des fonds pour les prêts spéciaux du Crédit foncier, on pouvait les trouver de la même manière pour le crédit immobilier.

Rien n'empêche que d'autres fonds que ceux de la caisse d'épargne soient mis à la disposition du crédit immobilier. Sans doute, c'est la formule traditionnelle, mais puisque l'on constate que la caisse des dépôts et consignations n'a pas assez de fonds à mettre à la disposition du crédit immobilier, on peut très bien imaginer d'autres moyens de financement.

Je demande instamment à M. le ministre, au nom de la commission qui, sur ce point, est unanime, de faire en sorte que les sociétés de crédit immobiler puissent fonctionner cette année. Car, je le répète, dans l'état actuel des choses, il n'est plus intéressant pour un emprunteur de s'adresser à ces sociétés. Il payera, pour un prêt de vingt années et de 1 million 280.000 francs, 160.000 francs de plus qu'un bénéficiaire des prêts spéciaux du Crédit foncier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je dirai d'abord à M. Siefridt que je n'ai jamais eu l'intention de critiquer le moins du monde une commission de la reconstruction qui a, au contraire, donné l'exemple du dévouement et de la rapidité. Je n'ai jamais dit qu'elle pouvait être mise en cause d'une façon quelconque. Au contraire, je tiens à remercier son président et ses membres de l'effort qu'ils ont déployé pour examiner ces textes dans un délai extrêmement court.

Il n'en demeure pas moins que les espoirs qui sont nés dans le pays à propos de ce programme de construction et surtout les souffrances que connaissent les mal-logés, amènent les intéressés à interroger sans cesse les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour savoir quand ils pourront commencer à utiliser les plans-types. Par conséquent, il importe de leur donner ces plans le plus vite possible.

Quant aux renseignements qui m'ont été demandés sur l'octroi éventuel de la prime à la construction aux constructeurs utilisant les prêts du crédit immobilier, je dois dire que c'est absolument impossible. Mes collègues savent bien que les emprunteurs du crédit immobilier bénéficient d'avantages très importants: le délai de remboursement est de trente ou trente-cinq ans, au lieu de vingt ans au Crédit foncier; le taux d'intérêt est de 2,75 p. 100, alors qu'il dépasse 6,40 p. 100 au Crédit foncier. Les annuités du crédit immobilier, pour une maison d'un prix déterminé, sont comparativement très supportables.

En tout cas, les deux systèmes sont tout à fait différents et ne peuvent s'interférer.

M. Siefridt a demandé que les fonds employés pour les prêts du Crédit foncier soient donnés aux sociétés de crédit immobilier. Je croyais m'être expliqué sur ce point.

Nous ne détenons pas ces fonds. Ils appartiennent à une institution, et non à l'Etat. Cette institution peut en disposer librement; elle fait des prêts directs et en a toujours fait.

On croirait, à entendre mes collègues, qu'il s'agit là d'un système nouveau. C'est un système qui a toujours existé, il n'y a aucune innovation. Il est simplement développé dans son volume et dans son quantum parce que le Crédit foncier l'a décidé, parce que le Crédit foncier veut bien donner plus. Mais, en réalité, la structure reste exactement la même et les prêts suivent le même mécanisme.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que s'il était possible d'intéresser les sociétés de crédit immobilier, les sociétés d'habitations à loyer modéré à l'instruction des demandes de prêts et s'il était possible que ces sociétés servent souvent d'intermédiaires pour ces prêts, je n'y verrais que des avantages.

J'estime, en effet, que ces sociétés sont très bien placées pour juger du degré d'intérêt que présentent les candidats à la construction, pour les « jauger », pour savoir quel est leur malheur et dans quelle mesure il faut leur faire confiance. Il n'y aurait qu'intérêt à ce qu'elles puissent le faire, mais nous ne pouvons pas le décider ici. C'est une question d'administration du Crédit foncier.

Tout ce que je puis promettre à M. le rapporteur, c'est de joindre mes instances aux siennes pour qu'un accord puisse intervenir, permettant précisément aux sociétés de crédit immobilier de conclure des prêts et d'instruire des dossiers qui pourront faire l'objet de prêts du Crédit foncier.

Si nous y parvenions, ce serait excellent et, pour la première fois, nous serions arrivés à obtenir ce que nous cherchons depuis longtemps. Les sociétés de crédit immobilier pourraient enfin satisfaire rapidement les candidats à la construction.

Vous savez comme moi — et c'est l'un de leurs principaux inconvénients — que ces sociétés regrettent la lenteur avec laquelle elles satisfont les demandes qui leur sont faites. Ces retards découragent les candidats et en écartent un grand nombre. Si nous parvenions, par la combinaison du système du crédit immobilier et du crédit foncier, à leur donner les moyens nécessaires pour satisfaire dans un court délai ceux qui veulent construire, je pense que l'activité de ces sociétés s'amplifierait et qu'elles trouveraient pleinement la possibilité de servir les gens qui ont besoin de logement. Le pays, j'en suis convaincu, en tirerait grand profit.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre à M. le ministre.

M. Lionel de Tinguy. Je veux profiter de la possibilité qui m'est offerte de répondre à M. le ministre pour marquer, dès à présent, sur un point au moins, mon accord avec M. Schmitt.

Notre collègue a, en effet, indiqué qu'à son avis le problème de la construction ne devrait pas être simplement traité par une série de mesures de détail, mais faire l'objet d'un vaste plan d'ensemble permettant de synthétiser...

M. René Schmitt. Nous ne demandons pas autres chose.

M. Lionel de Tinguy. ...toutes les institutions concernant la construction et l'industrie du bâtiment.

M. René Schmitt et **M. Fernand Bouxom.** Et la main-d'œuvre!

M. Lionel de Tinguy. J'allais y venir, mes chers collègues.

Quand je parle de l'industrie du bâtiment, j'entends parler à la fois du secteur proprement industriel et aussi du secteur artisanal pour lequel un effort spécial doit être tenté afin de lui permettre de s'adapter rapidement aux méthodes nouvelles de construction.

C'est pour ce motif que j'ai déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er, un nouvel article dont je me permets de vous donner lecture:

« Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec:

« 1° Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de 240.000 logements au minimum chaque année;

« 2° Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et éventuellement fiscales;

Sur ce point encore, je rejoins M. Schmitt.

« 3° Une rationalisation et une normalisation de la construction comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction;

« 4° Une politique du crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique. »

Je ne peux pas, vu l'heure tardive, donner, sur chacun de ces points, tous les développements qui seraient nécessaires.

Je sais que le travail a, d'ores et déjà, été entrepris, mais nous ne voyons pas quel pourra être le résultat de cet effort.

Le congrès politique du mouvement républicain populaire, l'an passé, avait placé le logement au centre de ses préoccupations et je ne fais, ce soir, que traduire le vote final de notre congrès réclamant au premier chef ce plan, qui a été promis, mais qui est encore à l'état de promesse.

M. Alphonse Denis. Encore un plan ! Vous vous contentez vraiment de peu !

M. Lionel de Tinguy. Je crois donc qu'il est temps de passer au stade des réalisations. Un plan de cette sorte est, quoi qu'on en ait dit sur certains bancs, une réalisation et nous pourrons, je pense, trouver une très large audience dans cette Assemblée qui a suivi avec beaucoup d'attention une série de mesures utiles certes, mais prises une à une, dispersées et qui appellent maintenant cet effort de synthèse.

Par quoi se traduira ce plan ? D'abord par des conclusions de commission rendues publiques, mais peut-être aussi par un nouveau débat devant cette Assemblée, assorti, alors, de l'examen des mesures législatives qui pourront être nécessaires, en exécution des dispositions mêmes que je vous demanderai de voter tout à l'heure.

M. le président. Monsieur de Tinguy, l'Assemblée se prononcera en temps voulu sur votre amendement.

Auparavant, je la consulte sur la prise en considération du contreprojet de M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	205
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guiguen, Mlle Marzin, MM. Midol, André Lenormand, Gravoille et Brault ont déposé, sous forme d'amendement, un contreprojet dont les deux premiers articles sont ainsi rédigés:

« Art. 1er. — La République française assure à toutes les familles habitant sur son territoire, le droit imprescriptible à un logement convenable minimum, à savoir pour une personne, en pièces principales: une pièce; pour deux et trois personnes: 2 pièces; pour quatre personnes: 3 pièces; pour cinq et six personnes: 4 pièces; pour sept et huit personnes: 5 pièces; et au-dessus: 6 pièces. »

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont pour but:

« 1° Dans l'immédiat d'assurer une meilleure utilisation des logements existants, par l'application des mesures prévues au titre II de la présente loi;

« 2° Dans les délais les plus brefs, d'assurer la construction des immeubles d'habitation qui permettront le logement décent de toutes les familles suivant le titre III de la présente loi;

« 3° D'assurer l'entretien et la conservation du patrimoine immobilier d'habitation. »

La parole est à M. Guiguen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé un contreprojet qui reprend la proposition de loi déposée le 2 août 1951 par mon ami M. François Billoux, sous le numéro 461.

Cette proposition a fait l'objet d'un avant-rapport de mon ami M. André Lenormand qui fut une première fois discuté devant la commission de la reconstruction le 13 février 1952. Mais, au cours de la séance du 20 février, la majorité de ladite commission décida d'attendre le dépôt des autres rapports concernant les mêmes problèmes. C'était une manière d'arrêter la discussion de la proposition positive de M. François Billoux, car, depuis, les rapports attendus n'ont pas été déposés.

La proposition déposée par le groupe communiste tendait:

1° A assurer dans l'immédiat une meilleure utilisation des logements existants;

2° A accorder 900 milliards de crédits annuels à la reconstruction et à la construction d'immeubles d'habitation, afin d'assurer dans les délais les plus brefs un logement décent à toutes les familles habitant sur le territoire français.

Cette proposition de loi, déposée par François Billoux au nom du groupe communiste, prévoit:

1° Des mesures immédiates destinées à:

Surseoir à toute augmentation de loyer tant que les salaires, traitements, retraites, pensions et allocations ne seront pas majorés en application de l'échelle mobile;

Interdire toute expulsion pour quelque raison que ce soit, y compris dans les hôtels et meublés, sans qu'il soit fourni aux locataires évincés un logement convenable;

Attribuer au mieux des besoins le patrimoine immobilier existant par la réquisition des logements inoccupés ou insuffisamment occupés;

Interdire la transformation des immeubles d'habitation en immeubles destinés à d'autres usages;

Interdire la démolition des immeubles d'habitation, sauf en cas de danger public, et à pourvoir au relogement préalable des locataires avant toute démolition;

2° L'accélération du rythme de la construction et de la reconstruction par l'octroi d'un crédit annuel de 900 milliards, majoré chaque année selon les indices du coût de la construction.

La répartition de cette somme est ainsi prévue:

350 milliards pour la réparation et la reconstruction des immeubles d'habitation sinistrés par faits de guerre;

250 milliards pour la construction de nouveaux logements par les organismes d'habitation à loyer modéré;

150 milliards pour la construction de maisons familiales par les particuliers et coopératives;

100 milliards pour les communes et villes;

50 milliards pour l'entretien et la réparation des immeubles d'habitation.

Pour 1953, le contre-projet communiste prévoit une somme totale de 400 milliards de francs. Le logement étant considéré comme un service public, l'article 3 de cette proposition envisage la création:

1° D'un office national du logement pour l'ensemble du territoire;

2° D'un office départemental du logement pour chaque département;

3° D'un office local du logement dans chaque ville et commune.

L'office national, dans le cadre national, l'office départemental, dans le cadre du département, et l'office local, dans le cadre local, seraient chargés d'appliquer les dispositions que je viens d'énumérer.

En juin 1951, les programmes électoraux de tous les partis contenaient de nombreuses promesses concernant le logement. La proposition de loi Billoux permettait de passer aux actes. En réalité, en fait d'actes, les gouvernements qui se succèdent depuis mai 1947, et leurs majorités parlementaires, continuent à engloutir des centaines de milliards dans les dépenses militaires et notamment pour la guerre d'Indochine. On ne répétera jamais assez qu'avec les milliards dépensés en une année de guerre en Indochine, on pourrait construire 400.000 logements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En mettant fin à la guerre d'Indochine et en rapatriant le corps expéditionnaire, on sauverait du même coup la vie à des milliers de jeunes Français qui meurent là-bas pour la défense d'intérêts qui ne sont pas ceux du peuple de France. En construisant des milliers de logements, on sauverait de la souffrance et de la maladie des millions de vieux, de mères et d'enfants. On permettrait à des dizaines de milliers de jeunes de fonder un foyer. On supprimerait rapidement ces cités de baraques où des dizaines de milliers de sinistrés vivent dans des conditions difficiles et malheureuses. On permettrait à des milliers de sinistrés toujours réfugiés depuis plus de dix années, de reprendre une vie normale dans leurs localités d'origine.

Je voudrais citer un cas entre de nombreux autres. J'ai signalé dernièrement à M. le sous-préfet de Lorient, le cas d'une personne âgée de soixante-cinq ans, originaire de Lorient, et qui est réfugiée en Indre-et-Loire avec sa sœur. Elle est menacée d'être mise à la porte.

Elle m'écrivait le 1er février dernier: « J'ai soixante-cinq ans, le sanatorium de Maubreuil me met à la porte avec ma sœur. »

Ayant signalé ce cas des plus malheureux, voici la réponse que m'a faite le sous-préfet de Lorient, représentant du Gouvernement:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée étant sinistrée, je prends bonne note de cette requête. Il ne m'est pas possible cependant de prévoir la date à laquelle elle sera satisfaite, en raison du manque de disponibilités et du

grand nombre de demandes classées prioritaires par la sous-commission des sinistrés et concernant des vieillards âgés de plus de soixante-quinze ans.

« Le moment venu, j'examinerai avec bienveillance la demande de Mlle Quemener et je ne manquerai pas de l'aviser de la suite qui lui sera donnée. »

Ainsi votre représentant à Lorient, monsieur Courant, est obligé d'avouer qu'il ne peut pas résoudre un cas tel que celui que je viens de vous citer. Il va même plus loin puisqu'il avoue qu'il y a des vieillards âgés de plus de soixante-quinze ans, toujours réfugiés, qui n'ont pas encore regagné leur localité d'origine.

Vous choisissez le moment où ces vieux ne peuvent pas regagner leur localité d'origine parce qu'il n'y a pas de logements, pour faire démonter les baraques pour les besoins de la reconstruction et vous ne les remontez pas sous prétexte qu'il n'y a pas d'argent. Là encore, vous ne vous souciez pas du sort de nos malheureux sinistrés toujours réfugiés.

Les promesses électorales concernant le logement se sont traduites en slogans du genre « un toit à chaque Français », signés de M. Pinay, ou encore par de grands communiqués à la radio faisant miroiter à chaque Français la maison économique de M. Courant.

Il y a quelques jours, la radio gouvernementale annonçait l'inauguration au Havre, par M. Courant, de « trois maisons nationales ». Beaucoup de bruit pour peu de chose, M. Courant n'ayant rien inventé ni rien réalisé d'extraordinaire.

Vos maisons du Havre, monsieur le ministre, comprenant trois pièces reviennent à 1.420.000 francs. Elles ont les caractéristiques suivantes: les murs sont en béton de 15 centimètres sur soubassements en pierre de 25 centimètres de hauteur; planchers partout en béton; salle d'eau, installation rudimentaire, pas de douches; toiture en béton et isorel; pas de débarras; les peintures intérieures ne sont pas comprises dans le prix et seront à la charge de l'acheteur.

Or la municipalité de Lorient a réalisé la construction de maisons comprenant également trois pièces pour 1.150.000 francs dont voici les caracteristiques:

Mur de 30 centimètres avec lames d'air de 5 centimètres entre un parpaing de 20 centimètres et un de 5 centimètres; cloisons de 30 centimètres; soubassement en pierre de 75 centimètres de hauteur; plancher en bois dans les deux chambres et la salle commune; salle d'eau avec baquet-douche; toiture en fibrociment avec armature en bois permettant l'installation de faux greniers très solides.

Ainsi, quand on compare ces deux réalisations, on s'aperçoit que l'exemple qu'il fallait citer à la radio était la réalisation de la direction municipale communiste de Lorient et non la réalisation du ministre de la reconstruction.

J'ajoute qu'un nouveau projet de seize logements économiques sera soumis demain au conseil municipal de Lorient. Ces logements groupés par quatre reviendront à un prix de 1.030.000 francs. Leurs caractéristiques et normes seront identiques à ceux des immeubles déjà construits et que je viens de comparer avec les maisons dites nationales de M. Courant.

Quand on examine les choses de plus près, on s'aperçoit que le Gouvernement s'apprête à rééditer le scandale des sociétés d'économie mixte qui ont eu le monopole de la construction de 20.000 logements décidée par la ville de Paris de 1929 à 1933. En effet, les sociétés d'économie mixte pour lesquelles le Gouvernement s'apprête à engager une garantie de 2 milliards de francs, sont la porte ouverte à toutes les spéculations.

Le projet prévoit le contrôle de ces sociétés par un commissaire du Gouvernement et l'exposé des motifs dispose que les bénéfices de ces sociétés seront strictement limités. Quelle sera cette limite ? Elle nous est donnée par l'arrêté du 17 mars concernant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux.

Prenons l'exemple du logement de type F 3 comprenant trois pièces. L'article 2 de l'arrêté fixe le prix maximum de ce type de logement à 1.500.000 francs. J'ai montré, il y a un instant, que ce type de logement avait été réalisé à Lorient pour un prix de 1.150.000 francs et qu'un nouveau projet prévoyait un prix de revient de 1.030.000 francs. Ces prix comprennent naturellement les bénéfices réalisés par le petit entrepreneur adjudicataire qui a déclaré souhaiter avoir beaucoup de maisons à construire dans les mêmes conditions de prix.

Ainsi, en vendant aux bénéficiaires de prêts un tel logement pour le prix de 1.500.000 francs, les sociétés d'économie mixte réaliseront un superbénéfice sur chacun de ces logements variant de 350.000 francs à 500.000 francs, cette opération scandaleuse se faisant par le truchement des grosses entreprises de construction.

La démonstration est ainsi faite que le projet gouvernemental favorise les groupements financiers, les grosses entreprises de construction, dont le véritable but n'est pas de résoudre la crise mais bien d'utiliser cette crise pour réaliser des bénéfices considérables sur le dos de ceux qui sont prêts à faire les plus grands sacrifices pour obtenir le logement qu'ils attendent depuis longtemps.

On peut se demander également quelles sont les raisons pour lesquelles M. Courant a été amené à prendre l'arrêté du 17 mars alors que l'arrêté du 15 septembre 1952 déterminait déjà les caractéristiques des logements économiques.

En vérité, tout a été mis en œuvre pour faire naître des espoirs à peu de frais et essayer d'apaiser l'opinion publique.

Le décret n° 53-200 du 16 mars stipule que le montant du prêt consenti par le Crédit foncier pourra atteindre 80 p. 100 du coût global de la construction, y compris le cas échéant le prix du terrain. Le décret 53-201 du même jour porte à 1.000 francs au mètre carré le maximum de la prime à la construction.

Mais ce que vous ne dites pas, monsieur le ministre, c'est que les possibilités de crédit dans leur ensemble, tant pour la prime à la construction que pour les prêts du Crédit foncier restent les mêmes qu'auparavant et que, en conséquence, il est tout à fait malhonnête et illusoire de croire que ces avantages nouveaux permettront de construire davantage de logements.

Ces mesures pourront faire illusion un moment, par exemple pendant la période des élections municipales. Elles pourront donner de l'espoir à un certain nombre de sans abris ou de mal logés qui se précipiteront pour faire leur demande de crédit et qui, nécessairement, n'obtiendront pas satisfaction, le plafond des crédits disponibles étant rapidement dépassé.

M. le ministre de la reconstruction. Quel est ce plafond ?

M. Louis Guiguen. Comme les plus aptes à profiter de ces avantages seront toujours ceux qui au départ possèdent déjà le capital d'apport suffisant et les grosses sociétés qui disposent d'appuis pour obtenir les prêts nécessaires, votre projet, monsieur le ministre, ne profitera nullement aux travailleurs mais, comme je l'ai démontré, le profit ira une fois encore aux spéculateurs.

Par les dispositions concernant les terrains, ce projet tend à accréditer que ce qui fait obstacle à la construction ce sont les difficultés d'achat des terrains. La vérité est tout autre. Il suffit de savoir qu'il y a 150 milliards de constructions prévues au titre des habitations à loyer modéré qui n'attendent plus que le financement pour démarrer.

Les dispositions proposées par le Gouvernement ne portent nullement atteinte à la grosse propriété foncière et pour cause. Par contre, elles font peu de cas de la petite propriété, fruit du travail et de l'épargne.

En conclusion, l'ensemble de ce projet s'inscrit bien dans la politique gouvernementale actuelle d'abdication nationale, de ruine de l'économie française et de préparation à la guerre.

Ces principales dispositions: augmentation des loyers, avantages accordés au patronat, facilités réservées exclusivement aux riches disposant de capitaux d'apport, ne tiennent aucun compte des besoins réels de la classe ouvrière et de la population laborieuse du pays.

L'encouragement à la construction privée comme seul palliatif à la crise du logement, est un leurre et une utopie dangereuse, le problème étant devenu d'ordre national et ne pouvant être résolu, sur le plan social, que par des mesures générales budgétaires d'utilité publique.

Qu'on le veuille ou non, le logement est un service public, et une politique d'ensemble peut seule, si on lui affecte les crédits nécessaires, tendre à résoudre ce problème.

Le projet de M. Courant se révèle particulièrement dangereux puisque, dans des buts évidents de propagande électorale, il peut faire illusion à bon nombre de sans abris et de mal logés, en leur laissant croire qu'ils peuvent accéder par leurs propres moyens à la petite propriété.

La limite des crédits ne permet pas, en réalité, de penser que ces espoirs pourront être jamais satisfaits, étant donné que le plafond sera rapidement atteint par les subventions ou les prêts accordés aux privilégiés actuels et au patronat, collaborateur de la politique de guerre.

Il faut dénoncer cette démagogie, il faut que chacun comprenne que, sous les promesses électorales et les beaux discours, se cache toujours la même politique qui consiste à maintenir la classe ouvrière dans des conditions de vie qui la mettent à la merci des capitalistes, et au contraire encourager la mainmise de ceux-ci sur les travailleurs, en leur permettant de contrôler le marché du travail par l'appât de logements réservés aux ouvriers faisant preuve de « bon esprit »; politique de misère et d'asservissement social; politique de guerre et d'étouffement des revendications ouvrières les plus légitimes.

Par contre, le contreprojet présenté par le groupe communiste a comme base essentielle l'affectation de crédits impor-

tants tant à la reconstruction qu'à la construction. Il s'oppose à l'augmentation des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires. Il interdit les ventes d'immeubles d'habitation par appartements. Il met fin aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi.

En résumé, ce contreprojet correspond au désir exprimé par les sinistrés, les mal logés, les économiquement faibles, c'est-à-dire par l'immense majorité de la population française.

Vous allez, mesdames, messieurs, vous présenter dans quelques jours devant le corps électoral. Vous comptez beaucoup sur ce projet démagogique. Ne vous faites pas trop d'illusions. De plus en plus ce projet apparaît aux yeux de notre population comme un vaste bluff, comme un projet ne contenant — excusez l'expression — que du vent.

Ceux qui voteront le contreprojet communiste prouveront qu'ils préfèrent les actes aux promesses. Ils se prononceront pour un changement de politique, c'est-à-dire pour une politique de paix qui seule permettra d'assurer à toutes les familles habitant sur le territoire de la République française le droit imprescriptible à un logement convenable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot, contre le contre-projet.

M. René Rousselot. Les chiffres mêmes donnés par M. Guiguen montrent qu'il n'est pas possible d'accepter son contreprojet.

Pour ma part, je n'ai pas de critiques à apporter aux autres projets. Au contraire, j'approuve tous ceux qui veulent apporter à la construction ou à la reconstruction un concours sérieux.

Ce qu'il faut, c'est faire des maisons, en faire beaucoup et les faire vite. Il faut pour cela placer le pays dans l'ambiance de la construction et demander à tous un effort.

J'estime que l'Etat doit, le premier, donner l'exemple en consentant un effort financier. Il doit pouvoir aussi apporter à la construction une aide en nature que je conçois par un appel au concours de l'armée.

M. André Lenormand. Très bien, ce serait mieux que de l'utiliser à détruire les maisons!

M. René Rousselot. L'armée pourrait accorder son concours pour le transport des matériaux, la manutention pourrait être assurée par les chômeurs, et ce double concours ferait diminuer le prix de la construction.

Telle est l'ambiance de construction à laquelle je faisais allusion.

J'estime aussi, qu'au cours des grandes vacances, les étudiants pourraient apporter leur concours pour les constructions scolaires. Voyez ce qui se fait dans nos campagnes, quand l'orage menace. Chacun met la main à la pâte, on ne regarde au temps qu'on y met et l'on ne s'occupe de l'heure qu'il est pour rentrer et sauver la moisson.

Si la construction nécessite un surcroît de travail, elle sera aussi une source de salaires. En effet, les travailleurs de la construction et de la reconstruction trouveraient une substantielle augmentation de leur salaire en acceptant une augmentation de la durée du travail.

J'ajoute qu'on ne fait pas des maisons non plus avec des formalités administratives trop compliquées. On fait des maisons avec des truelles et des maçons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne veux pas discuter le contre-projet de M. Guiguen. Je regrette seulement que M. Guiguen ait affirmé que mon projet favoriserait la spéculation parce que des maisons seraient construites pour 1 million 500.000 francs.

Je constate que M. Guiguen n'a pas lu le projet, sinon il aurait vu qu'il s'agit là d'un prix maximum et non pas d'un prix absolu.

Par conséquent, il ne reste rien de toute son argumentation.

Je demande la disjonction du contre-projet de M. Guiguen qui implique l'imputation d'une somme de 400 milliards sur le budget de 1953 et qui, par conséquent, tombe incontestablement sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose au contre-projet de M. Guiguen l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cette opposition ?

M. Lionel de Tinguy. Je suis bien obligé de prendre seul la responsabilité d'une décision car la commission des finances ne s'est pas réunie pour en délibérer, mais si, effectivement, le contreprojet de M. Guiguen entraîne une dépense de 400 milliards, ce chiffre est suffisant pour que s'applique, sans contestation possible, l'article 48 du règlement.

M. le président. La commission des finances estimant que l'article 48 du règlement est applicable, la disjonction est de droit.

Le contre-projet de M. Guiguen est donc disjoint.

J'ai reçu de M. de Tinguy le texte rectifié de l'amendement qu'il a défendu tout à l'heure et qui tend à insérer, avant l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec :

« 1° Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de deux cent quarante mille logements au minimum chaque année ;

« 2° Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et, éventuellement, fiscales ;

« 3° Une rationalisation et une normalisation de la construction comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction ;

« 4° La formation professionnelle des jeunes et des adultes pour résorber le chômage et assurer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation du plan ;

« 5° Une politique du crédit répondant aux besoins grandissant des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique ».

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. M. de Tinguy souhaite comme moi l'établissement d'un plan, mais je n'aurai pas la maladresse et l'indiscrétion de présenter actuellement un plan de construction.

En effet, le Parlement a voté un texte prévoyant que le plan Monnet sera complété par un second plan d'équipement contenant une étude approfondie des questions de logement et d'habitation.

Les commissions ont été mises en place dès mon arrivée au ministère. Le texte avait d'ailleurs été préparé par M. Claudius-Petit et c'est M. Coudet, conseiller d'Etat, qui préside la commission chargée spécialement de l'habitat.

Commission et sous-commissions travaillent presque chaque jour. Des fonctionnaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été désignés pour participer aux travaux et le délai qui a été imparti à la commission pour déposer son rapport expire le 15 avril.

Je répète qu'actuellement la commission est en plein travail. Je puis le certifier, puisque je suis tenu chaque semaine au courant de ses travaux.

Par conséquent, mes chers collègues, attendons le dépôt de son rapport en nous félicitant que, cette fois, les questions si graves, si importantes, du logement, soient intégrées dans les études du plan Monnet et que cette partie essentielle de l'économie française ne soit pas considérée comme secondaire comme elle l'a été pendant un certain nombre d'années.

Je donne donc l'assurance que, cette fois, on s'occupe très sérieusement de la question et que nous disposons de nombreux documents fort intéressants sur lesquels il sera possible d'instaurer un débat. Peut-être aussi le vote de textes législatifs sera-t-il nécessaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'ai l'impression que le Gouvernement l'accepte.

M. le ministre de la reconstruction. Je l'accepte, en effet.

M. André Lenormand. Le Gouvernement l'accepte d'autant mieux qu'aucune dépense n'est à engager.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette

date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4402-5577-5924).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 5872 sur la proposition de loi n° 5858 de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

2° Le rapport n° 5738 sur la proposition de résolution n° 3656 de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser le recouvrement des sommes réclamées à des vieillards qui, ayant bénéficié d'une allocation-vieillesse alors qu'ils n'en avaient pas le droit, auraient perçu indûment ces sommes sans cependant commettre de fraude caractérisée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 5849 sur la proposition de loi n° 1604 de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

4° Le rapport n° 5743 sur la proposition de loi n° 4136 de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié le taux des cotisations de l'allocation vieillesse artisanale par un nouveau mode de financement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° Le rapport n° 5742 sur la proposition de loi n° 4743 de M. Delachenal, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° Le rapport n° 5739 sur les propositions de loi nos 4532, 4631 et 4966 modifiant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, relatif à l'assurance de la longue maladie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

7° Le rapport n° 5688 sur la proposition de résolution n° 5636 de M. Badie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

8° Le rapport n° 4121 sur la proposition de résolution n° 1535 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant en faveur de tous les bénéficiaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1623 tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Penoy, Faraud et Duquesne une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, et à réaliser l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kauffmann et Wolff une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Benbahmed et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser le jury en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Roy Ladurie une proposition de loi tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet, Delcos et Laplace une proposition de loi sur les appels de cotisations par les caisses d'allocations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à la création d'un commissariat général chargé de l'élaboration et de l'application d'un plan de réforme et de modernisation administratives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à ouvrir les crédits nécessaires pour indemniser intégralement dans un délai de six mois les pertes subies par les victimes des inondations de février 1952 dans la région du Sud-Ouest; 2° à mettre la totalité des frais de réfection des digues et de constructions d'ouvrages de protection à la charge de l'Etat; 3° à accorder l'exonération des impôts, quels qu'ils soient, et des cotisations d'allocations familiales jusqu'à l'indemnisation totale des pertes subies par les contribuables sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guthmuller une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents salariés des entreprises de transport routier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Aubin et Bapst une proposition de loi portant statut de la mutualité agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ducos une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 83 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser de façon unitaire les services financiers concernant les retraites et les risques de la vieillesse et les services nécessaires à sa protection civile, sociale et morale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à achever, dans un délai de trois ans, l'électrification des campagnes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français appliqués actuellement au transport des ovins transhumants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire l'utilisation exclusive des alcools de vin pour le mutage des vins doux naturels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecanuet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour l'établissement d'une communauté européenne du cinéma.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (n°s 2214, 3286).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5935 et distribué.

J'ai reçu de M. Benbahmed un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie (n° 1393).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5936 et distribué.

J'ai reçu de M. Huel un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à l'entrée en compte dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve (n° 5183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5942 et distribué.

J'ai reçu de M. Huel un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances (n° 5379).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5943 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers (n° 5292).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5944 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre possible le mélange des avantages familiaux auxquel peuvent prétendre les divers enfants d'une même famille (n° 5293).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5945 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter sur la tête des orphelins mineurs d'un premier lit la reversion de la pension civile ou militaire de leur père, toutes les fois où la mère remariée et redevenue veuve perçoit elle-même, du fait de son second mari, une pension de retraite (n° 5294).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5946 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser la rente allouée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950 à certaines veuves de pensionnés (n° 5295).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5947 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à la veuve de guerre dont la pension est partagée avec des enfants d'un premier lit, la majoration prévue à l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 31 mars 1919, qu'elle bénéficie ou non par ailleurs d'une pension rémunérant les services du disparu (n° 5297).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5948 et distribué.

J'ai reçu de Mme de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Médecin, tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause (n° 3443).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5949 et distribué.

J'ai reçu de M. Guthmuller un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de MM. Mondon, Couinaud et Ulver, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les communes à accorder des prêts complémentaires à leurs personnels pour la construction de logements (n° 4034).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5950 et distribué.

J'ai reçu de M. Secrétain un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues, tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire (n° 5311).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5951 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. Le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie; II. Le rapport supplémentaire, fait au cours de la précédente législature, repris le 13 décembre 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 4152, 1981).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5955 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de MM. Pelleray et Samson, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel (n° 5443).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5957 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse (n° 4412).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5958 et distribué.

J'ai reçu de M. Kir un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Olmi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 5956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5959 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Olmi tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1947 (n° 5090).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5960 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers (n° 5579).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5961 et distribué.

J'ai reçu de M. Kir un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère artistique (n° 2775).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5969 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. le projet de loi relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire; II. la proposition de loi de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes; III. les propositions de résolution: 1° de M. Dronne, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe; 2° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse; 3° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures (n°s 5784, 5783, 4390, 5450, 5613).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5970 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement) (n°s 5883, 5913).

L'avis sera imprimé sous le n° 5956 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 21 mars, à neuf heures et demie, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Vote de la proposition de loi n° 5152 de M. Genton tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 5796. — M. Segelle, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4740 de M. Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à ramener le nombre des conseillers municipaux dans les communes de 100 habitants ou moins, au chiffre de 9 (la commission conclut à une proposition de loi) (2e inscription) (n°s 5139, 5847. — M. Guthmuller, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 5380 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (n° 5735. — M. Tourné, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1135 portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 5795. — M. Wagner, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 5576, 5681. — M. Arbeltier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n°s 5862, 5909 — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement) (n°s 5883, 5913 — M. Grousseaud, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 17 *mars* 1953.

MODIFICATION DE LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1940 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES (L. 772)

Page 1928, article unique, 2e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ... ayant leur siège en France ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Abelin membre suppléant de la commission des finances.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5665) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer des cotisations d'allocations familiales agricoles les petits et moyens exploitants agricoles qui n'emploient pas, en dehors de la main-d'œuvre familiale, de main-d'œuvre salariée permanente.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5666) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture.

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5684) de MM. Marcel David et Minjoz tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts.

M. Loustau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5734) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la retraite des cadres, instituée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, aux vérificateurs de l'office national interprofessionnel des céréales (au même titre que les chefs de sections départementales dudit office).

M. Ould Cadi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5753) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5784) relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pierre Kœnig a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides, en remplacement de M. Frank Arnal.

M. Commentry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5651) de MM. Huel et Deliaune tendant à compléter la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 en étendant aux anciens combattants de la 1re armée française et de la 2e D. B. le bénéfice de toutes les dispositions relatives aux combattants.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5660) de MM. Viatte et Penoy tendant à supprimer les opérations des conseils de revisions.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5786) de M. Schwartz, sénateur, tendant à établir des dispositions particulières applicables aux appelés du contingent, mariés et pères de famille, classés soutiens de famille allocataires.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Guérard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5683) de M. Verdier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à tout allongement de la durée des études supérieures exigées pour l'obtiention d'un diplôme tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études.

M. Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5712) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 francs la bourse de trousseau des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires.

FINANCES

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5849) sur la proposition de loi (n° 1004) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5738) sur la proposition de résolution (n° 3656) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser le recouvrement des sommes réclamées à des vieillards qui, ayant bénéficié d'une allocation vieillesse alors qu'ils n'en avaient pas le droit, auraient perçu indûment ces sommes sans cependant commettre de fraude caractérisée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5743) sur la proposition de loi (n° 4136) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de moitié le taux des cotisations de l'allocation vieillesse artisanale par un nouveau mode de financement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5732) sur la proposition de loi (n° 4185) de Mme de Lipkowski tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pèlerinages effectués par les familles des morts pour la France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5462) sur la proposition de loi (n° 4363) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le statut des anciens militaires dégagés des cadres au point de vue licenciement et titularisation dans emplois civils, cumuls et rappels à l'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5739) sur les propositions de loi (nos 4532-4631-4906) modifiant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, relatif à l'assurance de la longue maladie, dont l'examen au fond a été envoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5742) sur la proposition de loi (n° 4743) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5789) sur la proposition de loi (n° 5366) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Gozard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5637) de M. Alfred Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5872) sur la proposition de loi (n° 5858) de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

INTÉRIEUR

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5545) de MM. Penoy et Klock tendant à la déclaration obligatoire de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier communal dans chaque commune.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5615) de M. Chamant tendant à la revision du classement des négociants en matériaux de construction au titre de la patente.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5658) de M. Dorey et Gabelle tendant à l'institution d'un fonds d'action sociale dans la fonction publique.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5662) de M. Dorey tendant à permettre la titularisation dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5717) de M. Devemy tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte, dit loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics départementaux et communaux, et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et par voie de conséquence, l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

M. Valle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5760) relatif à l'application du code des douanes en Algérie.

M. Provo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3338) de MM. Charret et Durbet relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5861) de M. Gaubert sur le projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 5528), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Dejean a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. H.-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5461) de M. Baylet tendant à modifier l'article 22 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5484) de M. Klock, tendant à compléter l'article 1652 du code civil en vue de faire courir automatiquement les intérêts moratoires pour toute dette non réglée à échéance.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5671) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5709) de M. Bernard Lafay tendant à réaliser une plus juste application de la loi du 13 avril 1946 relative à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la loi contre le proxénétisme.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5773) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté ».

M. Wasmer a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 924) sur la proposition de loi (n° 66) de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PENSIONS

M. Michel Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5657) de M. Dorey tendant à considérer comme ayant appartenu à l'armée active au moment de leur décès les personnels des armées assujettis au code des pensions civiles et militaires de retraite qui, ayant appartenu aux F. F. I. ou à la Résistance, ont continué à servir dans les armées de la République après la libération et sont décédés des suites des opérations de guerre auxquelles ils ont participé, et à déterminer en conséquence les droits à pension de leurs ayants cause.

M. Michel Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5659) de M. Dorey tendant à compléter l'article 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des ayants cause des officiers tués en opérations de guerre.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5664) de M. Badie tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5761) déclarant la nullité de l'acte dit loi du 17 juillet 1941, sur la recherche et l'exploitation des carrières et des tourbières.

M. Médrines a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5779) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité l'atelier de fabrication de Saint-Priest (Isère).

M. Coutant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Boisdé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5245) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des contrats d'intéressement d'entreprise pour l'élévation générale des salaires réels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5549) de M. Deixonne tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair Noody, et à en organiser l'utilisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5656) de M. Dorey prévoyant certaines dérogations aux dispositions de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5627) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5628) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5706) de M. Jean Guitton tendant à reconduire, pour les élections municipales de 1953, la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5812) de M. Delachenal tendant à modifier les articles 25 et 26 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 sur les élections municipales.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5825) de M. Crouzier tendant à créer une caisse autonome de la construction et de la reconstruction.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5830) de M. Boisdé tendant, en vertu de l'article 14, alinéa 5, du règlement, à la création d'une commission spéciale chargée de suivre l'exécution de l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Bureau de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen a nommé:

Président: M. Lapie (Pierre-Olivier).

Vice-présidents: MM. Charpentier, Krieger (Alfred).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 20 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

7192. — 20 mars 1953. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre du budget:** 1° à quels chiffres se sont élevées les recettes et les dépenses pour l'exercice 1952 et quel a été le montant du déficit budgétaire pour cet exercice; 2° quels sont les chiffres correspondants pour les cinq exercices précédents, ainsi que pour l'exercice 1938.

7193. — 20 mars 1953. — **M. André-François Mercier** signale à **M. le ministre du budget** que les instructions ministérielles qui ont entraîné pour 1953 une majoration sensible des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales ont fait surgir des difficultés innombrables entre l'administration et les contribuables. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'administration a jugé opportun en 1953 de revaloriser, d'une manière qui apparaît souvent exagérée, les forfaits commerciaux et artisanaux; 2° quelle solution il lui apparaîtrait possible d'envisager afin de mettre fin aux différends qui s'élèvent ainsi chaque année entre l'administration des contributions directes et les contribuables, à l'occasion de la fixation des forfaits et s'il ne serait pas possible d'établir un barème assorti d'un coefficient correspondant à chaque nature de commerce, afin de faire cesser tout arbitraire en la matière.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7194. — 20 mars 1953. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles solutions le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les travailleurs et les économiquement faibles, du fait de l'aggravation de la situation économique et de l'extension du chômage, qui sont les conséquences de la politique de stagnation suivie par le précédent gouvernement et, notamment, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des catégories les plus touchées, chômeurs, vieux travailleurs, familles nombreuses.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7195. — 20 mars 1953. — **M. Duquesne** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un commis des services extérieurs qui, étant bénéficiaire de l'indice 198 au 1er janvier 1952, a été reclassé en qualité de commis principal de 8e échelon (indice 200), à compter de cette même date, par suite de l'application du décret n° 51-705 du 6 juin 1952. Cette nouvelle situation astreint l'agent intéressé à un stage supplémentaire de deux ans pour l'accès à l'indice terminal (230). La pénalisation était évitée si l'intéressé avait été maintenu dans son ancienne situation. Il lui demande si, tenant compte des situations acquises, la position actuelle de l'agent en cause est bien régulière et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

AGRICULTURE

7196. — 20 mars 1953. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs de Niergnies, Séranvillers, Forenville et des environs ont été expropriés en raison de la construction d'un aérodrome destiné à l'armée américaine. Elle lui demande si, tout en réservant leurs droits concernant les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, ces cultivateurs ne pourraient, dans l'immédiat, travailler les terres situées entre les pistes. Ces terres, qui sont d'une grande richesse, permettraient aux cultivateurs l'utilisation partielle de leur équipement agricole.

7197. — 20 mars 1953. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels départements ont été adoptées par la commission consultative des baux ruraux et publiées « les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage » prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 et textes législatifs subséquents, relative au statut du fermage et du métayage.

AFFAIRES ETRANGERES

7198. — 20 mars 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un ex-délégué du comité national français de Londres, non admis dans le cadre latéral du ministère des affaires étrangères créé à titre temporaire par D. 26 avril 1944 (Alger), en raison de son âge (58 ans en 1944), a été, par décret du 11 juin 1944, chargé d'un consulat de France, puis nommé consul de 1re classe, par arrêté du 15 novembre 1945, et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le 15 janvier 1946, pension de retraite proportionnelle concédée par décret du 4 juin 1948; et demande 1° quelle était, en 1944, la réglementation en vertu de laquelle a été faite la désignation d'un ex-délégué du C. N. F. comme chef d'un poste consulaire, avec attributions d'un comptable public, sans que celui-ci ait la qualité de fonctionnaire, et si cette désignation était ou non soumise à la formalité de publication au *Journal officiel*; 2° quelle était, en 1945, la législation ou réglementation applicable à la situation de cet ex-délégué du C. N. F., en ce qui concerne sa titularisation comme consul de première classe par arrêté en date du 15 novembre 1945, et si cet arrêté de titularisation était ou non soumis à la formalité de publication au *Journal officiel*; 3° quelle était la législation en matière de pensions civiles et militaires de retraite d'après laquelle a été rendu le décret du 4 juin 1948 portant concession à cet ex-délégué du C. N. F. d'une pension civile de retraite proportionnelle; 4° si cette pension de retraite constitue, en ce cas, un droit acquis opposable aux droits du fonctionnaire déclassé par mesure disciplinaire, sans garanties de défense, et auquel le bénéficiaire de la retraite a succédé.

7199. — 20 mars 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après la libération du Midi de la France, des unités F. F. I. furent placées tout le long de la frontière franco-espagnole pour assurer un contrôle rigoureux. Il est arrivé que certains F. F. I. ont eu à franchir la frontière espagnole. Ils ont été arrêtés, traduits devant un tribunal militaire franquiste. Ils furent condamnés à des dizaines d'années de bagne, car les Espagnols franquistes voyaient d'abord en eux les soldats des Forces françaises de l'intérieur de la Libération. Ces jeunes Français furent enfermés à la Centrale de San Miguel de Los Reyes, à Valence, où leur existence est cruelle. Quelques-uns ont pu s'évader, d'autres — rares — ont été mis en liberté. Tous ont raconté les sévices qu'ils ont dû subir. Les autres, que pleurent des mères et des épouses, attendent, dans ces effroyables conditions, d'être mis en liberté. Il lui demande: 1° combien il y eut, en 1944, de soldats des F. F. I. arrêtés, condamnés et incarcérés dans les prisons franquistes; 2° combien d'entre eux ont été libérés; 3° combien en reste-t-il encore dans ces bagnes; 4° quelles mesures il compte prendre pour exiger du gouvernement espagnol la mise en liberté de ces jeunes Français; 5° que compte décider le Gouvernement pour indemniser les familles de ces soldats français, injustement emprisonnés en Espagne, et pour indemniser ces soldats eux-mêmes pour le préjudice moral et physique qu'ils ont subi et subissent encore du fait de leur injuste emprisonnement en Espagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7200. — 20 mars 1953. — **Mme Rose Guérin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que par sa question n° 5946 elle lui demandait la raison pour laquelle il refuse la carte de déporté résistant à un déporté, homologué, au titre de la R. I. F. du 2 avril 1941 au 2 mai 1945, au grade d'adjudant dont le certificat de son organisation de résistance détaille ainsi son activité « Participation à la constitution du groupe Front national de la S. N. C. A. S. O. (Courbevoie), recrutement de patriotes, distribution de tracts anglais et français contre l'occupant, freinage et sabotage de la production de matériel allemand pour la guerre, pétition et arrêt de travail, dissimulation de pièces essentielles pour les avions allemands; désigné pour une distribution de tracts patriotiques aux usines Blériot, il fut cerné avec son groupe par la police, mais parvint à s'échapper alors qu'un F. T. P. F. était tué dans le combat; il fut arrêté le lendemain sur dénonciation. » (*Question du 16 décembre 1952.*) Sa réponse du 22 janvier 1953 ne donnant pas la raison de ce rejet, elle lui demande à nouveau les motifs précis qui ont amené les commissions compétentes à formuler les conclusions ratifiées par la décision ministérielle, malgré les faits de Résistance énumérés ci-dessus.

BUDGET

7201. — 20 mars 1953. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances du 11 avril 1952, l'amnistie a été accordée pour les infractions commises antérieurement à l'année 1952; et demande: 1° si un contribuable qui a signé une soumission le 27 mars 1952 pour insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession souscrite en 1951 est tenu de payer le montant des droits simples et des pénalités en résultant, alors que le contribuable n'a fait l'objet d'aucune autre action de l'administration que l'envoi d'une simple lettre dont il ignore si la date exacte de réception est antérieure ou postérieure au 25 mars 1952; 2° si une direction de l'enregistrement peut décider par circulaire administrative qu'un contribuable ne peut obtenir de remise de pénalités par le seul fait qu'il n'a pas été transcrit dans l'année du décès d'attestation notariée concernant la transmission de droits successoraux à un légataire ou héritier unique (décret-loi du 30 octobre 1935), alors qu'aucun texte ne rend obligatoire cette dernière formalité.

7202 — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas lieu d'appliquer les instructions du B. A. 1949-11.519 (circ. 4e div. 1er et 2e bur. du 5 mai 1949 n° 1218 S/G) lorsque à la suite d'une transaction amiable sur l'évaluation d'actions non cotées en Bourse, figurant dans une déclaration d'I. S. N., le redressement qui en résulte n'excède pas 10 p. 100 de la valeur déclarée. Il lui expose, notamment, le cas d'un contribuable, porteur de parts sociales, qui a évalué ces dernières dans sa déclaration d'I. S. N. à 3.000 francs l'une. L'administration, ayant trouvé cette valeur insuffisante, a prétendu la porter à 4.000 francs. L'étude approfondie du bilan de la société a fait ressortir que la valeur mathématique de la part était 3.500 francs (chiffre reconnu exact par les deux parties) et un accord est intervenu entre l'administration et l'intéressé sur le chiffre de 3.275 francs. L'administration ne doit-elle pas, dans ce cas, abandonner tout recouvrement supplémentaire, comme le prescrit la circulaire n° 1218 du 5 mai 1949.

7203 — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des vieillards économiquement faibles dont les allocations ne suffisent pas à assurer la subsistance, et qui, pour se procurer le complément de ressources indispensables, louent en meublé, durant la saison d'été, leur propre logement, et sont, de ce fait, astreints au payement de la patente et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés, passé l'âge de 70 ans, ne pouvant plus exercer aucune activité, se trouveraient, sans cette ultime ressource, réduits aux privations et à la misère, il n'estime pas devoir les faire bénéficier de l'exonération des taxes auxquelles ils sont assujettis.

7204 — 20 mars 1953. — **M. Meck** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui a acquis, en janvier 1952, un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation en bénéficiant des dispositions du décret du 18 septembre 1950 prévoyant la réduction de moitié des droits d'enregistrement, mais que, lors de la mise en chantier de la maison, l'architecte compétent a constaté que le terrain en question était inapte à la construction en raison de la mauvaise consistance du sous-sol. Il lui demande: 1° si le complément de droit ainsi que le supplément de 2,40 p. 100 prévu à l'article 1371 *quater* du G. G. I. sont exigibles pour non exécution dans le délai de trois ans de la construction projetée; 2° si, en rédédant ce terrain à son ancien propriétaire en vertu d'une clause résolutoire insérée dans l'acte primitif, les droits d'enregistrement sont dus sur ce nouvel acte; 3° si, au lieu de rétrocession, il donne en échange sa parcelle contre un autre terrain de construction, le droit d'échange et, éventuellement, le droit de soulte sont exigibles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7205. — 20 mars 1953. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un mineur, rappelé à l'activité militaire le 23 août 1939 et affecté spécial le 16 avril 1940 dans les mines, requis ensuite par l'autorité de Vichy jusqu'en octobre 1944, qui a été, ensuite, admis dans la gendarmerie. Il lui demande si les années passées en affectation spéciale et en réquisition peuvent être considérées comme années de services militaires entrant en ligne de compte pour le calcul des annuités de retraite et pour l'ancienneté de services.

7206. — 20 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un officier d'active en non-activité, dégagé des cadres, exerçant une profession civile, commerciale ou industrielle non salariée, et lui demande: 1° s'il doit cotiser d'office à une caisse de retraite et de prévoyance instituée par la loi du 17 janvier 1948; 2° en cas de rappel à une activité militaire, que deviennent le montant des cotisations versées et le total des points acquis.

7207. — 20 mars 1953. — **M. Rousselot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que de nombreux agriculteurs de la Meuse et des Ardennes se plaignent qu'alors qu'ils sont occupés avec leurs attelages aux travaux des champs, des avions à réaction surgissent brusquement en rase-mottes, effrayant ainsi les animaux qu'il est impossible de retenir, provoquant ou risquant de provoquer de graves accidents. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ne se pratiquent plus ces méthodes et pour que le service de l'armée de l'air soit rendu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués dans de telles circonstances.

7208. — 20 mars 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si les parents d'un militaire tué accidentellement au volant de son automobile personnelle, alors qu'il effectuait le trajet le menant à son lieu de permission, ont droit à la pension d'ascendants.

EDUCATION NATIONALE

7209. — 20 mars 1953. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: une directrice d'école publique à deux classes exerce dans un village pendant 19 ans et 9 mois. En 1948, les deux classes sont fusionnées et la directrice continue d'exercer dans ce village, avec un travail plus complexe. Or, dans le même temps, on lui diminue son indice (360 au lieu de 365), malgré plusieurs réclamations adressées à l'autorité académique, et on calcule la retraite sur le traitement des six derniers mois (360). Il lui demande s'il est logique que l'intéressée perde, ainsi, des droits acquis et touche une retraite diminuée.

7210. — 20 mars 1953. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élève, admis à subir l'examen des bourses, qu'il a passé avec succès, mais qui n'a pas obtenu de subventions, faute de crédits, est tenu de payer les droits d'inscription à l'examen du baccalauréat, dont sont dispensés les boursiers nationaux subventionnés.

FINANCES

7211. — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des commerçants et industriels, fournisseurs de l'Etat, qui doivent présenter, pour être admis à participer aux adjudications, des certificats de payement complet de leurs impositions. Or, ces commerçants et industriels sont, parfois, dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur dette vis-à-vis de l'Etat par suite des très longs délais mis par certaines administrations publiques à régler de précédentes fournitures. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces adjudicataires à présenter des certificats de non-payement par les administrations, qui pourraient être considérés, à juste titre, comme une mise en règle provisoire.

7212. — 20 mars 1953. — **M. Gabelle,** se référant à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4445 précise à **M. le ministre des finances** qu'il y a bien eu préjudice du fait que l'administration a fait aux sous-chefs de service désignés en qualité de percepteurs de 2e classe, 1er échelon, un deuxième rappel de leurs services militaires, ce qui les a fait devancer leurs collègues nommés de 4e classe sous l'empire du statut antérieur. Il lui demande: 1° de préciser, à l'aide d'un tableau comportant des colonnes pour un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, etc., le nombre de percepteurs ex-sous-chefs de services auxquels il a été rappelé, dans le cadre de percepteur, un, deux, trois, quatre, cinq, six ans ou plus de services militaires ou de guerre; 2° d'indiquer la nature des préjudices particuliers subis par les stagiaires en tant que percepteurs, les préjudices pouvant être allégués pour une époque « antérieure à la nomination de percepteurs » n'entrant pas en compte puisque contraires à la jurisprudence constante du conseil d'Etat (arrêt Roche 5 janvier 1917, recueil Lebeau, page 19; 5 décembre 1919, Saugère, recueil Lebeau, page 991).

7213. — 20 mars 1953. — **M. Gabelle,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4950, demande à **M. le ministre des finances** comment il peut concilier sa réponse affirmative précisant « qu'à compter de leur nomination au grade de percepteurs tous les comptables, quelle que soit leur origine, ont des droits égaux » avec le fait que « pour des faits antérieurs à la nomination de percepteurs de la catégorie stagiaires », il a été accordé une « bonification d'ancienneté » de quatre ans.

7214. — 20 mars 1953. — **M. Gabelle,** se référant à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4950, demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas indispensable de provoquer le reclassement général des comptables pour remédier à une situation injuste née: 1° du deuxième rappel illégal de services militaires fait aux percepteurs ex-sous-chefs de services (voir question écrite n° 4385); 2° de la bonification faite aux stagiaires pour des faits antérieurs à leur nomination de percepteurs.

7215. — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances** que des obervations de l'administration publiées dans le *Bulletin officiel* de l'administration de l'enregistrement n° 18 du 6-20 septembre 1952, à la suite d'une réponse de M. le ministre du budget, en date du 20 octobre 1950, faite dans un cas particulier, il résulte: *a*) qu'en cas de réduction de capital intervenue avant la liquidation d'une société, les réserves ayant déjà supporté, lors de leur incorporation, soit l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, soit, depuis le 1er septembre 1942, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, tenait lieu d'impôt de distribution, seraient exonérées de la taxe proportionnelle; *b*) que dans l'hypothèse où tous les bénéfices et les réserves n'ont pas été répartis, le remboursement, par voie de réduction de capital, des apports réellement effectués par les associés, ne donnerait ouverture à l'impôt que dans la limite desdits bénéfices et réserves (autre que la réserve légale). Il demande si ces principes sont applicables dans tous les cas.

7216. — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949.

7217. — 20 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie,** faisant suite à la réponse faite le 24 février 1953 à la question écrite n° 5706, prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service du Trésor, précise à **M. le ministre des finances** que, d'après ses calculs, la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à environ 270 millions de francs, et lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être faite, pour supprimer les payements illégaux qui continuent et provoquer le recouvrement des fonds versés indûment.

Les calculs ci-dessous décomposent la dépense illégalement effectuée:

Nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale: 1.295 (1.080 ex-sous-chefs de service, 215 ex-chefs de service) (réponse à la question écrite 5706, n° 5706, *Journal officiel* du 25 février 1953, page 1324).

Temps moyen de services militaires rappelés: 18 mois (le temps réel varie entre 1 et 6 ans).

Temps de franchissement moyen d'une classe ou échelon: 36 mois (ce temps varie de 2 ans et demi à 4 ans suivant les classes et échelons).

Majoration de traitement résultant du changement d'indice: 60.000 F (différence entre les traitements non compris les indemnités).

Temps pendant lequel les intéressés ont, à ce jour, bénéficié de ces illégalités: 7 ans (rappels commencés avant 1947 pour certains, mais en 1947 pour la masse).

Calcul de la dépense: $\frac{1.295 \times 18 \times 7 = 60.000}{36} = 271.950.000$ F.

7218. — 20 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal à 1.295 agents, consécutif au deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre, correspond à environ 35 millions de francs par an; que le franchissement d'un échelon par les agents non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 s'élèverait au maximum à 20 millions par an; qu'en régularisant les situation anormales ci-dessus il mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services et au très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au conseil d'Etat ou près de quatre cents sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice puisqu'elle peut les obtenir par des économies à l'intérieur de ses services. Il lui signale, en outre, qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat pour prendre position dans cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport 13 922 A 2 C. P. du 13 août 1952, de lui faire connaître s'il ne suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense illégale pour qu'il y mette fin.

7219. — 20 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'à l'émission de la rente 3 1/2 p. 100 1952 il avait été stipulé qu'elle serait, à partir du 1er janvier 1953, acceptée en payement des droits de mutation à titres gratuit ou onéreux et que sa valeur de reprise ne pourrait pas être inférieure au pair. Il lui demande pour quelle raison la direction de la comptabilité publique a décidé, alors que ce fonds d'Etat est coté au-dessous du pair, que sa valeur de reprise ne comprendrait pas la portion courue du coupon, ce qui conduit aux résultats parfaitement regrettables de mécontenter les rentiers qui veulent donner cette rente en payement desdits droits, en leur faisant perdre le revenu auquel ils ont droit, et, par voie de conséquence, de nuire au bon classement de cette valeur.

7220. — 20 mars 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances** comment il entend appliquer les dispositions de la loi de finances pour 1953 qui décident que la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, à opérer sur le revenu imposable à la surtaxe progressive, doit être effectuée sur le revenu brut, et faire rectifier les déclarations des contribuables qui ont opéré cette déduction sur le revenu net, comme les y invitaient les imprimés mis à leur disposition par l'administration des finances.

INTERIEUR

7221. — 20 mars 1953. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est régulier qu'un candidat à une élection cantonale qui s'est présenté aux électeurs comme « candidat d'union pour la défense des intérêts du canton » soit d'autorité astreint à choisir entre une série de dénominations, dont aucune ne correspond à celle qu'il avait prise spontanément, avant son élection, lorsque celle-ci est acquise, conformément à une codification imposée obligatoirement par le ministre lui-même et le met en garde contre la déformation qui peut être ainsi donnée au sens de l'élection, en le priant de reviser, avant les élections municipales prochaines, les instructions données antérieurement aux préfets pour le classement des candidats, compte tenu des nouvelles « étiquettes » que ceux-ci pourraient être amenés à prendre, de manière à manifester, dans les statistiques, les volontés exprimées par le suffrage universel et d'éviter, comme dans le cas ci-dessus, un classement arbitraire en obligeant l'élu à une option qui n'est pas nécessairement de son gré.

7222. — 20 mars 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités du département du Rhône occupent des femmes de service auxiliaires dans les écoles et les rémunèrent à l'heure; que, dans certains cas, par exemple, à Caluire, la Mulatière, ces femmes de service perçoivent un salaire horaire inférieur au minimum garanti. Les municipalités en cause déclarent que, payées sur la base du salaire horaire minimum garanti, ces femmes de service auxiliaires percevraient, par mois, une somme supérieure à ce que touchent les titulaires. Il y a là une violation flagrante de la loi qui veut qu'aucun travailleur ne perçoive un salaire inférieur au minimum garanti. Il lui demande: *a*) si les municipalités en cause ont reçu des instructions du ministère de l'intérieur à ce sujet, ou si elles ont agi de leur propre initiative; *b*) si des indications leur seront données pour faire cesser cet état de choses.

7223. — 20 mars 1953. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 1er de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Cet article 1er stipule que les engagés volontaires de 1939-1945 justifiant de dix mois de services militaires ou assimilés, seront exclus des mesures de licenciement prévues par la loi du 3 septembre 1947. Or, certains engagés volontaires ayant quitté la métropole, en août 1941 (lorsqu'ils avaient dix-sept ans), pour rejoindre l'Afrique du Nord et ayant, par la suite, participé aux campagnes d'Afrique, d'Italie, de France et d'Allemagne, se voient refuser le bénéfice de la loi du 7 juin 1951, les modalités d'application n'ayant semble-t-il rien prévu pour les engagés volontaires de la période qui s'étend du 25 juin 1940 au 8 septembre 1942. Ils ont fui l'occupation ennemie pour se battre les premiers dans les rangs français et beaucoup parmi eux constatent, aujourd'hui, après cinq ans et demi d'armée et six ans comme fonctionnaire, que leur licenciement actuel confirme l'injustice qui leur est faite; elle paraît cependant contraire à l'esprit du législateur, qui, lorsqu'il a élaboré cette loi visait incontestablement tous les engagés volontaires de la guerre de 1939-1945. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé ces licenciements et, par suite, cette dérogation à la loi du 7 juin 1952; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un avenir très prochain, à cet état de choses.

JUSTICE

7224. — 20 mars 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui ayant acheté un terrain pour construire une maison d'habitation s'est vue refusée par « l'enregistrement », à la suite de l'omission, par le notaire, sur l'acte d'acquisition de la formule stipulant que ledit terrain était destiné à la construction d'une maison d'habitation, le dégrèvement de la moitié des droits de mutation et des taxes excep-

tionnelles prévues par la loi. Le notaire a reconnu son erreur et pour la réparer, il a conseillé et rédigé un acte additionnel comportant ladite formule. Mais, la direction de l'enregistrement a déclaré cet acte additionnel irrecevable conformément à la loi (que le notaire ne devait pas ignorer) qui spécifie très explicitement que le bénéfice du régime de faveur doit être refusé lorsque cette déclaration est contenue dans un acte autre que celui qui constate l'acquisition. Il lui demande. 1° si ce notaire, étant donné la faute professionnelle commise, est passible d'un blâme devant le conseil de discipline, en admettant même la restitution par lui du montant du préjudice (restitution qui ne constituerait dans la circonstance qu'une réparation purement matérielle sans effacer la faute professionnelle); 2° dans l'affirmative, si le syndic a le droit de refuser de saisir la chambre des notaires chargée de statuer sur le plan disciplinaire.

MARINE MARCHANDE

7225. — 20 mars 1953. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° si la pratique suivante que dénonce les représentants d'un comité d'entreprise d'une société de matériel électrique est courante. L'administration de la marine marchande autoriserait l'importation de produits de sociétés étrangères exonérés de droits de douanes, de telle sorte que des entreprises françaises seraient privées d'importantes commandes et y verraient la justification d'une menace de chômage pour de nombreux ouvriers; 2° quelles ont été, au cours des dernières années, les interventions patronales pour sauvegarder les intérêts et le simple fonctionnement des industries menacées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7226. — 20 mars 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien d'inspecteurs adjoints, ayant dépassé la limite d'âge pour postuler le grade d'inspecteur, ont demandé leur passage dans le cadre B; 2° combien, parmi ces agents, ont été effectivement versés dans ce cadre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7227. — 20 mars 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles subventions pourrait recevoir une commune qui aurait l'intention d'acheter une grande maison en vue de l'aménager en appartements destinés aux fonctionnaires municipaux, la dépense étant évaluée à 25 millions, et à quel organisme cette commune pourrait s'adresser en vue d'obtenir un prêt à cet effet.

7228. — 20 mars 1953. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire qui s'est rendu acquéreur de la maison qu'il habite par contrat de location-vente en date du 1er avril 1952, ce contrat stipulant que le locataire s'engage à se libérer en cent vingt mensualités de 10.000 F. Il lui demande si dans un cas de ce genre, lors de la revision du montant de l'allocation de logement qui a lieu au 1er juillet de chaque année, il convient de prendre pour base de calcul du taux de ladite allocation, le prix du loyer payé au mois de janvier précédent ou s'il est prévu une possibilité de revision du taux de l'allocation en fonction du montant des annuités versées à partir du 1er avril 1952.

7229. — 20 mars 1953. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune, obligée, en raison de l'exiguïté des locaux actuellement mis à la disposition de la gendarmerie, d'envisager la construction d'une caserne de gendarmerie, peut bénéficier des primes à la construction accordées au titre des logements qu'ils construisent aux collectivités locales et aux établissements publics par la loi n° 53-46 du 3 février 1953. En effet, la construction de la caserne, comprenant six logements, en libérerait un nombre équivalent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7230. — 20 mars 1953. — **M. Patinaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée, notamment, par la loi n° 52-149 du 19 avril 1952. Il lui demande comment il entend appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa, lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: *a*) qui ont tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *b*) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7231. — 20 mars 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits de la veuve d'un ex-salarié qui percevait l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais qui, en même temps, avait à son nom un commerce exploité par sa femme, laquelle, depuis le décès de son mari, en 1951, exploite le commerce en son nom; et si elle peut percevoir, en même temps, l'allocation des commerçants et la demi-allocation, comme veuve de salarié.

7232. — 20 mars 1953. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 12 février 1953 majore de 28 à 38 p. 100 les cotisations des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants pour les revenus dépassant 1.080.000 F. Le fonds des prestations familiales disposant d'un excédent de 3 milliards de francs va se trouver grossi de ressources nouvelles qu'on peut évaluer à 3 milliards du fait de la majoration des forfaits sur lesquels sont basés le payement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande quelle sera la destination de ce nouvel excédent de recettes.

7233. — 20 mars 1953. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** s'il est vrai que, conformément aux déclarations faites par Mme Poinso-Chapuis, ancien ministre, le 21 mai 1950, lors du congrès du M. R. P., à Nantes, la caisse des allocations familiales se trouvant à l'époque dans une situation financière difficile avait demandé une avance de trésorerie à prélever sur les fonds attribués au risque vieillesse et, si le fait est exact, de quel montant était le prêt, de quelle façon et à quelle date le remboursement a été effectué.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

6824. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** à qui doit s'adresser le personnel de l'imprimerie, rue Rallier-du-Baty, à Rennes, pour obtenir le règlement de plus de 6 millions de francs, représentant trois mois de salaires impayés par le journal l'*Ouest républicain*, mis en faillite le 12 février 1948. La situation de ce personnel, constitué par une centaine d'ouvriers chargés de famille, s'impose à l'attention du Gouvernement, du fait que l'imprimerie dont il assure le fonctionnement est, de par la loi du 11 mai 1946, dévolue à la Société Nationale des Entreprises de Presse. Cet organisme d'Etat étant tenu, aux termes de ladite loi, de s'assurer « des garanties de solvabilité dont devront justifier les contractants », le personnel créancier de l'*Ouest républicain*, devant la persistante carence des dirigeants dudit journal, n'a-t-il aucun recours contre la Société Nationale des Entreprises de Presse responsable du choix d'un client insolvable, et doit-il supporter encore longtemps les conséquences d'une faute d'autant plus regrettable que l'Etat, par divers ministères intéressés, et en particulier par le ministère de l'information, a un droit, et par conséquent un devoir, de surveillance sur l'activité de la Société Nationale. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les garanties de solvabilité, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 mai 1946 et de l'article 14 *bis* du règlement d'administration publique du 16 juin 1946, les contrats établis entre la Société Nationale des Entreprises de Presse et les entreprises doivent prévoir, n'ont pour objet que d'assurer le payement des sommes dues en vertu de ces contrats. Elles ne sauraient concerner les engagements du contractant vis-à-vis des tiers. La responsabilité de la Société Nationale des Entreprises de Presse ne peut d'autre part être engagée par des conventions auxquelles elles n'est pas partie. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, aucun lien de droit n'existe entre la Société Nationale des Entreprises de Presse et le personnel employé par la société éditrice de l'*Ouest républicain*. Ce personnel n'a donc de recours qu'auprès du syndic de la faillite de la société précitée, pour le règlement des salaires dans les conditions prévues par l'article 549 du code du commerce.

AFFAIRES ETRANGERES

6057. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. (*Question du 23 décembre 1952.*)

Réponse. — Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie, pendant la guerre, et naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. Une décision à leur sujet ne pourra intervenir que dans le cadre du règlement d'ensemble des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger prévu à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946.

6247. — M. Tourné demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de la guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de la guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*J. O.* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de la guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° 33 emplois au ministère des affaires étrangères (services centraux et services extérieurs) sont assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers qui sont anciens combattants ou victimes de la guerre bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois reservés; 2° 4 emplois sont assurés par des anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires d'emplois réservés au titre de la loi du 26 avril 1924; 3° 21 titulaires d'emplois en vertu des deux lois précitées ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire; 4° 4 emplois occupés par des bénéficiaires des deux lois précitées sont devenus vacants depuis la libération, par suite du décès des titulaires; 5° le ministère des affaires étrangères s'est attaché, depuis 1948, à remettre en application les dispositions relatives aux emplois réservés, conformément au décret du 10 juillet 1947. Depuis cette époque, en raison surtout des réductions d'effectifs imposées par les mesures d'économies, il n'a été recruté que très peu de personnel titulaire. Toutefois, un recrutement de dames sténodactylographes est actuellement en cours. Conformément aux règlements, le département à demandé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de désigner les bénéficiaires de la moitié des emplois à pourvoir. Il en est de même pour la catégorie des hommes d'équipe manutentionnaires. Quatre bénéficiaires des emplois réservés de cette catégorie ont été récemment recrutés. Deux nouveaux candidats sont actuellement en cours de désignation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6261. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a, actuellement, dans ce ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février 1923) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Nombre d'emplois assurés actuellement au ministère des anciens combattants par des fonctionnaires victimes de guerre bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre: 35; 2° la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ne s'applique, conformément à son article 2, qu'aux exploitations industrielles et commerciales autres que celles visées par les articles 1er et 7 de la loi du 30 janvier 1923. 266 agents ont été recrutés au titre de l'emploi obligatoire tant à l'office national que dans les offices départementaux et les collectivités de rattachement (écoles et foyers), 106 ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, 19 sont décédés en activité de service; 3° nombre de victimes de la guerre titulaires d'un emploi réservé au titre de la loi du 30 janvier 1923, mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge: 12; 4° nombre d'emplois devenus vacants par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé: 3; 5° les vacances survenues dans les différents corps de personnels sont comblées par des candidats aux emplois réservés, dans la limite du pourcentage fixé par le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, et dans la mesure où les statuts particuliers de ces corps prévoient le recrutement par des candidats aux emplois réservés. La législation des emplois réservés remise en vigueur par la loi du 26 octobre 1946 n'a pu, jusqu'à présent, donner au ministère des anciens combattants des résultats importants, par suite des causes ci-après: *a*) sur un effectif global de 2.060 fonctionnaires et agents, l'effectif des personnels titulaires (c'est-à-dire dont les vacances étaient susceptibles d'être pourvues par la voie des emplois réservés) s'élevait en 1939 à: 54 rédacteurs principaux et rédacteurs; 30 commis principaux et commis; 8 huissiers et gardiens de bureau; 2 concierges; 21 sténodactylographes, soit 115 fonctionnaires et agents dont les emplois étaient réservés dans la proportion de un quart en ce qui concerne les 84 rédacteurs et commis, de la totalité pour les dix agents de service et des quatre cinquièmes pour les sténodactylographes au titre de la loi du 30 janvier 1923. La différence était constituée par des emplois d'avancement (sous-directeur, chefs de bureau et sous-chefs de bureau) en nombre infime (30 fonctionnaires) par des emplois du cadre latéral tenus par des victimes de la guerre (670) et le reste (1.245) par des auxiliaires temporaires. *b*) Depuis la publication du décret du 10 juillet 1947, les emplois de rédacteurs titulaires sont écartés de la nomenclature des emplois réservés, en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946, lesdits emplois étant tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945. Il restait donc 61 emplois sur lesquels pouvait porter l'application de la loi sur les emplois réservés et on aurait pu remplacer ceux d'entre les titulaires de ces emplois qui ont quitté l'administration, entre 1939 et 1947, si le recrutement n'avait été suspendu. *c*) Diverses lois publiées depuis la libération ont permis l'intégration dans des cadres de titulaires, de nombreux agents du cadre latéral et du cadre auxiliaire. Le nombre des emplois pouvant être réservés s'est donc singulièrement accru. Les vacances, qui se produiront à l'avenir dans ces emplois, seront réservées dans les proportions fixées par les règlements en vigueur.

BUDGET

2313. — M. Christiaens expose à **M. le ministre du budget** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne. (*Question du 29 février* 1952.)

Réponse. — Les déclarations fiscales souscrites par les pharmaciens ne permettent pas de déterminer, pour l'ensemble de la profession, le pourcentage, par rapport au chiffre d'affaires total, du montant des recettes afférentes aux travaux d'analyse. Il résulte toutefois de l'enquête à laquelle il a été procédé sur la profession dont il s'agit que ce pourcentage serait sensiblement de l'ordre indiqué par l'honorable député, remarque étant faite qu'on ne saurait lui attribuer un caractère de rigoureuse exactitude pour une année donnée, mais simplement celui d'une moyenne nationale susceptible de varier de façon plus ou moins sensible selon les officines.

4670. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises non sinistrées qui ont acquis, de leurs deniers propres, des dommages de guerre qu'elles ont utilisés aussitôt pour assurer le développement de leurs installations et de la productivité de leurs entreprises. En l'état actuel des textes, ces entreprises ont inscrit à l'actif de leur bilan le décaissement effectué pour l'acquisition des dommages de guerre et porté au passif de leur bilan l'indemnité reçue de l'Etat pour le financement des installations ou aménagements nouveaux effectués sous le bénéfice desdits dommages de guerre. A l'actif du bilan, le financement de ces nouvelles installations apparaît donc sous ce chapitre qui a sa contre-partie dans les indemnités qui figurent au passif du bilan. Cependant, les entreprises ne sont autorisées à pratiquer les amortissements de ces nouvelles installations qu'à concurrence des sommes décaissées pour l'acquisition des dommages de guerre, les amortissements des nouvelles installations n'étant pas, en effet, déductibles des bénéfices imposables. En ce qui concerne l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, deux solutions sont possibles: 1° solder cette indemnité par le montant des installations effectuées; 2° laisser subsister au passif l'indemnité avec, en contre-partie, le chiffre des installations à l'actif du bilan. Cette deuxième solution, qui paraît la plus rationnelle, soulève alors la question de l'affectation de l'indemnité figurant au passif du bilan et la question de savoir comment l'incorporation de cette indemnité au capital doit être réglée du point de vue fiscal. Il lui demande: 1° s'il est possible d'incorporer au capital l'indemnité figurant au passif du bilan et, dans ce cas, si ladite indemnité doit être assimilée à celle qui est versée aux entreprises sinistrées et, par conséquent, si son incorporation au capital peut être fixée au taux réduit de 2 p. 100; 2° si l'on doit, au contraire, considérer cette incorporation comme impossible et, dans ce cas, s'il faut obligatoirement laisser ladite indemnité figurer définitivement au passif du bilan. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'indemnité reçue de l'Etat par les entreprises intéressées restant sans influence sur le calcul des amortissements afférents aux installations édifiées à l'aide de la créance de dommages de guerre devrait, en bonne logique, venir directement en diminution du coût des dites installations. Mais, si elle a été maintenue au passif du bilan, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit incorporée au capital. Toutefois, cette opération ne saurait profiter du tarif du droit d'apport de 2 p. 100 prévu à l'article 719 (nouveau) du code général des impôts (article 8-1 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952)

en faveur de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 17 de ce code et appliqué, par assimilation, aux seules réserves constatées, par les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs immobilisations détruites, en contre-partie de l'indemnité pour dommages de guerre.

4997. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, étant donné que le droit d'apport est perçu sur les primes d'émission, primes d'apport ou primes de fusion versées ou constatées lors d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux, l'incorporation ultérieure de ces primes au capital social et la répartition des titres ou parts en résultant à tous les actionnaires ou sociétaires au prorata de leurs droits sociaux est, ainsi que la logique le commande, exonérée du droit d'apport de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle frappant les capitaux mobiliers. (*Question du* 21 *octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, éventuellement, que l'attributaire des actions ou parts gratuites réparties consécutivement à la capitalisation des primes maintienne inchangée, à l'actif de son bilan, l'évaluation de son portefeuille, et observation faite que l'exonération ne saurait être considérée comme libérant d'une façon définitive de l'impôt sur les sociétés la réserve spéciale de réévaluation que pourraient représenter les primes susvisées.

5039. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne ayant deux enfants vivants, et qui voudrait faire une donation en faveur de l'un de ses petits-enfants. Il lui demande si l'abattement global institué par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 (au cas particulier de 11 millions de francs) peut faire bénéficier en tout ou en partie l'enfant donataire. (*Question du* 21 *octobre* 1952.)

Réponse. — La donation visée dans la question est susceptible de bénéficier de l'abattement à moins que les parties ne renoncent à celui-ci ou entendent n'en profiter que partiellement. Elles doivent s'expliquer à ce sujet par une déclaration consignée dans l'acte ou au pied de l'acte.

5245. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration avait décidé, à différentes reprises, d'admettre les quincailliers à n'établir que tous les deux ou trois ans un inventaire détaillé et précis de leur stock en raison de la multiplicité de leurs articles en magasin. L'administration ayant fait connaître que cette pratique ne pouvait pas leur permettre de constituer la décote de la loi du 14 avril 1952, il est demandé si, malgré cette restriction, les quincailliers ne constituant pas de décote restent autorisés à pratiquer l'inventaire détaillé triennal pour leur taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, observation étant faite que la suppression de cette dérogation placerait certains contribuables en présence d'obligations absolument incompatibles avec la nature de leur exploitation, ce qui a été reconnu de tout temps par l'administration elle-même. (*Question du* 29 *octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Les solutions visées dans la question — et d'après lesquelles les entreprises qui ne pouvaient procéder tous les ans à un inventaire régulier des marchandises avaient été admises, anciennement, à faire une estimation provisoire de leurs stocks à la condition que celle-ci fît ressortir un taux normal de bénéfice brut — ne sauraient plus trouver actuellement leur application du fait des modifications apportées depuis lors aux obligations des commerçants et industriels soumis à l'impôt d'après le montant de leur bénéfice réel et, notamment, des dispositions insérées dans les articles 38-3 (évaluation du stock au prix de revient ou au cours du jour si ce cours est inférieur au prix de revient) et 54, premier alinéa (déclaration annuelle de la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice), du code général des impôts.

5267. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant qui a dû, par suite de sinistre, quitter son local et qui a reçu, des autorités d'occupation, un local vide d'un spolié; que ce commerçant a dû verser une indemnité de perte de jouissance au spolié; que certains commerçants ont pu déduire de leur compte pertes et profits servant de base à l'imposition en fin d'année cette indemnité versée au spolié; que cette façon de procéder est appliquée dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les motifs pour lesquels ces errements ne sont pas suivis dans le Bas-Rhin et quelles sont, le cas échéant, les dispositions légales ou circulaires réglant la question. (*Question du* 30 *octobre* 1952.)

Réponse. — Encore qu'il soit vraisemblable que la déduction de l'indemnité visée dans la question a été refusée à bon droit (rappr. notamment arrêt du conseil d'Etat du 19 novembre 1951, req. n° 9717), il n'est pas possible, dans une matière aussi complexe que celle des spoliations, de se prononcer en toute connaissance de cause en dehors de l'examen de chaque cas d'espèce. Dans cet ordre d'idées, il résulte des renseignements recueillis auprès du directeur des contributions directes du Bas-Rhin à la suite de la question susvisée que les contradictions signalées par l'honorable député entre les décisions prises dans ce département et les solutions retenues dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle ne sont probablement qu'apparentes et proviennent de la diversité des situations des contribuables intéressés. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

5527. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'actif du bilan d'un commerçant assujetti à l'impôt sur les B. I. C. d'après le bénéfice réel figurent, entre autres postes, des immeubles commerciaux, des immeubles privés et du matériel d'exploitation. Ce commerçant loue son fonds de commerce (clientèle, partie des immeubles commerciaux, matériel) en gérance libre, tout en conservant à sa disposition ses immeubles privés qui figurent au bilan, et l'autre partie des immeubles commerciaux figurant également au bilan. Il lui demande si ce commerçant est soumis à l'imposition sur la plus-value éventuelle que pourraient dégager les immeubles privés et la partie des immeubles commerciaux qu'il conserve et, dans l'affirmative, quel serait le taux d'imposition. (*Question du* 15 *novembre* 1952.)

Réponse. — Si, comme il semble, les immeubles dont le commerçant visé dans la question est propriétaire ne sont pas transférés dans son patrimoine personnel et continuent à figurer à l'actif de son bilan, le fait, pour l'intéressé, d'avoir mis l'exploitation de son fonds de commerce en gérance libre — lequel ne peut être assimilé à une cession au sens de l'article 201 du code général des impôts — n'est pas de nature, dans l'état actuel des textes, à entraîner l'imposition des plus-values qui ont pu être acquises par ces immeubles jusqu'au jour de la mise en gérance libre.

5551. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5245 du 29 octobre 1952 relative à l'autorisation donnée autrefois aux quincailliers d'établir leur inventaire détaillé seulement tous les trois ans; il demande en outre à ce sujet: 1° si, de façon générale, l'administration fiscale reste d'accord pour continuer à tenir compte des dispositions de l'article 39 du code de commerce local maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1921, cet article contenant un alinéa 3 ainsi rédigé: « Dans le cas où le commerçant posséderait un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffira que l'inventaire en soit dressé tous les deux ans. Il demeure toutefois tenu de dresser un bilan annuel »; 2° en cas de réponse négative à la première question, quels motifs seraient susceptibles d'être invoqués pour écarter l'application du texte légal énoncé ci-dessus. (*Question du* 18 *novembre* 1952.)

1re réponse. — En ce qui concerne l'obligation, à laquelle sont tenus les commerçants, de procéder chaque année à un inventaire détaillé de leurs stocks, l'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite ci-dessus à la question écrite n° 5245 posée par lui le 29 octobre 1952. Pour ce qui est de l'application des dispositions particulières en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une étude est actuellement en cours. Les résultats en seront portés à la connaissance de M. Wasmer dès que cette étude sera terminée.

6078. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre du budget** que les unions meunières étaient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires frappant leurs encaissements d'agios sous déduction des frais d'escomptes payés aux banquiers. Il lui demande s'il en est toujours de même depuis la publication de l'article 47 de la loi du 24 mai 1951 et quelles sont les conditions de leur taxation aux diverses taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du* 30 *décembre* 1952.)

Réponse. — Si, comme on peut l'induire des termes mêmes de la question, l'honorable parlementaire a entendu viser les agios perçus par les unions meunières à l'occasion des prêts qu'elles consentent et en représentation desquels leur sont remis des effets destinés à permettre la mobilisation de leur créance, ces agios, contrairement à la manière de voir exprimée, doivent être intégralement soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, sans déduction des agios payés lors de l'escompte ultérieur de ces effets par un banquier. Ce régime était applicable avant l'intervention de l'article 47 de la loi du 24 mai 1951 et il le demeure après, le paragraphe II de cet article s'étant, en effet, borné à exonérer desdites taxes les agios afférents à la première négociation des effets. S'il s'agit, au contraire, des agios que les unions meunières encaissent lorsqu'elles effectuent elles-mêmes de véritables opérations d'escompte, l'administration admettait, avant le vote de la loi du 24 mai 1951 précitée, que du montant de ces agios fût retranché, pour la liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, celui des agios ultérieurement payés pour le réescompte desdits effets. L'article 47-I de cette loi a modifié ce régime en soumettant désormais aux taxes dont il s'agit le montant brut des agios d'escompte sans aucune déduction et, en édictant en contre-partie l'exonération des agios afférents au réescompte. Cette disposition a une portée générale, en sorte que les unions meunières doivent, depuis sa mise en vigueur, acquitter la taxe à la production de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale sur la totalité des agios d'escompte qu'elles perçoivent.

6173. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (article 3) (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) pris en application de l'article 45, troisième alinéa, de la loi de finances du 14 avril 1952, a permis à certaines sociétés, notamment aux sociétés anonymes, de distribuer tout ou partie de leur

portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. La distribution peut porter non seulement sur les valeurs mobilières proprement dites, mais encore sur les droits et éléments se rapportant à ces valeurs. La liste de ces éléments a été donnée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 1er août 1952, annexe) qui cite notamment parmi eux: « Les titres souscrits en espèces par les sociétés propriétaires des valeurs mobilières antérieurement à la distribution de celles-ci et postérieurement au 31 décembre 1951, en vertu des droits de souscription qui en ont été détachés ». Toutefois, dans ce cas, les sommes consacrées à la souscription des titres devront être remboursées à la société par les actionnaires des titres répartis. Il lui signale le cas d'une société anonyme qui envisage de distribuer à ces actionnaires, conformément au décret du 30 juin 1952, certaines actions qu'elle possède dans son portefeuille. Ces actions, provenant d'une émission en numéraire, ont été souscrites par elle le 11 décembre 1951, mais le versement du montant de la souscription n'a été effectué, par chèque, que le 7 janvier 1952 et l'assemblée générale extraordinaire de la société émettrice constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital s'est tenue le 21 janvier 1952. Il lui demande si cette société doit considérer qu'elle était propriétaire des actions en question au 31 décembre 1951 ou, au contraire, si elle doit considérer que des actions ont été souscrites postérieurement au 31 décembre 1951 et réclamer en conséquence à ses actionnaires le montant des sommes consacrées par elle à la souscription de ces actions. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les titres émis en représentation d'une augmentation de capital ne pouvant être considérés comme souscrits, au sens de l'article 1er, 3e, de l'arrêté du 30 juillet 1952 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, qu'à compter de l'approbation définitive de cette augmentation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, si les actions nouvelles auxquelles il est fait allusion dans la question posée ont été attribuées à la société intéressée en vertu de droits de souscription détachés de valeurs qu'elle détenait dans son portefeuille dès avant le 31 décembre 1951, cette société est admise à les répartir sous le bénéfice des dispositions précitées; mais, l'augmentation de capital n'ayant été rendue définitive qu'à la date du 21 janvier 1952, elle est tenue soit de récupérer sur les attributaires des titres le montant des sommes consacrées à leur souscription, soit, à défaut, de verser au Trésor la taxe proportionnelle afférente à ces sommes dont l'appropriation par les actionnaires serait, en la circonstance et du point de vue fiscal, assimilée à une distribution ordinaire de dividendes.

6262. — **M. Babet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 a assujetti à un taux réduit à l'impôt sur le revenu les distributions que les sociétés des départements d'outre-mer, agréées comme étant essentielles pour le développement économique et social desdits départements, opéreront sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément leur aura été donné et clos avant le 1er janvier 1963. Or, du fait de la parution tardive de l'arrêté du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 25 décembre, page 11981) constituant les commissions locales et centrales visées par l'article 18 du décret précité, l'agrément ne pourra être donné, soit aux sociétés nouvelles, soit aux sociétés existantes voulant procéder à une augmentation de capital visée par l'article 19, qu'au cours de l'année 1953, et les bénéfices susceptibles de profiter de la réduction de droit ne pourront être que ceux réalisés en 1954. Comme la date limite fixée par l'article 19 est celle du 1er janvier 1963, les sociétés ne pourront donc bénéficier d'une réduction de droit que pendant neuf ans, alors qu'il résulte des articles 18 et 19 que l'intention formelle du législateur a été de la leur accorder pendant dix ans. Comme il est évident que le bénéfice de la réduction légale d'impôt octroyée par le Parlement ne peut être refusée aux sociétés d'outre-mer par suite de la parution tardive d'un texte administratif. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour permettre aux sociétés d'outre-mer de bénéficier de la réduction des droits même sur les bénéfices de 1953, comme si l'agrément leur avait été donné effectivement au cours de l'année 1952. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une enquête dans les départements d'outre-mer sur la situation des sociétés visées par l'honorable parlementaire. Il sera pris parti sur la difficulté qu'il a évoquée dès que les éléments de cette enquête auront été réunis.

6263. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un représentant de commerce, rémunéré à la commission, assurant la vente de machines agricoles et leur mise en marche, n'ayant ni atelier, ni magasin de vente, est tenu de déclarer son chiffre d'affaires; 2° à quelles impositions il est soumis. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Si, dans la réalité des faits, le représentant de commerce visé par l'honorable parlementaire remplit les conditions fixées par la loi du 18 juillet 1937 établissant le statut des voyageurs, représentants et placiers, et se comporte effectivement comme un salarié, il ne saurait, a priori, être recherché en payement des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le cas contraire, il serait, au regard desdites taxes, considéré comme un commissionnaire, par application des dispositions des articles 260-2° et 274-1° du code général des impôts. A ce titre, il devrait acquitter la taxe sur les transactions et la taxe locale sur le montant de ses commissions afférentes à des produits passibles de la taxe à la production aux taux de 15,35 ou 6,35 p. 100. Il serait, en outre, redevable de cette dernière taxe au taux de 5,80 p. 100 sur une base identique lorsque l'opération de commission porterait sur des articles ou matières d'occasion susceptibles d'être utilisés en l'état ou après simple réparation. Enfin, il serait soumis à tous les impôts directs et taxes annexes frappant les commerçants. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

6343. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si les inspecteurs polyvalents n'excèdent pas les prescriptions légales lorsqu'ils prétendent que toute réparation de machine ou d'outillage effectuée dans un établissement industriel doit être taxée (matériel et main-d'œuvre), ce qui conduit à des absurdités telles que celle-ci: si, pour réparer un poteau en bois, qui présente une fente, il est fabriqué et posé un collier en fer, la taxation joue, mais elle ne jouerait pas si la réparation était assurée par un fil de fer. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — L'opération proprement dite de réparation effectuée dans ses ateliers par un établissement industriel ne fait l'objet d'aucune imposition au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. Si toutefois, à l'occasion de la réparation, l'établissement industriel est amené à fabriquer un produit qui, s'il était acheté à un tiers, supporterait la taxe à la production, ce produit doit être soumis à la même taxe par l'établissement en cause. C'est ce souci de l'égalité des charges fiscales grevant des produits identiques, qui a conduit le législateur à prescrire l'imposition des livraisons à soi-même chez les producteurs. L'abandon de ce principe ne pourrait que se traduire par des anomalies plus graves encore que celles résultant de son application stricte et que signale l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, dès lors, de renoncer à son application.

6427. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré acquiert une indemnité pour dommages de guerre afférente à une maison d'habitation sinistrée par faits de guerre. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de la maison qui restent la propriété du cédant. Dans ces conditions, il demande si cette acquisition bénéficie de l'exonération de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque prévue par l'article 1176 du C. G. I. (loi du 28 octobre 1946, art. 69), la société d'habitations à loyer modéré acquérant en vue de la construction d'habitations à loyer modéré; et si, dans le cas où l'indemnité pour dommages de guerre acquise serait afférente à une maison à usage à la fois d'habitation et de commerce sinistrée par faits de guerre, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque serait accordée pour la totalité ou seulement pour la partie d'immeuble à usage d'habitation. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Sur le premier point: réponse affirmative. Sur le second point: en l'état actuel de la législation, les exemptions fiscales édictées par l'article 1176 du code général des impôts (art. 69 de la loi du 28 octobre 1946) ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où l'indemnité pour dommages de guerre acquise par une société d'habitations à loyer modéré est afférente à des locaux à usage d'habitation. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire par la réponse à sa question écrite n° 2925 du 29 février 1952 (*Journal officiel* du 21 mai 1952, Déb. Ass. Nat., p. 2411), le département du budget envisage, en accord avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la modification du texte précité en vue d'étendre l'exonération aux acquisitions réalisées, notamment, par les organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de la construction de telles habitations, de tous biens sinistrés, quelle qu'en ait été la destination, ainsi que des droits à indemnité y afférents. Cette modification, qui avait fait l'objet de l'article 32 du projet de loi n° 193, puis de l'article 27 du projet de loi n° 3135, sera insérée dans l'un des décrets qui interviendront prochainement en exécution de l'article 53 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 (*Journal officiel* du 8) et qui porteront allégements fiscaux en faveur de la construction.

6448. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable qui, ayant acquis une propriété en 1951, a reçu le 10 mars 1952 de l'administration de l'enregistrement une lettre l'informant que le prix était jugé insuffisant, et, le 5 avril 1952, a signé une soumission reconnaissant une insuffisance. Il lui demande si l'intéressé peut se voir refuser le bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, étant donné qu'il n'a pas reconnu le bien-fondé de la réclamation de l'enregistrement avant le 25 mars et que l'administration n'a intenté contre lui aucune action. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative du moment que la reconnaissance de l'infraction procède au cas particulier d'un contrôle administratif entrepris avant le 25 mars 1952.

6573. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du budget** si, confirmant la réponse qu'il a donnée à la question n° 17668 (Assemblée nationale, *Journal officiel* du 7 avril 1951, p. 2931), il lui apparaît constant que la stipulation de pas de porte, faite par un bailleur à un preneur pour l'autoriser à exercer tel commerce

dans les locaux loués, n'emporte pas exigibilité du droit de vente prévu par l'article 695 du code général des impôts, ledit pas de porte étant, en ce cas, considéré comme supplément de loyer ou comme indemnité représentant le prix de l'autorisation donnée. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — La question de savoir quel est le droit exigible sur l'indemnité stipulée au profit du bailleur en contre-partie de l'autorisation donnée au preneur d'exercer un commerce déterminé dans les locaux loués, est une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

6623. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des dispositions de l'article 1371, deuxième alinéa, du code général des impôts, la première mutation des immeubles commencés après le 1er mars 1939 bénéficie de la réduction des trois quarts de mutation et la suppression des surtaxes. Cette exonération est subordonnée à la production, à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation, d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, soit du permis de construire, soit de la déclaration de construction faite en mairie. Il lui signale le cas d'un propriétaire qui a fait élever une habitation au cours des années 1947-1948, mais a négligé de faire en mairie la déclaration de construction nouvelle. Toutefois, la date de mise en chantier dudit immeuble peut être établie notamment par l'arrêté d'alignement pris par les services des ponts et chaussées. Cet immeuble vient d'être vendu. Il lui demande: 1° s'il n'existe aucun autre moyen légal d'établir que la maison vendue a été construite postérieurement au 1er mars 1939 et de bénéficier ainsi des réductions de droits prévues par l'article susvisé; 2° si la mutation a déjà été enregistrée, l'acquéreur peut-il, en produisant ces justifications, obtenir la restitution des droits perçus. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, en principe.

6755. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement a soutenu qu'une adjudication portant exclusivement sur la nue-propriété des immeubles héréditaires ne pouvait servir de base légale à la liquidation des droits de mutation par décès, parce que les lois des 15 juillet 1914 (art. 26), 27 mai 1918 (art. 2) et 30 juin 1923 (art. 21) n'ont pas entendu déroger à l'article 13 de la loi du 25 février 1901 qui fixe le mode d'évaluation de la nue propriété transmise par succession (sol. du 4 septembre 1919). Cette opinion a été rejetée par un jugement du tribunal du Havre du 29 juillet 1922, qui invoque les termes généraux de ces lois d'après lesquelles aucune distinction n'est établie entre les divers biens immobiliers vendus par adjudication publique. Depuis ce jugement, aucune décision ne paraît être intervenue. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, tenant compte des arguments du tribunal du Havre, admet aujourd'hui qu'une adjudication de nue propriété des immeubles héréditaires intervenant dans les conditions prévues par la loi doit servir de base légale pour la détermination de la valeur vénale de la nue propriété soumise aux droits de mutation par décès. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6850. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre du budget** que, par application du décret n° 48-732 du 7 juin 1949 et de la circulaire finances n° 121/22/B/5 du 31 décembre 1949, l'administration des travaux publics vient seulement de signifier les arrêtés de concession de logement pour utilité de service à un certain nombre d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers. Il en résulte que l'administration des domaines informe les agents intéressés qu'ils sont redevables de rappels substantiels. Il est regrettable que, par exemple, trois agents de travaux et un conducteur de chantiers du département de l'Hérault aient été avisés le 10 décembre d'avoir à payer, dans les huit jours, les uns 19.500 francs et l'autre 33.360 francs. Il demande si, compte tenu des difficultés que ne peuvent manquer de rencontrer des budgets modestes à régler des rappels d'une telle importance dans un délai aussi court, il n'est pas possible d'obtenir des délais pour échelonner ces payements. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le département du budget n'ignore pas qu'en raison du retard apporté, par suite de diverses circonstances, à l'émission des arrêtés de concessions de logements, certains agents, logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, peuvent éprouver des difficultés pour régler en une seule fois les sommes dont ils sont redevables, soit au titre de la redevance d'occupation, soit au titre des prestations accessoires, depuis la mise en vigueur du décret du 7 juin 1949. Aussi bien, a-t-il été décidé de donner, le cas échéant, aux intéressés, pour le règlement de l'arriéré, des facilités de payement compatibles avec la sauvegarde des intérêts du Trésor. Les directeurs départementaux des domaines, qui ont reçu les instructions nécessaires le 10 mars 1952, apprécient, dans chaque cas particulier, l'importance des délais susceptibles d'être accordés aux occupants dont la demande mérite d'être prise en considération, compte tenu du montant de la créance de l'Etat et de la situation pécuniaire du concessionnaire. Sauf en cas de poursuites, il n'est pas réclamé d'intérêts moratoires. Les agents dont la situation a plus particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire peuvent demander au directeur départemental des domaines à Montpellier le bénéfice de cette mesure.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6614. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un réformé n° 2 au cours de son service militaire et dégagé, de la sorte, de toutes obligations militaires au moment de la mobilisation générale le 2 août 1914, qui a passé, volontairement et sans y être contraint de par la loi, devant une commission de réforme et est parti, ce même mois d'août 1914, au front, avec une formation de combat, donc bien antérieurement à la première récupération légale visant les réformés et exempiés d'avant guerre. Il lui demande si l'intéressé n'est pas en droit de prétendre à la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918), du moment: 1° qu'il remplit les conditions exigées par l'alinéa 6 de l'article 1er du décret du 28 novembre 1935, la loi du 4 juillet 1935 instituant la croix de combattant volontaire; 2° qu'il est titulaire de la croix du combattant, au regard du décret du 1er juillet 1930. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Sous réserve que les pièces matricules de l'intéressé fassent bien ressortir son passage volontaire devant la commission de réforme, et qu'il ait formulé, avant le 31 décembre 1951, la demande prévue par l'article 1er du décret du 2 novembre 1935, un réformé n° 2, titulaire de la carte du combattant, qui est parti au front en août 1914 dans une unité combattante, était susceptible d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

6757. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si l'administration de la gendarmerie nationale est affiliée au fonds commun de l'allocation de logement (art. 2 du décret n° 50-819 du 18 juillet 1950); 2° dans l'affirmative, si le personnel officier et sous-officier, percevant des allocations familiales, peut prétendre aux prêts destinés à l'amélioration de l'habitat; 3° dans la négative, quels sont les avantages similaires dont peuvent bénéficier les personnels intéressés. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Les conditions particulières, fixées par le décret n° 51-588 du 9 juillet 1951, dans lesquelles sont logés les militaires de la gendarmerie ne leur permettent de prétendre ni aux allocations de logement, ni aux prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. La direction de la gendarmerie ne dispose donc d'aucun crédit budgétaire au titre du fonds commun de l'allocation de logement, pour ces personnels militaires; 3° les personnels intéressés, logés gratuitement dans des locaux entretenus par l'Etat, ne bénéficient pas, par ailleurs, d'avantages similaires à ceux prévus par le décret n° 50-819 du 18 juillet 1950.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6286. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** les résultats de l'enquête qui a certainement été ouverte sur les motifs exacts de l'indiscipline de soixante trois internes du collège technique et du centre d'apprentissage de Pons qui se sont enfuis en prétextant une nourriture insuffisante, dans la nuit du 14 au 15 janvier, et sur les responsabilités encourues par la municipalité de Pons, dont le maire a déclaré à la presse qu'elle ne s'était jamais refusée à accepter les charges d'entretien et de fonctionnement du collège mais qui a réclamé, cependant, la suppression des sections techniques, ce qui a suscité un vif mécontentement tant parmi le personnel enseignant que parmi les élèves et la population de la ville et des environs, qui déplore la prochaine disparition de ce centre d'enseignement, dont le secrétariat d'Etat a récusé, de son côté, la prise en charge, pour des raisons d'ordre financier, et s'étonne que ce conflit ait pu avoir pour conséquence, à la fois une mauvaise et insuffisante nourriture des élèves et une indiscipline caractérisée des pensionnaires. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Des élèves du collège et du centre d'apprentissage de Pons se sont, en effet, évadés dans la nuit du 14 au 15 janvier, sous prétexte que la nourriture laissait à désirer. Il a pu se faire que pendant quelques jours de janvier les repas aient été moins bien préparés par suite de l'absence de la cuisinière qui a été victime d'un accident et qu'il a fallu suppléer au pied levé. Il est impossible de tolérer que des élèves se livrent à une manifestation « spectaculaire », alors que l'administration locale faisait tous ses efforts pour remédier à une situation imprévue. Des sanctions ont été prises après avis du conseil de discipline à l'encontre des élèves les plus répréhensibles, dont quelques-uns ont des antécédents fort médiocres. En ce qui concerne la structure à donner à l'établissement scolaire, aucune mesure n'a encore été prise, une étude d'ensemble étant faite actuellement sur place par le service de l'inspection générale de l'enseignement technique. C'est en fonction de cette enquête que le secrétaire d'Etat prendra telle décision qui s'imposera.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6447. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les femmes issues du concours mixte du 27 décembre 1945 ne pourraient pas, comme leurs collègues masculins, bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une délégation pour assurer les fonctions d'inspecteur et ce, sans avoir besoin de subir, à nouveau, les épreuves d'un concours de même niveau. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse — Jusqu'au 1er janvier 1943, les inspecteurs des assurances sociales ont été recrutés à des concours distincts des rédac-

teurs de ces services. Les femmes n'avaient pas accès au concours pour l'emploi d'inspecteur, ainsi que le stipulait l'article 8 du décret du 11 septembre 1935 (*J. O.* du 13 septembre). Pour la période du 1er janvier 1943 au 1er janvier 1946 pendant laquelle l'emploi d'inspecteur a été supprimé et les fonctions d'inspection confiées à des rédacteurs, l'article 8 du décret du 11 septembre 1935 qui avait été modifié par le décret du 4 septembre 1943 (*J. O.* du 23 septembre), a prévu expressément que les femmes ne pouvaient pas être chargées des fonctions d'inspecteur. Enfin, l'emploi d'inspecteur a été rétabli à compter du 1er janvier 1946 par le décret du 16 janvier 1946 (*J. O.* du 18 janvier), modifiant les deux décrets précités, mais l'article 8 nouveau du règlement a continué à prévoir que les femmes ne pouvaient pas être admises à passer le concours pour l'emploi d'inspecteur de la sécurité sociale. En conséquence, les femmes issues du concours du 27 décembre 1945 pour l'emploi de rédacteur qui a été ouvert sous le régime du décret du 4 septembre 1943 ne remplissent pas les conditions requises pour être chargées des fonctions d'inspecteur ni pour être déléguées dans ces fonctions en vue de leur reclassement en qualité d'inspecteur, en application du décret du 16 janvier 1946. C'est seulement depuis l'intervention de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires qu'en application de l'article 7 de ladite loi stipulant qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application du statut, sous réserve des dispositions spéciales, les femmes sont admises à prendre part au concours pour l'emploi d'inspecteur de la sécurité sociale dans une proportion qui a été fixée, compte tenu des besoins des services, à 10 p. 100.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 17 *mars* 1953.
(Questions écrites.)

Page 2004; 1re colonne, question écrite n° 7136 de M. Schmittlein à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), rétablir comme suit les six dernières lignes: « Il lui demande si l'application de la loi du 7 juin 1951 par certains services, qui interprètent l'application de la loi de finances comme autorisant le licenciement systématique et collectif de tous les agents temporaires réintégrés au bénéfice de cette loi, peut justifier cette mesure, qui se trouve en contradiction évidente avec la volonté du législateur. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

6728. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le public le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ».

(Fonction publique.)

6729. — 18 février 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, si un fonctionnaire, suspendu de ses fonctions en application des ordonnances des 2 octobre 1943 et 5 juillet 1944, et réintégré ultérieurement dans les cadres, par suite de la régularisation de sa situation administrative, peut prétendre, pour la période écoulée entre sa suspension de fonctions et sa réintégration, et pendant laquelle il a été mobilisé, à une indemnité différentielle entre son traitement de fonctionnaire et la solde militaire qu'il a perçue. Il y a lieu, par ailleurs, de noter: 1° que, pendant la durée de sa suspension, ce fonctionnaire a été mobilisé, sur sa demande, et a contracté un engagement avant la cessation des hostilités; 2° qu'en application de l'article 1er, 3e alinéa, de l'ordonnance du 5 juillet 1944 susvisée et de la loi n° 49-273 du 26 février 1949, il a perçu un rappel du complément de son traitement dont il n'avait reçu que la moitié, mais que ce rappel a été limité à la période écoulée entre la date de sa mise en suspension et celle de sa mobilisation, alors que ce rappel aurait dû, semble-t-il, porter sur toute la durée de la suspension de fonctions, période de mobilisation comprise; 3° que sa réintégration dans les cadres est intervenue à la date même de sa démobilisation; 4° que les demandes adressées dans le but d'obtenir satisfaction, par ce fonctionnaire, à son administration, sont demeurées jusqu'ici sans réponse.

6749. — 19 février 1953. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° les raisons qui ont écarté la demande de revision indiciaire présentée par les inspecteurs de la population. Conformément aux instructions de la circulaire de M. le président du conseil en date du 21 décembre 1950 (*Journal officiel* du 27 décembre), cette demande n'était basée que sur les attributions nouvelles, postérieures à 1948, dont peuvent se prévaloir les inspecteurs de la population; 2° si le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 va recevoir son application normale qui permet d'envisager, dès à présent, un nouvel examen des demandes de revision indiciaire concernant les catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'un classement indiciaire correspondant à leurs attributions actuelles; 3° si des instructions vont être très prochainement diffusées par la fonction publique pour la constitution des dossiers relatifs aux nouvelles demandes de revision indiciaire en application de l'article 4 du décret précité, une nouvelle période de deux années étant révolue depuis la date du dépôt des demandes concernant les premières mesures d'adaptation.

(Information.)

6633. — 17 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, que l'administration de la radio-télévision française n'a pas respecté le principe de la parité des salaires entre tous les orchestres de la radio lorsqu'elle a décidé d'indexer les salaires des orchestres de province à ceux des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6730. — 18 février 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** qu'il résulte d'un article paru dans le *Figaro* du 13 février 1953 que à la requête du général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire, le professeur Rougier adressait à M. Soustelle, ministre de l'information, par l'intermédiaire du chef de la mission de contre-espionnage français auprès des services correspondants américains, une série de documents concernant la mission qu'il avait remplie, en octobre 1945, auprès du premier ministre britannique à la demande du chef de l'Etat, et la réfutation du « démenti » britannique paru en 1945; que ces documents devaient être versés à l'information ouverte contre le chef de l'Etat; qu'il n'en a rien été, ces documents indispensables à la justice se trouvant détournés de leur destination. Il lui demande si de tels faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6394. — 23 janvier 1953. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il y a incompatibilité, pour les membres de l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, à être membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, étant donné que ces fonctions électives ne portent pas atteinte à leur indépendance, qu'elles sont entièrement gratuites et que les caisses en question — de par leur nature juridique et les règles auxquelles elles sont astreintes — ne peuvent en aucun cas être mises en état de déconfiture, liquidation judiciaire ou faillite.

6634. — 17 février 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que la situation de l'industrie française de la taille du diamant devient de plus en plus difficile et précaire du fait: 1° que le prix de revient façon des diamants bruts travaillés principalement à Saint-Claude est de l'ordre approximatif de 35 p. 100 du prix de la marchandise; 2° que le cours du marché du diamant taillé aux U. S. A. étant nettement inférieur au cours français, cela implique une vente sur ce marché à un prix inférieur au prix de revient; 3° que l'importation du diamant brut est conditionnée par une exportation préalable. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette industrie exportatrice menacée du chômage total et même de disparition; 2° s'il ne serait pas opportun de lui maintenir le bénéfice du remboursement d'une partie des charges fiscales et sociales dans de conditions similaires à celles qui lui furent consenties jusqu'au 1er juillet 1952.

6731. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que des quantités considérables de bois étrangers semblent avoir été importées et continuer à l'être, notamment pour les papeteries et les mines, alors que les bois français de ces mêmes catégories ne trouvent plus que très difficilement preneurs; que ces importations semblent avoir été faites à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français; que les importateurs auraient reçu des primes considérables pour pouvoir réaliser ces importations [Arrêté 21818: 1.168.900.000 F à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 3e trimestre 1951; arrêté 22021: 826 millions de francs à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 4e trimestre 1951; arrêté 22178: 551.781.229 F de complément pour les importations de bois de papeterie de 1951; arrêté 22276: 1.688.064.185 F à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie des 2e et 3e trimestres 1952 (les primes correspondant aux

1er et 1e trimestres de 1952 ne semblent pas avoir été publiées)]; que la valeur totale des bois de papeterie importés au cours des deux derniers trimestres de 1951 ayant été, d'après les statistiques douanières, de 5.407.965.000 F. Les importateurs auraient ainsi reçu des primes à l'importation atteignant près de la moitié de la valeur des bois importés par eux, ce qui semblerait établir que ces bois auraient coûté deux fois plus cher que les bois français à leurs cours de fin 1951. Il lui demande: 1° si les licences correspondant à ces importations ont bien été soumises à la signature de ses services; 2° dans l'affirmative, quelles sont les quantités de bois de papeterie, de bois de mines, et d'autres bois, dont l'importation a été autorisée en 1951 d'une part, en 1952 d'autre part, et quelles sont encore les quantités à importer en 1953; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles ces importations ont été autorisées à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français (nécessitant l'institution au profit des importateurs de primes de péréquation prélevées sur la production française de pâtes dont le prix de revient se trouve lui-même considérablement augmenté, ce qui explique probablement en grande partie la diminution considérable de nos exportations de pâtes et de papiers français, 19.000 tonnes en 1952 au lieu de 105.000 tonnes en 1951, et 128.000 tonnes en 1950); 4° quelles sont les raisons pour lesquelles les tonnages dont l'importation a été autorisée ont été tellement importants ? ce qui a entraîné d'une part une sortie de devises extrêmement importante, et occasionne d'autre part une mévente des bois français qui s'est traduite par une baisse de 30 à 40 p. 100 aux dernières ventes de coupes domaniales, diminuant d'autant les recettes budgétaires, sans parler des pertes subies au même titre par les communes forestières et les propriétaires forestiers, et du marasme dans lequel se trouvent les exploitants forestiers et scieurs; 5° s'il n'estime pas opportun d'arrêter immédiatement ces importations et de supprimer définitivement toute ristourne de péréquation pour les bois importés, de façon à permettre aux producteurs français de pouvoir vendre leurs bois, et au besoin de les autoriser à les exporter pour mettre fin au marasme actuel résultant de ces importations regrettables.

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 15 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française.

AFFAIRES ETRANGERES

6635. — 17 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une correspondance datée de Bonn, le 7 février, l'Agence française de presse rappelle que M. Foster Dulles, « au cours de sa visite à Bonn, avait fait savoir au chancelier Adenauer qu'il considérait la réunification de toute l'Allemagne comme une nécessité absolue et comme un des objectifs de la politique américaine ». Le correspondant de l'Agence française de presse ajoute: « Le chancelier a laissé entendre que M. J. Foster Dulles lui avait indiqué que le gouvernement des Etats-Unis se prononcerait pour le rattachement à l'Allemagne des territoires situés à l'Est de la ligne Oder-Neisse et actuellement occupés par la Russie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ». D'autre part, le *Manchester Guardian*, dans son numéro du 6 février, écrit: « M. Dulles aurait déclaré, dans un discours radiodiffusé à Bonn, que l'Europe ne pourrait réaliser la réunification pacifique de l'Allemagne que dans le cadre de la communauté européenne de défense. Il est certain que personne d'autre n'a jamais pensé à la réunification de l'Allemagne comme à l'un des buts de la C. E. D. et que si certains l'ont fait, ils n'ont pas envisagé cette réunification comme étant pacifique ». Il lui demande si, étant donnée l'importance de ces déclarations, il peut en confirmer ou en démentir l'exactitude.

AGRICULTURE

6636. — 17 février 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il espère pouvoir donner prochainement son accord au projet de réglementation du travail des ouvriers horticulteurs paysagistes et pépiniéristes et des ouvriers de l'agriculture, projet élaboré par la commission départementale de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine et adressé en juillet dernier à ses services pour approbation.

6637. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si est soumise au statut du fermage la location d'un bâtiment d'habitation avec grange et écurie ne comportant pas de terres et qui est loué à un cultivateur qui exploite des terres appartenant à des propriétaires autres que ceux du bâtiment.

6639. — 17 février 1953. — **M. Gaubert** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocations familiales agricoles sont versées trimestriellement et avec des retards souvent importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et faire assurer le payement des prestations suivant les mêmes modalités que dans le régime général.

6640. — 17 février 1953. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre et la liste des centres d'insémination artificielle existant en France métropolitaine; 2° l'importance des investissements nécessités par l'installation de chaque centre et, pour chacun d'eux, l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de prêts au titre du plan d'équipement et de modernisation.

6641. — 17 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y aurait à réaliser le projet d'adduction d'eau de la commune d'Aureille (Bouches-du-Rhône). En effet, l'eau utilisée actuellement dans cette commune est considérée comme mauvaise par les services d'analyses sanitaires et le ministère de la santé publique a déclaré le projet urgent. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent l'exécution dudit projet.

6732 — 18 février 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés, 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire.

6752. — 19 février 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions de publicité doivent se dérouler les réunions des commissions communales de remembrement (doivent-elles être tenues à huis clos ou sont-elles ouvertes au public).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6645. — 17 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est accordée la retraite de combattant aux anciens militaires du 126e territorial, régiment qui participa à des opérations de guerre dans le Sud tunisien, au cours de la campagne 1914-1918; 2° dans quelles conditions la retraite et le rappel s'il y a lieu sont payés aux nouveaux titulaires de la carte du combattant.

BEAUX-ARTS

6647. — 17 février 1953. — **Mme Lempereur** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** que les secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements sont au nombre de six. La loi de finance du 31 décembre 1945 les a assimilés aux adjoints des services économiques de l'éducation nationale. Or, les secrétaires agents comptables sont classés aux indices 185-315 alors que les adjoints des services économiques ont une échelle indiciaire de 185-315 et 330 en classe exceptionnelle. Il n'existe pas de classe exceptionnelle pour les secrétaires agents comptables qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'indice 330. Elle lui demande si, en vue d'obtenir la réalisation de l'assimilation édictée par la loi de finances du 31 décembre 1945, il ne pourrait pas demander au conseil supérieur de la fonction publique l'institution d'une classe exceptionnelle à l'indice 330, pour les secrétaires agents comptables qui sont un rouage essentiel des écoles d'art des départements. Il est évident que la création de la classe exceptionnelle demandée n'aurait que des incidences budgétaires négligeables en raison du très petit nombre des fonctionnaires qui y seraient admis puisqu'il n'y a que six écoles nationales d'art des départements.

BUDGET

6256. — 20 janvier 1953. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour appliquer, à la chambre départementale d'agriculture de l'île de la Réunion, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, alinéa IV, modifiant l'article 1607 du code général des impôts.

6648. — 17 février 1953. — **M. Babet** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire au budget en date du 14 avril 1952, les matériaux de construction désignés à l'article 1er dudit arrêté sont admis en franchise de la taxe à la production dans le département de la Réunion dès l'instant où les conditions exigées par l'article 2 dudit décret sont remplies: utilisation par des entrepreneurs immobiliers sur le territoire du département de la Réunion. Aux termes de l'article 274-3 du code général des impôts « pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marché, mémoire ou facture. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total dudit marché, mémoire ou facture jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal »; en sorte qu'au regard de la taxe de prestations de service la situation de l'entrepreneur est la suivante: s'il ne fournit pas de matériaux, il est redevable de la taxe sur le montant total de sa rémunération; s'il fournit des matériaux d'achat, il reçoit ceux-ci libérés de la taxe à la production et acquitte la taxe de prestations de service sur le montant de ses encaissements atténués du total de ses achats de matériaux du mois. Bien qu'il soit de principe constant en matière fiscale qu' « exonération vaut payement », le service local des taxes sur le chiffre d'affaires, à Saint-Denis-de-la-Réunion, consulté, estime que l'entrepreneur qui fournit dans ses constructions des matériaux importés aux conditions de l'arrêté du 14 avril 1952 est redevable de la taxe de prestations de service sur le montant total des encaissements sans atténuation du prix des fournitures de matériaux, prétexte pris de ce que ces matériaux n'ont pas été « effectivement » soumis à la taxe à la production. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée.

6649. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment s'appliquent les dispositions d'amnistie fiscale au cas d'insuffisance de déclaration ou d'évaluation d'un actif successoral lorsque, antérieurement au 1er janvier 1952, elle n'est relevée, par l'enregistrement, que postérieurement au 25 mars 1952.

6650. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, par application de la convention franco-britannique tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, un banquier français, détenant pour le compte d'un citoyen français domicilié en Grande-Bretagne, des valeurs mobilières émises par des sociétés anglaises, est dispensé de verser au Trésor la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières à raison des produits desdites valeurs qu'il crédite au compte du propriétaire britannique.

6651. — 17 février 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration fiscale est fondée à considérer comme sans valeur, pour cause de déchéance, une déclaration rectificative de la valeur du stock de clôture de l'exercice 1951 (arrêté le 31 mars 1951), sous prétexte que cette déclaration qui devait être souscrite avant le 15 juin 1952 n'est parvenue au service que le 30 juin 1952; 2° comment concilier cette attitude avec la décision de l'administration de considérer toutes les déclarations rectificatives de l'exercice 1951, qui produites en vue de bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 ou du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 parviendront au service des contributions directes le 10 juillet 1952 au plus tard (note direction générale des impôts du 19 juin 1952).

6652. — 17 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qu'il a fait le 20 janvier 1953 à sa question écrite n° 5560, et dans laquelle il déclare: « Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels ont uniquement pour objet de permettre aux contribuables qui réalisent au cours d'une année des revenus de cette nature de demander que lesdits revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures non couvertes par la prescription ». L'esprit de ce texte et notamment le mot « uniquement » n'est pas de diminuer les effets de la progressivité de la surtaxe sur les revenus exceptionnels et de soulager ensuite la charge des bénéficiaires de ces revenus, puisque le coefficient du prélèvement atteint 70 p. 100. Il lui demande si le rôle de l'administration n'est pas d'appliquer l'esprit de ce texte et si, notamment, il ne serait pas légitime de n'ajouter les tranches de l'étalement aux revenus anciens qu'après les avoir divisés par les coefficients de réévaluation des bilans parus au *Journal officiel* du 19 février 1952.

6653. — 17 février 1953. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** que des médecins ayant cédé leur clientèle, ont — sans autre interruption que celle entraînée par le déménagement — continué l'exercice de leur profession, soit dans un local acquis ou loué à l'avance, soit succédant à un confrère. Certains de ces médecins ont été taxés d'office, et pénalisés, motif pris de ce qu'ils auraient dû, dans les dix jours de la cession, souscrire la déclaration prévue à l'article 202 du code des impôts. Il lui demande si de telles impositions sont justifiées. Alors que l'article 201 relatif aux commerçants prévoit une déclaration spéciale, dans les dix jours, en cas de cession et de cessation l'article 202 relatif aux professions libérales n'exige une telle déclaration qu'en cas de cessation. Or, les médecins en cause n'ont jamais cessé l'exercice de leur profession. Si la position de l'administration apparaît injustifiée en droit, elle est, en toute hypothèse, particulièrement rigoureuse à l'égard de praticiens passant de la banlieue à l'agglomération parisienne ou d'un arrondissement à un autre arrondissement.

6733. — 18 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le rapport des versements provisionnels calculé sur les bénéfices déclarés de l'exercice antérieur ne devrait pas être institué au profit des industries saisonnières ne travaillant que pendant la période avril-octobre.

6734. — 18 février 1953. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du budget** si l'hôpital psychiatrique de Leyme entre bien dans le cadre des exonérations que l'Assemblée nationale a voulu accorder à certaines catégories d'hôpitaux par l'amendement, adopté le 30 janvier 1953, ainsi conçu: « Art. 8. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes uniques de remplacement ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces installations ou établissements se bornent à une exploitation ou des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. »

6735. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il juge possible d'accorder des dérogations aux dispositions nouvelles de l'article 291-007 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les acquisitions de bois effectuées auprès de non-commerçants, afin de maintenir, pour ces achats, la tolérance administrative antérieurement admise.

6736. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il y a lieu de considérer que le champ d'application de l'amnistie s'étend, sans aucun doute, aux taxes du fonds forestier national recouvrées, tant par la régie des recettes que par l'administration des contributions indirectes. Dans l'affirmative, quels sont les éléments interruptifs d'amnistie que la régie des recettes du fonds forestier national peut invoquer pour poursuivre leur recouvrement sur la période du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1949.

6737. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les recettes du fonds forestier national, telles qu'elles figurent aux rapports présentés au comité de contrôle institué par l'article 97 de la loi du 8 août 1947, correspondent exactement aux sommes versées par les contribuables assujettis à la taxe destinée à alimenter ce fonds; 2° s'il est exact qu'un prélèvement de 2 p. 100 serait effectué sur les sommes versées par les contribuables, et servirait à payer des primes aux agents de recouvrement, sans que ces dépenses figurent au budget du fonds forestier, depuis le 1er janvier 1950; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des prélèvements qui ont été ainsi effectués sur les recettes du fonds forestier, quelle a été la destination donnée aux sommes ainsi prélevées, et, si des primes ont été allouées aux agents de recouvrement, quel en a été le montant, et sous quelle forme et dans quelles conditions ces primes leur ont été versées.

COMMERCE

6202. — 13 janvier 1953. — **M. Vallon** expose à **M. le ministre du commerce** que le décret-loi du 12 novembre 1938 interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale ou industrielle sans justifier de la possession d'une carte spéciale portant la motion de « commerçant ». Cependant, en vertu de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, promulguée en France par décret du 27 mars 1862, les étrangers des deux pays en cause peuvent exercer toute industrie et faire le commerce, tant en gros qu'en détail; d'autre part, la Constitution française du 27 octobre 1946 stipule en ses articles 26 et 28 qu'aucune loi ne peut retirer à un étranger le bénéfice d'un droit reconnu par un traité international. Il semblerait donc, et ce point de vue a été admis par certains tribunaux, que les étrangers de nationalité espagnole n'ont pas à justifier de la possession de la carte de commerçant pour exercer une profession industrielle ou commerciale. Il se peut toutefois qu'à la lumière de la convention franco-espagnole et des articles ci-dessus cités de la Constitution française, le décret-loi du 12 novembre 1938 soit interprété à l'égard des étrangers de nationalité espagnole

comme une simple mesure de police et de sécurité, prise par l'Etat français dans la plénitude de sa souveraineté et pour lui permettre de contrôler l'exercice d'une action professionnelle des étrangers; en ce cas, l'autorité administrative compétente ne saurait refuser la carte spéciale de commerçant à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande. Il lui demande: 1° Si un étranger de nationalité espagnole est tenu de justifier de la possession d'une carte spéciale de commerçant pour exercer en France une profession industrielle ou commerciale; 2° Dans l'affirmative, si les préfets, et notamment le préfet de police à Paris, sont en droit de refuser cette carte à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6276. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février), relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6557. — 17 février 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, ne semble pas avoir été appliquée en son intégralité aux fonctionnaires des services et établissements de la guerre. Il lui demande quelles sortes de difficultés il aurait pu rencontrer dans l'application de ce texte, et qui auraient pu en retarder l'application.

EDUCATION NATIONALE

6182. — 13 janvier 1953. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243 du 19 novembre 1952 fixent, pour les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un autre établissement d'enseignement, des indemnités de charges administratives et de gestion très inférieures à celles prévues pour les autres établissments d'enseignement.

6661. — 17 février 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 13 octobre 1952 apporte au régime du baccalauréat première partie, série A, une modification préjudiciable surtout aux élèves de province. En effet, il supprime l'option « math » pour une langue vivante (assimilation aux sections A'). Or, l'option entre A ou A' n'est pas possible dans les établissements dépourvus de classe A'. Il semble donc qu'une mesure transitoire doivent s'instituer pour cette année scolaire, en vue de permettre aux candidats touchés par le décret susvisé de bénéficier du régime antérieur (1952) jusqu'au moment où des classes A' seront effectivement créées dans tous les établissements. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions, et ce rapidement, en faveur de ce régime transitoire.

6662. — 17 février 1953. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 52-1242 (*Journal officiel* du 21 novembre 1952), l'indemnité de charges administratives d'un directeur de centre d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers ou même parfois au quart de celle de ses collègues chefs d'établissements bénéficiant du tableau voisin. La loi du 21 février 1949 a cependant reconnu les centres d'apprentissage comme établissements publics. Il n'est donc pas conforme à cette loi de conserver pour les seuls centres d'apprentissage un mode de calcul différent des indemnités de charges administratives pour les directeurs (décret n° 52-1242) et des indemnités de gestion allouées aux chefs des services économiques de ces établissements (décret n° 52-1243). Il lui demande s'il compte appliquer aux directeurs et aux chefs des services économiques des centres d'apprentissage les mêmes règles d'indemnités qu'à leurs collègues des établissements similaires, conformément à la loi du 21 février 1949, qui rend caduc le décret du 21 janvier 1949, édicté alors que les centres d'apprentissage n'étaient pas encore classés établissements publics.

6663. — 17 février 1953. — **M. Pluchet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui vient d'être faite aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage publics par les décrets du 19 novembre 1952 sous les numéros 52-1242, portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, et 52-1243, portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale; et lui demande, étant donné que les centres d'apprentissage publics ont été reconnus par la loi n° 49-230 du 21 février 1949, les motifs qui ont empêché l'assimilation des personnels susvisés de ces centres aux personnels correspondants des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des établissements relevant de la jeunesse et des sports, énumérés dans le décret n° 49-89 du 31 janvier 1949, causant de ce fait un grave préjudice matériel et moral aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage, qui paraissent être considérés comme établissements mineurs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6183. — 13 janvier 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243, publiés au *Journal officiel* du 21 novembre 1952, fixant le taux des indemnités de charges administratives, de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques et à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, instaurent pour les personnels, et en particulier pour les directeurs des centres d'apprentissage, un taux d'indemnité inférieur au tiers et parfois au quart de celui attribué, pour un même nombre d'élèves, aux chefs des autres établissements de l'éducation nationale; 2° s'il ne compte pas supprimer cette injustice commise à l'égard des directeurs et économes du centre d'apprentissage, en abrogeant les dispositions les concernant des numéros 52-1242 et 52-1243 et en faisant bénéficier ces personnels des dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949.

ETATS ASSOCIES

6738. — 18 février 1953. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que les accords franco-vietnamiens ont, semble-t-il, supprimé au Viet-Nam les fonctions de greffier-notaire. Il lui demande quelle est, en conséquence, l'autorité compétente pour recevoir, au Viet-Nam, une procuration en vue de la vente d'un immeuble situé en France et si le délégué de la République dans le Centre Viet-Nam a qualité pour la dresser, afin d'éviter les frais excessifs qu'entraîneraient, pour les intéressés, les déplacements à Saigon.

FINANCES

6277. — 20 janvier 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une personne qui, en 1940, était secrétaire rédactrice auxiliaire à l'état-major du gouverneur de Lyon, et qui a été licenciée le 1er octobre 1940, en application de la D. M. 26411 E. M. A du 31 août 1940, cette mesure ayant été prise dans le cadre des décisions du gouvernement de Vichy relatives au travail féminin. Il fut alors attribué à l'intéressée une allocation viagère dont le taux fut calculé dans les conditions prévues à l'article 1er du décret-loi du 18 septembre 1940. Cette allocation qui, à l'origine, avait été fixée à 2.016 francs par an, fut porté définitivement à 2.960 francs le 25 mai 1943, avec effet du 1er octobre 1940 (cette somme représentant l'allocation correspondant à seize ans et onze mois de services, à raison de 175 francs par année). Depuis cette date, l'allocation a été majorée à plusieurs reprises pour atteindre 17.340 francs par an en 1949. La majoration intervenue depuis 1943 correspond donc au coefficient 5,86 p. 100 qui est loin d'être en rapport avec l'élévation du coût de la vie, laquelle est au coefficient 26,81. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour procéder à la revalorisation des allocations viagères attribuées dans les conditions ci-dessus.

6664. — 17 février 1953. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à la mise en vigueur du nouveau statut du personnel du service actif des douanes, bénéficieront, en vertu du principe de la loi de péréquation des retraites, d'un reclassement dans les nouveaux grades créés (adjudant, adjudant-chef); 2° dans l'affirmative, à quel grade ils seront reclassés et s'ils auront droit à un rappel, comme leurs collègues en activité.

6665. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances** que le décret du 30 juillet 1952 stipule, à l'article 11, 1°: « La déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code général des impôts doit être souscrite et les droits exigibles doivent être acquittés dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, les sinistrés ou leurs ayants droit disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur leur demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à la réparation pour lesquels une décision n'aura pas encore été prise au moment de l'intervention du présent décret. Il lui demande si les déclarations complémentaires doivent être établies en se basant sur les devis faits par les architectes ou sur le chiffre retenu par le M. R. U., et si dans ce cas le délai de six mois court, pour les sinistrés dont l'indemnité n'est pas fixée définitivement, du jour de la loi ou, au contraire, du jour où l'indemnité a été fixée par le M. R. U.

6666. — 17 février 1953. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un artisan menuisier, n'exécutant aucun travail en série, et dont toutes les pièces sont fabriquées et posées par lui-même, est redevable des taxes à la production, s'il est dénommé « artisan fiscal »; 2° si un artisan « non fiscal », c'est-à-dire employant plus d'un compagnon, et plus d'un apprenti, est également soumis à ces taxes.

6667. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est loisible aux compagnies d'assurances nationalisées d'affecter quelque partie que ce soit de leurs réserves à la constitution de sociétés, d'industrie, de commerce ou d'investissements; 2° dans l'affirmative, si les présidents directeurs généraux et tous autres administrateurs peuvent accepter une fonction rémunérée dans lesdites sociétés.

6668. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelles solutions sont en vue pour que les détenteurs d'actions ou d'obligations allemandes (il s'agit généralement d'Alsaciens) puissent percevoir leurs coupons et vendre leurs titres, amputés, d'ailleurs, d'une grande partie de leur valeur, sans être soumis au blocage en des comptes marks des sommes qui leur sont acquises; 2° si, provisoirement et jusqu'à règlement, les propriétaires desdites actions et obligations sont exonérés des droits de garde et, généralement, de toutes charges fiscales ou bancaires.

6669. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs plusieurs compagnies d'assurances nationalisées mettent en vente, par appartements, certains immeubles qu'elles possèdent; si des instructions leur ont été données à ce sujet; s'il leur a été enjoint d'employer le produit de ces aliénations en constructions neuves, et dans quelles conditions les prix de vente sont fixés, ou bien en toute indépendance par les compagies, ou bien sous le contrôle de la direction des assurances.

6670 — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable qui reçoit avis d'un rehaussement de ses bénéfices déclarés sous prétexte que sa comptabilité est « inexacte et incomplète » peut être surtaxé d'office sans avoir été entendu; 2° si les rectifications portant sur des exercices antérieurs à la loi d'amnistie ne tombent pas du fait même de cette loi; 3° si l'administration est tenue d'apporter, devant la commission départementale, la justification de redressement qu'elle prétend opérer.

6671. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quelle obligation fiscale est soumis un industriel qui, réparant des appareils usagés et recevant une rémunération pour son travail à façon ainsi que le remboursement de fournitures et pièces de rechange, n'emploie que des fournitures et pièces ayant acquitté préalablement la taxe à la production. Ne doit-il, sur le prix du travail effectué, que la taxe des prestations de service, quel que soit le libellé de la facture délivrée au client: « réparations » ou « remise à neuf » ou « rénovation » ou « transformation ».

6672. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° en vertu de quelles instructions les établissements bancaires avisent leur clientèle que la convention franco-canadienne sur la double imposition, publiée comme loi d'Etat au *Journal officiel* le 21 décembre 1952, ne serait pas applicable « avant plusieurs mois », mais que l'office des changes n'accorde pas aux porteurs l'autorisation de surseoir à l'encaissement des coupons; 2° quelles mesures ont été prises cependant, pour que les porteurs n'acquittent pas, depuis le 25 décembre, la double imposition, ce qui constituerait à la fois une illégalité et une escroquerie à leur endroit.

6673. — 17 février 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait lui indiquer quand paraîtront au *Journal officiel* les conventions et l'avenant annexés à la loi n° 52-1357, promulguée le 22 décembre 1952, le retard important survenu empêchant les intéressés de convertir les dollars canadiens provenant de leurs revenus et de régler l'impôt cédulaire à l'administration de l'enregistrement, d'où pertes pour l'office des changes et l'Etat.

6674. — 17 février 1953. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des finances** que les contribuables qui encaissent des pensions ou rentes viagères à l'étranger doivent, conformément aux dispositions de l'article 90 du code général des impôts, acquitter eux-mêmes, dans un bref délai, la taxe proportionnelle afférente à ces revenus et que, l'année suivante, le total de leurs versements vient en déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils ont à acquitter. Il lui demande si ces versements ne pourraient être imputés sur le premier tiers provisionnel qu'ils ont à verser, conformément aux dispositions de l'article 1664 du code général des impôts, avant le 1er février de chaque année, et, dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux percepteurs qui déclarent ne pouvoir en tenir compte.

6676. — 17 février 1953. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre des finances** si les honoraires et vacations versés par une administration publique (ministère de la reconstruction) à un fonctionnaire retraité chargé de missions de contre-expertises de dommages de guerre, pour le compte de l'Etat, peuvent logiquement être considérés, par deux services de son département, à la fois: comme présentant le caractère d'une rémunération publique, pour les soumettre aux règles du cumul (dette publique); et comme bénéfice d'une profession non commerciale, pour les soumettre à la taxe proportionnelle (contributions).

6677. — 17 février 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne lui est pas possible de donner des instructions précises aux agents des contributions directes, délimitant exactement leurs prérogatives relatives à l'application du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, mettant ainsi fin à des interprétations dénaturant la portée dudit décret.

6678. — 17 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire, chargé de mission contractuel auprès d'un département ministériel, dont les services ont été intégrés par la suite, au titre des services accomplis en position de détachement, comme conséquence de la revision de sa situation administrative, peut prétendre à une indemnité différentielle entre le traitement de son grade qu'il aurait perçu dans son administration d'origine et celui, notablement inférieur, qui lui a été attribué en qualité de chargé de mission contractuel.

6679. — 17 février 1953. — **M. Frache** demande à **M. le ministre des finances** si les agriculteurs, producteurs de betteraves, ne peuvent se libérer du versement du premier tiers provisionnel de leurs impôts 1953, par l'établissement d'une compensation avec les sommes leur restant dues au titre de la prime de calamité de 375 francs de la tonne de betteraves, instituée par le décret du 12 décembre 1952, n° 22337.

6680. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie qui se retirent dans la métropole lors de leur mise à la retraite ont droit, s'ils la demandent, à une indemnité pour le transport de leur mobilier. Ce droit est ouvert pendant une durée de trois années à dater du jour de la cessation de fonctions (arrêté gubernatorial modifié du 26 avril 1946, titre II, art. 17, § 7). De même, les militaires de carrière en service en Algérie, ainsi que les personnels civils, guerre, air, marine, rétribués, eux, sur le budget de l'Etat, bénéficient d'un avantage identique, à cette différence près avec les précédents que le droit à l'indemnité ne leur est ouvert que pendant une seule année après la cessation de fonctions. Seuls, en Algérie, ne peuvent prétendre à indemnité pour le transport de leur mobilier, lorsqu'ils se retirent dans la métropole, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en Algérie (offices départementaux et délégations départementales) parce qu'ils ne sont visés dans aucun des textes métropolitains ou algériens relatifs à la question. Or, fonctionnaires de l'Etat, ils sont rétribués sur le budget métropolitain tout comme les militaires et les agents civils guerre, air, marine. On ne voit donc pas ce qui peut motiver l'exclusion des personnels du ministère des anciens combattants de l'avantage dont il s'agit. Il lui demande s'il pense pouvoir régler cette situation rapidement en accord avec M. le ministre des anciens combattants, compte tenu de la charge insignifiante que constituerait le règlement de cette situation injuste.

6681. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 12 mars 1952 n° 303 détermine les éléments de rémunération des fonctionnaires algériens. Cette loi précise que la rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rému-

nération brute des fonctionnaires métropolitains assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100. Elle précise en outre que dans la rémunération brute sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. Cet aménagement n'a pas encore été transposé d'une façon réelle sur le plan de la rémunération des fonctionnaires d'Algérie, payés sur le budget de l'Etat. Il en résulte une disparité regrettable entre les deux catégories de fonctionnaires exercant dans la même résidence, les mêmes fonctions, aux mêmes indices et à des traitements différents. Cette situation anormale ne peut durer davantage sans créer un grave mécontentement suivi d'un découragement fort explicable. Le Gouvernement paraît l'avoir compris. Mais son effort, concrétisé par le décret n° 52-996 du 29 août 1952, a été insuffisant et l'inégalité demeure entre les deux catégories de fonctionnaires; en effet: *a*) contrairement à la loi du 12 mars 1952, ce texte ne pose pas le principe de la parité de rémunération des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en Algérie avec leurs camarades de la métropole. Or, la reconnaissance de ce principe peut seule garantir les intéressés contre les difficultés ultérieures pour la fixation de leur rémunération; *b*) ce décret ne respecte pas la rétroactivité prévue dans la loi pour les fonctionnaires algériens; *c*) le complément de rémunération garanti aux fonctionnaires algériens (et métropolitains d'ailleurs) classés à un indice inférieur à 170 n'est pas inséré dans le traitement brut. Sans avoir à invoquer auprès de lui les dispositions formelles de l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945, qui stipule que la majoration de traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être la même que celle des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions, il lui demande s'il est décidé à accorder satisfaction aux fonctionnaires d'Algérie rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les bases définies ci-dessus, et s'il compte prendre rapidement cette mesure.

6739. — 18 février 1953. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances** que par application de l'article 24 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la jouissance de la pension proportionnelle attribuée aux intéressés visés par l'article 9, III, 1° de la même loi peut être différée jusqu'au moment où ceux-ci auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service; que, d'autre part, le même article 24 prévoit que la jouissance de la retraite proportionnelle est immédiate d'une part pour les officiers placés en position de réforme par mesure disciplinaire et d'autre part pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles ont au moins trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne voudrait pas prendre l'initiative de mesures qui seraient de nature à mettre fin à l'anomalie qui consiste à traiter l'officier admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite plus défavorablement que celui qui est placé en position de réforme par mesure disciplinaire et si, d'autre part, il n'envisagerait pas d'appliquer, par analogie, la mesure transitoire prise à l'égard des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, aux officiers remplissant les mêmes conditions de service à l'Etat, quand ils sont pères de trois enfants vivants.

6759. — 19 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si les sommes payées au titre du raccordement au réseau de participation à l'utilisation des ouvrages préexistants, suivant décret 49-1141 du 2 août 1949 (subvention à fonds perdus), et au titre de la taxe spéciale pour travaux d'équipement électrique, suivant décret 49-914 du 11 juillet 1949, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'industriel.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6304. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6632. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le traitement et primes diverses annuels d'un directeur délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

6683. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires, *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6684. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la répartition des primes versées: *a*) aux ingénieurs et assimilés, *b*) au personnel de maîtrise, en ce qui concerne: 1° la prime de résultat; 2° la prime de production; 3° la prime dite de paysage, au cours des années 1951, 1952.

6685. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abatage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6686. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant total des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendances légales, bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours de l'année 1952.

6688. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si les règlements ne prescrivent pas qu'une ligne électrique à haute tension ne peut passer qu'à une certaine distance des maisons d'habitation et, en tout cas, ne peut pas surplomber ces maisons.

6689. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à M. le **ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

6690. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à M. le **ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux.

6691. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à M. le **ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952.

INTERIEUR

6692. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement normal d'un secrétaire de mairie dans une commune de 620 habitants.

6693. — 17 février 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une association de gymnastique, de préparation militaire et de musique a déposé régulièrement en 1903 ses statuts et en 1910 la délibération les revisant; qu'en 1909 elle a été régulièrement agréée; qu'en 1943 sur les ordres du gouvernement de Vichy une revision a été irrégulièrement effectuée par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale comme il était prévu aux statuts, le dépôt de ces statuts revisés n'a d'ailleurs pas été effectué. Il demande si, dans ces conditions, les statuts de l'association antérieurs à 1943 restent bien les seuls valables.

6694. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable à l'Algérie en vertu de son article 94. Cette loi prévoit, en son article 22 (alinéa 2) la nouvelle procédure suivant laquelle doit désormais être effectué le classement hiérarchique des agents qu'elle vise. Il peut apparaître nettement que l'application à l'Algérie de ces dispositions générales n'implique pas que le comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 ait compétence pour l'Algérie. Les précédents sont nombreux. Le Gouvernement aurait pu, par application de l'article 94, prévoir des dispositions réglementaires portant création d'un comité algérien consultatif ayant, sur le plan algérien, les mêmes prérogatives que le comité métropolitain. En supposant que des considérations juridiques lui aient interdit cette initiative, il aurait pu, alors, déposer, depuis, un projet de loi complémentaire. Le gouvernement général a fait savoir aux parlementaires que « la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation était susceptible d'exiger un certain délai ».

Ce long délai auquel il est fait allusion tient-il de la difficulté signalée plus haut, ou d'autres difficultés d'application ? Quelles seraient alors ces difficultés et quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre à leur sujet ? Dans le cas le plus favorable, quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir mettre en œuvre la réglementation nécessaire pour que le sort des employés communaux d'Algérie soit rapidement mis en harmonie avec les dispositions de la loi.

6695. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le projet de loi n° 1270 relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien a dû être retiré parce qu'il renvoyait à des décrets un problème qui ne pouvait être réglé que par la loi. Ce projet a été retiré par décret du 29 juillet. L'avis défavorable de la commission de l'intérieur est de date plus éloignée encore. Aucun projet de coordination n'a été, à ce jour, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette situation est très préjudiciable aux intérêts des assujettis, notamment des vieux ou des malades. Un parlementaire ayant signalé le cas d'une dame, veuve de fonctionnaire, ayant dû partir vivre avec sa fille en Algérie et ne pouvant bénéficier du remboursement de frais de maladie exposés alors qu'elle résidait temporairement dans le département d'Oran, s'est vu répondre par le ministre du travail et de la sécurité sociale que « seule l'intervention de règles de coordination, actuellement à l'étude, entre le régime algérien et le régime métropolitain de sécurité sociale permettrait aux caisses primaires de la métropole de servir les prestations des assurances sociales à l'occasion de soins dispensés en dehors du territoire métropolitain ». Il lui demande pendant combien de temps encore M. le ministre du travail se verra condamné à faire de semblables réponses à des assujettis qui réclament leur droit et qui sont pénalisés par ce que leurs enfants sont en Algérie plutôt que dans un pays étranger signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France.

6742. — 18 février 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai, jour anniversaire de 1945. La fixation de cette date comme fête nationale a déjà fait l'objet, de la part de l'auteur de cette question écrite, d'une proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si le 8 mai doit être considéré comme fête nationale et par là même devenir jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1er mai

---

6743. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est bien l'avocat du ministère de l'intérieur qui se trouvait à la tribune présidentielle de la manifestation communiste du Vélodrome d'Hiver, le 12 février, et qui a proclamé: « La France n'est plus indépendante, ni dans sa politique étrangère, ni dans sa politique intérieure »; et quelle serait l'attitude du ministère de l'intérieur si demain cet avocat se faisait arrêter au cours d'une manifestation interdite par le Gouvernement.

6761. — 19 février 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai 1945, consacrant la cessation des hostilités avec les forces de l'Axe, et lui demande si le 8 mai est devenu effectivement fête nationale et jour férié.

JUSTICE

6339. — 22 janvier 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions doit être calculé le montant des rentes viagères basées sur le cours officiel du blé, et dans quelle mesure les dispositions du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant le prix des céréales s'appliquent aux rentes viagères consenties entre particuliers.

6696. — 17 février 1953. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat peut, motif pris de ce qu'il a été choisi et honoré, déposséder du dossier un avocat commis pour soutenir les intérêts d'un plaideur ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6697. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 22 juillet 1952 revisant le taux des rentes viagères entre particuliers entraîne l'annulation des clauses particulières de revision (proportionnellement au salaire minimum garanti, p. ex.) inscrites dans le contrat constitutif de la rente.

6698. — 17 février 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion qui s'est emparée du personnel pénitentiaire de la maison centrale de Rennes à l'annonce de mutations prévues à l'occasion de la fermeture de cet établissement pour cause de travaux. 83 ménages vont se trouver désunis. Les enfants en bas âge devront être placés en nourrice. Il en résultera des charges supplémentaires impossibles à supporter par des foyers modestes. Il lui demande s'il compte soit surseoir à ces travaux tant qu'une solution ne sera pas apportée à la crise du logement, soit effectuer ces travaux par tranches, évitant, ainsi, la fermeture de l'établissement.

6699. — 17 février 1953. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge du tribunal civil de Jonzac a cru devoir ordonner, au début de l'audience du 8 janvier 1953, l'expulsion de la salle du tribunal civil et de simple police de Montendre, du correspondant du journal *Les Nouvelles*, grand invalide de guerre, et lui demande les suites qu'il compte donner à cet acte arbitraire.

6701. — 17 février 1953. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau: « Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance ». Ce texte ne précise pas si ces barreaux incomplets peuvent néanmoins élire un bâtonnier. Toutefois, l'article 34 de la même loi prescrit que « dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le président, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier ». Il lui demande si, par conséquent, un barreau de moins de six membres, ne possédant pas de conseil de l'ordre peut cependant élire un bâtonnier.

6744. — 18 février 1953. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du bailleur en ce qui concerne la délivrance de certificats de domicile ou de résidence, soit à leurs locataires, soit à des tiers sous-locataires ou occupants se trouvant dans les lieux loués et s'il existe un texte ou un usage codifié réglementant cette question. A défaut, comment peut-elle être résolue à l'aide des principes de droit commun.

6745. — 18 février 1953. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition d'immeuble d'habitation, n'ayant pas réglé ou ayant réglé imparfaitement au propriétaire les indemnités de réquisition, peut être considéré, à l'expiration de cette réquisition, comme occupant sans titre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6703. — 17 février 1953. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° quelles sont les dates des décisions ministérielles qui ont intégré les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° à quel moment ces agents ont été commissionnés à leur nouveau grade.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6704. — 17 février 1953. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° à quelle date sera déposé le plan quadriennal dont il été fait état lors de la discussion du budget de la reconstruction, notamment pour refuser l'inscription, dans le budget de ce ministère, des crédits nécessaires à l'application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux; 2° dans quel délai les décrets nécessaires seront pris en application de ce texte.

6705. — 17 février 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° quelles sont les mesures prises en ce qui concerne le remboursement des sinistrés et spoliés de guerre, des habitations dites secondaires, inhabitées pendant la guerre par les propriétaires, mais occupées et réquisitionnées par l'armée occupante pendant un certain temps; 2° les propriétaires d'un certain âge peuvent-ils espérer voir se réaliser ce remboursement.

6706. — 17 février 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à loyer modéré qui équipent leurs logements d'un chauffe-eau, dans le but de répondre aux exigences de l'arrêté du 4 mai 1951, qui prévoit l'eau chaude et froide dans la salle d'eau, peuvent compter la location de ces appareils en sus du loyer fixé réglementairement pour ces logements.

6707. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946 décide qu'en cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant la moitié au moins en intérêts. Il lui demande: 1° si cette disposition fait obstacle au droit donné par l'article 815 du code civil à tout copropriétaire de demander le partage; 2° spécialement, dans le cas d'un immeuble entièrement détruit et dont la reconstruction n'est pas commencée, si un copropriétaire peut obtenir le partage de l'indemnité ou la licitation lorsque les autres copropriétaires qui possèdent plus de la moitié de l'immeuble ont décidé de reconstruire.

6708 — 17 février 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, classé en résidence secondaire, a été porté sur une liste de priorité proposée par la commission départe-

mentale de la reconstruction et arrêtée par le préfet, sous réserve de prendre l'engagement écrit soit de l'habiter lui-même, soit de le louer à vide et à bail, quand il sera reconstruit. En cas de non exécution de cet engagement, il devra tomber sous le coup de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946. Il lui demande quelles mesures administratives, financières et judiciaires il entend prendre à l'égard dudit propriétaire qui, une fois la construction terminée ne tient pas son engagement.

6709. — 17 février 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** où en est la rédaction du règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 autorisant les associations syndicales et les coopératives de reconstruction à exécuter selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Ce règlement d'administration publique est impatiemment attendu depuis plus d'un an par les groupements de reconstruction qui pourraient faire bénéficier de la compétence et de l'expérience de leurs services administratifs et techniques les personnes intéressées par la construction.

6710. — 17 février 1953. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 13 du décret du 10 août 1946 portant délégation aux maires des pouvoirs d'instruction en matière de permis de construire dans les villes possédant un service technique organisé. Outre qu'une décision favorable rendrait aux maires les pouvoirs qu'ils détiennent normalement de la loi de 1881, cette décentralisation permettrait de réaliser de notables économies ou, tout au moins, de libérer des fonctionnaires, qui pourraient plus utilement être employés à la reconstruction du pays.

6711. — 17 février 1953. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, en application de l'ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945 et de l'arrêté du 22 octobre 1945 concernant la reconstitution des immeubles sinistrés, son département demande la production d'un dossier destiné à être soumis à l'avis d'une commission intérieure, dite « Commission des fondations exceptionnelles ». Il lui demande: 1° si cette commission existe toujours et si elle se réunit périodiquement; 2° dans l'affirmative, quelle est sa composition et comment il se fait qu'elle ne diffuse jamais un ordre du jour, ni compte rendu aux mandataires des propriétaires intéressés; 3° comment il se fait qu'elle ne convoque jamais devant elle ni les architectes auteurs des projets, ni les responsables des groupements de reconstruction; 4° comment il se fait qu'en la matière, pour la région normande, les affaires de l'espèce relèvent non de ladite commission, mais d'un inspecteur général du ministère, dont les recommandations adressées aux délégués départementaux ou au directeur de la construction s'apparentent à des ordres; 5° comment il se fait que, malgré la promesse faite il y a plus d'un an par le directeur de la construction, les délégués départementaux n'ont aucune délégation en la matière pour statuer en dernier ressort; il s'ensuit que tous les dossiers, même ceux de peu d'importance, sont instruits à l'échelon central, encombrant les services dans un perpétuel va-et-vient de demandes de renseignements entre Paris et les délégations, retardant ainsi inutilement les décisions (il faut souvent plus d'un an pour avoir une décision de financement); 6° s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une simplification des formalités demandées, d'une plus grande rapidité dans l'examen des dossiers, de l'amélioration des relations entre ses services et les sinistrés ou leurs mandataires.

6712. — 17 février 1953. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale le 23 janvier 1953, en ce qui concerne l'évaluation des redevances frappant les constructions provisoires, les sinistrés logés en baraque sont invités, sous menace de pénalités, à payer des loyers majorés en application de l'arrêté du 21 juin 1952. Il lui demande: 1° s'il entend annuler toutes les pénalités encourues; 2° s'il entend annuler ledit arrêté conformément au vœu exprimé par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale unanime.

6746. — 18 février 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une société civile immobilière, qui loue ses immeubles à une association (hôpital privé, œuvre à but non lucratif non encore reconnue d'utilité publique), est obligée au versement du prélèvement sur les loyers, institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° dans l'affirmative, si cette société immobilière peut prétendre à un concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution de travaux d'amélioration et d'agrandissement des locaux hospitaliers.

6747. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un petit propriétaire, âgé de soixante-douze ans, sinistré partiel d'une maison de rapport, comprenant six petits logements. Le sinistre a été fixé à 60 p. 100 environ, y compris la réparation. Celle-ci a été effectuée, pour la deuxième partie, c'est-à-dire pour les travaux moins urgents, par le propriétaire; elle a été remboursée par le ministère de la reconstruction. Une troisième tranche de travaux, restant à opérer a été fixée par l'architecte à environ 300.000 francs. Or, ce petit propriétaire est obligé de payer la taxe à l'habitat, autrement dit 5 p. 100 sur la totalité des loyers encaissés pendant l'année, taxe dont le produit servira à réparer d'autres maisons, alors que la sienne propre nécessite encore 300.000 francs de réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle anomalie et réduire le montant de la taxe proportionnellement aux sommes restant dues au propriétaire sinistré dont s'agit.

6764. — 19 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vue d'assurer la domiciliation à Paris de l'U. N. E. S. C. O., la France a consenti à cet organisme le don gratuit d'un terrain de valeur dans un quartier historique de la capitale et au voisinage immédiat d'un de ses plus illustres monuments, ainsi qu'une avance de fonds remboursable dans des conditions qui en font un don à peine déguisé. On évalue à plus de deux mille le nombre de personnes dont le fonctionnement de l'U. N. E. S. C. O. exige l'installation permanente à Paris. Il est certain que M. le ministre de la reconstruction n'a pas donné son approbation à ces dons de terrain et d'argent, sans prendre toutes précautions utiles pour que cette générosité n'ait pas pour premier effet d'accroître la crise du logement. Or, l'U. N. E. S. C. O. peut assurer celui de ses fonctionnaires, sinon dans le palais même à élever place Fontenoy, tout au moins au moyen d'une ou plusieurs constructions, dont l'édification pourrait avoir été prévue, en contre-partie, par exemple, dans la ceinture de Paris. Il lui demande si l'acte de donation consenti par le Gouvernement prévoit l'édification, à la charge de l'U. N. E. S. C. O., des logements nécessaires à son personnel et à leurs familles et, dans le cas contraire, les raisons qui ont interdit de le prévoir et celles qui interdiraient de l'inscrire aujourd'hui au cahier des charges.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6713. — 17 février 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de requêtes et de protestations relatives aux mauvais traitements, voire même aux sévices, dont sont l'objet, de la part des responsables de tous ordres, les pensionnaires de certains hospices. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de faire cesser un état de chose particulièrement blâmable, qui ne peut manquer de porter le tort le plus considérable à la réputation d'établissements dont le premier devoir est de respecter la personnes physique et morale des malheureux confiés à leurs soins et qui n'ont d'autre défense que l'application spontanée par le personnel de ces établissements des règles les plus élémentaires d'humanité et de solidarité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6715. — 17 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé ayant occupé un poste de cadre pendant vingt-quatre ans au Comptoir national d'escompte, à la Banque nationale pour le crédit et l'industrie à Clermont-Ferrand, à la Banque nationale de crédit et à la B. N. C. I. Arrivé à l'âge de soixante-cinq ans, il a demandé à prendre sa retraite. Il lui fut répondu par la B. N. C. I., son dernier employeur, que n'ayant été employé que pendant treize ans, il n'avait pas droit à une retraite. D'autre part, comme il n'était pas un salarié ordinaire, il ne relève pas de la sécurité sociale. Peut-il au moins prétendre à la retraite des travailleurs salariés.

6716. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 (dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6719. — 17 février 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 peut équitablement frapper une entreprise dont l'activité est entièrement consacrée à l'exécution de marchés de l'Etat et de fournitures d'exportation soutenues par le ministère du commerce afin de faire rentrer des devises, lorsqu'il peut être prouvé que l'acquittement tardif des cotisations litigieuses est lié au propre retard des mandatements de l'administration à ladite entreprise; 2° quel accueil la commission de procédure gracieuse de la sécurité sociale doit réserver aux recours dont elle est saisie sur le fondement d'une telle situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6725. — 17 février 1953. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la gare de Limersheim, desservant quatre villages avec 5.000 habitants, est la seule station entre Strasbourg et Mulhouse qui ne soit pas encore munie de l'éclairage électrique, malgré les promesses maintes fois faites par les autorités compétentes qui disposent d'installations devenues inutiles dans les gares fermées au trafic. Il lui demande à quelle date approximative les usagers du rail peuvent espérer la réalisation de leur vœu.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 20 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1738)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. René Schmitt au projet tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Nombre des votants..... **529**
Majorité absolue..... **265**

Pour l'adoption..... **218**
Contre **311**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Cuérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Barton.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier
Dommergue.
Douala.
Bronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lelourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah Abdelmadjid.

Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pugat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribèvre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ihkia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Rapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Houphouet Boigny.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Laraze (Henri).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecourt.
Legaret.
Le Sciellour.
Lucas.
Mamadou Konaté.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Meck.
Mohaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Mousan.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 205
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 17 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 18 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1712) sur l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot à l'article 1er du projet relatif au contentieux administratif (Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs) :

MM. Bignon, Lemaire et Nisse, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 20 mars 1953.

1re séance : page **2057**. — 2e séance : page **2089**. — 3e séance : page **2116**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.